

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

# RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1970  
suivi des réponses des institutions

PREMIER VOLUME

Introduction générale

Première partie : les gestions budgétaires

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

---

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1970

PREMIER VOLUME

Ce rapport est présenté en deux volumes :

Volume I : Introduction générale

    Première partie : Les gestions budgétaires

Volume II : Deuxième partie : Les Fonds de développement

TABLE DES MATIERES

<u>PREMIER VOLUME</u>	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : <u>LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES</u>	5
<u>CHAPITRE I</u> : <u>LE BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>	6
<u>SECTION I</u> : <u>L'ASSEMBLEE</u>	6
A. Le résultat de la gestion	6
B. Observations	11
<u>SECTION II</u> : <u>LE CONSEIL</u>	15
A. Le résultat de la gestion	15
B. Observations	22
<u>SECTION III</u> : <u>LA COMMISSION</u>	27
Paragraphe I : Fonctionnement	27
A. Le résultat de la gestion	27
B. Observations	37
Paragraphe II : Le Fonds social européen	62
A. Le résultat de la gestion	62
B. Observations	65
Paragraphe III : Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	70
I. Section Garantie	72
II. Section Orientation	89
III. Sections spéciales I et II	109
<u>SECTION IV</u> : <u>LA COUR DE JUSTICE</u>	111
A. Le résultat de la gestion	111
B. Observations	115

	<u>Pages</u>
<u>CHAPITRE II</u> : <u>LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'IN-</u> <u>VESTISSEMENT DE LA C. E. E. A.</u>	119
A. Le résultat de la gestion	119
B. Observations	129
<u>CHAPITRE III</u> : <u>OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS</u> <u>GENERALES</u>	137
<u>APERÇU GENERAL DES DEPENSES</u> <u>DES COMMUNAUTES AU COURS DES</u> <u>EXERCICES 1958 A 1970</u>	159
<u>CHAPITRE IV</u> : <u>CONCLUSIONS</u>	163

DEUXIEME VOLUME

<u>DEUXIEME PARTIE</u> : <u>LES FONDS DE DEVELOPPEMENT</u>	2
<u>CHAPITRE I</u> : <u>LE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR</u> <u>LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-</u> <u>MER</u>	3
A. Le résultat de la gestion	3
B. Observations	11
<u>CHAPITRE II</u> : <u>LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOP-</u> <u>PEMENT</u>	17
A. Le résultat de la gestion	17
B. Observations	28
<u>CHAPITRE III</u> : <u>CONCLUSIONS</u>	51

-----

Un relevé des observations figure aux pages 165 à 168 du premier volume, ainsi qu'aux pages 53 à 56 du deuxième volume.

## INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1970. Comme pour les exercices antérieurs, il est divisé en deux parties présentées en deux volumes distincts.

La première partie est consacrée à l'exécution du budget des Communautés et du budget de recherches et d'investissement. Elle concerne les comptes de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission (dépenses de fonctionnement, Fonds social européen, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), de la Cour de Justice, ainsi que la gestion du budget de recherches et d'investissement d'Euratom. Cette première partie du rapport comprend également, comme pour les exercices antérieurs, un chapitre groupant diverses observations et considérations de caractère général et valables dès lors pour l'ensemble des Institutions des Communautés.

La seconde partie du rapport concerne la gestion des Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, gestion qui est assurée par la Commission en dehors de tout cadre budgétaire ; à l'intérieur de cette deuxième partie, les développements relatifs au premier et au deuxième fonds font l'objet de chapitres séparés.

Enfin des conclusions terminent chacune des deux parties de ce rapport.

Pour chacune des gestions contrôlées, la vue d'ensemble de l'exécution des budgets et de l'évolution des dépenses est séparée des observations proprement dites portant sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et sur leur conformité aux règles de la bonne gestion financière.

2. Conformément à la procédure instituée depuis le début de son activité, la Commission de contrôle a arrêté le texte de son rapport après en avoir communiqué le projet aux Institutions intéressées et après avoir tenu compte des réponses que celles-ci lui ont fait parvenir.

Par suite principalement des retards survenus dans la transmission des comptes, la communication du projet de rapport aux Institutions intéressées n'a pu avoir lieu qu'à des dates échelonnées entre le 17 mai et le 28 juin 1971, soit, dans certains cas, peu de temps avant que soit arrêté le texte définitif du rapport. La plupart des remarques concernant les gestions assumées par la Commission des Communautés européennes ont dû, dès lors, être arrêtées sans connaître la réponse des services intéressés. Ceux-ci auront la possibilité, conformément aux dispositions en vigueur, de rédiger des réponses après le dépôt du rapport, réponses qui aux termes du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes, seront annexées au rapport de la Commission de contrôle soumis au Conseil et à l'Assemblée.

Il faut observer que, depuis quelques exercices, la procédure des réponses préalables s'avère d'une application malaisée en ce qui concerne la plupart des chapitres du rapport relatifs à la Commission des Communautés européennes.

Les délais d'élaboration des réponses, le recours trop exclusif à la procédure écrite, l'intervention de services intermédiaires seuls habilités à fournir des réponses à la Commission de contrôle après avoir obtenu des services gestionnaires les éléments d'information nécessaires, l'absence de contacts directs avec ces services gestionnaires, le caractère totalement inapproprié de certaines des réponses reçues de cette façon, diminuent fortement l'intérêt et la valeur d'une procédure qui devrait viser essentiellement à permettre, avant l'élaboration définitive du rapport, une confrontation avec les services compétents et à un niveau adéquat.

Nous ne pouvons que souhaiter le recours à des modalités plus directes de contacts, seules susceptibles d'aboutir à une meilleure connaissance des positions respectives.

3. En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670,88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC =	3,66	DM
	50	FB
	5,55419	FF
	625	LIT
	50	FLUX
	3,62	FL

La parité du dollar US est de 1 par rapport à cette même unité.

Sauf quelques rares exceptions, tous les chiffres indiqués dans ce rapport ont été arrondis à l'unité. Les tableaux résumant les comptes de gestion des Institutions (dépenses) ont toutefois été établis en milliers d'unités de compte.

4. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle vérifie également les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur la base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

5. La Commission de contrôle a pu maintenir des relations confiantes de collaboration et de compréhension réciproque avec la plupart des instances et services responsables des Communautés.

Sauf dans les cas qui seront indiqués dans le présent rapport, elle a obtenu sans difficulté et dans un délai satisfaisant les informations, explications, communications et justifications qu'elle a été amenée à demander dans l'accomplissement de ses tâches.

Comme par le passé, elle a pu compter sur la compétence et le dévouement des membres de son personnel ; elle leur en sait gré.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président

M. BERNARD

J. DE STAERCCKE

A. DUHR

H. HARTIG

D. SIMONS





PREMIERE PARTIE :

LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : LE BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SECTION I : L'ASSEMBLEE

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1970

6. A la situation financière de l'Assemblée, établie au 31 décembre 1970, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 371.635.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds de la Commission des Communautés européennes et recettes propres), dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

7. Les recettes dont l'Assemblée a disposé en 1970 se répartissent comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1969 .....	UC 555.420
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes .....	UC 8.386.170
- recettes propres .....	UC 706.714
	UC 9.648.304

Les recettes propres de l'Assemblée comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents (UC 382.947) et les contributions de ces mêmes agents au régime des pensions (UC 240.510).

Les autres recettes propres qui s'élèvent à UC 83.257 sont constituées principalement d'intérêts bancaires (UC 52.344) et du résultat des ventes de publications (UC 15.085).

III. LES DEPENSES

8. Les dépenses engagées par l'Assemblée pour l'exercice 1970 ont atteint un montant de ..... UC 9.341.366 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 9.010.724
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1971 (en application de l'article 6, a, du règlement financier) ..... UC 330.642

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1969 pour un montant de UC 265.945, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1970 et des crédits reportés de 1969 à UC 9.276.669.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs  
à l'entrée en fonctions, à la cessation des  
fonctions et aux mutations

9. Les dépenses du titre I atteignent environ 68 % des engagements totaux de l'exercice, soit un pourcentage analogue à celui de l'exercice précédent ; elles sont en augmentation de UC 546.162 ou 9,4 %, augmentation qui est due principalement à la révision des barèmes de traitements, intervenue à la fin de l'exercice 1969.

Au 31 décembre 1970, le nombre des agents occupant un poste prévu au tableau des effectifs s'élevait à 499 (contre 507 au 31 décembre 1969) non compris 14 agents en congé de convenance personnelle (nombre inchangé par rapport à l'exercice précédent) et un agent détaché auprès de la Commission des Communautés européennes. L'effectif de 499 agents comprend 472 fonctionnaires (contre 480 au 31 décembre 1969) et 27 temporaires, dont 24 affectés au secrétariat des groupes politiques.

Pour l'exercice 1970, l'effectif budgétaire maximum autorisé était de 532 agents, dont 29 agents temporaires.

Au 31 décembre 1970, le personnel en fonctions se répartissait comme suit par catégorie :

- catégorie A : 72 fonctionnaires (y compris 1 agent hors cadre) et 11 temporaires ;
- catégorie B : 58 fonctionnaires et 3 temporaires ;
- catégorie C : 214 fonctionnaires et 12 temporaires ;
- catégorie D : 29 fonctionnaires et 1 temporaire ;
- cadre linguistique : 99 fonctionnaires.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'ASSEMBLEE

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1969	Crédits finals de l'exercice 1970	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1970	Paiements sur crédits de l'exercice 1970	Crédits reportés à l'exercice 1971	Crédits annulés de l'exercice 1970
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	2,7	6.924,7	6.338,7	6.324,8	13,9	585,9
Chapitre I : Membres de l'Institution	-	1.120,-	976,3	968,7	7,6	143,6
Chapitre II : Personnel	-	5.729,7	5.319,9	5.319,9	-	409,8
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	2,7	75,-	42,5	36,2	6,3	32,5
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	169,4	2.677,2	2.433,7	2.197,8	235,9	243,5
Chapitre IV : Immeubles	15,2	614,7	598,9	579,8	19,1	15,7
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	13,5	140,7	122,-	104,6	17,4	18,6
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	8,1	402,-	385,9	361,3	24,6	16,1
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	7,3	32,5	32,4	32,4	-	0,1
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	15,8	551,-	464,9	455,2	9,7	86,1
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	7,-	1,1	1,1	-	5,9
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	99,1	477,-	472,8	331,3	141,5	4,2
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	40,-	36,5	36,3	0,2	3,5
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	8,4	79,-	78,-	60,6	17,4	1,-
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles	-	5,-	4,2	4,2	-	1,-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	2,-	247,-	237,-	231,-	6,-	10,-
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	81,3	-	-	-	81,3
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions						
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	26,7	406,-	384,5	307,5	77,-	21,5
Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des Traités d'association	67,2	250,-	184,5	180,6	3,8	65,6
Totaux généraux	266,-	10.257,9	9.341,4	9.010,7	330,6	916,5

Au cours de l'exercice 1970, 23 fonctionnaires ont été promus à l'intérieur de leur carrière, 9 autres à une carrière supérieure et 3 ont, par suite de leur participation à un concours, accédé à une catégorie supérieure.

En plus des fonctionnaires et agents temporaires, le Secrétariat a occupé, pour une durée variable, 32 agents auxiliaires, dont 28 étaient en fonctions au 31 décembre 1970, 41 agents locaux, qui ont été occupés pendant la totalité de l'exercice et environ 200 agents engagés à Strasbourg pour les périodes de séances plénières et rémunérés à la journée. Le Secrétariat a rémunéré en outre 2 conseillers spéciaux.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses  
diverses de fonctionnement

10. Les dépenses engagées à charge de ce titre sont en augmentation de UC 247.349 ou 11 % par rapport aux engagements analogues de l'exercice précédent.

Les principales augmentations concernent le chapitre V "mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement" (+ UC 47.929 ou 64,7 %), le chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (+ UC 56.457 ou 13,5 %), le chapitre XI "dépenses de service social" (+ UC 4.588 ou 14,4 %) et le chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (+ UC 46.794 ou 150 %). Par contre, les dépenses du chapitre XIII "dépenses d'investissement immobilier" ont diminué de 15 %.

11. Les dépenses de "loyers" (article 40) concernent les mêmes bâtiments, immeubles et bureaux que l'année précédente, auxquels s'est toutefois ajoutée la location, à Luxembourg, d'un local supplémentaire pour le stockage de fournitures.

Les dépenses d'aménagement des locaux (article 44) s'élèvent à UC 22.392 contre UC 4.964 en 1969. L'article 44 avait été doté dans le budget 1970 d'un crédit de UC 3.000, porté à UC 23.000 par un virement de crédits destinés à couvrir diverses dépenses concernant principalement l'immeuble du Conseil de l'Europe à Strasbourg : travaux de transformation, peinture et aménagement.

12. Pour l'article 52 "matériel et installations techniques - renouvellement" les engagements sont passés de UC 10.489 en 1969 à UC 60.338 en 1970. Le renouvellement concerne l'achat de 2 calculateurs IBM (système de la composition à bandes magnétiques) et de 4 enregistreurs IBM à bandes avec desk (pour atelier de reproduction) pour UC 36.847, une installation d'interprétation (UC 5.286) et 23 duplicateurs (UC 12.782). La vente du matériel renouvelé, à charge des articles 50 à 52, n'a permis de récupérer que UC 5.000, contre une prévision de l'ordre de UC 10.000 figurant dans le commentaire du budget.

Au 31 décembre 1970 le parc automobile du Secrétariat comprenait, comme à la clôture de l'exercice précédent, 10 véhicules de service, dont un camion et une camionnette. En cours d'exercice, 3 voitures ont été renouvelées.

13. Pour le chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation", l'augmentation des engagements (+ UC 56.457 soit 13,5 %) concerne presque exclusivement les dépenses relatives à l'impression du Journal Officiel qui passent de UC 89.123 en 1969 à UC 140.000 en 1970.

14. Les "dépenses de service social" (chapitre XI), qui avaient augmenté de 39 % au cours de l'exercice précédent, accusent un nouvel accroissement de 14,4 %. La totalité des crédits ouverts à l'article 112 "mess et cantines" soit UC 5.500 a été utilisée pour des versements au "club-house".
15. Les "dépenses de première installation et d'équipement" (chapitre XII) se sont accrues de 150 % par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation concerne essentiellement les dépenses de l'article 121 "mobilier" qui se sont élevées à UC 60.513 contre UC 13.513 en 1969. Le crédit de UC 18.000 initialement prévu à cet article a été augmenté par virement, en vue de couvrir l'achat de mobilier destiné à l'équipement de la nouvelle aile du bâtiment A du Conseil de l'Europe à Strasbourg, ainsi que de divers autres locaux (locaux occupés par les groupes politiques, bureau d'information à Bruxelles).
16. Le crédit de UC 5.000 ouvert au poste 1320 du budget "pour l'installation rationnelle de l'Assemblée et de ses organes, ainsi que des services du secrétariat général" a été utilisé à concurrence de UC 4.205. Les dépenses imputées à ce poste concernent exclusivement des travaux d'aménagements effectués au bâtiment A du Conseil de l'Europe à Strasbourg.
17. Notons que les crédits ouverts au budget ont été affectés par divers virements de poste à poste, d'article à article ou de chapitre à chapitre.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, les virements de crédits ont été décidés par le Président de l'Assemblée et portés à la connaissance du Conseil.

Cette procédure se base sur la résolution du Conseil adoptée dans le cadre des décisions du 22 avril 1970 modifiant certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes, résolution par laquelle le Conseil s'est engagé, pour les exercices antérieurs à 1975, à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée, pour autant que cet état prévisionnel ne porte pas atteinte aux dispositions communautaires, notamment en ce qui concerne le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ainsi que le siège des institutions.

Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions  
interparlementaires créées dans le cadre des  
traités d'association

18. Les dépenses engagées pour le chapitre spécial s'élèvent à UC 184.451 contre UC 197.212 au cours de l'exercice précédent, soit une diminution de 6,4 %.

Les dépenses relatives aux institutions interparlementaires de l'association CEE-Etats africains et malgache se sont élevées à UC 129.281, en diminution de UC 57.540 par rapport à 1969 ; celles relatives à la Commission interparlementaire de l'association avec la Turquie s'élèvent à UC 55.170 contre UC 10.391 en 1969 (crédit initialement prévu : UC 30.000).

Les dépenses dans le cadre de l'association CEE-EAMA concernent deux réunions préparatoires : l'une à Florence du 20 au 23 mai 1970, l'autre à Libreville du 28 au 31 octobre 1970 ; pour la session annuelle, qui a eu lieu à Yaoundé au début de l'exercice 1971, un montant de UC 23.000 a également été compris parmi les dépenses de 1970.

Trois réunions de la Commission interparlementaire de l'association CEE-Turquie se sont tenues en 1970 (du 27 au 30 janvier à Munich, Allemagne, du 20 au 25 avril à Antalya, Turquie, et du 28 au 30 septembre à Leiden, Pays-Bas) contre une seule en 1969.

Le crédit de UC 30.000 ouvert au poste 2602 du budget "dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce" a été annulé à concurrence de UC 4.000, la différence ayant fait l'objet d'un virement à un autre poste du chapitre spécial.

## B. OBSERVATIONS

### 19. Nécessité d'une application plus rigoureuse des dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget

Dans nos rapports 1968 (no. 28) et 1969 (no. 24) nous avons souligné la nécessité d'une application plus rigoureuse des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'exécution du budget.

Les vérifications auxquelles nous avons procédé pour l'exercice 1970 confirment les progrès réalisés en matière de gestion comptable, mais montrent également que des améliorations pourraient encore être réalisées en ce qui concerne les procédures d'engagement et de liquidation des dépenses.

Nous avons relevé quelques cas pour lesquels les procédures réglementaires en vigueur n'ont pas été régulièrement appliquées : absence de comptabilisation préalable d'engagement, utilisation de copies de pièces justificatives non certifiées conformes à l'original, absence d'attestation de services faits, retards de paiements, etc.

Cette situation pourrait être améliorée en donnant aux documents concernant la justification des dépenses un caractère plus précis et systématique.

La nécessité d'une application rigoureuse des dispositions doit également être soulignée en ce qui concerne le contrôle interne des dépenses dont les interventions devraient s'effectuer dans le cadre de délégations plus formelles.

### 20. Diverses questions relatives à la gestion du personnel

Les vérifications que nous avons effectuées nous amènent également à formuler quelques remarques en matière de dépenses de personnel.

- a) Des agents auxiliaires continuent à être occupés pendant des périodes qui excèdent la durée maximum d'un an fixée à l'article 52 du règlement applicable aux autres agents.

Le Secrétariat précise que le dépassement concerne essentiellement des secrétaires-dactylographes, recrutées en qualité d'auxiliaires à l'issue de concours généraux et dans l'attente de vacances d'emploi permettant leur nomination dans le cadre permanent.

Notons que, il y a quelques exercices, le dépassement de la durée maximum d'un an pouvait être constaté, de manière générale, dans toutes les Institutions des Communautés. Au cours des derniers exercices, la situation à ce sujet s'est toutefois en grande partie régularisée et le Secrétariat est

pratiquement la seule administration des Communautés dans laquelle des dépassements de la période fixée à l'article 52 continuent à être observés.

- b) Aux termes de l'article 10 de l'annexe VII du statut, "le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit, pour une durée de 12 mois au plus, à une indemnité journalière" dont le montant varie pour la ville de Luxembourg de FB 100 à FB 475 en fonction notamment du grade et de la situation familiale des agents intéressés.

Les dispositions en vigueur prévoient la possibilité d'une prolongation de la durée d'indemnisation si le fonctionnaire s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement. La limite d'un an est ainsi souvent dépassée, lorsque l'agent est engagé d'abord en qualité d' "autre agent" puis en qualité de fonctionnaire.

Nous avons relevé au Secrétariat quelques cas de versement d'indemnités journalières pendant des périodes d'une durée excessive. Un agent auxiliaire, devenu ensuite agent temporaire puis fonctionnaire a bénéficié sans discontinuité du régime des indemnités journalières du 10 octobre 1966 au 30 avril 1970. Un autre agent continuait à la fin de l'exercice 1970 à percevoir des indemnités journalières, qui lui étaient versées sans interruption depuis le 7 septembre 1967.

Quelles que soient les raisons qui les expliquent, nous croyons que de telles situations devraient être évitées, d'autant plus que, comme nous l'avons souvent indiqué dans nos précédents rapports, les agents qui bénéficient de périodes d'indemnisation aussi longues sont généralement ceux dont l'installation pose le moins de problèmes et qui apparaissent dès lors les moins fondés à percevoir des indemnités d'entrée en fonctions.

- c) Les dépenses relatives au poste 624 du budget "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur" ont augmenté d'environ 33 % au cours de l'exercice et concernent la traduction d'une partie du compte rendu "in extenso" des débats. Une part de ces travaux est confiée à des membres de la famille de fonctionnaires, voire aux conjoints d'agents qui appartiennent au service de la traduction.

Bien que les rémunérations perçues par ces personnes n'atteignent qu'un faible pourcentage des dépenses, nous croyons que le recours aux services de membres de la famille de fonctionnaires devrait être évité, même si dans l'immédiat il peut en apparence sembler intéressant.

## 21. Octroi d'une pension d'invalidité

Au cours de l'exercice, un ancien agent temporaire du Parlement, démissionnaire depuis le 1er septembre 1968 à la suite de son élection comme Membre d'un Parlement national, a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité prenant cours à cette même date. L'invalidité est due à un accident survenu le 15 août 1968 et elle a été constatée par une commission d'invalidité dans un rapport déposé en mars 1970.

Le contrôle du dossier a fait apparaître que pendant les mois de juillet et août 1968 le bénéficiaire de cette pension d'invalidité a cumulé les fonctions d'agent temporaire du Parlement européen et de Membre d'un Parlement national.

C'est précisément au cours de cette période que l'intéressé a été victime d'un accident, qui a causé une invalidité permanente considérée comme totale et qui a donné lieu au paiement des prestations prévues à l'article 73 du statut



(couverture des risques d'accident) ainsi qu'à l'octroi d'une pension d'invalidité (article 78 du statut).

Le service de cette pension a été entièrement assuré, avec effet au 1er septembre 1968, sans tenir compte des revenus d'autre source que l'intéressé continue à percevoir en sa qualité de Membre d'un Parlement national.



SECTION II : LE CONSEIL

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1970

22. A la situation financière du Conseil, établie au 31 décembre 1970, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 1.348.787.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes et recettes propres), dont le Conseil a disposé et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

23. Le montant des recettes dont le Conseil a disposé pendant l'exercice 1970 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1969 .....	UC 606.287
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes pendant l'exercice	UC 10.349.200
- recettes propres (y compris celles du Comité économique et social, de la Commission de contrôle et du Commissaire aux comptes de la CECA).....	UC 837.992
	UC 11.793.479

24. Les recettes propres du Conseil s'élèvent à UC 684.632, contre UC 561.466 en 1969. Comme au cours des exercices précédents, elles concernent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur la rémunération du personnel (UC 382.668) ainsi que la contribution du personnel au financement du régime de pension (UC 239.803). A ces montants s'ajoutent notamment les différences de change (UC 5.799) et les intérêts bancaires (UC 6.434).

Une recette de UC 26.214 a été comptabilisée en 1970 au titre de la quote-part du Conseil dans le produit de la vente du Journal Officiel pour l'année 1968, aucune répartition des recettes n'étant intervenue pour les exercices postérieurs. Parmi les recettes, relevons également un versement de UC 7.835 de la Commission concernant la rémunération perçue en 1969 par un agent du Secrétariat détaché à l'Office des publications.

### III. LES DEPENSES

25. Les dépenses engagées à charge du budget du Conseil pour l'exercice 1970 ont atteint un montant de ..... UC 11.024.831 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 10.139.209
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1971 ..... UC 885.622

Compte tenu des paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1969 (UC 305.484), le total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 10.444.693.

En plus des reports indiqués ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1971 par décision spéciale, pour un montant de UC 58.530.

26. Les engagements de l'exercice 1970 sont en augmentation de UC 1.273.062 soit de 13 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent. En 1969, ils avaient augmenté de 12,5 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau figurant à la page suivante.

#### Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

27. Les dépenses figurant sous ce titre se sont élevées à UC 5.515.504 pour l'exercice 1970, en augmentation de UC 704.275, soit de 14,6 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

L'augmentation est due principalement à l'application des nouveaux barèmes de rémunération mis en vigueur avec effet aux 1er juillet et 1er octobre 1970 ; elle résulte également de l'accroissement de l'effectif, ainsi que des avancements d'échelon et autres modifications du classement du personnel.

Le personnel en fonctions au 31 décembre 1970, dans le cadre des postes autorisés par le tableau des effectifs annexé au budget, comprenait 561 agents (contre 539 à la fin de l'exercice précédent), soit 495 fonctionnaires et 66 agents temporaires. A la même date, 11 fonctionnaires, non compris dans l'effectif ci-dessus, se trouvaient en congé de convenance personnelle.

---

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, paragraphe 1 a) du règlement financier (à concurrence de UC 879.147), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, paragraphe 1 b) du règlement financier (à concurrence de UC 6.475).

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU CONSEIL

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1969	Crédits finals de l'exercice 1970	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1970	Paiements sur crédits de l'exercice 1970	Crédits reportés à l'exercice 1971	Crédits annulés de l'exercice 1970
<b>Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</b>	6, 3	5. 653, 6	5. 515, 5	5. 510, 1	5, 4	138, 1
Chapitre II : Personnel		5. 513, 3	5. 406, 9	5. 406, 9	-	106, 4
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	6, 3	140, 3	108, 6	103, 2	5, 4	31, 7
<b>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</b>	264, 9	2. 836, 9	2. 684, 8	2. 411, 1	302, 4	123, 4
Chapitre IV : Immeubles	22, 7	813, -	775, 8	681, 8	94, -	37, 2
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	11, 5	90, 9	82, 1	51, 7	32, 3	6, 9
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	53, 1	458, 6	444, 8	394, 4	50, 4	13, 8
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0, 8	32, 2	29, 8	28, 8	1, 1	2, 3
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	10, 3	195, 4	153, 2	149, 6	3, 6	42, 2
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	6, 7	841, -	823, 3	802, 8	20, 5	17, 7
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	133, 3	323, -	296, 3	242, 9	80, 1	-
Chapitre XI : Dépenses de service social	3, 7	39, -	35, 7	24, 5	11, 2	3, 3
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	22, 8	43, 8	43, 8	34, 6	9, 2	-
<b>Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions</b>	34, 3	2. 980, 1	2. 824, 5	2. 218, 1	636, 3	125, 7
Chapitre XIX : Comité Economique et Social	2, 7	1. 977, 8	1. 914, 8	1. 894, 8	46, 3	36, 7
Chapitre XX : Commission de contrôle et Commissaire aux comptes de la C. E. C. A.	3, 5	400, 3	307, 7	304, 8	6, 5	89, -
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	28, 1	590, -	590, -	6, 5	583, 5	-
Chapitre XXVI : Contribution de la C. E. E. au fonctionnement du Secrétariat des E. A. M. A.	-	12, -	12, -	12, -	-	-
<b>Totaux généraux</b>	305, 5	11. 470, 6	11. 024, 8	10. 139, 3	944, 1	387, 2

Pour l'exercice 1970, un total de 603 fonctionnaires et 15 agents temporaires était autorisé par le budget.

Le personnel en fonctions au 31 décembre 1970 se répartit comme suit entre les diverses catégories :

catégorie A	: 91 fonctionnaires (dont 1 fonctionnaire hors cadre) et 2 agents temporaires ;
catégorie B	: 46 fonctionnaires et 1 agent temporaire ;
catégorie C	: 236 fonctionnaires et 37 agents temporaires ;
catégorie D	: 31 fonctionnaires et 18 agents temporaires ;
cadre linguistique	: 91 fonctionnaires et 8 agents temporaires.

Au cours de l'exercice, 72 agents ont obtenu une modification de leur classement. Ce changement a consisté en une promotion au grade supérieur pour 60 agents (36 promotions à l'intérieur de la carrière et 24 promotions à une carrière supérieure) ; douze fonctionnaires ont obtenu une nouvelle nomination après concours, dont 2 dans une carrière supérieure et 10 dans une catégorie supérieure.

28. Des 618 postes autorisés, 57 n'étaient dès lors occupés ni par des fonctionnaires ni par des agents temporaires, à la fin de l'exercice. A la fin de 1969, le nombre correspondant de postes inoccupés était de 30, sur un total de 569 postes autorisés.

Les dépenses de l'article 24 "autres agents", ont toutefois augmenté de manière sensible, passant de UC 224. 757 en 1969 à UC 311. 246 en 1970 (soit + 38,5 %). La dotation initiale de l'article, qui s'élevait à UC 111. 000, a été portée par virement à UC 315. 960. Ces dépenses concernent, à concurrence de UC 274. 741, les émoluments, charges sociales, prestations supplémentaires et indemnités payés aux agents auxiliaires, à l'exception toutefois des indemnités journalières temporaires qui sont imputées à l'article 33.

Le nombre des agents auxiliaires, qui était de 54 à la fin de 1969 est passé à 73 au 31 décembre 1970, soit 4 de catégorie A, 63 de catégorie C et 6 de catégorie D. Cet effectif ne comprend pas les 103 agents auxiliaires recrutés pour les secrétariats de la conférence d'adhésion ou autres conférences intergouvernementales.

Au cours de l'exercice, 71 nouveaux agents auxiliaires ont été engagés et 52 ont vu leur contrat se terminer. De ces 52 agents, 1 a été nommé fonctionnaire stagiaire, 26 ont été nommés agents temporaires, 21 ont quitté les services de l'Institution et 4 ont été engagés par la Commission des Communautés.

29. La nécessité d'une simplification dans la gestion du personnel doit surtout être soulignée en ce qui concerne les catégories C et D. Pour la catégorie C, 302 postes permanents et 8 postes temporaires étaient prévus au budget. Le personnel en fonctions au 31 décembre 1970 comprenait 236 fonctionnaires, 37 agents temporaires, 63 agents auxiliaires ; un montant de UC 7. 286 a en outre été payé au cours de l'exercice pour du personnel intérimaire mis à disposition du Secrétariat par des agences spécialisées.

Pour la catégorie D, le budget de 1970 autorisait 56 postes permanents et 5 temporaires ; au 31 décembre 1970, 31 de ces postes étaient occupés par des fonctionnaires et 18 par des agents temporaires. Le Secrétariat occupait en outre 6 agents auxiliaires.

Au sujet des difficultés auxquelles doit faire face la gestion du personnel, le Secrétariat fait état des tâches concernant les conférences d'adhésion, des conditions particulières de fonctionnement ainsi que des difficultés de recrutement du personnel.

Quant à l'effectif des agents recrutés sous le régime local, il comprenait 17 personnes, nombre inchangé par rapport à l'exercice précédent ; 11 de ces agents sont rémunérés à charge de la gestion du restaurant et 6 à charge de l'article 24 du budget "autres agents".

## Titre II : Immeubles, matériel et dépenses

### diverses de fonctionnement

30. Les dépenses engagées pour le titre II du budget s'élèvent à UC 2.684.847, en augmentation de UC 201.619 ou 8,1 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent. L'augmentation concerne la plupart des chapitres du titre II, à l'exception des "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (chapitre VIII, - UC 2.531 soit 1,6 %) ainsi que les "dépenses de première installation et d'équipement" (chapitre XII, - UC 14.473 soit 24,9 %).

31. Les dépenses de "loyers" (article 40, UC 531.534) concernent, à Bruxelles, l'immeuble de la rue Ravenstein, un immeuble annexe occupé par le service linguistique, ainsi que des locaux utilisés pour une garderie d'enfants.

Des locaux ont en outre été loués à Luxembourg pour les sessions du Conseil, ainsi qu'à Genève pour les services chargés des relations avec le GATT.

Les dépenses relatives à l'immeuble Charlemagne, occupé à Bruxelles pour les conférences intergouvernementales, viennent à charge du titre spécial du budget.

A la fin de l'exercice, le parc automobile du Secrétariat comprenait 7 voitures de service. D'autre part, en ce qui concerne les "dépenses de service social" (chapitre XI) notons que l'exploitation du "restaurant - cafeteria" s'est soldée pour 1970 par un boni de UC 6.240, ce qui porte à UC 11.438 l'excédent cumulé des recettes sur les dépenses pour 1970 et les exercices antérieurs. Les recettes de l'exercice se sont élevées à UC 116.729, les dépenses de personnel à UC 41.245 et les frais divers ainsi que le coût des marchandises utilisées au cours de l'exercice à UC 69.244.

## Titre III : Dépenses communes à plusieurs

### Communautés ou Institutions

32. Les dépenses suivantes sont groupées sous ce titre :

Comité économique et social .....	UC 1.914.766
Commission de contrôle .....	UC 247.182
Commissaire aux comptes de la CECA .....	UC 60.531
Service des interprètes de la Commission ....	UC 590.000
Contribution de la CEE au fonctionnement du Secrétariat des Etats Africains et Malgache Associés .....	UC 12.000

33. Le montant global des crédits accordés au Comité économique et social, organe commun à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, est inscrit à la section "Conseil" du budget et détaillé selon la nomenclature budgétaire, dans un état des recettes et des dépenses annexé à cette section du budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire Général.

34. A la situation financière établie par le Comité économique et social au 31 décembre 1970, les avances de fonds excédentaires reçues du Secrétariat du Conseil apparaissent pour un solde créditeur de UC 98.916.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes dont le Comité a disposé (avances de fonds reçues du Conseil et recettes propres : UC 1.996.374) et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice (UC 1.897.458).

35. Les recettes propres (UC 122.885) du Comité pour l'exercice 1970 comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 68.863), la contribution du personnel au régime de pension (UC 50.383), des intérêts bancaires (UC 705), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 590), de publications et d'imprimés (UC 359), etc.

36. Les dépenses engagées par le Comité économique et social pour l'exercice 1970 s'élèvent à ..... UC 1.914.765  
et se répartissent comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice .....	UC 1.894.779
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1970 .....	UC 19.986

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1969 pour un montant de UC 2.679 ; le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève ainsi à UC 1.897.458.

En plus des reports indiqués ci-dessus, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1971 par décision spéciale, pour un montant de UC 26.300. Les crédits reportés de l'exercice 1970 à l'exercice 1971 atteignent donc au total UC 46.286.

Les engagements en 1970 ont augmenté, au total, de 15,5 % (UC 256.237) par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

37. Pour le titre I du budget, les dépenses ont atteint UC 1.150.995 contre UC 981.798 en 1969, soit une augmentation de UC 169.197 ou 17,2 %. Cet accroissement résulte des deux modifications du barème de rémunération décidées par le Conseil avec effet, respectivement au 1er juillet et au 1er octobre 1970, de l'augmentation de certaines indemnités et allocations, ainsi que de l'accroissement de l'effectif et des modifications de classement.

38. Le nombre des agents en fonctions, occupant un emploi prévu au tableau des effectifs du Comité, s'élevait au 31 décembre 1970 à 142, dont 11 agents temporaires, contre 125, y compris 8 agents temporaires, à la fin de l'exercice précédent.



Cet effectif se répartit par catégorie comme suit :

catégorie A	: 20 fonctionnaires et 2 agents temporaires ;
catégorie B	: 18 fonctionnaires ;
catégorie C	: 59 fonctionnaires et 7 agents temporaires ;
catégorie D	: 12 fonctionnaires et 1 agent temporaire ;
cadre linguistique	: 22 fonctionnaires et 1 agent temporaire.

Pour l'exercice 1970, un effectif de 144 fonctionnaires était autorisé par le budget.

Au cours de l'exercice, 47 fonctionnaires ont obtenu une modification de leur classement. Pour 23 agents, ce changement est intervenu par promotion à l'intérieur de la carrière et pour 13 agents par promotion dans une nouvelle carrière. Onze agents ont obtenu une nouvelle nomination après concours : 7 dans une carrière supérieure et 4 dans une catégorie supérieure.

Pendant l'exercice 1970, le Comité a rémunéré 19 agents auxiliaires (contre 27 en 1969) et 1 agent local. Au 31 décembre 1970, 6 agents auxiliaires et 1 agent local restaient en fonctions ; l'engagement des 13 autres agents auxiliaires a pris fin : 8 par cessation des fonctions, 3 par nomination en qualité d'agent temporaire et 2 par nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

39. Les dépenses engagées pour les titres II et III se sont élevées à UC 763. 772 contre UC 676. 731 en 1969, soit une augmentation de 12,8 %, qui résulte principalement de l'accroissement des dépenses du chapitre IV "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (UC 178. 700 contre UC 138. 187, soit plus 29,3 %), du chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (UC 82. 368 contre UC 72. 546, soit plus 13,5 %), du chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (UC 27. 641 contre UC 7. 543, soit plus 266 %) et du chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (UC 11. 110 contre UC 9. 998, soit plus 11 %).

Par contre, les dépenses du chapitre IX "frais de réunions, convocations, stages" ont diminué (UC 332. 499 contre UC 337. 522 en 1969, soit moins 1,5 %). La diminution s'explique par la suspension des activités du Comité depuis la date d'échéance du troisième mandat quadriennal de ses membres, le 16 mai 1970, jusqu'à la date de nomination des nouveaux membres, le 23 août 1970.

En 1970, le Comité a tenu 7 sessions plénières (contre 9 en 1969), 9 réunions du Bureau (contre 11), 59 réunions de sections spécialisées et de sous-comités (contre 66), 227 réunions de groupes de travail ou autres groupes (contre 256).

## B. OBSERVATIONS

### OBSERVATIONS CONCERNANT LE CONSEIL

#### 40. Dépenses relatives aux conférences

- a) Le budget de 1970 comportait à la section "Conseil" un titre spécial relatif à l'organisation de la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets et à l'organisation de la conférence des 27 et 28 avril 1970 sur les problèmes de l'emploi. Ces deux lignes budgétaires avaient été ouvertes pour mémoire, à défaut de pouvoir évaluer de manière suffisamment précise les dotations correspondantes.

Rappelons qu'en 1969 (cf. notre rapport 1969, no. 50) des dépenses d'un montant de UC 7.218, concernant la conférence pour la délivrance des brevets avaient déjà été payées par le Secrétariat. Ces dépenses, comptabilisées initialement hors budget, avaient été imputées à la fin de l'exercice à divers chapitres du budget de 1969.

Au cours de l'exercice 1970, des paiements s'élevant à un total de UC 865.497 ont été effectués pour l'organisation de conférences. Ils ont été comptabilisés comme suit :

- conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets UC 56.335
- coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique ..... UC 163.547
- conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés ..... UC 628.919
- conférence sur les problèmes de l'emploi qui s'est tenue à Luxembourg les 27 et 28 avril 1970 UC 16.696

En application de mesures spéciales de fonctionnement décidées par l'Institution, ces paiements ont été entièrement comptabilisés hors budget et ils figuraient à l'actif de la situation financière du Secrétariat au 31 décembre 1970 sous un compte de "dépenses à imputer".

Le budget de 1971 comporte, en dépenses, une ligne pour mémoire relative à la conférence pour la délivrance de brevets, un crédit de UC 600.000 pour la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique et un crédit de UC 3.398.500 pour la conférence d'adhésion, ce dernier crédit concernant les exercices 1970 et 1971 à concurrence de respectivement UC 1.063.700 et UC 2.334.800. Par contre, aucune rubrique budgétaire n'a plus été ouverte pour la conférence sur les problèmes de l'emploi.

Pour les conférences, le budget de 1971 comporte également des prévisions de recettes, qui concernent les contributions à verser par les participants aux conférences. Le montant des contributions a été fixé uniquement pour la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique, une recette de UC 600.000 étant prévue à ce sujet par le budget de 1971. Pour les autres conférences, les modalités des contributions des participants n'ont pas encore été déterminées et les recettes correspondantes ont été prévues pour mémoire.

- b) Les vérifications auxquelles nous avons procédé en ce qui concerne les dépenses des conférences ont un caractère provisoire, ces dépenses devant faire l'objet de vérifications ultérieures compte tenu des décisions qui seront adoptées et des imputations budgétaires qui interviendront.

Les paiements comptabilisés au 31 décembre 1970 ne correspondent qu'à une partie des dépenses de l'exercice. Notamment, le coût des prestations d'interprètes mis à disposition du Secrétariat en vue de l'organisation des conférences n'avait pas encore été facturé à cette date par la Commission des Communautés, à la suite de retards importants dans l'établissement des décomptes.

La répartition des dépenses entre les diverses conférences n'a pas été effectuée de manière très rigoureuse. C'est ainsi que la totalité des émoluments relatifs au personnel recruté pour les conférences "technologie" et "adhésion" (103 agents auxiliaires au 31 décembre 1970) ont été comptabilisés à charge de la première de ces conférences, alors que le personnel a surtout été occupé par la seconde. Ces émoluments ont atteint UC 158.175 en 1970 et les documents comptables ne permettent pas d'établir une répartition entre la charge incombant à chacune de ces deux conférences.

Les dépenses comptabilisées à charge de la conférence "adhésion" comprennent également des frais de réception (UC 1.509) exposés en novembre 1970 à l'occasion d'une rencontre avec les gouvernements de trois pays qui n'ont pas présenté de demande d'adhésion aux Communautés.

La partie principale des dépenses payées en 1970 pour la conférence "adhésion" concerne l'aménagement de locaux situés dans l'immeubles Charlemagne (UC 347.005) ainsi que des frais de premier équipement (UC 185.933).

Nous n'avons pu procéder qu'à des vérifications limitées à ce sujet, les travaux étant toujours en cours à la fin de l'exercice et s'étant poursuivis pendant les premiers mois de 1971. Nous procéderons donc à un examen plus complet de ces dépenses en 1971. Notons que le délai initialement prévu pour l'achèvement des aménagements se terminait le 15 novembre 1970 et il a donc été sensiblement dépassé. Un dépassement analogue sera probablement observé en ce qui concerne le plafond des dépenses qui avait été fixé à UC 400.000.

#### 41. Dépassement de crédit

Les engagements relatifs au poste 612 du budget "téléphone, télégraphe, telex" ont atteint UC 90.898 en 1968, UC 110.000 en 1969 et UC 132.000 en 1970, soit une augmentation de 45 % en deux ans, due à l'accroissement du nombre et de la durée des communications téléphoniques.

En l'absence de crédits suffisants au budget de 1969, des dépenses s'élevant à UC 6.174 et relatives à cet exercice ont été imputées au budget de 1970.

Notons que les crédits de 1970, qui s'élevaient initialement à UC 125.000, ont été portés par virement à UC 132.000 ; les paiements ont atteint UC 110.711 et le solde de UC 21.289, reporté de droit comme correspondant à des dépenses restant à payer, ne permettra probablement pas de couvrir la totalité des engagements restant dus au titre de l'exercice.

#### 42. Nécessité de modalités plus rigoureuses dans le fonctionnement des services

La comptabilité du Secrétariat a été clôturée avec un retard inhabituel et, au début du mois de mars 1971, les documents relatifs à la clôture des comptes de 1970 n'étaient pas encore disponibles. Nous avons relevé divers cas d'application erronée des décisions de délégation de signature ou de documents comptables non revêtus des signatures adéquates. Les pièces justificatives des recettes et

dépenses nous ont été transmises avec d'importants retards.

Quelques rabais consentis par les fournisseurs (environ UC 220) ont été perdus à cause du paiement tardif des factures. Des frais de réparation d'un véhicule de transport n'avaient pas été signalés au service chargé de récupérer le montant auprès de la compagnie d'assurance ; dans un autre cas, la récupération avait été perdue de vue et elle n'a finalement été effectuée, comme dans le cas précédent, qu'à la suite de nos observations.

Le Secrétariat n'a pas constitué de commission consultative des marchés, prévue par les dispositions de l'article 56 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et les appels à la concurrence ne font pas toujours l'objet d'un procès-verbal d'ouverture des offres.

### OBSERVATIONS CONCERNANT LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### 43. Nécessité de procédures plus rigoureuses en matière comptable

Un compte bancaire, qui figure à l'actif de la situation financière du Comité au 31 décembre 1970 pour un montant de UC 3.034, ne présentait en réalité à cette date qu'un solde de UC 1.756. En effet, le montant repris à la situation financière ne tient pas compte d'un paiement de UC 1.278 enregistré le 24 décembre 1970.

En réalité, après exécution du paiement, qui concerne des frais de "téléphone, télégraphe, telex", il s'est avéré que les crédits destinés à le couvrir faisaient défaut et le Comité a dès lors décidé de ne comptabiliser cette dépense qu'en 1971 et à charge des crédits de ce dernier exercice.

Dans un autre cas, un paiement pour des aménagements de locaux s'est révélé avoir été effectué en l'absence de crédits suffisants au budget. Le Comité a alors comptabilisé comme encaissement, le 23 décembre 1970, une restitution partielle (UC 364) de la dépense par le fournisseur, montant qui a été reversé au fournisseur en 1971 et à charge de cet exercice. La réalité de l'opération doit en grande partie être présumée, en l'absence notamment d'un procès-verbal de caisse au 31 décembre 1970.

Les contrôles auxquels nous avons procédé nous ont permis de relever divers cas de lacunes dans les pièces justificatives, d'insuffisances dans la surveillance des crédits disponibles, de non application des procédures prévues en matière de recettes et de dépenses, des paiements étant notamment effectués avant l'intervention de l'ordonnateur.

Une plus grande rigueur dans la gestion comptable devrait surtout se traduire par l'abandon de procédures de comptabilisation qui s'écartent de la réalité.

Notons qu'en mai 1963, le Comité a chargé le contrôleur financier d'assurer à titre provisoire les fonctions de comptable. Bien que conscientes de l'incompatibilité des fonctions ainsi confiées à une même personne, les instances du Comité n'ont pas mis fin à cette situation provisoire, quoique la gestion comptable soit en fait confiée à des agents qui ne sont titulaires d'aucune délégation de pouvoir.

#### 44. Dépenses payées pour le compte de tiers

En 1969, une délégation de pêcheurs de Sicile a effectué un voyage d'études auprès des Communautés européennes à Bruxelles. Les frais de déplacement et de séjour relatifs à cette visite ont été pris en charge par la Commission des Communautés, dans le cadre des activités d'information et dans la limite d'un plafond fixé par cette Institution.

Les dépenses ont toutefois dépassé le plafond à concurrence de UC 652; le montant a été avancé par le Comité qui était intervenu dans l'organisation du voyage et il a été comptabilisé à un compte hors budget. En 1970, le Comité n'a pu régulariser cette créance qui figurait à l'actif de la situation financière au 31 décembre 1970 sous la rubrique "autres débiteurs".

Il y aurait lieu d'éviter que les Institutions s'engagent pour le compte de tiers ou qu'elles exposent des dépenses concernant des activités pour lesquelles aucun crédit n'est prévu à leur budget.

#### 45. Modalités appliquées pour le remboursement des frais de voyage, des frais d'approche et des frais de séjour des Conseillers

Dans nos précédents rapports, nous avons attiré l'attention à plusieurs reprises sur les anomalies du régime appliqué en matière de remboursement de frais des Conseillers. Se prononçant sur cette question, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1961 (J.O. no. 53 du 27 mars 1964), le Conseil avait estimé que toute demande de remboursement doit être appuyée de pièces justificatives et il avait invité en particulier le Comité à prendre toutes dispositions en ce sens.

Une nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er janvier 1970. Aux termes de ces nouvelles dispositions, la présentation des titres de parcours, qui n'était prévue que pour le remboursement des frais d'avion, est désormais requise également pour le remboursement des frais de wagon-lit.

Le remboursement du prix du parcours en chemin de fer 1ère classe continue toutefois à s'effectuer sur simple déclaration, sans autre justification. De même, aucune mesure n'a été prévue en ce qui concerne les possibilités de transport gratuit ou à prix réduit dont bénéficient des Conseillers.

Même dans les cas où elle est prescrite, la présentation des pièces justificatives des frais de voyage n'a pas toujours été rigoureusement exigée. En fait, la simple présentation de ces pièces justificatives aux agents chargés du remboursement des frais ne permet pas l'organisation d'un système adéquat de justification ni un contrôle suffisant de la réalité et du bien-fondé des montants remboursés.

Nous croyons que l'organisation d'un système de remise des pièces justificatives aurait été possible et plus justifié que la simple présentation des titres de transport prévue par les dispositions actuellement en vigueur. Le fait que les titres de transport doivent souvent rester à la disposition des Conseillers pour le voyage de retour n'empêche pas la remise ultérieure de ces documents.

Il y aurait lieu également de veiller à ce que l'indemnisation des journées de voyage, d'approche ou de séjour, relatives à des réunions successives, n'aboutisse à verser plusieurs indemnités pour une même journée.



## SECTION III : LA COMMISSION

## PARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENT

## A. LE RESULTAT DE LA GESTION

## I. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1970

46. Le bilan financier de la Commission des Communautés européennes au 31 décembre 1970 présente un solde créditeur de ..... UC 2.927.817.318 qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler - exercice 1970" et qui se répartit comme suit :
- fonctionnement
    - crédits 1970 reportés à 1971 ou annulés ..... UC 20.393.101
    - crédits 1969 annulés ..... UC 2.534.007
  - Fonds social européen : crédits 1970 annulés ..... UC 26.958.299
  - Aide alimentaire : crédits 1970 reportés ..... UC 16.443.000
  - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
    - crédits 1970 (reportés : UC 2.352.153.405  
annulés : UC 330.330.517) ..... UC 2.682.483.922
    - crédits 1969 (reportés : UC 61.724.357  
annulés : UC 28.035.731) ..... UC 89.760.088
    - crédits 1968 reportés ..... UC 45.243.911
    - crédits 1967 reportés ..... UC 32.367.483
    - crédits 1966 reportés ..... UC 8.852.091
    - crédits 1965 (reportés : UC 2.005.156  
annulés : UC 776.260) ..... UC 2.781.416
47. A l'actif du bilan, les "disponibilités" atteignent un montant de UC 236.573.200 sensiblement égal à celui existant à la fin de l'exercice précédent (UC 236.368.291).

A concurrence de UC 209.754.589 (UC 220.292.401 en 1969), ces avoirs se trouvaient en dépôt auprès des trésors nationaux. Comme à la fin de 1969, le montant élevé des disponibilités est dû au fait que diverses opérations afférentes aux clearings du F. E. O. G. A. n'avaient pu être apurées à la fin de l'exercice.

48. Parmi les avances au personnel, qui s'élèvent à UC 547.875 contre UC 327.991 à la fin de 1969, nous relevons notamment des avances sur traitements (UC 319.921, dont UC 231.571 payés en décembre 1970 aux agents affectés à Luxembourg, à titre d'acompte sur l'application des décisions d'adaptation des traitements), des avances sur frais de missions (UC 158.304), des avances sur secours extraordinaires (UC 53.477 contre UC 15.628 à la fin de 1969), des avances au personnel free-lance (UC 12.240) et des avances sur frais de représentation (UC 1.565).

Parmi les "débiteurs divers", nous relevons encore un montant de UC 19.774 à régulariser par l'Office statistique et qui concerne l'organisation de réunions en 1968 ; ce montant avait déjà été signalé sous le n° 56 de notre rapport précédent.

49. Le montant inscrit sous la rubrique "Etats membres débiteurs" s'élève à UC 3.210.403.181. Il comprend les contributions restant dues par les six Etats membres pour le budget supplémentaire n° 3 de l'exercice 1970 (UC 600.000), ainsi que la partie non recouvrée des contributions des Etats membres relatives au Fonds social européen (UC 26.958.299), au titre spécial "aide alimentaire" (UC 16.443.000) et au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (UC 2.816.907.412 concernant le budget de 1970 et des budgets antérieurs).

Notons qu'une part des contributions non recouvrées (UC 385.324.547) correspond à des crédits qui ont été annulés à la fin de l'exercice 1970 et pour lesquels aucun recouvrement ultérieur à charge des Etats membres n'est donc prévu au titre du budget 1970.

La rubrique "Etats membres débiteurs" comprend également les soldes débiteurs dus par les Etats membres dans le cadre des opérations de clearing afférentes au Fonds social européen (UC 11.039.336) et au F. E. O. G. A. (UC 338.445.134).

Pour le Fonds social européen, le montant de UC 11.039.336 correspond au total des soldes débiteurs du clearing de l'exercice et il trouve sa contrepartie exacte au passif du bilan sous la rubrique "Etats membres créditeurs".

En ce qui concerne le FEOGA, les soldes de clearing, qui apparaissent sous les rubriques "Etats membres débiteurs" et "Etats membres créditeurs" respectivement pour UC 338.455.134 et UC 417.177.240, se répartissent ainsi :

Débiteurs :

Allemagne	UC	35.082.351	(période 1969 - 2e semestre)
Belgique	UC	7.526.929	(période 1969 - 2e semestre)
	UC	2.413.520	(période 1970)
France	UC	9.695.000	(section spéciale 1970)
	UC	114.083.022	avance sur soldes créditeurs
Italie	UC	13.160.037	(période 1967/68)
	UC	11.412.569	(période 1968/69)
	UC	12.163.883	(période 1969 - 2e semestre)
	UC	79.595.628	(période 1970)
Luxembourg	UC	234.287	(période 1969 - 2e semestre)
	UC	501.129	(période 1970)
Pays-Bas	UC	2.735.375	(section spéciale 1970)
	UC	49.851.404	avance sur soldes créditeurs
Total	UC	338.455.134	



Créditeurs :

Allemagne	UC	12.204.481	(période 1970)
	UC	163.934.426	avance sur clearings
France	UC	29.139.982	(période 1967/68)
	UC	66.677.602	(période 1968/69)
	UC	36.004.774	(solde période 1969 - 2e semestre)
	UC	31.214.226	(période 1970)
Italie	UC	1.305.000	(section spéciale 1970)
Pays-Bas	UC	8.045.949	(période 1967/68)
	UC	6.516.867	(période 1968/69)
	UC	23.042.363	(solde période 1969 - 2e semestre)
	UC	39.091.570	(période 1970)
Total	UC	417.177.240	

50. Pour des indications supplémentaires concernant ces différents clearings, on voudra bien se reporter à la partie du présent rapport consacrée au FEOGA.

Rappelons que, dans une résolution du 21 avril 1970 relative aux problèmes de trésorerie soulevés par le passage du système de remboursement au système de financement direct (J. O. n° C 50/70) et en vue de résorber les retards constatés dans les décomptes du FEOGA, le Conseil avait convenu que quatre pays membres (Belgique, Allemagne, Italie, Luxembourg) effectueraient des versements provisionnels à des échéances échelonnées de 1970 à 1973.

En application de cette résolution, l'Allemagne a versé au cours de l'exercice un montant de UC 163.934.426 à titre d'"avance sur clearings". Ce montant a été réparti ("avance sur soldes créditeurs") entre la France (UC 114.083.022) et les Pays-Bas (UC 49.851.404) dans la proportion prévue par ladite résolution du Conseil.

Contrairement aux modalités qui sont suivies pour le versement des acomptes de la section "garantie", les opérations de recettes et de dépenses indiquées ci-dessus sont effectuées en comptes d'avances, sans inscription au budget, procédure qui paraît difficilement compatible avec les dispositions en vigueur.

51. Outre les soldes créditeurs indiqués ci-dessus, relatifs aux clearings du Fonds social et du FEOGA, la rubrique "Etats membres créditeurs" comprend un montant de UC 5.447.151 dû à un Etat membre au titre d'excédent sur les contributions relatives à 1969, ainsi que deux montants de UC 16.533.093 et UC 55.565.564 versés par deux Etats membres au titre des contributions "orientation" appelées en vue de constituer un fonds de démarrage pour le financement direct des dépenses de la section "garantie" (résolution du Conseil du 21 avril 1970 déjà citée sous le numéro précédent).

La rubrique "Etats membres créditeurs" comprend également, à concurrence de UC 15.257.255, un excédent à répartir entre les Etats membres et qui résulte des effets de la dévaluation du franc français sur l'apurement des clearings de la section "garantie" du FEOGA notifiés avant la date de cette dévaluation mais apurés en 1970.

II. LES RECETTES

52. Les recettes prévues au budget de fonctionnement 1970 des Communautés (budget initial et budgets supplémentaires) s'élevaient à UC 4.888.127.838, dont UC 4.861.821.828 à titre de contribution financière des Etats membres et UC 18.000.000 pour la partie du prélèvement CECA affectée aux dépenses administratives, le solde concernant des recettes propres.

53. Les recettes constatées à la fin de l'exercice, telles qu'elles figurent dans le compte de gestion, se répartissaient comme suit :

- contributions financières des Etats membres .....	UC 4.861.821.828
- produit du prélèvement CECA affecté aux dépenses administratives .....	UC 18.000.000
- recettes propres de la Commission .....	UC 9.372.307
- recettes propres des autres Institutions .....	UC 1.817.274
	<u>UC 4.891.011.409</u>

54. Ces recettes ont donné lieu à recouvrement, à concurrence de UC 2.151.051.687. La comparaison entre les prévisions budgétaires de 1970 et les recouvrements s'établit comme suit :

	<u>recettes prévues</u>	<u>recettes recouvrées</u>
	UC	UC
contributions financières des Etats membres		
- partie fonctionnement	100.180.148	99.580.148
- Fonds social européen	64.000.000	37.041.700
- FEOGA - garantie 1967/68	163.579.000	159.443.082
- FEOGA - garantie 2e semestre 1969	1.554.400.000	1.224.150.378
- FEOGA - garantie 1970	2.369.780.000	532.396.798
- FEOGA - orientation	524.189.680	-
- FEOGA - sections spéciales	69.250.000	69.250.000
- Aide alimentaire	16.443.000	-
produit du prélèvement CECA affecté aux dépenses administratives	18.000.000	18.000.000
recettes propres de la Commission	6.743.050	9.372.307
recettes propres des autres Institutions	1.562.960	1.817.274
	<u>4.888.127.838</u>	<u>2.151.051.687</u>
totaux		

Aux recouvrements sur recettes de l'exercice 1970 s'ajoutent les recouvrements sur droits reportés des exercices antérieurs ; ils concernent :

- les contributions financières pour la couverture des dépenses administratives .....	806.018
- le FEOGA - garantie 1968/69 .....	302.114.269
- le FEOGA - orientation .....	86.950.385
total des recouvrements ...	<u>2.540.922.359</u>

55. Le montant des recouvrements indiqué ci-avant (UC 2. 540. 922. 359) diffère sensiblement de celui qui figure dans le compte de gestion de l'Institution (UC 3. 924. 550. 278). Celle-ci a en effet compris parmi les recouvrements de 1970 la partie des contributions financières des Etats membres correspondant aux crédits qui ont été annulés à la fin de l'exercice 1969 pour le Fonds social (UC 13. 909. 371), le FEOGA - garantie (UC 1. 130. 528. 868) et le FEOGA - orientation (UC 239. 189. 680).

De même, les recettes indiquées dans le compte de gestion de l'Institution comme restant à recouvrer à la fin de l'exercice (UC 2. 860. 908. 711) comprennent à concurrence de UC 385. 324. 547 les contributions financières correspondant aux crédits qui ont été annulés à la fin de 1970 pour le Fonds social (UC 26. 958. 299) ainsi que pour le FEOGA, section garantie (UC 28. 035. 731) et section orientation (UC 330. 330. 517).

Les recettes restant à recouvrer s'élèvent dès lors en réalité à UC 2. 475. 584. 164 et elles se répartissent comme suit :

restes à recouvrer sur les droits de l'exercice	
- partie fonctionnement	UC 600. 000
- FEOGA - garantie 1967/68	UC 4. 135. 918
- FEOGA - garantie 2e semestre 1969	UC 330. 249. 622
- FEOGA - garantie 1970	UC 1. 837. 383. 202
- FEOGA - orientation	UC 193. 859. 163
- Aide alimentaire	UC 16. 443. 000
restes à recouvrer sur droits reportés des exercices antérieurs	
- FEOGA - orientation	UC 92. 913. 259
total des restes à recouvrer	UC 2. 475. 584. 164

Nous croyons devoir insister pour que les comptes des recettes soient établis de manière plus fidèle, les documents actuellement présentés n'étant que partiellement conformes à la réalité et n'ayant dès lors qu'une valeur approximative.

### III. LES DEPENSES

56. Le montant total des paiements effectués pendant l'exercice au titre du budget des Communautés s'élève à UC 2. 520. 583. 333 (contre UC 2. 044. 878. 190 en 1969) et se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés	Paiements sur crédits de l'exercice 1970
	UC	UC
Assemblée	265. 945	9. 010. 724
Conseil	305. 484	10. 139. 209
Commission	375. 254. 021	2. 123. 442. 680
Cour de Justice	24. 797	2. 140. 473
	<u>375. 850. 247</u>	<u>2. 144. 733. 086</u>

57. La différence entre les recettes de la Communauté (UC 4.891.011.409) et les paiements sur crédits de l'exercice (UC 2.144.733.086) s'élève à UC 2.746.278.323. Ce montant correspond au solde créditeur du bilan financier des Communautés au 31 décembre 1970, compte non tenu des crédits reportés ou annulés de 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 pour le FEOGA et le fonctionnement.

Ce solde s'établit comme suit :

- fonctionnement .....	UC	20.393.101
crédits reportés	UC	11.023.934
crédits annulés	UC	6.485.597
plus-value des recettes propres	UC	2.883.570
- Fonds social européen : crédits annulés.....	UC	26.958.299
- FEOGA .....	UC	2.682.483.922
crédits reportés	UC	2.352.153.405
crédits annulés	UC	330.330.517
- Aide alimentaire : crédits reportés.....	UC	16.443.000
		<hr/>
	UC	2.746.278.322

58. En ce qui concerne la Commission, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1970 ont atteint le montant total de ..... UC 2.312.764.083  
se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice .....	UC	2.123.442.681
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour les- quels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1971 .....	UC	189.321.402
(ces crédits ont été entièrement reportés de droit, comme correspondant à des engagements contractés avant le 30 novembre 1970).		

Compte tenu des paiements effectués sur les crédits reportés, qui atteignent un montant de UC 375.254.021, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 2.498.696.702.

Aux crédits reportés pour restes à payer, dont le montant a été indiqué ci-dessus, s'ajoutent d'autres reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil pour un montant de UC 2.188.978.058 (contre UC 332.272.117 pour l'exercice précédent). Dès lors, le total des crédits de 1970, reportés à l'exercice 1971, s'élève à UC 2.378.299.460 (contre UC 446.837.518 pour l'exercice précédent), dont UC 2.352.153.405 afférents au FEOGA et UC 16.443.000 concernant le titre spécial C "aide alimentaire".

Enfin, des crédits s'élevant à UC 150.192.998, reportés des exercices 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 à l'exercice 1970 et relatifs aux actions entreprises dans le cadre de la section "orientation" du FEOGA, ont fait l'objet d'un nouveau report à 1971, en application de l'article 9, alinéa 2 du règlement financier concernant le FEOGA, ce qui porte à UC 2.528.492.458 le montant des crédits des exercices 1970 et antérieurs reportés à 1971.

Sans tenir compte des dépenses afférentes au Fonds social européen et au FEOGA, les engagements intervenus à charge des crédits de l'exercice 1970 (partie "fonctionnement" du budget, titres I à IV) ont augmenté de UC 10.125.875, soit de 11,7 % (UC 96.643.738 en 1970 contre UC 86.517.863 en 1969).

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

59. Les dépenses reprises sous ce titre se sont élevées à UC 61.151.570 contre UC 56.086.453 en 1969 et UC 49.923.443 en 1968 ; elles représentent 63 % de l'ensemble des engagements de l'exercice afférents aux crédits de fonctionnement (titres I à IV du budget).

Dans nos précédents rapports, nous avons pu fournir quelques indications numériques concernant les effectifs en fonction à la Commission. Pour l'exercice 1970, l'Institution n'a plus été en mesure de nous communiquer les renseignements nécessaires à ce sujet et il ne nous a dès lors pas été possible de connaître le nombre des agents en fonction ni leur répartition par service ou par catégorie et grade.

Rappelons que l'effectif autorisé par le budget de fonctionnement, compte tenu du budget supplémentaire n° 1 (J. O. n° L 218 du 3 octobre 1970), comprenait 5.300 postes, dont 5.258 à titre permanent, 15 postes à titre temporaire et 27 postes en surnombre. Les postes permanents couvraient également 10 emplois pour l'Agence d'approvisionnement et 99 pour l'Office des publications.

Pour des indications complémentaires concernant le contrôle des effectifs autorisés par le budget on voudra bien se référer aux remarques formulées sous le chapitre "Observations et considérations générales" du présent rapport.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

60. Les engagements comptabilisés à charge des crédits du titre II ouverts au budget de l'exercice s'élèvent à UC 31.182.048 contre UC 26.013.363 en 1969. Notons toutefois que le titre II comportait en 1970 un chapitre XVII concernant les "dépenses relatives à la diffusion des connaissances", dépenses qui, au cours des exercices précédents, étaient entièrement imputées au budget de recherches et d'investissement.

Compte tenu des engagements contractés sur les crédits de l'exercice et sur les crédits disponibles reportés de l'exercice précédent, la comparaison entre les dépenses engagées en 1970 et en 1969 s'établit comme suit :

COMpte DE GESTION (DEPENSES) DE LA COMMISSION  
en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1969	Crédits finals de l'exercice 1970	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1970	Paiements sur crédits de l'exercice 1970	Crédits reportés à l'exercice 1971	Crédits annulés de l'exercice 1970
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	121,5	63.767,6	61.151,6	61.057,1	94,5	2.616,-
Chapitre I : Membres de l'Institution	-	1.005,2	967,9	967,9	-	37,3
Chapitre II : Personnel	-	59.344,4	56.856,1	56.856,1	-	2.488,3
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	121,5	3.418,-	3.327,6	3.233,1	94,5	90,4
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	6.192,8	34.019,6	31.182,-	23.000,6	8.856,7	2.162,3
Chapitre IV : Immeubles	1.344,3	8.503,7	8.295,9	7.351,2	944,7	207,8
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	279,5	1.736,3	1.706,9	1.185,7	521,2	29,4
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	523,-	5.332,-	5.180,7	4.451,-	752,7	128,8
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	25,1	226,-	223,5	194,7	28,8	2,5
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	299,9	2.152,4	2.137,-	1.739,5	397,5	15,4
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	1.375,6	6.178,9	5.175,2	3.243,1	2.051,1	884,7
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	1.145,5	4.457,-	4.415,4	2.976,3	1.439,1	41,6
Chapitre XI : Dépenses de service social	418,4	454,6	450,8	300,4	150,4	3,8
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	164,9	470,5	450,1	250,2	218,-	2,3
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	554,9	2.015,5	2.091,5	681,-	1.910,5	15,-
Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité	42,2	270,1	241,8	132,-	109,8	28,3
Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire	19,5	82,7	71,1	47,3	23,8	11,6
Chapitre XVII : Dépenses relatives à la diffusion des connaissances	-	760,-	742,1	448,2	309,1	2,7
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	788,4	-	-	-	788,4
Titre III : Autres dépenses	144,7	2.638,-	2.373,6	2.319,7	89,8	228,5
Chapitre XXV : Contributions aux frais de fonctionnement des Ecoles européennes et participation aux expositions internationales	144,7	2.638,-	2.373,6	2.319,7	89,8	228,5
Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes	743,-	2.051,-	1.936,5	1.308,8	662,-	80,2
Chapitre XXXIV : Affaires sociales	70,7	293,6	219,9	125,9	94,-	73,7
Chapitre XXXV : Agriculture	492,9	331,6	331,6	75,9	280,-	6,5
Chapitre XXXVIII : Développement de l'outre-mer	179,4	1.395,-	1.385,-	1.107,-	288,-	-
Titre spécial : A. Fonds Social Européen	-	64.000,-	37.041,7	37.041,7	-	26.958,3
Chapitre XLV : Dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa a) du Traité	-	64.000,-	37.041,7	37.041,7	-	26.958,3
Titre spécial : B. Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole	368.052,-	4.681.198,7	2.179.078,7	1.998.714,8	2.352.153,4	330.330,5
<u>Section garantie</u>						
Chapitres L à LXV : Restitutions à l'exportation vers les pays tiers	170.964,-	1.557.314,1	927.536,1	927.536,1	629.778,-	-
Chapitres LXVI à LXXVII : Interventions sur le marché intérieur	129.478,4	2.523.660,9	984.598,7	984.598,7	1.539.062,2	-
Chapitres LXXVIII à LXXIX : Autres dépenses	1.671,9	6.784,-	3.855,5	3.855,5	2.928,5	-
<u>Section orientation</u>						
Chapitre LXXX : Actions entreprises dans le cadre de la section orientation	65.937,7	524.189,7	193.838,4	13.474,5	180.384,7	330.330,5
<u>Sections spéciales</u>						
Chapitres XC et XCI : Mesures spéciales de compensation, d'adaptation et d'orientation	-	69.250,-	69.250,-	69.250,-	-	-
Titre spécial : C. Aide alimentaire	-	16.443,-	-	-	16.443,-	-
Totaux généraux	375.254,-	4.864.117,9	2.312.764,1	2.123.442,7	2.378.299,4	362.375,8

(en UC)

Chapitre	Engagements		Différences		%
	1970	1969	en plus	en moins	
IV Immeubles	8.434.740	9.131.205	-	696.465	- 7,6
V Entretien, renouvellement et location de matériel et installations techniques	1.706.900	1.408.278	298.622	-	+ 21,2
VI Dépenses courantes de fonctionnement	5.184.489	3.700.277	1.484.212	-	+ 40,1
VII Dépenses de représentation	223.469	205.468	18.001	-	+ 8,8
VIII Dépenses de missions	2.136.972	1.678.263	458.709	-	+ 27,3
IX Frais de réunions et d'experts	5.175.167	4.329.018	846.149	-	+ 19,5
X Dépenses de publications	4.423.463	4.123.210	300.253	-	+ 7,3
XI Dépenses de service social	450.797	753.092	-	302.295	- 40,1
XII Dépenses d'équipement	450.153	463.075	-	12.922	- 2,8
XIV Aides, subventions	2.606.011	2.026.400	579.611	-	+ 28,6
XV Contrôle de sécurité	241.823	92.796	149.027	-	+ 160,6
XVI Protection sanitaire	71.136	64.065	7.071	-	+ 11,-
XVII Diffusion des connaissances	742.077	(1)			

(1) Les engagements correspondants imputés en 1969 au budget de recherches et d'investissement peuvent être évalués à UC 661.843.

Les engagements totaux atteignent dès lors UC 31.847.197, dont UC 665.149 imputés aux crédits reportés de 1969. Les paiements s'élèvent à UC 29.193.364, dont UC 23.000.573 concernent les engagements sur crédits de l'exercice, UC 665.149 les dépenses engagées en 1970 sur crédits de 1969 et UC 5.527.642 les engagements restant à payer à la fin de l'exercice 1969.

Pour le titre II, des crédits d'un montant de UC 8.856.746 ont été reportés de 1970 à 1971, dont UC 8.181.475 à titre d'engagements restant à payer, le solde, soit UC 675.271, correspondant à des crédits disponibles reportés par autorisation spéciale du Conseil.

61. Pour un examen des dépenses relatives aux "immeubles" on voudra bien se référer aux commentaires figurant sous le n° 74 du présent rapport.

Les dépenses de location de matériel et installations techniques (poste 543) s'élèvent à UC 1.156.960. La location de l'équipement électronique du centre de calcul installé à Luxembourg s'est élevée à environ UC 660.000, auxquels il y a lieu d'ajouter UC 81.500 imputés au chapitre XVII "dépenses relatives à la diffusion des connaissances".

Au 31 décembre 1970, le parc automobile de la Commission comprenait 93 véhicules dont 63 à Bruxelles, 24 à Luxembourg, 2 à Londres, 2 à Rome, un à Bonn et un à Paris. Le nombre de voitures destinées principalement au transport de personnes était de 65 auquel il convient d'ajouter deux autobus ; l'Institution disposait dès lors de 26 autres véhicules divers : camionnettes, fourgonnettes, etc.

L'accroissement des dépenses du chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" concerne principalement les "différences de change" (poste 622bis, UC 1.331.716 en 1970 contre UC 419.708 en 1969) enregistrées à l'occasion de mouvements de fonds afférents au FEOGA (UC 804.110), au Fonds social (UC 2.261) et aux dépenses de fonctionnement (UC 525.345).

### Titre III : Autres dépenses

62.	Les engagements groupés sous ce titre s'élèvent à	UC 2.373.561
	contre UC 2.628.228 en 1969 et se répartissent comme suit :	
	- Ecole européenne de Bruxelles .....	UC 1.177.608
	- Ecole européenne de Luxembourg .....	UC 770.826
	- Participation des Communautés aux expositions inter- nationales .....	UC 425.127

Les dépenses relatives aux Ecoles européennes de Bruxelles et de Luxembourg représentent la contribution de la Commission au budget 1970 de ces écoles, arrêté par leur Conseil supérieur.

Le montant relatif à la participation aux expositions internationales couvre les engagements de l'exercice 1970 pour la participation à l'exposition universelle d'Osaka.

### Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes

63.	Les engagements repris sous ce titre se sont élevés à UC 1.936.559
	contre UC 1.789.820 en 1969. Compte tenu des engagements contractés à charge des crédits disponibles reportés de l'exercice précédent, le total des dépenses engagées en 1970 et 1969 atteint respectivement UC 1.958.283 et UC 1.811.060.

Ces dépenses concernent le chapitre XXXIV "affaires sociales" (UC 219.943 dont UC 121.370 pour le fonctionnement de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants), le chapitre XXXV "agriculture" (UC 353.340 dont UC 250.000 pour le réseau communautaire d'information comptable agricole) et le chapitre XXXVIII "développement de l'outre-mer" (UC 1.385.000 contre UC 1.007.500 en 1969).



Le réseau d'information comptable agricole a été institué par le règlement du Conseil n° 79/65/CEE du 15 juin 1965 en vue de recueillir les données comptables nécessaires notamment à la constatation annuelle des revenus dans les exploitations agricoles et à l'analyse du fonctionnement économique d'exploitations agricoles. Les dépenses couvrent des versements aux Etats membres pour la rétribution forfaitaire des offices comptables chargés d'établir les fiches d'exploitation.

L'augmentation des dépenses du chapitre XXXVIII "développement de l'outre-mer" résulte de la création d'un article 382 destiné à prendre en charge la subvention de la CEE pour le fonctionnement de l'Association européenne pour la coopération (dépenses administratives du siège). Le versement à l'AEC (UC 385.000, soit un montant égal à la totalité du crédit) est considéré comme "avance de trésorerie" et devra faire l'objet ultérieurement d'une justification, conformément à une décision de la Commission du 7 décembre 1970.

## B. OBSERVATIONS

### PROBLEMES BUDGETAIRES

#### 64. Dépassements de crédits

- a) Dans notre précédent rapport (n° 83) nous avons signalé que les dépenses imputées au poste 627 "déménagement de services" avaient dépassé les dotations prévues pour 1969.

Les contrôles relatifs à 1970 font apparaître que le montant du dépassement est sensiblement plus élevé que celui que nous avons signalé. Aux montants que nous avons indiqués (UC 8.761 payés à la fin de 1969 par imputation à un compte hors budget et UC 7.387 imputés aux crédits de 1970 bien que concernant des déménagements de 1969) s'est ajouté, le 11 février 1970, le paiement de frais de déménagement s'élevant à UC 108.529 et relatifs aux mois de novembre et décembre 1969. A défaut de crédits reportés de 1969, il n'a même pas été possible d'imputer le paiement aux crédits de 1970, la dotation du poste 627 ne s'élevant qu'à UC 100.000.

En attendant l'approbation d'un virement de crédits de chapitre à chapitre de UC 140.000, décidé par le Conseil le 16 mars 1970, le paiement a été comptabilisé à un compte hors budget et la dépense n'a finalement reçu une imputation définitive que le 12 juin 1970, à charge des crédits octroyés par ce premier virement.

Le montant du dépassement et le caractère improvisé de la procédure suivie montrent la valeur très approximative des modalités de gestion des crédits octroyés pour les dépenses de déménagement (cf. également à ce sujet notre rapport 1968, n° 114).

Notons que nous n'avons pas disposé de factures relatives à cette dépense de UC 108.529, l'imputation au budget étant intervenue en l'absence de toute pièce justificative, contrairement aux indications fournies par la Commission dans sa réponse au point 86, c, de notre rapport 1969. Rappelons que cette réponse précisait que "les pièces justificatives des écritures hors budget sont jointes aux "titres de paiement (ou de recette) lors de leur imputation budgétaire définitive "et sont alors transmises à la Commission de contrôle".

- b) Les contrôles que nous avons effectués nous amènent à signaler quelques autres cas de dépenses de fonctionnement de l'exercice 1969, imputées aux crédits de 1970, généralement en l'absence de crédits suffisants au budget de 1969.

Au cours du 4ème trimestre 1969, cinq correspondants-adjoints de la Régie des Télégraphes et des Téléphones ont effectué des prestations pour le compte de la Commission. Le coût de celles-ci, soit UC 6.292, a été mis à charge du budget 1970 (poste 612), l'Institution ayant omis de demander le report des crédits nécessaires, qui étaient cependant disponibles.

Des "frais divers de réunions internes" (poste 626, UC 708), ainsi que des "frais de réceptions et de représentation" (poste 702, UC 3.029) afférents à l'exercice 1969 ont été mis à charge du budget de 1970, à défaut de crédits suffisants au budget de l'exercice adéquat.

A l'article 101 "Journal Officiel", un montant de UC 7.010 relatif à l'impression des tables annuelles pour 1968 et 1969 a également été imputé, après épuisement des crédits reportés, à charge du budget 1970.

Pour les "inspections sur place et missions", relatives au contrôle de sécurité (article 150), des frais de missions de l'exercice 1969 pour un montant de UC 4.694 ont été imputés aux crédits de 1970.

Les dépenses de "publications du service de la protection sanitaire" (poste 1641), restant à payer à la fin de 1969, n'ont pu être couvertes entièrement par les crédits reportés de 1969 à 1970 (UC 9.449) ; un montant de UC 1.528, restant dû après épuisement des crédits reportés, a été payé à charge du budget de 1971.

#### 65. Ecart persistant constaté entre les prévisions budgétaires et leur exécution

L'examen du compte de gestion de la Commission révèle l'existence d'écarts importants et persistants entre les prévisions budgétaires et leur exécution.

Pour la "vente de publications et d'imprimés" (poste 323 de l'état des recettes), les prévisions de recettes s'élevaient à UC 300.000 en 1969 et UC 330.000 en 1970. Par suite de retards dans la gestion de l'Office des publications, les droits constatés ont atteint respectivement UC 206.283 en 1969 et UC 6.241 en 1970.

En ce qui concerne les "produits de location" (poste 333 de l'état des recettes), une prévision de UC 10.050 avait été inscrite aux budgets de 1969 et de 1970. Les droits constatés étaient de UC 683 en 1969 et ils sont nuls en 1970, l'Institution ayant porté en déduction des dépenses du chapitre IV du budget la quote-part de loyer payée par des sous-locataires (Agence d'approvisionnement, agence de voyage, débit de journaux, European molecular and biological Organization).

Les crédits initiaux du poste 245 "interprètes free-lance et auxiliaires et correcteurs free-lance", qui s'élevaient à UC 514. 000 en 1969 et UC 926. 640 en 1970, ont été augmentés par virement de UC 224. 000 et UC 552. 000, soit respectivement de 40 % et 60 %. En ce qui concerne les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel (poste 312), le crédit de UC 166. 400 ouvert au budget a été porté par virement à UC 296. 400, soit une augmentation de 78 %.

La situation existant en ce qui concerne les dépenses d' "immeubles" (chapitre IV) et de "déménagement de services" (poste 627) est examinée sous le n° 74 du présent rapport. Rappelons que pour les aménagements des locaux (article 44) les crédits ouverts au budget ont été augmentés par virement de 305 % en 1969 (de UC 187. 750 à UC 761. 750) et de 173 % en 1970 (de UC 300. 000 à UC 820. 000). Pour les déménagements de service, les virements atteignent 123 % du crédit initial en 1969 (de UC 130. 000 à UC 290. 000) et 182 % en 1970 (de UC 100. 000 à UC 282. 000).

Les virements dont ont fait l'objet les crédits de l'article 122 "matériel et installations techniques" (dépenses de première installation et d'équipement) montrent également le caractère inadéquat de certaines dotations. Pour cet article, les crédits ouverts au budget étaient pratiquement égaux en 1969 et 1970 (UC 164. 300 et UC 165. 000) ; après virement, ils s'élèvent respectivement à UC 238. 000 et UC 202. 300 .

#### 66. Persistance de reports très élevés pour certaines lignes budgétaires

Il faut également souligner la persistance de reports d'un montant très élevé pour certaines lignes budgétaires. Ils dénotent des engagements tardifs résultant de lenteurs dans la prise de décision, ainsi que des retards dans la liquidation des engagements.

Pour chacun des articles 42 "eau, gaz, électricité, chauffage", 44 "aménagement des locaux" et 45 "autres dépenses courantes" en matière d'immeubles, les crédits reportés pour restes à payer à la fin des exercices 1969 et 1970 concernent de 29 % à 60 % des engagements.

Pour chacun des articles 50 à 53, qui concernent le renouvellement de machines de bureau, de mobilier, de matériel et installations techniques et de matériel de transport, les crédits reportés pour restes à payer atteignent de 47 % à 91 % des dotations en 1969 ; ils varient de 49 % à 63 % en 1970.

L'importance des reports doit surtout être soulignée en ce qui concerne la gestion des crédits de l'article 93 "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes"(UC 3. 675. 900 en 1970). Pour les cinq postes de cet article, le pourcentage des engagements restant à payer à la fin des exercices 1968, 1969 et 1970 et ayant dès lors donné lieu à un report de crédit de même montant, s'établit comme suit :

		<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
poste 931	études et enquêtes de caractère limité	60 %	61 %	62 %
poste 932	études et enquêtes de conjoncture	19 %	6 %	13 %
poste 933	études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire	81 %	81 %	73 %
poste 934	études prévues à l'article 46 du traité CECA (reconversion)	87 %	99 %	69 %
poste 935	études et enquêtes de caractère statistique	37 %	44 %	55 %
article 93		48 %	53 %	57 %

Pour les publications (article 100), les reports atteignent 57 % des engagements en 1969 et 48 % en 1970. Pour les dépenses du "Journal Officiel", ces pourcentages s'établissent respectivement à 38 % en 1969 et 62 % en 1970. Notons que pour ces deux articles du budget, l'importance des reports est en grande partie liée aux retards que connaît la gestion de l'Office des publications.

Des reports très importants, variant de 35 % à 83 % du montant des engagements, sont également observés, en 1969 et 1970, pour plusieurs autres lignes budgétaires, notamment l'article 112 (mess et cantines), les dépenses de première installation et d'équipement relatives au mobilier et aux matériel et installations techniques (articles 121 et 122), les honoraires d'experts et dépenses de publications relatives à la protection sanitaire (postes 1602 et 1641).

Au chapitre concernant le contrôle de sécurité, les crédits de l'article 153 "achat de matériel technique" ont été portés par virement de UC 50.000 à UC 90.000. Les engagements s'élèvent à UC 89.262, dont UC 60.091 restaient à payer à la fin de l'exercice. Notons qu'en 1969, les dotations de cet article avaient été portées par virement de UC 11.000 à UC 19.000 ; les engagements s'étaient élevés à UC 18.759, dont 98 % restaient à payer au 31 décembre 1969.

Pour l'ensemble du chapitre XVII "dépenses relatives à la diffusion des connaissances", les crédits à reporter de droit (UC 293.887) atteignent près de 40 % du total des engagements (UC 742.077).

La persistance de reports très élevés s'observe également parmi les dépenses relatives au titre IV du budget "dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes". Pour les tâches conférées à la Commission dans le domaine de la formation professionnelle (article 341), les reports s'élevaient à 64 % des engagements en 1969 et à 72 % en 1970. Pour le "réseau communautaire d'information comptable agricole" (article 352), on passe à 98 % en 1969 et 100 % en 1970.

L'importance des annulations sur crédits reportés pour restes à payer révèle d'autre part l'existence d'engagements surévalués ou dont la justification n'est pas suffisamment fondée.

Les crédits 1969 reportés de droit pour les frais de voyage du personnel (poste 302) ont été annulés à concurrence de 97 %. Pour les frais de déménagement du personnel (poste 322), 31 % des crédits reportés de droit ont été annulés en 1969 et 28 % en 1970. Les crédits reportés de droit ont été annulés à concurrence de 37 % pour les loyers (article 40), de 27 % pour les autres dépenses relatives aux immeubles (article 45), de 22 % pour l'article 55, frais d'entretien, d'utilisation, de réparation, de 42 % pour les frais de mission des Membres (poste 801), de 45 % pour les publications de caractère général (poste 1001, reports de droit : UC 238.929, dont UC 106.695 ont été annulés).

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU  
REGLEMENT FINANCIER

67. Nécessité de procédures plus rigoureuses en matière de recettes

- a) Une attention toute particulière devrait être réservée aux procédures de constatation, de recouvrement, d'ordonnancement et de comptabilisation des recettes dont la gestion doit prendre une importance croissante à la suite des modifications apportées au régime financier des Communautés et à l'instauration de ressources propres.

La situation existant à ce sujet a déjà fait l'objet d'observations dans nos précédents rapports et nous avons notamment signalé le cas de titres de recettes émis et comptabilisés par le comptable lui-même, sans intervention de l'ordonnateur ni du contrôleur financier (cf. rapport 1969, n° 84, e). Cette procédure, qui n'est pas conforme au principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et qui enfreint les dispositions formelles du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget (articles 25 et 26) a encore été observée en 1970.

- b) Les pièces justificatives des recettes qui nous ont été transmises ne comportaient pas d'indications en ce qui concerne la gestion des droits reportés de l'exercice précédent, qui apparaissaient pourtant au compte de gestion de 1970 pour un montant global de UC 1.879.732.192, qui fait l'objet d'une ligne unique intitulée "FEOGA - périodes des budgets précédents".

La gestion des droits reportés devrait être justifiée au même titre que les droits de l'exercice. Les résultats ne devraient pas figurer dans les comptes pour un montant global, mais être subdivisés selon des rubriques reproduisant celles du budget. A défaut d'une telle subdivision, il n'est plus possible de suivre l'exécution des prévisions inscrites aux différentes lignes du budget.

- c) Il faut également souligner que le montant de UC 1.758.783.202 indiqué dans le compte de gestion comme "recouvrements effectués au 31 décembre 1970" concernant les droits reportés des exercices antérieurs comprend, à concurrence de UC 1.369.718.548, des recettes qui, en réalité, n'ont pas été recouvrées mais ont donné lieu à une annulation des droits (UC 1.130.528.868 pour la section "garantie" et UC 239.189.680 pour la section "orientation" du FEOGA).

Une telle procédure, qui consiste à comptabiliser comme recouvrements des recettes qui ont été annulées, ne peut être qu'une source d'erreurs et devrait être abandonnée.

- d) S'il est vrai que, conformément aux dispositions du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, le compte de gestion comporte une colonne relative aux droits constatés, il y a lieu par contre d'observer que l'Institution ne comptabilise pas les droits constatés.

Les montants indiqués à ce titre dans le compte de gestion correspondent soit aux recouvrements (en ce qui concerne le produit de l'impôt, les retenues pour le régime de pension, le produit de la vente de mobilier et matériel et les autres recettes) soit aux prévisions budgétaires (en ce qui concerne les contributions des Etats membres), sans que les raisons qui justifient cette différence de procédure apparaissent clairement, puisque parmi les droits constatés relatifs aux contributions des Etats membres figurent des contributions qui n'ont pas été appelées.

- e) Les pièces justificatives qui nous sont soumises consistent généralement en un simple formulaire d'ordonnancement. Notons par exemple un encaissement de UC 8.887 effectué en novembre 1969 et concernant une amende infligée au titre de l'article 85 du Traité. Cet encaissement a fait l'objet d'une ordonnance de recette le 19 janvier 1971, au titre de l'exercice 1970 et pour un montant de UC 10.000, la différence de UC 1.113 ayant été prélevée sur le compte "différences de change" sans autre indication.

#### 68. Nécessité d'une gestion plus rigoureuse en matière comptable

- a) A plusieurs reprises nous avons souligné la nécessité d'une amélioration des procédures appliquées pour le fonctionnement et le contrôle de la comptabilité, particulièrement en ce qui concerne la comptabilité générale (comptes de trésorerie, comptes de tiers, etc.) et la comptabilité des recettes.

Les observations formulées à ce sujet dans nos précédents rapports annuels traitent notamment du recours irrégulier et désordonné aux écritures en compte transitoire, de la gestion incorrecte des moyens de trésorerie, d'opérations de recettes et de dépenses effectuées en l'absence des habilitations requises, de l'impossibilité de fait de contrôler même par sondages l'exécution des paiements, des lacunes constatées dans l'élaboration des situations comptables, etc.

Un progrès a été observé en 1970 dans les délais de la transmission à la Commission de contrôle des pièces comptables relatives aux dépenses budgétaires. Par contre, pour les autres questions, la situation est demeurée inchangée. Rappelons que dans ses derniers rapports, la Commission de contrôle a dû constater qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur la correcte exécution de tous les paiements ni, de manière générale, sur la tenue exacte des comptes financiers.

Un premier progrès en la matière consisterait en l'élaboration d'états comptables périodiques, qui pourraient être utilisés pour l'examen plus approfondi de questions déterminées. A cet effet, une balance des comptes, en mouvements et en soldes, apparaît comme un minimum indispensable ; un tel document, qui serait transmis à la Commission de contrôle, devrait reprendre toutes les subdivisions du plan comptable et être établi mensuellement à une date proche de celle à laquelle il se rapporte.

Dans un ordre d'idées similaire, nous croyons qu'il faudrait intégrer davantage dans la comptabilité générale de l'Institution les diverses comptabilités existant pour les gestions hors budget (foyer, crèche, restaurant ...). La situation de

ces diverses comptabilités annexes devrait être formellement arrêtée à des dates déterminées pour que les soldes, actifs ou passifs, apparaissent dans la comptabilité générale.

- b) En ce qui concerne les titres et fonds en dépôt ou en caisse nous n'avons pu nous assurer de la concordance entre le solde comptable et les attestations délivrées par les organismes dépositaires ou les procès-verbaux de situation de trésorerie.

Les états de rapprochement dont nous avons pu disposer en vue d'établir cette concordance ne comportaient en effet que des listes de montants de recettes ou paiements en instance sans aucune explication ni justification, les documents relatifs à ces opérations ayant été répartis dans divers dossiers comptables, sans qu'aucune indication ne permette d'ailleurs à la Commission de contrôle de les retrouver.

Nous avons relevé le cas d'un montant de UC 104.444 qui figure parmi les paiements de l'exercice à charge des crédits reportés de 1969 pour l'article 112 "mess et cantines". L'inscription de cette dépense parmi les paiements de l'exercice a en réalité un caractère fictif et elle est destinée à éviter l'annulation des crédits reportés. Au 31 décembre 1970, le montant de UC 104.444 figurait au bilan sous la rubrique "virements en instance" et le paiement effectif n'est intervenu qu'à la fin du mois d'avril 1971.

Quelques déficits ou différences dans les comptes de trésorerie ont été constatés au cours de l'exercice. Le compte "différences de caisse" compris parmi les dépenses diverses à imputer figurant au bilan au 31 décembre 1970 présentait un solde débiteur de UC 3.860, résultant principalement du vol d'une formule de chèque, qui a été utilisée pour un encaissement de UC 3.700. L'inscription de ce montant dans les comptes s'est effectuée sous la seule autorité des services compétents en matière comptable, procédure qui n'est pas correcte.

Quelques déficits de caisse, d'un montant unitaire inférieur à UC 100, ont été constatés au détriment des régies d'avance. Au 31 décembre 1970 restait également à régulariser un déficit de UC 4.000 afférent à la gestion d'une régie d'avance au cours de la période 1965-1966 et qui est resté inexpliqué.

#### 69. Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes

L'utilisation des crédits ouverts à l'article 93 du budget "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" a déjà fait l'objet dans nos rapports 1967 (n° 178), 1968 (nos 88, 89, 90, 98, 119, d) et 1969 (n° 85) d'observations qui concernaient notamment un cas de versement anticipé de la totalité des honoraires dès la signature du contrat, le caractère onéreux de certains contrats, ainsi que l'utilisation des dotations selon des modalités qui ne respectent pas la spécialisation des crédits ou l'annualité du budget.

Les contrôles que nous avons effectués nous amènent à formuler une nouvelle fois quelques observations au sujet de l'utilisation de ces crédits.

- a) L'attribution des études et plus spécialement la définition de celles-ci, leur intérêt, la désignation des experts, la détermination des frais et honoraires devraient faire l'objet de modalités beaucoup plus précises, d'une information plus complète et d'une coordination plus adéquate entre les différents services intéressés.

L'écart sensible existant chaque année entre les crédits demandés par les services utilisateurs et les crédits effectivement accordés ne devrait pas se traduire par une imprécision quant à l'emploi des dotations qui, dans l'état actuel des choses, consistent essentiellement en des montants globaux que l'Institution répartit ultérieurement entre les services utilisateurs.

Ces modalités comportent notamment un risque de dispersion des crédits et même un risque de doubles emplois que l'intervention de la Commission, appelée à marquer son accord sur les différents programmes d'études, généralement par la procédure écrite, ne suffit pas à éliminer. A notre connaissance, il n'existe même pas une liste d'ensemble des études effectuées.

La détermination des honoraires devrait être davantage fonction d'une évaluation du volume des travaux, de l'importance des résultats et de la portée de l'étude. Il y aurait lieu également de réexaminer de manière attentive les études et enquêtes de routine qui se répètent d'année en année pour la collecte d'informations.

- b) Un nombre relativement important d'études est confié à des fonctionnaires nationaux ou à des agents d'organismes publics ou semi-publics, que l'exercice de leurs fonctions met en contact avec les services de l'Institution.

Le recours à ces experts s'explique principalement par les possibilités d'information dont ils disposent auprès des administrations ou organismes qui les occupent. Toutefois, les contrats sont conclus avec les experts eux-mêmes et les honoraires sont versés à leur compte personnel sans aucune intervention des organismes dont les intéressés relèvent.

- c) Nous avons déjà souligné dans notre précédent rapport que l'imputation au budget des honoraires versés pour l'élaboration des études n'était pas appuyée des justifications prévues par les dispositions en vigueur.

Les documents qui nous sont transmis sont dépourvus de factures ou d'une demande de paiement des créanciers et ils ne comportent aucune attestation de service fait.

Il s'agit donc de paiement qui sont ordonnancés et soumis au visa du contrôle interne dans des conditions irrégulières puisqu'aucune pièce justificative ne fait mention des droits acquis du créancier ni du service fait (cf. articles 33 et 37 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget).

La liquidation des honoraires devrait à tout le moins comporter l'établissement d'une attestation circonstanciée relative au dépôt des rapports prévus par les contrats ainsi qu'à la bonne exécution des obligations assumées par les contractants.

- d) L'utilité des études et enquêtes est étroitement liée à l'exploitation des résultats. Sur ce point également des procédures plus satisfaisantes devraient être adoptées car, dans l'état actuel des choses, l'utilisation réservée aux travaux effectués reste pratiquement incontrôlable pour un nombre important d'études.

Rappelons qu'il n'existe pas de catalogue des études ; la diffusion est pratiquement assurée, pour chaque rapport, à l'initiative de la direction générale, voire de la direction intéressée. Les travaux de traduction et de reproduction provoquent d'ailleurs parfois des retards sensibles dans la diffusion des documents.



70. Refus de communiquer à la Commission de contrôle une étude concernant les procédures administratives d'exécution des budgets

Sous le n° 86, f, de notre précédent rapport, nous avons signalé que, par deux contrats conclus les 20 novembre 1968 et 3 septembre 1969, la Commission a chargé un bureau d'organisation de fournir une pré-étude, puis un rapport sur les procédures administratives d'exécution des budgets, leur analyse et possibilités de rationalisation et d'automatisation.

Les honoraires afférents à ces contrats s'élèvent respectivement à UC 4. 000 et UC 33. 000.

- a) Le 12 mai 1970, nous avons demandé à la direction générale compétente la communication des étude et rapport établis en exécution de ces deux contrats, ainsi que des précisions quant au montant des honoraires.

La réponse que nous avons reçue, datée du 6 juillet 1970, fournissait diverses indications concernant le montant des honoraires mais passait sous silence la question de la transmission de l'étude et du rapport. Nous avons dès lors renouvelé notre demande en date du 18 septembre 1970 et cette dernière lettre est restée sans suite.

Il s'agit dès lors d'une utilisation de fonds communautaires, d'un montant de UC 37. 000, intervenue sans information de l'autorité budgétaire et sans que la Commission de contrôle ait eu la possibilité de s'assurer de la valeur du travail réalisé.

- b) L'amélioration des procédures est une tâche essentielle qui incombe à l'administration elle-même, qui doit s'en préoccuper dans un esprit ouvert de confrontation et sans exclure aucune compétence.

Le recours en ce domaine à des études élaborées par des firmes d'organisation constitue habituellement une délégation de compétences dans des matières inhérentes aux responsabilités propres de l'administration.

La méthode retenue pouvait d'autant plus être évitée dans le cas présent que les résultats espérés étaient aléatoires, l'administration étant la mieux à même de connaître les nécessités et les possibilités de la gestion, compte tenu du caractère spécifique des finances communautaires, de leur structure, des règlements qui les régissent et des modifications auxquelles elles sont soumises.

- c) En plus des contrats ci-dessus, diverses études relatives à des questions d'organisation et de fonctionnement des services ont été confiées par l'Institution à des organismes spécialisés ou à des experts.

Il s'agit notamment de l'étude sur l'implantation d'un système de rationalisation des choix budgétaires dans le budget de fonctionnement avec une étude particulière pour les dépenses d'information (UC 11. 500), l'étude de la mise au point d'une structure de programme, de budgets-programmes et d'un programme multiannuel en matière de politique sociale (UC 12. 000), l'étude d'un système de documentation pour l'exploitation de fichiers législatifs (UC 18. 700) ainsi que l'étude des bandes magnétiques devant servir de support pour le traitement de l'information en matière juridique (UC 6. 000), l'étude de la rationalisation de l'exploitation de l'information et de la documentation (UC 4. 612), ainsi que l'étude de l'implantation d'une comptabilité analytique pour l'Office des publications.

A charge des crédits du budget de recherches un contrat d'un montant total de UC 28. 519 a, d'autre part, été conclu pour une étude concernant l'analyse des procédures utilisées à Ispra dans les secteurs ayant un caractère de service général technique ou administratif et qui ont une relation avec les divisions scientifiques.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET  
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

71. Décisions relatives au personnel des cabinets

- a) Le nombre des cabinets s'est trouvé réduit de 14 à 9 par l'entrée en fonctions, le 2 juillet 1970, de la nouvelle Commission. Celle-ci comprend quatre nouveaux Membres ainsi que cinq Membres dont le mandat a été renouvelé.

Au 31 décembre 1969, l'organigramme des cabinets comprenait 30 emplois. En outre, 122 emplois figurant à l'organigramme de diverses directions générales étaient mis, avec leur titulaire, à la disposition des Membres de la Commission. Compte tenu de 11 emplois vacants, l'effectif réellement occupé dans les cabinets à la fin de l'exercice 1969 comprenait donc 141 agents, dont 131 fonctionnaires et 10 temporaires.

En ce qui concerne plus particulièrement les neuf cabinets dissous, leur effectif comprenait, à la fin de l'exercice 1969, 7 agents temporaires et 85 fonctionnaires.

Des 7 agents temporaires, 3 ont quitté les services de la Commission et les 4 autres ont été affectés à de nouvelles fonctions. Quant aux 85 fonctionnaires, ils ont fait l'objet des décisions suivantes :

- cessation définitive des fonctions	4
- congé de convenance personnelle	2
- cabinet d'un autre Membre de la Commission	41
- direction générale d'affectation nominale	11
- autres services	26
- sans affectation au 31 décembre 1970	1

La faible proportion des retours aux directions générales d'affectation nominale confirme le caractère fictif de ces affectations, qui ont pourtant permis à de nombreux agents des cabinets d'obtenir une nomination à titre définitif.

Au 30 septembre 1970, on dénombrait 118 agents en service dans les 9 cabinets, dont 10 temporaires, parmi lesquels 7 ont été engagés au cours de l'exercice.

Les 108 fonctionnaires exerçaient auprès des Membres de la Commission des fonctions correspondant au grade dont ils étaient titulaires, à l'exception de :

2 agents de grade A 3 chargés de fonctions de niveau A 2,
1 agent de grade A 4 chargé de fonctions de niveau A 2,
3 agents de grade A 4 chargés de fonctions de niveau A 3,
2 agents de grade A 5 chargés de fonctions de niveau A 3.

Parmi les 118 agents, 93 exerçaient déjà précédemment des fonctions identiques ou analogues, 18 ont été choisis dans l'effectif des directions générales et 7 ont été engagés par recrutement direct.

- b) La réduction de 14 à 9 du nombre des Membres de la Commission et de 141 à 118 de celui des fonctionnaires et agents des cabinets n'a provoqué que 7 cessations définitives des fonctions et 2 congés de convenance personnelle et ceci malgré l'engagement de 7 nouveaux agents temporaires destinés à exercer des fonctions de cabinet.

La Commission, soucieuse de reclasser le personnel chargé de fonctions de cabinet, prenait, dès le 6 juillet 1970, une décision relative à la situation administrative et pécuniaire des membres des cabinets dissous le 1er juillet 1970. En tout état de cause, ces agents conserveraient jusqu'au 31 juillet les avantages particuliers attachés à l'exercice de leurs anciennes fonctions : indemnité de déplacement et de fonctions, compensation forfaitaire des heures supplémentaires. La rémunération afférente à l'exercice de fonctions supérieures leur resterait acquise jusqu'au 30 septembre 1970 (les cas de réaffectation à un grade inférieur ont d'ailleurs été très peu nombreux).

La plupart des agents ont été transférés, soit dans d'autres cabinets, soit dans des services de l'organigramme général, le plus souvent au niveau qu'ils avaient atteint, parfois très rapidement, par l'exercice de fonctions de cabinet.

- c) Au cours du premier semestre, la Commission avait déjà pris à l'égard de plusieurs fonctionnaires des cabinets des décisions de nomination assorties, dans certains cas, d'un effet rétroactif ou de modalités d'une régularité contestable :

- Un fonctionnaire de grade A 7 a obtenu le 28 janvier 1970 une nomination au grade A 5, avec effet au 1er juillet 1969, alors que la vacance de l'emploi dont il devenait titulaire n'était publiée que le 9 octobre 1969.
- Par décision du 11 février 1970, un fonctionnaire, titulaire du grade C 1 depuis le 1er juillet 1967, a été nommé au grade B 3, avec un effet rétroactif au 1er juillet 1968, antérieur de 4 mois à la publication de la vacance du poste. La compensation pécuniaire forfaitaire des heures supplémentaires du personnel de catégorie C et l'indemnité réservée aux dactylographes, qui lui avaient été versées pendant 20 mois, du 1er juillet 1968 au 28 février 1970, lui sont restées acquises en raison du caractère tardif de sa nomination.
- Par lettre du 6 janvier 1970, la Commission a notifié à une sténodactylographe de grade C 2 sa nomination, après concours, à un emploi de commis principal de grade C 1, avec effet au 1er juillet 1968.
- Un agent temporaire de grade A 7 a été nommé le 1er juin 1970 fonctionnaire de grade A 5, avec effet rétroactif au 1er mai 1969, alors que la vacance de son nouvel emploi n'avait été publiée que le 7 novembre 1969. Cette nomination rendait caduc un avenant du 3 mars 1970, modifiant dans le même sens, et avec effet également au 1er mai 1969, le contrat de cet agent.
- En passant au service d'un autre Membre de la Commission, deux agents de catégorie C ont obtenu une nomination en catégorie B. Le premier est passé du grade C 1 au grade B 3 avec effet au 1er septembre 1969, conservant pendant 6 mois, jusqu'à la notification de la décision du 12 février 1970, le bénéfice de la compensation pécuniaire forfaitaire des heures supplémentaires ainsi que l'indemnité de secrétariat. Le second, détaché aux fonctions de cabinet avec le grade C 3 depuis le 6 juillet 1967, a été nommé au grade B 4 le 11 février 1970, avec effet rétroactif au 1er juillet 1968, conservant le bénéfice de ces mêmes avantages pendant 20 mois. De plus, l'emploi occupé n'avait été déclaré vacant que le 12 décembre 1968.

- L'effet rétroactif de la nomination est particulièrement caractéristique dans le cas d'un fonctionnaire de grade A 5 relevant du budget de recherches et chargé depuis le 6 juillet 1967 des fonctions de chef de cabinet adjoint de grade A 3. Par lettre du 19 janvier 1970, l'intéressé était informé de sa nomination comme conseiller de grade A 3 d'un directeur général, avec effet au 1er juillet 1968. Cette nomination a mis fin à la prise en charge par le budget de recherches de la rémunération d'un chef de cabinet adjoint. La date d'effet de la nomination est antérieure de plus d'un an à celle à laquelle l'emploi a été mis en concours interne, les candidatures à ce concours étant recevables jusqu'au 21 septembre 1969.

- d) Des 7 agents temporaires qui étaient occupés dans les cabinets dissous, 3 ont continué à être en fonctions en qualité de temporaires sous la nouvelle Commission : un dans un autre cabinet, un comme directeur d'une nouvelle unité administrative et un comme administrateur dans les services d'une direction générale.

Aucun contrat relatif à la nouvelle affectation ne figure toutefois dans le dossier des intéressés. Or, ces agents ayant été engagés, aux termes de l'article 2 - c du régime applicable aux autres agents, en vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités, ils ne peuvent, sans nouveau contrat, rester en fonctions à l'issue de la période de préavis stipulée à l'article 47 - 2 dudit régime, c'est-à-dire trois mois au maximum après l'expiration du mandat de la personne auprès de laquelle ils exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas des deux agents qui ne sont plus affectés dans un cabinet, le nouveau contrat ne pourrait d'ailleurs être que de durée déterminée (2 ans au plus renouvelable une fois pour un an au maximum, article 8 du régime applicable aux autres agents).

Plusieurs des fonctionnaires occupés dans les cabinets dissous sont restés pendant quelques mois en instance d'affectation.

- Un chef de cabinet adjoint est resté dans cette situation du 2 juillet au 30 septembre 1970, son affectation nouvelle à un emploi de conseiller n'ayant pris effet qu'au 1er octobre 1970.
- Les décisions affectant à d'autres cabinets à la date du 15 juillet 1970 deux secrétaires principales d'un cabinet dissous le 1er juillet n'ont été prises que le 10 novembre 1970.
- Les secrétaires principales et sténodactylographes des cabinets dissous ont en général reçu au 15 juillet 1970 une affectation nouvelle mettant fin aux avantages particuliers attachés aux fonctions de secrétariat de cabinet. Mais quelques unes n'ont reçu une nouvelle affectation ou n'ont fait l'objet d'une autre décision qu'au 1er octobre 1970. Dans l'intervalle, elles ont continué à percevoir la compensation forfaitaire des heures supplémentaires pendant deux mois et demi.
- Un fonctionnaire qui exerçait les fonctions de chef d'un des cabinets dissous a reçu une nouvelle affectation le 16 novembre 1970; un autre ancien chef de cabinet se trouvait toujours en instance d'affectation à la fin de l'exercice.
- A partir du 1er avril 1970, la Commission a engagé à mi-temps un agent auxiliaire du groupe C VI, mis à la disposition d'un Membre de la Commission, dont le mandat s'est achevé le 1er juillet 1970. Ce contrat d'engagement

a été prorogé, sans changement d'affectation, le 15 juillet 1970, deux semaines après la dissolution du cabinet où cet agent était occupé.

- Notons enfin qu'au cours de l'exercice et par application de la procédure très onéreuse du retrait d'emploi dans l'intérêt du service (article 50 du statut), la Commission a mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire de grade A 2 qui avait été recruté pour assumer les fonctions de chef d'un des cabinets dissous lors de la fusion des Exécutifs en 1967. Depuis le 1er juillet 1967 jusqu'au 1er octobre 1970, cet agent est pratiquement resté sans fonctions.

- e) Les difficultés créées par la réaffectation du personnel des cabinets dissous découlent manifestement des nombreuses titularisations que, pendant longtemps, les Exécutifs ont cru pouvoir conférer au terme de procédures statutaires non adéquates à la correcte définition des fonctions de ce personnel.

Le 2 juillet 1970, la nouvelle Commission a mis fin au système des postes rattachés aux directions générales et les a mis, avec titulaire, à la disposition des cabinets. L'organigramme des cabinets a dès lors été complété par la reprise de ces emplois.

Dans le cadre du budget 1971, le Conseil a marqué son accord sur la création de 25 emplois temporaires pour les cabinets. L'exposé des motifs du projet de budget présenté par le Conseil au Parlement précise que " en exprimant son accord à la création de ces emplois, le Conseil a entendu marquer le caractère temporaire des emplois des cabinets ".

Enfin, la Commission a décidé, en sa réunion du 3 février 1971, que " les fonctionnaires chargés d'exercer des fonctions dans un cabinet d'un Membre de la Commission sont placés dans la position de détachement dans l'intérêt du service ".

Nous espérons que ce régime, malgré ses imperfections, permettra de simplifier et de clarifier la gestion du personnel des cabinets.

## 72. Fonctionnaires bénéficiant d'un congé de convenance personnelle

Nous avons demandé à l'Institution la liste des agents auxquels ont été appliquées les dispositions de l'article 40 du statut, relatives au congé de convenance personnelle. La Commission nous a fait parvenir, sans les coordonner, deux documents de conception entièrement différente, dont un seul pourrait être considéré comme satisfaisant s'il n'était partiel. Il s'agit d'une liste nominative qui ne porte, en effet, que sur les fonctionnaires occupés à Luxembourg et bénéficiant d'un congé de convenance personnelle.

Les services gestionnaires du personnel affecté à Bruxelles et autres lieux hormis Luxembourg n'ont pas établi de liste nominative, laissant aux services de la Commission de contrôle le soin de dépouiller les fiches mécanographiques de renseignements personnels. Ils ont néanmoins dressé deux états récapitulatifs, l'un pour le budget de fonctionnement et l'autre pour le budget de recherches et ils ont totalisé les résultats.

Le total général pour tous les lieux d'affectation semble pouvoir être reconstitué comme suit, par la combinaison des deux réponses fragmentaires :

- congés en cours au 1er janvier 1970	199
- congés nouveaux accordés en 1970	142
- congés terminés en 1970, principalement par réintégration	79
- congés en cours au 31 décembre 1970 et congés terminés par démission	262

Ces chiffres s'écartent toutefois des données qui résultent des éléments en notre possession (fiches de renseignements personnels, bulletins mensuels du personnel, listes alphabétiques de l'effectif au 31 décembre 1969 et au 30 septembre 1970). Un relevé établi sur la base de ces documents permet de dresser une liste nominative d'au moins 223 fonctionnaires en congé de convenance personnelle au 31 décembre 1969, de 79 fonctionnaires dont le congé a pris fin en 1970 (40 par démission, 38 par réintégration, 1 par détachement) et de 131 fonctionnaires dont le congé a été accordé en 1970. Il en résulterait que 275 fonctionnaires au moins étaient en congé de convenance personnelle le 31 décembre 1970, auxquels s'ajoutent une trentaine de cas douteux pour lesquels nous ne disposons pas de fiche de renseignements personnels.

Quoi qu'il en soit, le caractère fragmentaire des informations que la Commission a transmises ne permet pas de dénombrer avec certitude les fonctionnaires en congé de convenance personnelle qui, en tout état de cause, représentent près de 4 % de l'effectif. Un seul cas de refus d'une demande de congé de convenance personnelle est mentionné dans la réponse de l'Institution.

Si les dépenses directes que provoque l'octroi de congé de convenance personnelle sont limitées, les charges budgétaires indirectes et l'incidence sur la gestion du personnel ne sont pas négligeables (frais d'administration, blocage de postes, désignation d'intérimaires, engagement d'autres agents pouvant prétendre à des indemnités, etc.).

Aussi il importe que les institutions apprécient strictement les motifs des demandes et qu'elles limitent l'octroi de congés de convenance personnelle qui ne seraient qu'un moyen de différer la date de la cessation définitive des fonctions.

A cet égard, nous relevons par exemple l'octroi, depuis le 1er octobre 1969, d'un congé de convenance personnelle à un fonctionnaire scientifique de grade A 5 qui avait été affecté à un institut supérieur de technologie aux Etats-Unis du 1er juin 1968 au 31 mai 1969. Cette affectation, qui visait essentiellement le perfectionnement professionnel du fonctionnaire, a coûté à la Commission près de UC 25.000 ; aux termes des documents de l'époque, classés au dossier personnel de l'intéressé, elle avait été décidée par la Commission, qui avait " des raisons " d'estimer que son investissement sera productif, puisque le fonctionnaire a " pris l'engagement, au cas où son affectation aux Etats-Unis serait décidée, soit " de rester au service de la Commission pendant une période de trois ans à compter " de son retour, soit de rembourser tout ou partie des frais engagés pour son re- " cyclage ".

### 73. Sommes mises à la disposition d'agents dans des conditions irrégulières

- a) Un ancien fonctionnaire, auquel le règlement n° 259/68 du Conseil laissait la faculté d'opter entre l'allocation de départ et le droit à une pension d'ancienneté, a obtenu le 29 octobre et le 13 décembre 1968 le versement, au titre de l'allocation de départ, de deux acomptes dont le total s'élève à UC 29.600.

L'intéressé étant revenu sur son option primitive dès le 19 décembre 1968, la Commission l'a invité, par une lettre reçue le 25 avril 1969, à restituer les sommes versées, ce qui fut fait le 2 juin et le 30 juillet 1969. Invité le 31 juillet 1969 à déclarer et verser à la Commission le montant des intérêts perçus sur les sommes mises à sa disposition, il a effectué le 9 octobre 1969 un versement de UC 17,7 représentant, à 0,5 %, les intérêts courus entre l'invitation à rembourser et le remboursement effectif, c'est-à-dire 36 et 94 jours.

La recette ainsi perçue n'est que symbolique et le taux appliqué est de loin inférieur à celui de 3,5 % prévu notamment à l'article 4 de l'annexe VIII au statut en ce qui concerne les restitutions d'allocations de départ. Aucune déclaration ni justification n'a été produite en ce qui concerne les intérêts réellement perçus par l'intéressé sur les sommes dont il a disposé pendant plus de cinq mois.

- b) Un fonctionnaire dont la démission volontaire avait été acceptée avec effet au 15 février 1968 a perçu le 22 avril et le 8 août 1968 une allocation de départ de UC 5.867. La cessation des fonctions ayant été remplacée en 1970 par l'octroi d'un congé de convenance personnelle depuis le 16 février 1968, l'intéressé a repris ses fonctions le 1er juillet 1970, au grade et à l'échelon atteints lors de son départ.

Cette réintégration a été assimilée à une reprise en service au sens de l'article 4 de l'annexe VIII du statut et un ordre d'encaissement de UC 6.318 a été établi, dont UC 5.867 à titre de remboursement de l'allocation de départ et UC 451 représentant les intérêts composés au taux statutaire de 3,5 % l'an. Aucun remboursement effectif n'était encore intervenu à la fin de l'exercice car le paiement a été fractionné en tranches mensuelles de UC 60 à partir du 1er janvier 1971, ce qui l'échelonne sur environ 8 ans. Le montant de UC 6.318 a été comptabilisé parmi les recouvrements de l'exercice en contrepartie d'une écriture à un compte de "débiteurs divers".

L'ordre d'encaissement n'était appuyé d'aucun décompte des intérêts, d'où ressortirait notamment la période prise en considération pour le calcul. Le montant même de ces intérêts exclut toutefois que le calcul ait été établi sur la période pendant laquelle le fonctionnaire continuera à disposer d'une fraction décroissante des sommes qui lui ont été versées depuis trois ans.

Par ailleurs, le statut n'autorise le fractionnement des versements destinés à reconstituer les droits à pension que par mesure transitoire pour les fonctionnaires admis au bénéfice du statut le 1er janvier 1962 et, uniquement, en vue de rachat de droits pour lesquels les intéressés n'ont pas pu cotiser en régime pré-statutaire.

La situation de ce fonctionnaire devrait donc être régularisée par le remboursement du solde de l'allocation de départ, majoré des intérêts calculés jusqu'à la date de ce versement. Cette régularisation devrait s'effectuer sans retard, la Commission risquant, en cas de cessation des fonctions de l'intéressé, de ne pouvoir recouvrer la créance.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

74. Gestion des crédits du chapitre IV du budget "Immeubles"

- a) Les dépenses de loyers (article 40) qui, de 1966 à 1969, représentaient environ 70 % du montant des dépenses du chapitre IV "Immeubles", n'atteignent plus en 1970 qu'environ 60 % de ce montant. Les engagements afférents aux loyers ont diminué de UC 913.293, passant de UC 5.924.582 en 1969 à UC 5.011.289 en 1970 ; en 1968, les engagements atteignaient UC 5.207.310.

La stabilisation de ces dépenses fait suite au regroupement des services dans un nombre moins élevé d'immeubles, compte tenu de la prise en charge par l'Etat belge d'une part du coût de la location du complexe Berlaymont.

Le loyer incombant à la Commission pour la location du Berlaymont s'est élevé approximativement, pour l'année 1970, à UC 2.770.000. Notons que le loyer annuel des immeubles dont la location a été abandonnée s'établissait environ comme suit : immeuble Archimède : UC 300.000, complexe rue Belliard - rue Marie de Bourgogne : UC 690.000, immeuble Broqueville : UC 380.000, immeuble Charlemagne : UC 1.600.000, soit un total de UC 2.970.000, auquel s'ajoutait un précompte immobilier d'environ UC 237.000 par an.

Outre le complexe Berlaymont, les services de la Commission occupaient également, au 31 décembre 1970, le complexe Joyeuse Entrée - Cortenberg - Loi (UC 1.388.000 environ), divers immeubles situés à Luxembourg (UC 449.000 environ), ainsi que les bureaux de presse et d'information (UC 118.000 environ).

- b) Pour l'ensemble du chapitre IV, la diminution des engagements n'est toutefois que de UC 215.775 (UC 8.511.704 en 1969 contre UC 8.295.929 en 1970). La diminution relative aux loyers a été en effet en très grande partie absorbée par l'accroissement des dépenses d'eau, gaz, électricité, chauffage, nettoyage et entretien, aménagement des locaux et autres dépenses courantes en matière d'immeubles (articles 42 à 45 du budget).

Pour ces quatre articles, l'évolution des engagements comptabilisés au cours des trois derniers exercices, sur crédits de l'exercice ou sur crédits reportés, se présente comme suit (en UC) :

	1968	1969	1970	augmentation de 1968 à 1970
art. 42 : eau, gaz, électricité, chauffage	523.345	586.866	761.429	45 %
art. 43 : nettoyage et entretien	1.008.731	1.438.444	1.636.282	62 %
art. 44 : aménagement des locaux	188.009	711.029	856.000	355 %
art. 45 : autres dépenses courantes	54.179	84.155	134.902	149 %
<b>totaux</b>	<b>1.774.264</b>	<b>2.820.494</b>	<b>3.388.613</b>	<b>91 %</b>



Notons tout d'abord que la gestion des crédits ouverts à ces articles suit de manière très approximative l'annualité du budget. Des UC 1.774.264 engagés en 1968, UC 514.619, soit près de 30 %, restaient à payer à la clôture de cet exercice ; des crédits disponibles s'élevant à UC 319.500 ont été reportés à 1969 pour couvrir les dépenses de cet exercice. Au 31 décembre 1969 et au 31 décembre 1970, le total des engagements restant à payer s'élevait respectivement à UC 942.608 et UC 896.576 ; en 1969, également, un crédit disponible de UC 140.000 a été reporté pour couvrir les dépenses de l'exercice suivant.

La situation est surtout insolite en ce qui concerne l'article 44 "aménagement des locaux". Les engagements de UC 856.000 contractés en 1970 pour cet article ont été comptabilisés, à concurrence de UC 138.810, à charge de crédits disponibles reportés de 1969 et, à concurrence de UC 717.190, à charge des crédits de 1970. De ce dernier montant, UC 427.242 restaient à payer à la clôture de l'exercice, soit près de 60 %.

L'examen des virements de crédits démontre par ailleurs le caractère improvisé de cette gestion. Pour les exercices 1969 et 1970, ces virements s'établissent comme suit (en UC) :

	crédits 1969			crédits 1970		
	initiaux	virements	%	initiaux	virements	%
art. 42 : eau, gaz, électricité, chauffage	786.800	(-) 370.000	47	1.074.260	(-) 310.000	29
art. 43 : nettoyage et entretien	1.085.160	(+) 380.000	35	1.656.400	(+) 30.000	2
art. 44 : aménagement des locaux	187.750	(+) 574.000	306	300.000	(+) 520.000	173
art. 45 : autres dépenses courantes	80.000	(+) 6.000	8	120.000	(+) 30.000	25
	2.139.710	1.330.000	62	3.150.660	890.000	28

Pour l'exercice 1970, il s'agit exclusivement de virements d'articles à articles, qui aboutissent à une transformation considérable des dotations prévues par l'autorité budgétaire. En effet, compte tenu du crédit disponible de UC 140.000 reporté de 1969, le total des crédits ouverts par l'autorité budgétaire pour les aménagements des locaux atteignent 8,3 % des crédits relatifs aux loyers. Les engagements dépassent au contraire 17 % du coût des loyers.

- c) L'occupation des dernières ailes du complexe Berlaymont à la fin de 1969 a mis fin à la location des immeubles Archimède et Charlemagne. Les dépenses pour l'abandon du premier de ces immeubles se sont élevées à UC 33.821 dont UC 18.333 pour les réparations et remises en état et UC 15.438 à titre de loyer pour la période au cours de laquelle le bâtiment est resté inoccupé.

Pour le bâtiment Charlemagne, le montant payé pour la période d'inoccupation s'est élevé à UC 274.819 et les réparations à UC 105.339, le total des frais concernant l'évacuation du bâtiment s'élevant ainsi à UC 380.158.

Le coût total de l'abandon de ces immeubles a été imputé à l'article 43 du budget "nettoyage et entretien", y compris l'indemnité d'inoccupation qui aurait dû plutôt venir à charge de l'article 40 "loyers". En réponse aux observations que nous avons formulées dans notre précédent rapport (n° 100, a) concernant l'imputation de dépenses analogues, l'Institution avait précisé que l'imputation à l'article 43 de l'ensemble des dépenses entraînées par la remise en état de l'immeuble est entièrement conforme aux directives de l'autorité budgétaire puisque c'est à cet article et pour cet exercice que le Conseil avait inscrit les crédits nécessaires à l'ensemble de cette dépense.

Cette réponse ne tient que très peu compte du rôle de la Commission dans la préparation du budget, d'autant plus qu'aucune indication figurant dans le commentaire du budget ne permet de considérer comme justifiée l'imputation adoptée par l'Institution.

Comme au cours de l'exercice précédent (cf. notre rapport 1969, n° 100, b), les marchés afférents à la remise en état des locaux à la fin des périodes d'occupation ont pratiquement été attribués sans procédure d'appel d'offres. Des entreprises travaillant habituellement pour l'Institution ont fait l'objet d'une consultation restreinte accélérée, parfois avec un délai de 48 heures pour la remise de prix.

Parmi les améliorations que l'Institution avait apportées au bâtiment Charlemagne et qui ont été cédées sans aucune forme de compensation, relevons des stores à lamelles orientables placés aux fenêtres de l'immeuble en 1967 pour un montant de UC 11.904, ainsi que des barrières automatiques installées à l'entrée de trois garages superposés (UC 14.664 payés à charge des crédits des exercices 1967, 1968 et 1969).

- d) Des dépenses importantes pour le placement et le déplacement de cloisons amovibles dans le bâtiment Berlaymont ont encore été observées. Au cours de l'exercice, les paiements ont atteint UC 136.037 et les montants cumulés pour 1969 et 1970 atteignent UC 260.000. Notons que ce montant ne comprend pas le coût des travaux effectués en régie, dont la nature exacte n'est pas identifiable au vu des pièces justificatives qui nous sont transmises.

Pour la division de 38 bureaux à deux fenêtres en des bureaux à une fenêtre, une commande de UC 59.026 a été passée, à charge des crédits de 1969 qui ont été reportés de droit à 1970. La commande est passée sans appel d'offres, le choix du fournisseur étant déterminé par les prestations antérieures ; il n'est pas non plus fait état d'un avis de la Commission consultative des marchés.

Les commandes écrites sont parfois postérieures à l'exécution des travaux, comme le montre une commande du 6 juin 1970 (UC 9.961) pour la création, à 6 étages du bâtiment, de logettes à une fenêtre destinées aux huissiers. Alors que les 6 logettes étaient achevées le 27 avril 1970, la Commission décidait, le 29 avril, d'attribuer aux huissiers un bureau à deux fenêtres à chaque étage du bâtiment, chacun de ces bureaux étant destiné à recevoir quatre personnes.

- e) Divers défauts observés dans les installations de l'immeuble et leur fonctionnement ont amené le personnel à demander en novembre 1970 la fermeture des locaux du sous-sol du Berlaymont et la Commission a décidé, le 1er décembre 1970, de ne pas utiliser les salles de réunion en sous-sol jusqu'à ce que les travaux d'aménagement nécessaires soient terminés.

Dans le cadre de nos vérifications concernant l'exercice 1970, nous n'avons pu encore examiner les conséquences financières découlant de cette situation, qui s'est surtout développée en 1971.

75. Nécessité d'une gestion plus adéquate du centre de calcul

Dans notre rapport 1968 (n° 115), nous avons fait état de diverses lacunes observées dans la gestion du centre de calcul dont l'Institution dispose à Luxembourg. L'organisation de ce centre a connu des transformations importantes au cours des derniers exercices, en premier lieu par le regroupement des services qui a suivi la fusion des Exécutifs, puis par les décisions qui ont été adoptées en ce qui concerne le remplacement des équipements.

Peu de progrès ont toutefois été réalisés, notamment en vue d'une meilleure programmation des travaux et en vue d'une meilleure documentation permettant de connaître le coût des diverses activités et prestations du centre de calcul.

Rappelons tout d'abord que les crédits destinés à la location des équipements de calcul ne font pas l'objet d'une ligne spéciale du budget, mais sont compris parmi les dotations du poste 543 location de "matériel et installations techniques" et, compte tenu des frais annexes, ils correspondent approximativement à 90 % de ces dotations.

a) Au cours des derniers exercices, les crédits ouverts au budget et les engagements relatifs au poste 543 ont évolué comme suit :

<u>Exercice</u>	<u>Crédits</u>	<u>Engagements</u>
1967	UC 883.000	UC 747.444
1968	UC 948.500	UC 887.414
1969	UC 950.000	UC 947.358
1970	UC 1.168.320	UC 1.156.960
1971	UC 1.481.000	

Depuis le 1er juin 1970, les deux ordinateurs 360/40 dont disposait le centre de calcul ont été remplacés par un nouvel ensemble du type 360/50 qui prépare lui-même la mise en place d'un nouvel équipement C. I. I. 10.070, dont l'installation est prévue au cours de l'exercice 1971.

La location des ordinateurs est basée sur un temps d'utilisation de 182 heures par mois et par ordinateur. La durée d'utilisation réelle avoisine les 350 heures par mois pour l'équipement 360/50 et respectivement 400 et 230 heures par mois pour chacun des deux équipements 360/40.

Le montant total payé au cours de l'exercice pour les redevances de location atteint environ UC 740.000, auxquels s'ajoutent diverses autres dépenses : location d'un système "autoflow", location de deux lignes téléphoniques pour l'installation de télé-traitement, travaux de perforation confiés à l'extérieur, honoraires d'experts pour des tests préparatoires à la réception du "software" du nouvel équipement, achat d'un "general maintenance system", frais de formation du personnel, etc.

Notons que les dépenses du poste 543 se rapportent également à d'autres contrats en matière d'informatique : location d'une unité de calcul ou d'installations terminales par les services de diverses directions générales à Bruxelles, dépenses pour l'automatisation de catalogues, etc.

A la fin de 1970, l'organigramme du centre de calcul comprenait environ 43 postes, dont 3 de catégorie A. Cinq agents étaient détachés à Bruxelles. Des unités décentralisées d'analystes programmeurs (U. D. A. P.) ont en outre été créées : une pour les travaux en matière statistique (13 emplois dont 4 de

catégorie A), une pour les travaux en matière administrative et budgétaire (6 emplois dont un de catégorie A) et une pour la diffusion des connaissances (C. I. D. , 11 emplois dont 3 de catégorie A).

- b) Quel que soit l'aspect sous lequel on l'aborde, l'examen de la gestion du centre de calcul conduit à constater une carence dans les documents qui devraient servir de base à la gestion : organigrammes fonctionnels et hiérarchiques, recensement des moyens matériels employés, répartition du temps d'utilisation des machines et du personnel, coût des différents travaux effectués, liste des programmes disponibles, évaluation et critique des volumes d'information demandés, etc.

Nous n'avons pu obtenir que des indications vagues en ce qui concerne les besoins actuellement satisfaits et les conditions dans lesquelles les travaux sont effectués (délais, priorités, etc.) ; il n'est pas injustifié de croire que les procédures suivies sont par trop pragmatiques.

Ce n'est d'ailleurs pas uniquement la gestion du centre de calcul et des services annexes qui devrait faire l'objet d'une meilleure organisation. L'incidence croissante de l'informatique sur le fonctionnement de tous les services requiert que l'ensemble des problèmes liés au traitement de l'information fassent l'objet de décisions plus adéquates, en vue notamment de définir la place du centre de calcul en cette matière et en vue d'aboutir à des procédures qui permettent une meilleure connaissance des résultats.

76. Gestion des crédits prévus pour "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur" (poste 624)

Les dépenses engagées à charge des crédits du poste 624 s'élèvent à UC 148.103 (contre UC 130.262 en 1969) et concernent des travaux de traduction ou dactylographie confiés à environ 115 personnes.

Les prestations demandées par l'Institution sont rémunérées sur la base du nombre de pages et de lignes que comportent les documents à traduire et/ ou à dactylographier, quelques différences existant toutefois entre les clauses des contrats utilisés respectivement par les services de Bruxelles et ceux de Luxembourg.

Les montants perçus par une même personne au cours de l'exercice atteignent parfois un total élevé ; pour les traductions, nous relevons : UC 10.653, UC 5.519, UC 4.210, UC 4.187, UC 4.126. Neuf traducteurs ont perçu au cours de l'exercice des honoraires variant de UC 2.000 à UC 3.500 ; pour 17 autres, les montants sont compris entre UC 1.000 et UC 2.000. Pour les travaux de dactylographie, nous relevons des montants de UC 3.558 et UC 2.437.

Parmi les personnes auxquelles la Commission a eu recours pour assurer des travaux de traduction et/ ou de dactylographie, nous avons relevé quatre anciens fonctionnaires (dont un du cadre linguistique), qui ont bénéficié des dispositions du règlement n° 259/68 du Conseil, deux agents admis à une pension à charge du budget, six conjoints de fonctionnaires de la Commission, douze anciens stagiaires de la Commission, un agent ayant donné sa démission et même un agent auxiliaire.

Un des agents retraités de la Commission a obtenu en 1970 des honoraires s'élevant à UC 2.835 et un des agents ayant bénéficié des dispositions du règlement n° 259/68 du Conseil a perçu des honoraires s'élevant à UC 4.126 pour des traductions effectuées à domicile.

En ce qui concerne les stagiaires, deux ont été rémunérés pour des travaux de traduction effectués pendant la période de stage (UC 427 et UC 130).

La situation des agents admis au règlement n° 259/68 doit d'autant plus être soulignée que c'est sans nécessité d'ordre budgétaire que ce règlement avait été appliqué à 13 agents du service linguistique, la fusion des Exécutifs n'ayant pas comporté de réduction des effectifs du cadre linguistique.

77. Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques (poste 1022)

Les engagements de l'exercice s'élèvent à UC 2.321.750. Leur répartition entre les divers secteurs d'activité, telle qu'elle résulte des indications que l'Institution nous a communiquées, porte sur un total de UC 2.322.348, légèrement supérieur aux engagements figurant dans les comptes et elle s'établit comme suit :

	<u>Engagements</u>	<u>Engagements</u>	<u>Différence</u>
	1969	1970	
	UC	UC	UC
- Foires - expositions	101.974	100.467	- 1.507
- Publications	593.013	706.352	+ 113.339
- Moyens audiovisuels	170.398	179.300	+ 8.902
- Visites d'information	120.854	163.623	+ 42.769
- Information syndicale	165.093	187.120	+ 22.027
- Information agricole	73.251	92.043	+ 18.792
- Information outre-mer	69.872	85.697	+ 15.825
- Information universitaire	200.209	234.998	+ 34.789
- Information jeunesse - éducation des adultes	403.401	416.506	+ 13.105
- Information de la Commission	15.601	16.236	+ 635
- Information des Pays tiers	59.032	16.864	- 42.168
- Contrôle et analyse des moyens d'information	3.974	3.071	- 903
- Information scientifique et technologique	2.915	4.278	+ 1.363
- Divers (relations publiques pour le pavillon d'Osaka, journée européenne, prix lauréats du concours des écoles)	218.904	115.793	- 103.111
<b>Total</b>	<b>2.198.491</b>	<b>2.322.348</b>	<b>+ 123.857</b>

Sur la plupart des points évoqués dans nos rapports antérieurs (l'annualité du budget, attribution des marchés, contrôle des subventions, agents des bureaux de presse, etc.) la gestion de l'exercice n'a pas apporté de modification sensible.

Comme pour 1969, nous avons pu disposer en 1970 du programme des activités prévues à charge des crédits d'information. Il n'est toutefois pas possible dans la situation actuelle de procéder à un rapprochement des prévisions et des réalisations, les documents nécessaires faisant défaut.

Il n'est pourtant pas douteux que, plus que toute autre, la gestion des crédits d'information et son contrôle nécessitent l'élaboration de documents de synthèse adéquats. La multiplicité et la variété des opérations, leur dispersion, notamment géographique, rendent malaisée, à défaut d'une documentation adéquate, la connaissance des choix qui ont présidé à l'utilisation des crédits budgétaires ainsi que l'évaluation des résultats atteints.

#### 78. Dépenses relatives à l'aide alimentaire

Le budget de 1970, section "Commission", prévoyait, pour la première fois, un crédit (UC 16. 443. 000) destiné à l'octroi aux pays en voie de développement d'une aide alimentaire en céréales.

Les interventions de la Communauté en matière d'aide alimentaire ne se limitent pas à l'aide accordée sous forme de blé ; par ailleurs, les charges à supporter sont largement supérieures au montant inscrit au titre spécial du budget. En effet, la Communauté accorde des aides alimentaires sous trois formes différentes, les dépenses qui s'y rapportent étant imputées de la manière suivante :

##### - aide alimentaire en céréales

Des crédits (UC 16. 443. 000) figurent au titre spécial C du budget, mais ne couvrent pas le montant des interventions pour le blé exporté ; ce montant, qui n'est pas précisé, est imputé à la section "garantie" du FEOGA.

##### - secours d'urgence en faveur du Pakistan

Un crédit de UC 1. 100. 000 a été inscrit au chapitre XIV du budget 1970 pour l'envoi de denrées alimentaires préparées.

##### - aide alimentaire sous forme de produits laitiers

Le Conseil a conclu avec différents pays et organismes des accords prévoyant au total la livraison de 124. 000 tonnes de lait écrémé et de 36. 000 tonnes d'huile butyrique (butteroil). Les dépenses résultant de ces aides seront prises en charge par la section "garantie" du FEOGA.

De manière générale, la décision d'octroyer une aide alimentaire est prise par le Conseil. Par contre, les modalités pratiques de mise à disposition des bénéficiaires des secours communautaires sont du ressort de la Commission, les différentes formes d'aide alimentaire étant gérées conjointement par les directions générales de l'agriculture et de l'aide au développement.

- a) Pour l'aide alimentaire en céréales, qui s'inscrit dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire (J. O. n° L 66 du 23 mars 1970), le budget de 1970 prévoyait, au titre spécial C, un crédit total de UC 16. 443. 000 correspondant à la livraison de 301. 000 tonnes de blé pour la campagne céréalière 1968-1969. Ces fournitures ont fait l'objet d'accords conclus par le Conseil avec six pays en voie de développement (Turquie, Pakistan, Soudan, Indonésie, Tunisie, Inde), ainsi qu'avec deux organisations caritatives (le Comité international de la Croix Rouge et le Joint Church Aid, qui ont organisé des secours au Biafra)

L'aide alimentaire apportée aux six pays cités ci-dessus a pris la forme dite "normale", c'est-à-dire que le blé remis f. o. b. dans les ports de la Communauté a ensuite été vendu à l'intérieur de ces pays. Le produit de ces ventes, diminué des frais de distribution, devait être versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues pour le financement de projets de développement.

Selon les accords conclus, les pays bénéficiaires doivent communiquer à la Commission des renseignements concernant :

- le transport : port et date d'arrivée des navires, nature, quantité et qualité des produits déchargés, date de déchargement ;
- la commercialisation : quantités vendues, mode de commercialisation, prix de vente pratiqués ;
- la situation du compte spécial constitué du produit de la vente ;
- les projets financés au moyen de ce compte spécial : l'importance de cet apport dans le financement global des projets.

En ce qui concerne les secours accordés au Biafra par l'intermédiaire du Joint Church Aid et du Comité international de la Croix-Rouge, la Commission remboursera le coût du transport sur présentation des pièces justificatives, les céréales devant être distribuées gratuitement aux populations par ces deux organisations. Celles-ci doivent en outre donner à la CEE toutes les informations relatives au transport, aux quantités distribuées ainsi qu'au rythme de distribution.

Au 31 décembre 1970, à l'exception des secours attribués par l'intermédiaire du C. I. C. R., toutes les aides communautaires avaient été réalisées. Aucun paiement n'avait toutefois été imputé au budget. Rappelons que ce paiement s'effectue par compensation (clearing) entre les montants à rembourser aux Etats membres et les contributions de ces derniers. Un engagement global destiné à permettre le report du crédit à 1971 a été comptabilisé à charge des dotations de l'exercice.

Par contre, un paiement de UC 121. 380, représentant un acompte de 90 % à valoir sur les frais de transport de céréales envoyées au Biafra, a été effectué au profit d'un organisme affilié au J. C. A. Les dispositions en vigueur ne prévoyant pas le paiement à des organismes, le montant a été imputé "hors budget" au compte "avances diverses".

b) Le 23 novembre 1970, le Conseil a décidé l'octroi de secours d'urgence en faveur des populations sinistrées du Pakistan. Ces secours comportent l'envoi de :

- 1. 000 tonnes de potage et 200 tonnes de bouillie à prélever sur les stocks destinés au Nigeria et disponibles auprès du Comité international de la Croix-Rouge. Par l'intermédiaire de cette organisation, ces produits seraient envoyés au Pakistan par la voie aérienne (coût du transport estimé à UC 850. 000). Par la suite, les stocks de denrées devraient être reconstitués pour être remis à la disposition du gouvernement du Nigeria (coût prévu : UC 250. 000) ;
- 35. 000 tonnes de blé dans le cadre de la campagne céréalière 1970-71 et de la convention relative à l'aide alimentaire (dépenses à imputer ultérieurement au titre spécial C).

Pour assurer la mise en oeuvre de la partie de cette décision concernant la livraison de potage et de bouillie, les crédits de l'article 145 du budget "Aides, subventions, participations - autres interventions" ont été augmentés de la manière suivante :

- par le budget supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1970 prévoyant un crédit de UC 600. 000 ;
- par un virement de crédits de UC 500. 000, crédits prélevés du chapitre XVIII "Dépenses non spécialement prévues".

Au 31 décembre 1970, un engagement de UC 1.100.000 avait été imputé à l'article 145 du budget "Aides, subventions, participations - autres interventions". Ce montant doit permettre de rembourser au C. I. C. R. des dépenses effectuées pour l'octroi de l'aide alimentaire, c'est-à-dire le prix du transport aérien ainsi que la reconstitution du stock des denrées alimentaires. Aucun paiement n'était encore intervenu à la fin de l'exercice.

c) Le Conseil a également décidé d'inclure dans un programme d'aide alimentaire sous forme de produits laitiers :

- 35.000 tonnes d'huile butyrique ou butteroil (règlement n° 1399/69, J. O. n° L 179 du 21 juillet 1969) ;
- 123.000 tonnes de lait écrémé en poudre (règlement n° 1852/69, J. O. n° L 237 du 20 septembre 1969).

Les dépenses sont éligibles à la section "garantie" du FEOGA, car elles ont, sur les marchés, le même effet que les opérations habituellement financées par cette section.

- Le 6 mars 1970, le Conseil a conclu avec le Programme alimentaire mondial (PAM) des accords cadres pour la fourniture de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre et de 35.000 tonnes de butteroil à des pays en voie de développement à déterminer de commun accord (J. O. n° L 59 du 14 mars 1970).

La Communauté met les marchandises gratuitement à la disposition du PAM et elle en effectue les livraisons f. o. b. dans les ports d'embarquement. De son côté, le PAM en assume le transport, l'assurance et la distribution dans les pays de destination. Pour couvrir ces frais, la Communauté verse au PAM une contribution de UC 55 par tonne de lait écrémé en poudre et de UC 63 par tonne de butteroil prise en charge, soit pour ces accords cadres une dépense totale prévisible de UC 8.805.000, éligible à la section "garantie" du FEOGA. Le règlement 1399/69 prévoit en outre une indemnité couvrant le prix de transformation du beurre ainsi que les frais de transport de l'entrepôt à l'usine de transformation et ensuite jusqu'au port d'embarquement. Cette indemnité est déterminée au cours de la procédure d'adjudication ; elle est éligible à la section "garantie" du FEOGA, comme le coût des marchandises prélevées. Par ailleurs, le PAM communique périodiquement à la Commission des rapports relatifs aux opérations qui lui incombent : le transport, l'utilisation et la distribution des produits.

Dans le cadre de l'accord conclu avec le PAM, la CEE participe à des projets réalisés dans plus de 50 pays. Un certain nombre de projets n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision du Conseil à la fin de 1970.

- Par ailleurs, le Conseil a conclu, le 20 mars 1970, avec le Comité international de la Croix-Rouge, un accord prévoyant la livraison, à titre gratuit, de 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre pour des actions humanitaires en faveur de populations sinistrées.

Dans ce cas, la Commission remet la marchandise f. o. b. dans les ports d'embarquement. Le C. I. C. R. prend à sa charge le transport et l'assurance des produits jusqu'au port de destination, ces frais devant lui être remboursés par la CEE sur présentation des pièces justificatives et à charge des crédits de la section "garantie" du FEOGA. Par ailleurs, le C. I. C. R. informe la Commission des conditions d'exécution de l'accord en ce qui concerne le transport et la distribution du lait écrémé en poudre. Dans le cadre de cet accord avec le C. I. C. R., la Commission participe à des projets réalisés dans cinq pays et portant sur 2.157,5 tonnes de lait écrémé en poudre.



- A la suite de catastrophes naturelles survenues dans ces pays, le Conseil a encore accordé des secours alimentaires à la Turquie (1.000 tonnes de beurre, règlement n° 1494/70, J. O. n° L 166 du 29 juillet 1970) et au Pérou (1.000 tonnes de lait écrémé en poudre, décision du Conseil du 20 octobre 1970, J. O. n° L 251 du 19 novembre 1970). Ces aides sont qualifiées de bilatérales en ce sens qu'elles ont fait l'objet d'accords particuliers entre la Communauté et ces pays.

Ces aides alimentaires sont régies par le règlement 2306/70 (J. O. n° L 249 du 17 novembre 1970) relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du lait et leur coût vient à charge de la section "garantie" du FEOGA. La plupart de ces aides alimentaires ont été accordées en 1970 ; les dépenses qui en résultent seront imputées à charge des campagnes 1969-70 et 1970-71. Leur coût ne pourra dès lors être connu que lors de l'arrêt des comptes relatifs à ces campagnes.

- d) Les travaux auxquels nous avons procédé ne nous permettent évidemment de formuler que quelques considérations provisoires et incomplètes sur les opérations communautaires d'aide alimentaire, puisque nous ne disposons encore que de renseignements très partiels sur ces opérations qui n'ont fait pratiquement l'objet d'aucun paiement au cours de l'exercice 1970.

Il faut toutefois signaler que les opérations d'aide alimentaire s'effectuent et surtout se clôturent avec des retards importants. A la fin de 1970, aucun paiement n'était encore intervenu pour l'aide en céréales octroyée au titre de la campagne 1968-69.

Par ailleurs, la répartition des opérations entre le titre spécial C, le chapitre XIV et le titre FEOGA n'introduit pas beaucoup de clarté dans les comptes, d'autant plus qu'il sera probablement difficile d'individualiser les dépenses d'aide alimentaire imputées à charge du FEOGA. Sans vouloir mettre en cause les motifs qui expliquent cette répartition, nous croyons que des dispositions devraient être prises permettant une meilleure détermination et individualisation de ces dépenses.

Nous ne sommes pas actuellement en mesure d'indiquer, de manière suffisamment précise, quelles sont les possibilités de contrôle existant au sujet des dépenses communautaires d'aide alimentaire. Des rapports sont prévus, mais leur consistance exacte est encore inconnue. Il y aurait lieu également de veiller à ce que les rapports ne soient pas établis exclusivement par les autorités qui auront procédé à la gestion des aides.

Notons enfin que les relations entre la Communauté et les organisations non étatiques devraient être mieux définies, notamment sur le plan des opérations financières.

PARAGRAPHE II : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

(TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

79. Sous le titre spécial A, réservé au "Fonds social européen", les crédits suivants avaient été prévus par le budget de l'exercice 1970 :

Chapitre XLV - article 451 : rééducation professionnelle	UC 60.000.000
Chapitre XLV - article 452 : réinstallation . . . . .	UC 4.000.000
Chapitre XLVI - article 461 : reconversion . . . . .	-
	<u>UC 64.000.000</u>

L'utilisation de ces crédits se présente comme suit :

Chapitres et articles	Crédits disponibles	Paiements	Crédits reportés à 1971	Crédits annulés
	UC	UC	UC	UC
XLV				
451 rééducation professionnelle	60.000.000	36.390.910	-	23.609.090
452 réinstallation	4.000.000	650.791	-	3.349.209
XLVI				
461 reconversion	-	-	-	-
Totaux	64.000.000	37.041.701	-	26.958.299

Le montant total des interventions du Fonds social au titre de l'exercice 1970 s'élève donc à UC 37.041.701 ; la répartition de ce montant entre les pays membres est indiquée au numéro 81 ci-après.

La plupart des interventions du Fonds, tant en matière de rééducation professionnelle (UC 36.390.910) que de réinstallation (UC 650.791) concernent des opérations des exercices 1965 à 1968. Notons que la répartition indiquée ci-dessus entre dépenses de rééducation et dépenses de réinstallation ne correspond pas aux montants résultant des décisions publiées dans les numéros L 237/70 et L 21/71 du Journal Officiel en langue française, le premier de ces numéros comportant une erreur d'impression qui n'a pas été rectifiée.

Il convient de rappeler que les Etats membres présentent généralement leurs demandes de remboursement à la Commission deux ans après la fin de l'exécution des opérations considérées (article 19 du règlement no. 9-60 du

Conseil, modifié par l'article 4 du règlement no. 47-63, puis par l'article 3 du règlement no. 37-67).

80. Le montant des demandes en instance à la clôture de l'exercice 1970 s'élève à UC 45. 356. 749 contre UC 36. 368. 600 à la fin de l'exercice précédent ; il concerne la rééducation professionnelle à concurrence de UC 44. 334. 635, dont UC 37. 625. 579 afférents à des demandes présentées par les Etats membres au cours de l'année 1970.

Pour la réinstallation, le solde en instance de remboursement au 31 décembre 1970 (UC 1. 022. 114) comprend à concurrence de UC 679. 866 des demandes présentées au cours de l'année 1970.

Le tableau reproduit à la page suivante résume l'évolution des prestations du Fonds social au cours des cinq derniers exercices, ainsi que la situation des soldes en instance à la fin de ces exercices.

81. Pour l'exercice 1970, les opérations du Fonds social ont continué à être couvertes par des contributions des Etats membres, réparties selon la clef spéciale fixée à l'article 200, § 2 du Traité. La décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, n'est en effet entrée en vigueur que le 1er janvier 1971.

Conformément au règlement financier du 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre donne lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1970 :

Etats membres	Interventions du Fonds en faveur des Etats mem - bres	Contributions des Etats mem- bres selon la clé de réparti- tion	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
	UC	UC	UC	UC
Belgique	1. 426. 930	3. 259. 669	1. 832. 739	-
Allemagne	15. 778. 801	11. 853. 345	-	3. 925. 456
France	4. 162. 421	11. 853. 345	7. 690. 924	-
Italie	14. 522. 219	7. 408. 340	-	7. 113. 879
Luxembourg	-	74. 083	74. 083	-
Pays-Bas	1. 151. 330	2. 592. 919	1. 441. 589	-
Totaux	37. 041. 701	37. 041. 701	11. 039. 335	11. 039. 335

Les décisions d'octroi du concours du Fonds ont été adoptées par la Commission les 30 septembre et 16 décembre 1970 (J. O. nos. L 237 du 28 octobre 1970 et L 21 du 21 janvier 1971).

Evolution des prestations du Fonds social et des demandes en instance à la fin des cinq derniers exercices

64

en UC

	1960 - 1965	1966	1967	1968	1969	1970
<u>Rééducation professionnelle</u>						
Demands restées en instance à la fin de l'exercice précédent	-	19.191.768	23.598.452	32.404.022	37.035.086	35.410.488
Demands présentées pendant l'exercice	50.714.191	13.436.465	22.375.288	27.360.384	33.692.565	45.509.780
Demands examinées par le Comité du FSE pendant l'exercice	31.522.423	9.029.781	13.569.718	22.729.320	35.317.163	36.585.633
Concours octroyés	28.842.103	8.559.620	13.849.038	22.711.748	35.072.880	36.390.910
Soldes des demandes en instance	19.191.768	23.598.452	32.404.022	37.035.086	35.410.488	44.334.635
<u>Réinstallation</u>						
Demands restées en instance à la fin de l'exercice précédent	-	4.594.493	4.928.882	5.343.269	2.161.657	958.112
Demands présentées pendant l'exercice	10.924.968	505.439	541.780	- 2.909.748 (1)	375.729	862.274
Demands examinées par le Comité du FSE pendant l'exercice	6.330.475	171.050	127.393	271.864	1.579.274	798.272
Concours octroyés	2.851.246	137.340	115.202	3.192.599	1.518.971	650.791
Soldes des demandes en instance	4.594.493	4.928.882	5.343.269	2.161.657	958.112	1.022.114

(1) Retrait des demandes présentées par l'Allemagne en 1961 concernant la réinstallation des réfugiés de l'Allemagne de l'Est et des pays de l'Est.

A la clôture de l'exercice, les soldes débiteurs et créditeurs indiqués au tableau ci-dessus n'étaient pas apurés et figuraient au bilan arrêté par l'Institution.

82. Compte tenu des aides octroyées pendant les exercices précédents (1962 à 1969, UC 116. 850. 746), le montant total des interventions du Fonds social depuis le début de son fonctionnement ainsi que des contributions correspondantes des Etats membres, atteint UC 153. 892. 447, se répartissant comme suit :

	Interventions du Fonds	Contributions des Etats membres
	UC	UC
Belgique	6. 341. 522	13. 542. 536
Allemagne	49. 555. 234	49. 245. 583
France	28. 269. 972	49. 245. 583
Italie	61. 047. 923	30. 778. 489
Luxembourg	12. 896	307. 784
Pays-Bas	8. 664. 900	10. 772. 472
	<u>153. 892. 447</u>	<u>153. 892. 447</u>

Notons toutefois que l'arrêté des comptes du Fonds social pour l'exercice 1969 a fait l'objet, le 14 janvier 1971, d'un recours en annulation présenté par un Etat membre à la Cour de Justice des Communautés européennes et concernant l'incidence des changements de parité monétaire sur les comptes du Fonds.

En cas d'annulation par la Cour de Justice de l'arrêté des comptes de l'exercice 1969, le montant indiqué ci-avant des interventions du Fonds en faveur de l'Allemagne devrait être augmenté de UC 166. 372, cette dépense se répartissant à charge des six Etats membres conformément à la clef de répartition prévue à l'article 200, § 2 du Traité.

## B. OBSERVATIONS

83. Utilisation des crédits mis à la disposition du Fonds

L'utilisation des crédits mis à la disposition du Fonds social depuis 1962, début du fonctionnement du Fonds, pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation, se présente comme suit (en milliers d'UC) :

	Rééducation					Réinstallation				
	Crédits inscrits au budget	Crédits reportés	Crédits disponibles	Concours octroyés	%	Crédits inscrits au budget	Crédits reportés	Crédits disponibles	Concours octroyés	%
1962	19.711	20.000	39.711	11.490	28,9	9.115	-	9.115	801	8,7
1963	11.640	16.195	27.835	7.247	26,-	5.950	3.300	9.250	315	3,4
1964	14.562	11.635	26.197	4.260	16,2	8.636	5.950	14.586	380	2,6
1965	16.347	14.562	30.909	5.845	18,9	3.328	8.636	11.964	1.355	11,3
1966	18.137	2.863	21.000	8.560	40,7	3.345	1.655	5.000	137	2,7
1967	18.291	12.441	30.732	13.849	45,-	1.526	3.345	4.871	115	2,3
1968	23.230	16.537	39.767	22.712	57,1	1.321	1.872	3.193	3.193	100,-
1969	32.176	16.806	48.982	35.073	71,6	1.269	250	1.519	1.519	100,-
1970	60.000	-	60.000	36.391	60,6	4.000	-	4.000	651	16,3
Totaux	234.094	-	-	145.427	62,1	38.490	-	-	8.466	21,9

En ce qui concerne les opérations de reconversion, des crédits d'un montant relativement peu élevé avaient été prévus aux budgets des exercices 1962, 1963, 1965 et 1966 (UC 608.000 au total) mais n'ont pas été utilisés.

De manière générale, l'utilisation des crédits alloués au titre du Fonds social se révèle donc sensiblement inférieure aux prévisions, situation qui doit retenir l'attention des instances responsables du Fonds, en vue d'éviter l'immobilisation des crédits. Une meilleure correspondance entre les prévisions budgétaires et leur exécution est d'autant plus nécessaire que l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1971, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres aux Communautés met fin au système de compensation appliqué jusqu'à présent pour l'apurement des recettes et des dépenses du Fonds.

#### 84. Examen des demandes de concours du Fonds

Rappelons que toutes les demandes introduites par les Etats font l'objet d'une vérification sur place.

Les demandes issues d'un même organisme et de nature analogue sont regroupées en unités d'examen. Les vérifications sur place constituent le seul moyen à la disposition des services du Fonds social pour s'assurer du bien-fondé des éléments repris dans les demandes de remboursement, ces demandes n'étant pas appuyées d'éléments justificatifs.

Les modalités d'examen et de vérification des demandes font l'objet d'un règlement de la Commission (no. 113/63, J. O. no. 153 du 24 octobre 1963) qui fixe selon un barème le pourcentage de cas individuels à vérifier dans chaque demande, selon des taux de sondage dégressifs, à savoir :

moins de 100 travailleurs	100 à 35 % )	
de 100 à 500	" 35 à 15 % )	du nombre total des
de 500 à 1.000	" 15 à 10 % )	travailleurs concernés
de 1.000 à 5.000	" 10 à 5 % )	par la demande.
de 5.000 à 10.000	" 5 à 3 % )	
plus de 10.000	" 3 à 2 % )	

Les services du Fonds social ont procédé à 10 missions de vérification au cours de l'exercice 1970, dont certaines ont été effectuées avec la participation de la Commission de contrôle.

Ces missions de vérification ont eu une durée variant de 3 jours à 3 semaines, la durée moyenne étant d'une semaine. Elles visent à s'assurer :

- a) de la recevabilité des demandes en ce qui concerne le délai de présentation ;
- b) de la conformité des cas désignés par les taux de sondage aux prescriptions réglementaires (qualité de chômeur, délai d'inscription comme demandeur d'emploi, preuve de réemploi dans la profession enseignée ou de réinstallation) ;
- c) de la concordance des données comptables disponibles sur place avec les éléments des demandes de remboursement.

Les sondages effectués conduisent à un certain nombre de constatations (dépassement des délais, erreurs de calcul, opérations de rééducation ou réinstallation ne correspondant pas aux conditions du Fonds) et les demandes présentées sont rectifiées par les services du Fonds en fonction de ces constatations.

Généralement, une demi-journée est consacrée à la vérification des demandes issues d'un même organisme ; la vérification par sondages des données matérielles, ainsi que la recherche des justificatifs, réduisent fortement le temps disponible pour la vérification des données comptables.

#### 85. Caractère forfaitaire des dépenses

Comme la Commission de contrôle l'a souligné dans ses derniers rapports, des organismes bénéficiaires ont recours à des forfaits (taux, moyennes) pour la fixation de certains éléments de dépenses dont ils sollicitent le remboursement.

Une telle procédure ne peut être acceptée que si le bien-fondé des moyennes retenues et de leur méthode de calcul peut être contrôlé, sur la base d'une documentation susceptible d'être vérifiée au niveau de l'organisme demandeur.

Il faut pouvoir s'assurer, périodiquement, que les résultats obtenus par l'application des taux forfaitaires restent en concordance avec la réalité. Le forfait ne doit pas être considéré comme une donnée fixe et immuable et dont le bien-fondé n'est plus à vérifier.

Le problème du caractère forfaitaire des dépenses comporte également un autre aspect. L'organisme demandeur justifie normalement ses dépenses en présentant les factures de ses fournisseurs ou sous-traitants. Ces documents ont une valeur probante à la condition de correspondre à des opérations commerciales normales avec des relations normales de client à fournisseur, ce qui n'est pas toujours le cas dans la gestion du Fonds.

Sous le no. 139 de notre rapport 1967, nous avons fait état de dépenses remboursées à un organisme dont les demandes de remboursement sont, dans leur quasi-totalité, établies sur la base de dépenses forfaitaires qui ne peuvent faire l'objet d'une vérification satisfaisante faute de documents complets et adéquats. Aucun changement n'a été observé sur ce point et l'organisme considéré a continué à bénéficier, pour les opérations importantes de rééducation professionnelle auxquelles il procède, de remboursements dont le bien-fondé ne peut être que très partiellement vérifié.

Rappelons également que les dispositions en vigueur ne prévoient pas de montant maximum pour le coût des opérations de rééducation. Des différences parfois sensibles existent à ce sujet d'un organisme à l'autre, différences qui résultent de la nature très diverse des opérations de rééducation, ainsi que de la structure des organismes de formation.

#### 86. Retard dans l'apurement des comptes

La Commission de contrôle a souligné à diverses reprises dans ses rapports : d'une part, le décalage existant entre les exercices au cours desquels sont réalisées les opérations de rééducation ou de réinstallation et celui au cours duquel a lieu l'intervention du Fonds et, d'autre part, la lenteur d'apurement des demandes de remboursement en instance à la fin de chaque exercice.

Les modalités et délais de présentation et de vérification des demandes, prévus par les règlements en vigueur, permettent difficilement d'accélérer les interventions du Fonds.

Certaines interventions de rééducation peuvent s'étendre sur 2 à 3 ans et les règlements fixent un délai de présentation des demandes pouvant atteindre 24 mois après la fin du semestre de clôture des cours. A ces délais, il convient d'ajouter les 4 à 6 mois nécessaires aux services du Fonds social européen pour procéder à la vérification sur place des demandes de concours et à leur présentation et examen par le Comité du Fonds social européen. Il arrive cependant que ce dernier délai soit largement dépassé ainsi qu'en témoigne la présence de demandes en instance depuis 1964.

Ainsi qu'il ressort des indications fournies ci-avant, les "demandes en instance" auprès du Fonds social s'élevaient à la fin de l'exercice 1970 à UC 44.334.635 pour la rééducation et à UC 1.022.114 pour la réinstallation, dont respectivement UC 6.709.056 et UC 342.248 concernent des demandes présentées au cours d'exercices antérieurs.

Il faut toutefois observer que le Fonds s'est trouvé confronté avec des demandes reprenant pour certains organismes plusieurs dizaines d'actions de rééducation réparties dans des centres différents. Cette répartition rend difficile une vérification sur place et, dans certains cas, les services du Fonds social attendent que le nombre de dossiers issus d'un même centre soit suffisant pour justifier une mission de vérification sur place. Un organisme par contre a été prié de regrouper ses demandes dont certaines remontent à 1964. La vérification de la totalité des "demandes en instance" au 31 décembre 1970 de cet organisme a été effectuée et leur présentation au Comité du Fonds social européen doit intervenir en 1971.

D'autres organismes qui ont présenté des demandes de concours ne correspondant pas aux prescriptions réglementaires en vigueur ont été invités à retirer leurs demandes, ce qui a retardé la clôture des dossiers.

\*

\* \*



En date du 1er février 1971 (J. O. no. L 28 du 4 février 1971), le Conseil a adopté une décision concernant la réforme du Fonds social européen, décision qui prévoit une diversification des activités du Fonds en deux domaines d'interventions : le premier fondé sur des décisions spécifiques du Conseil lorsque la situation de l'emploi est affectée par des mesures ou des actions communautaires ou fait apparaître la nécessité de mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre ; le second lorsque la situation de l'emploi est affectée par des difficultés procédant indirectement du fonctionnement du marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté.

La réforme du Fonds entrera en application lorsqu'auront été adoptées les dispositions d'exécution de la décision précitée.

PARAGRAPHE III : LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION

ET DE GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

87. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par le règlement no. 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (J.O. no. 30-1962) fait l'objet d'un titre spécial du budget de la Communauté. La gestion de ce Fonds, notamment en matière d'engagement et de paiement des dépenses et de reports de crédits, obéit par ailleurs à des règles particulières qui, en ce qui concerne les opérations antérieures au 1er janvier 1971, sont édictées par le règlement financier du 5 février 1964. C'est en fonction de ce dernier règlement qu'ont été adoptées les mesures résumées ci-après pour les crédits octroyés dans le budget de l'exercice 1970 et qui sont prévus principalement pour les périodes de comptabilisation 1967-1968 et 1968-1969, ainsi que pour le deuxième semestre 1969 et le premier semestre 1970.

88. Rappelons que les opérations du Fonds se subdivisent en deux sections principales. La première, section "garantie", a pour objet le remboursement aux Etats membres des restitutions accordées à l'exportation de produits agricoles vers les pays tiers, ainsi que le remboursement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur. La section "orientation" contribue au financement des actions entreprises en vertu des règles communautaires pour l'accroissement de la productivité et l'amélioration des structures en matière agricole.

Une section spéciale est, en outre, prévue au budget, en application des dispositions du règlement no. 742-67 du Conseil (J.O. no. 258-1967) pour permettre des mesures de compensations communautaires en faveur d'Etats membres.

Les opérations de l'exercice peuvent être résumées de la manière indiquée au tableau ci-après :

Section "garantie" (chapitres L à LXXIX)

Montant des crédits disponibles

- crédits du budget 1969 reportés à l'exercice 1970 par autorisation du Conseil pour couvrir l'acompte supplémentaire relatif à la période 1968-1969 .....	UC	330.150.000
- crédits ouverts au budget 1970 pour les dépenses de la période 1967-1968 .....	UC	163.579.000
- crédits ouverts au budget 1970 pour les dépenses du 2e semestre 1969 .....	UC	1.554.400.000
- crédits ouverts au budget 1970 pour les dépenses de l'exercice 1970 .....	UC	2.369.780.000

Concours octroyés

- acompte supplémentaire sur le concours de la période de comptabilisation 1968-1969 .....	UC	302.114.269
- acompte supplémentaire sur le concours de la période de comptabilisation 1967-1968 .....	UC	159.443.082
- acompte sur le concours relatif au 2e semestre 1969 .....	UC	1.224.150.378
- acompte sur le concours relatif au 1er semestre 1970 .....	UC	532.396.798
Crédits du budget 1969 reportés à l'exercice 1970 et tombés en annulation .....	UC	28.035.731
Crédits du budget 1970 reportés à l'exercice 1971 par autorisation spéciale du Conseil .....	UC	2.171.768.742

Section "orientation" (chapitre LXXX)

Montant des crédits disponibles

- crédits ouverts au budget 1970 pour la période 1967-1968 (réinscription) .....	UC	239.189.680
- crédits ouverts au budget 1970 pour la période 1968-1969 .....	UC	285.000.000

Concours octroyés

- engagements à charge des crédits 1970 relatifs à la période 1967-1968 .....	) UC	193.838.386 (1)
- engagements à charge des crédits 1970 relatifs à la période 1968-1969 .....		

Crédits du budget 1970 reportés à l'exercice 1971 par autorisation spéciale du Conseil .....	UC	20.777
Crédits du budget 1970 tombés en annulation (et réinscrits au budget 1971) .....	UC	330.330.517

(1) Les renseignements en notre possession lors de la rédaction du présent rapport ne permettent pas d'effectuer la ventilation des concours au titre des deux périodes 1967-1968 et 1968-1969.

Section spéciale (chapitre XC)

Montant des crédits disponibles : crédits ouverts au budget 1970 .....	UC	69.250.000
Concours octroyés à charge des crédits ouverts au budget 1970 .....	UC	69.250.000

## A. SECTION GARANTIE

89. Nous présentons ci-après un bref aperçu de la gestion du Fonds, section "garantie", depuis le début de son fonctionnement jusqu'à la fin de l'exercice 1970, tant en ce qui concerne les périodes clôturées que celles restant à clôturer. Pour des indications plus détaillées à ce sujet, on peut également se référer aux développements que nous avons consacrés aux dépenses du Fonds dans nos précédents rapports annuels.

### I. Périodes clôturées des interventions du Fonds

90. Les périodes clôturées des interventions du Fonds, depuis le début de son fonctionnement, sont au nombre de quatre, soit de la campagne 1962-1963 à celle de 1965-1966, et les paiements qui les concernent se sont échelonnés de l'exercice 1965 à l'exercice 1969.

Pour l'ensemble de ces périodes, les dépenses de la section "garantie" se sont élevées à 477.912 milliers d'UC, et elles se répartissent par secteurs de produits de la manière suivante :

	(en milliers d'UC)
céréales	320.282
lait et produits laitiers	125.972
viande porcine	18.488
œufs	3.753
viande de volaille	4.780
riz	637
sucré	4.000

#### 91. a) Période 1962-1963

Pour la période 1962-1963, les interventions de la section "garantie", qui se sont élevées à UC 28.723.086, concernaient un sixième des dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille.

Les recettes destinées à couvrir ces interventions étaient constituées par des contributions financières des Etats membres calculées selon la clef de répartition prévue à l'article 200, § 1, du Traité.

Les dépenses se répartissent comme suit, en milliers d'UC, par produit de base et par groupe d'interventions :

	Restitutions		Dénaturations		Stockage	
	Exportations en milliers de tonnes	Remboursements	Quantités en milliers de tonnes	Remboursements	Quantités en milliers de tonnes	Remboursements
<u>Céréales</u>						
blé tendre et méteil	2.682	19.498	1.133	3.241	3.924	2.841
blé dur					52	59
seigle					100	170
orge	467	1.998			383	150
<u>Viande porcine</u>						
carcasses et demi-carcasses	4	50				
<u>Oeufs</u>						
oeufs de consommation	47	551				
<u>Viande de volaille</u>						
poulets abattus	12	154				
canards abattus et oies abattues	1	11				
Total des remboursements		22.262		3.241		3.220

92. b) Période 1963-1964

Pour la période 1963-1964, les interventions de la section "garantie" se sont élevées à UC 50.689.485 ; elles concernaient le remboursement, à concurrence de deux sixièmes, des dépenses éligibles dans les mêmes secteurs de produits qu'au cours de la période précédente.

Les recettes devant couvrir ces interventions étaient constituées par des contributions financières des Etats membres calculées, à concurrence de 90 %, selon la clef de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité, et, à concurrence de 10 %, proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers.

Par produit de base et par groupe d'interventions, les dépenses se répartissent comme suit, en milliers d'UC :

	Restitutions		Dénaturations		Stockage	
	Exportations en milliers de tonnes	Remboursements	Quantités en milliers de tonnes	Remboursements	Quantités en milliers de tonnes	Remboursements
<u>Céréales</u>						
blé tendre et méteil	1.757	23.065	716	3.266	2.164	3.449
blé dur					146	486
seigle					211	606
orge	1.647	16.226			693	1.053
avoine	39	178				
maïs	142	661			15	31
<u>Oeufs</u>						
œufs de consommation	27	968				
<u>Viande de volaille</u>						
poulets abattus	15	650				
canards et pintades abattus	2	50				
Total des remboursements		41.798		3.266		5.625

93. c) Période 1964-1965

Pour la période 1964-1965, les interventions atteignent UC 159.863.966 ; elles concernent le remboursement aux Etats membres des trois sixièmes des dépenses éligibles dans les secteurs suivants : céréales, viande de porc, œufs, viande de volaille, produits laitiers, riz et viande bovine.

Les recettes destinées à couvrir ces interventions étaient constituées par des contributions financières des Etats membres calculées, à concurrence de 80%, selon la clef de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité et, à concurrence de 20 %, proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers.

La répartition des dépenses (en milliers d'UC), par produit de base et par groupe d'interventions, se présente comme suit :

	Restitutions		Dénaturations		Stockage	
	Exportations en milliers de tonnes	Remboursements	Quantités en milliers de tonnes	Remboursements	Quantités en milliers de tonnes	Remboursements
<u>Céréales</u>						
blé tendre et méteil	3.893	88.476	859	7.126	1.937	4.796
blé dur					1	2
seigle			12	40	519	2.280
orge	1.712	22.719			408	682
maïs (avoine = 0,2 UC pour 812 tonnes)					117	369
<u>Viande porcine</u>						
carcasses ou demi-carcasses	166	7.778				
<u>Œufs</u>						
œufs de consommation	20	965				
<u>Viande de volaille</u>						
poussins d'un jour (milliers de pièces)	14.944	198				
poulets abattus	20	1.372				
canards abattus et pintades abattues	1	72				
<u>Produits laitiers</u>						
lait entier en poudre	31	2.510				
lait écrémé en poudre	18	713				
lait condensé non sucré	99	4.118				
lait condensé sucré	131	5.130				
groupe 10 (St. Paulin. .)	2	243				
beurre	16	3.852				4.420
cheddar	6	1.398				
<u>Riz</u>						
riz décortiqué	48	605				
Total des remboursements		140.149		7.166		12.549

## 94. d) Période 1965-1966

Les interventions s'élèvent à UC 238.635.476 pour cette période et elles couvrent le remboursement aux Etats membres des six dixièmes des dépenses éligibles dans les mêmes secteurs de produits qu'au cours de la période précédente, ainsi qu'une intervention spécifique pour la commercialisation du sucre.

Les contributions financières des Etats membres avaient été calculées selon une clef de répartition spéciale fixée par l'article 3 du règlement no. 130/66 (J.O. no. 165 de 1966).

La répartition des dépenses (en milliers d'UC), par produit de base et par groupe d'interventions se présente comme suit :

	Restitutions		Dénaturations		Stockage	
	Exportations en milliers de tonnes	Remboursements	Quantités en milliers de tonnes	Remboursements	Quantités en milliers de tonnes	Remboursements
<u>Céréales</u>						
blé tendre et méteil	3.147	88.806	915	9.233	1.999	4.283
blé dur					4	12
seigle			75	299	357	1.841
orge	906	10.426			456	887
maïs					240	1.027
<u>Viande porcine</u>						
carcasses ou demi-carcasses	187	10.660				
<u>Oeufs</u>						
oeufs de consommation	19	1.269				
<u>Viande de volaille</u>						
poussins d'un jour (milliers de pièces)	17.441	267				
poulets abattus	19	1.657				
canards abattus	1	89				
dindes, oies et pintades abattues	3	260				
<u>Produits laitiers</u>						
lait entier en poudre	57	7.367				
lait écrémé en poudre	118	8.095				
lait condensé non sucré	184	9.831				
lait condensé sucré	120	10.462				
groupe 10 (St. Paulin...)	4	492				
beurre	71	32.013				32.310
cheddar	11	3.018				
<u>Riz</u>						
brisures de riz	11	26				
riz paddy					5	6
<b>Total des remboursements</b>		<b>184.738</b>		<b>9.532</b>		<b>40.366</b>

Pour cette campagne, une contribution spéciale de 4 millions d'UC a été en outre octroyée à la Belgique pour les dépenses en faveur de la commercialisation du sucre.

## II. Périodes non clôturées des interventions du Fonds

95. Pour la période 1966-1967 et les périodes suivantes, les interventions de la section "garantie" ne sont pas encore clôturées. Les remboursements effectués aux Etats membres consistent uniquement en des versements d'acomptes, qui doivent faire l'objet de régularisations ultérieures lors de l'octroi du concours définitif.

Pour l'ensemble de ces périodes non clôturées, le total des acomptes pris en charge par le Fonds s'élève à 4.441.249 milliers d'UC réparti de la manière suivante :

	(en milliers d'UC)
période 1966-1967	277.785
période 1967-1968	935.158
période 1968-1969	1.471.759
période 2e semestre 1969	1.224.150
période 1970 (1er semestre)	532.397

### 96. a) Période 1966-1967

Pour la période de comptabilisation 1966-1967 un acompte de 75 %, soit un montant de UC 277.785.000, a été décidé par la Commission le 16 décembre 1968. L'acompte est calculé sur la base des montants prévisionnels prévus au budget et sa régularisation, par l'octroi du concours définitif, prévue pour le 15 décembre 1969 n'a pas encore eu lieu.

Pour cette période le Fonds contribue aux sept dixièmes des dépenses éligibles dans les mêmes secteurs de produits qu'au cours de la période précédente, auxquels s'ajoutent toutefois le secteur des matières grasses et celui des fruits et légumes. Pour 1966-1967, également, une contribution spéciale de 4 millions d'UC a été accordée à la Belgique pour la commercialisation du sucre.

Les recettes budgétaires sont constituées par des contributions financières des Etats membres calculées selon une clef de répartition spéciale fixée par l'article 3 du règlement no. 133/1966 (J.O. no. 165 de 1966).

### 97. b) Période 1967-1968

Pour la période 1967-1968, deux acomptes de UC 267.503.730 et UC 508.211.057 ont été décidés par la Commission les 25 juillet 1968 et 26 mars 1969. Ils correspondent à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération respectivement pour le premier et le deuxième semestre de la période.

La régularisation, par l'octroi du concours définitif devait avoir lieu avant le 31 octobre 1969. Ce délai n'ayant pu être respecté, le Conseil a prévu qu'un acompte supplémentaire, destiné à porter à 90 % le total des acomptes pour la période, serait versé aux Etats membres avant le 15 octobre 1970 (article 11, du règlement no. 728/70, J.O. no. L 94/1970). L'acompte supplémentaire, d'un montant de UC 159.443.082, a été décidé par la Commission le 23 octobre 1970.

Pour cette période, les remboursements du Fonds concernent la totalité des dépenses éligibles dans les secteurs suivants : céréales, viande porcine, œufs, viande de volaille, produits laitiers, riz, viande bovine, matières grasses, fruits et légumes, sucre, ainsi que les produits agricoles transformés en marchandises autres que celles prévues à l'annexe II du Traité.



Les recettes budgétaires sont constituées par des contributions financières des Etats membres calculées, pour une première partie, à concurrence de 90 % des prélèvements perçus au cours de cette période sur les importations en provenance des pays tiers et, pour une deuxième partie, selon une clef de répartition (article 11 du règlement 130/66 déjà cité).

98. c) Période 1968-1969

Pour la période 1968-1969, la situation est analogue à celle de la période précédente. Deux acomptes de 75 %, calculés de la même manière que ceux de la période précédente et concernant le premier et le second semestre de la campagne, ont été décidés par la Commission les 27 juin 1969 et 22 décembre 1969. Ils s'élèvent respectivement à UC 654.413.643 et UC 515.231.476.

La régularisation, par l'octroi du concours définitif, devait avoir lieu avant le 31 octobre 1970. Comme pour la période précédente et par le même règlement, le Conseil a prévu le versement d'un acompte supplémentaire de 15 %, à octroyer avant le 15 octobre 1970. Cet acompte supplémentaire a été décidé par la Commission le 23 octobre 1970, en même temps que celui relatif à la période précédente ; il s'élève à UC 302.114.269.

Les interventions du Fonds couvrent la totalité des dépenses éligibles pour les mêmes secteurs qu'au cours de la période précédente. Les recettes budgétaires sont également calculées de la même manière que pour la période 1967-1968.

99. d) Période deuxième semestre 1969

En vue de faciliter le passage au régime des ressources propres et pour permettre d'aboutir, dès 1970, à une période de comptabilisation coïncidant avec l'exercice budgétaire, le Conseil a décidé, par le règlement no. 728/70 portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (J.O. no. L 94/70), de prévoir pour le deuxième semestre 1969 une période de comptabilisation particulière.

Pour cette période de comptabilisation, les interventions du Fonds concernent les mêmes secteurs de produits qu'au cours des deux périodes précédentes et le calcul des recettes budgétaires est également resté inchangé (article 2 du règlement 728/70).

Le même règlement a prévu le versement, avant le 31 juillet 1970, d'un acompte de 75 % calculé sur la base des dépenses effectuées par les Etats membres à la date du 31 mars 1970. Cet acompte, qui s'élève à UC 1.103.079.507 a été décidé par la Commission le 31 juillet 1970.

Le règlement no. 2367/70 du Conseil (J.O. no. L 257/70) a porté cet acompte à 75 % des dépenses effectuées par les Etats membres à la date du 1er octobre 1970, ce qui s'est traduit par l'octroi d'un acompte complémentaire de UC 121.070.871. La décision de la Commission à ce sujet, qui devait intervenir avant le 30 novembre 1970, a été adoptée le 29 décembre 1970.

Il est prévu que l'octroi du concours définitif doit avoir lieu avant le 1er octobre 1971.

100. e) Période 1970

Le règlement no. 728/70 du Conseil, déjà cité, a également arrêté le régime du financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1970, qui correspond à l'année civile et qui est la dernière période avant le passage, le 1er janvier 1971, au régime des ressources propres aux Communautés.

Aux secteurs de produits faisant l'objet des interventions du Fonds au cours des périodes précédentes s'ajoutent pour 1970 les quatre secteurs suivants: tabac, vin, fibres textiles et produits transformés à base de fruits et légumes.

Pour cette période, les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des Etats membres, calculées selon la clef de répartition suivante fixée à l'article 7 du règlement no. 728/70 : Belgique 8,25 %, Allemagne 31,7 %, France 28 %, Italie 21,5 %, Luxembourg 0,2 %, Pays-Bas 10,35 %.

Dans l'attente de l'octroi du concours définitif, qui doit avoir lieu avant le 30 juin 1972, deux décisions d'acomptes sont prévues par l'article 10 du règlement 728. Ces deux décisions doivent être prises, la première, avant le 15 décembre 1970 et la deuxième avant le 30 juin 1971. Les acomptes s'élèvent à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération, respectivement pour le premier et le deuxième semestre de la période.

Le premier acompte, d'un montant de UC 532.396.798 a été décidé par la Commission le 28 décembre 1970.

101. On voudra bien trouver aux pages 79 et 80 ci-après un tableau indiquant la répartition par Etat membre des concours alloués par la section "garantie" du Fonds et des contributions correspondantes (concours définitifs et décisions d'acompte soit UC 4.919.161.446 au total).

Rappelons qu'en plus des montants indiqués au tableau ci-après, des avances de UC 114.083.022 et UC 49.851.404, comptabilisées hors budget, ont été octroyées au cours de l'exercice à la France et aux Pays-Bas ; elles ont été financées au moyen d'un versement provisionnel de UC 163.934.426 effectué par l'Allemagne (résolution du Conseil du 21 avril 1970 ; cf. point no. 50 du présent rapport).

III. Engagements et paiements effectués au cours de  
l'exercice 1970

102. Le règlement financier concernant le FEOGA (J. O. nos. 34/64 et 258/67), qui est applicable aux périodes antérieures au 1er janvier 1971, prévoit en son article 9 que les décisions de la Commission concernant le concours du Fonds (acompte ou concours définitif) valent engagement des dépenses.

L'article 10 modifié du même règlement et l'article 11 précisent qu'en vue de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses de la section garantie, la Commission tient au nom de chaque Etat membre et par période de comptabilisation un compte qui est crédité des remboursements à effectuer à cet Etat membre et débité du montant de ses contributions.

F. E. O. G. A. - Section "garantie" - Total des concours définitifs octroyés et des contributions des Etats-membres  
 au 31 décembre 1970

Concours définitifs

en UC

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Totaux
1962 - 1963	305.388	1.790.191	24.479.196	1.280.606	3.446	864.259	28.723.086
1963 - 1964	382.592	2.636.796	45.418.101	704.822	5.442	1.541.732	50.689.485
1964 - 1965	1.810.597	6.892.617	124.049.838	2.116.031	37.513	24.957.370	159.863.966
1965 - 1966	13.621.849	18.547.561	139.115.290	4.898.557	127.378	62.324.841	238.635.476
<b>Totaux</b>	<b>16.120.426</b>	<b>29.867.165</b>	<b>333.062.425</b>	<b>9.000.016</b>	<b>173.779</b>	<b>89.688.202</b>	<b>477.912.013</b>
<b>Contributions</b>							
1962 - 1963	2.269.124	8.042.464	8.042.464	8.042.464	57.446	2.269.124	28.723.086
1963 - 1964	4.109.506	14.290.718	13.161.356	14.193.056	109.608	4.825.241	50.689.485
1964 - 1965	13.451.851	46.821.669	38.659.015	44.761.911	358.077	15.811.443	159.863.966
1965 - 1966	18.971.520	75.575.855	77.747.438	42.954.386	524.998	22.861.279	238.635.476
<b>Totaux</b>	<b>38.802.001</b>	<b>144.730.706</b>	<b>137.610.273</b>	<b>109.951.817</b>	<b>1.050.129</b>	<b>45.767.087</b>	<b>477.912.013</b>

F. E. O. G. A. - Section "garantie" - Total des acomptes alloués et des contributions des Etats membres au  
31 décembre 1970

80

en UC

Décisions d'acomptes

Périodes et quotités	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Totaux
1966 - 1967 (2 semestres, 75 %)	13. 327. 500	20. 468. 250	115. 603. 500	72. 090. 750	85. 500	56. 209. 500	277. 785. 000
1967 - 1968 (2 semestres, 90 %)	82. 414. 386	115. 129. 294	362. 183. 549	177. 378. 666	288. 588	197. 763. 386	935. 157. 869
1968 - 1969	100. 315. 154	258. 334. 384	612. 481. 231	238. 526. 348	1. 375. 540	260. 726. 731	1. 471. 759. 388
2e semestre 1969 - 75 %	69. 190. 284	306. 896. 356	361. 346. 146	315. 897. 630	901. 106	169. 918. 856	1. 224. 150. 378
1er semestre 1970 75 %	41. 509. 216	180. 974. 266	180. 285. 329	34. 869. 684	563. 665	94. 194. 638	532. 396. 798
Totaux	306. 756. 540	881. 802. 550	1. 631. 899. 755	838. 763. 078	3. 214. 399	778. 813. 111	4. 441. 249. 433

Contributions

1966 - 1967	22. 083. 907	85. 641. 116	81. 279. 891	61. 112. 700	611. 127	27. 056. 259	277. 785. 000
1967 - 1968	75. 819. 054	280. 291. 930	167. 780. 238	265. 428. 959	1. 363. 121	144. 474. 567	935. 157. 869
1968 - 1969	123. 465. 083	435. 528. 063	331. 743. 560	384. 185. 051	2. 210. 469	194. 627. 162	1. 471. 759. 388
2e semestre 1969	119. 432. 114	344. 697. 030	292. 933. 406	328. 061. 513	1. 818. 330	137. 207. 985	1. 224. 150. 378
1er semestre 1970	43. 922. 736	168. 769. 785	149. 071. 103	114. 465. 312	1. 064. 794	55. 103. 068	532. 396. 798
Totaux	384. 722. 894	1. 314. 927. 924	1. 022. 808. 198	1. 153. 253. 535	7. 067. 841	558. 469. 041	4. 441. 249. 433

Report (concours définitifs) : 477. 912. 013

Total général des concours définitifs et des  
acomptes : 4. 919. 161. 446

Aux dates limites prévues pour les décisions d'octroi des acomptes ou du concours définitif, la Commission notifie le solde de son compte à chaque Etat membre. Dans le délai d'un mois, à compter de la notification, les Etats membres débiteurs versent à la Commission le montant dont ils sont redevables ; les Etats membres créditeurs reçoivent de la Commission le versement de leur solde dans le délai de deux mois à compter de la notification.

103. Notons tout d'abord que le clearing relatif à la période de comptabilisation 1968-1969 (acompte de 75 %, 2e semestre), qui avait été notifié aux Etats membres le 22 décembre 1969 et qui restait à apurer à la clôture de l'exercice précédent, a été complètement apuré le 27 avril 1970.

Pour les clearings décidés au cours de l'exercice 1970, les soldes débiteurs et créditeurs des Etats membres s'établissent de la manière indiquée ci-après :

104. Les acomptes supplémentaires de 15 % relatifs aux périodes 1967-1968 et 1968-1969, décidés le 23 octobre 1970 ( J. O. no. L 244/70) ont fait l'objet d'un clearing unique de UC 461. 557. 351, soit UC 159. 443. 082 pour la période 1967-1968 et UC 302. 114. 269 pour 1968-1969. Ce dernier montant vient à charge des crédits reportés de l'exercice 1969, le montant précédent étant imputé aux crédits du budget 1970. (Au sujet de ce clearing on voudra bien se référer aux observations formulées sous le no. 111 ci-après).

La situation des soldes débiteurs et créditeurs se présente comme suit :

en UC

	Contributions des Etats membres	Acompte supplémentaire (15 %)		Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
		1967-1968	1968-1969		
Belgique	38. 106. 785	13. 735. 731	16. 273. 298	8. 097. 756	
Allemagne	138. 149. 529	19. 188. 216	41. 773. 438	77. 187. 875	
France	102. 583. 398	60. 363. 925	138. 037. 057		95. 817. 584
Italie	120. 531. 110	33. 146. 548	62. 811. 956	24. 572. 606	
Luxembourg	716. 407	48. 098	146. 146	522. 163	
Pays-Bas	61. 470. 122	32. 960. 564	43. 072. 374		14. 562. 816
<b>Totaux</b>	<b>461. 557. 351</b>	<b>159. 443. 082</b>	<b>302. 114. 269</b>	<b>110. 380. 400</b>	<b>110. 380. 400</b>

Les soldes ci-avant, notifiés le 23 octobre 1970, n'étaient pas apurés à la fin de l'exercice. Un Etat membre n'avait pas encore effectué son versement et la Commission a différé le paiement des soldes créditeurs.

105. Pour la période deuxième semestre 1969, l'acompte initial (75 % des dépenses effectuées par les Etats membres à la date du 31 mars 1970), décidé le 31 juillet 1970 (J. O. no. L 195/70), s'établit comme suit :

en UC

Etats membres	Contributions des Etats membres pour les acomptes	Décision d'acompte (75 %)	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
Belgique	107.870.277	65.155.376	42.714.901	78.403.330
Allemagne	308.101.205	305.382.882	2.718.323	
France	255.418.774	333.822.104		
Italie	302.502.985	227.899.183	74.603.802	
Luxembourg	1.584.043	901.106	682.937	
Pays-Bas	127.602.223	169.918.856		
<b>Totaux</b>	<b>1.103.079.507</b>	<b>1.103.079.507</b>	<b>120.719.963</b>	<b>120.719.963</b>

Les soldes ci-avant, notifiés le 31 juillet 1970, n'étaient pas complètement apurés à la fin de l'exercice, un Etat membre restant redevable d'une partie du solde à sa charge. Des acomptes sur les montants dus ont été versés à la France (UC 32.407.966) et aux Pays-Bas (UC 9.668.508).

L'acompte complémentaire relatif à la même période (75 % des dépenses des Etats membres à la date du 1er octobre 1970) s'élève à UC 121.070.871. Il a été décidé (J. O. no. L 14/71) et notifié le 29 décembre 1970 et les soldes ci-après ne doivent dès lors être apurés qu'au cours de l'exercice 1971.

en UC

Etats membres	Contributions des Etats membres pour les acomptes	Décision d'acompte (75 %)	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
Belgique	11.561.837	4.034.908	7.526.929	62.439.919
Allemagne	36.595.825	1.513.474	35.082.351	
France	37.514.632	27.524.042	9.990.590	
Italie	25.558.528	87.998.447		
Luxembourg	234.287	-	234.287	
Pays-Bas	9.605.762	-	9.605.762	
<b>Totaux</b>	<b>121.070.871</b>	<b>121.070.871</b>	<b>62.439.919</b>	<b>62.439.919</b>

Ces deux clearings d'acomptes concernant la période deuxième semestre 1969 viennent à charge des crédits de l'exercice 1970

106. Est également à charge des crédits de l'exercice 1970 le clearing du premier acompte afférent à la période 1970 (75 % des dépenses pouvant être prises en charge pour le premier semestre 1970), qui a été décidé (J.O. no. L 14/71) et notifié le 28 décembre 1970. Les soldes s'établissent de la manière suivante et doivent être apurés en 1971 :

en UC

Etats membres	Contributions des Etats membres pour les acomptes	Décision d'acompte (75 %)	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
Belgique	43. 922. 736	41. 509. 216	2. 413. 520	
Allemagne	168. 769. 785	180. 974. 266		12. 204. 481
France	149. 071. 103	180. 285. 329		31. 214. 226
Italie	114. 465. 312	34. 869. 684	79. 595. 628	
Luxembourg	1. 064. 794	563. 665	501. 129	
Pays-Bas	55. 103. 068	94. 194. 638		39. 091. 570
Totaux	532. 396. 798	532. 396. 798	82. 510. 277	82. 510. 277

#### IV. Contrôle de la gestion de la Section "garantie"

107. Objet des contrôles - Nature et étendue des responsabilités communautaires dans la gestion de la section "garantie" du FEOGA

Dans nos rapports 1968 (no. 151 et suivants) et 1969 (no. 121 et suivants) nous avons déjà formulé diverses considérations quant à l'objet des contrôles communautaires sur les dépenses de la section "garantie" et, de manière plus générale, quant à la nature et à l'étendue des responsabilités communautaires en ce qui concerne cette section du Fonds.

Nous avons souligné que la Communauté doit être mise en mesure de couvrir ses responsabilités propres et, dès lors, d'assurer elle-même un contrôle efficace des dépenses du Fonds, quelles que soient les vérifications auxquelles les opérations en cause ont déjà donné lieu sur le plan national.

Il faut toutefois considérer que, dans l'état actuel de la réglementation et compte tenu des procédures et des moyens de vérification actuellement mis en œuvre, le contrôle de la matérialité des opérations d'exportation, de stockage ou de dénaturation, qui sont à l'origine des demandes de remboursement présentées au FEOGA, échappe en fait aux services communautaires. Ce contrôle ne peut avoir lieu que par des vérifications concomitantes aux opérations elles-mêmes ou éventuellement par des vérifications effectuées, dans les délais les plus rapprochés, auprès des bénéficiaires des restitutions ou des interventions.

Ce sont les Etats membres qui, normalement, soumettent à des contrôles permanents et concomitants les opérations qui sont à l'origine des demandes de remboursement. L'article 8 du règlement no. 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune prévoit à ce sujet que les Etats membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les dispositions nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds, prévenir et poursuivre les irrégularités, récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

Aux termes de l'article 9 du même règlement, les Etats membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement communautaire, y compris des vérifications sur place.

Il est prévu (article 9, 2<sup>o</sup> du règlement no. 729/70) que les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès aux livres et à tous autres documents ayant trait aux dépenses financées par le Fonds. Ils peuvent notamment vérifier la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires, l'existence des pièces justificatives nécessaires, leur concordance avec les opérations financées par le Fonds et les conditions dans lesquelles les opérations sont réalisées et vérifiées.

Avec l'accord des Etats membres intéressés, la Commission peut associer des administrations de ces Etats à certaines vérifications ou enquêtes, ou demander que des vérifications ou enquêtes soient effectuées par les instances compétentes de ces Etats, éventuellement avec la participation d'agents de la Commission.

Les dispositions rappelées ci-dessus montrent les limites dans lesquelles s'inscrivent les contrôles communautaires au stade actuel de la réglementation. Sauf quelques cas très sporadiques, il ne s'agit pas de contrôles concomitants aux opérations d'exportation, de stockage ou de dénaturation, mais de vérifications a posteriori portant sur les procédures appliquées par les administrations nationales, ainsi que sur la documentation justificative des dépenses.

Même ainsi délimitées, ces vérifications mériteraient d'être sensiblement développées. L'examen et la comparaison des procédures appliquées par les administrations nationales devraient permettre de mieux étudier les lacunes existant et de mieux adapter ces procédures aux situations nouvelles découlant du financement de la politique agricole commune. Quant aux comptabilités nationales, elles pourraient être davantage harmonisées et adaptées aux exigences nouvelles, de manière à constituer non seulement la preuve de la réalité des paiements et de l'exactitude des calculs mais également une documentation de base à examiner et à exploiter en vue d'autres investigations.

#### 108. Vérifications effectuées par les services du Fonds

Au cours de l'exercice 1970, les services du FEOGA n'ont pas effectué de vérifications sur place pour les dépenses de la section "garantie". En effet, les vérifications sur place, qui jusqu'à présent ont eu une durée de deux ou trois jours dans chaque Etat membre, sont habituellement effectuées avant l'octroi du concours définitif du Fonds relatif à une campagne et aucun concours définitif n'a été octroyé au cours de l'exercice, seuls des acomptes ou acomptes supplémentaires ayant été liquidés.



Les dernières vérifications sur place remontent au premier semestre de 1969, époque à laquelle les services du FEOGA avaient effectué une mission dans chaque Etat membre pour la vérification, auprès des organismes nationaux, des dépenses relatives à la période 1965-1966.

Les indications que doivent comporter les demandes d'acompte, ainsi que la forme de leur présentation, ont fait l'objet du règlement no. 144/68 de la Commission (J.O. no. L 32/68), modifié par le règlement no. 482/69 de la Commission (J.O. no. L 65/69). Un nouveau règlement de la Commission (no. 1851/70, J.O. no. L 203/70) a été arrêté pour les demandes d'acompte relatives à la période 1970.

Les demandes d'acompte des Etats membres sont présentées sous la forme de tableaux comportant des données globales extraites de la comptabilité des organismes ou services chargés du paiement des dépenses. En ce qui concerne plus particulièrement les restitutions à l'exportation, les tableaux mentionnent les montants relatifs à chaque organisation commune des marchés. Il n'est pas prévu que les demandes d'acompte précisent les quantités exportées, ces renseignements étant fournis au stade de la demande de concours définitif.

Des vérifications sur place seraient d'autant plus nécessaires, même pour l'examen des demandes d'acompte, que les documents transmis ont un caractère très succinct.

Nous avons indiqué, dans nos précédents rapports, que les demandes de remboursement des Etats membres ne contenaient aucune indication au sujet de l'existence d'enquêtes éventuellement en cours.

En vue de parvenir à une coopération avec les Etats membres pour prévenir et poursuivre les irrégularités commises dans le cadre du financement de la politique agricole commune et en vue d'instituer un système d'information lui permettant de surveiller la récupération des sommes versées indûment, la Commission a soumis au Conseil, le 16 octobre 1970, une proposition de règlement dont l'examen est en cours.

Une meilleure information et une meilleure coopération en la matière entre la Communauté et les Etats membres, constitueraient un élément essentiel pour l'instauration, au niveau communautaire, d'un contrôle plus adéquat des dépenses de la section "garantie", contrôle qui, en très grande partie, reste à organiser.

Notons que la proposition de règlement rappelée ci-dessus prévoit que les irrégularités concernant les périodes de comptabilisation qui sont clôturées ne font pas l'objet d'actions communautaires de récupération. D'autre part, cette proposition de règlement ne fait pas mention des interventions de la Commission de contrôle.

#### 109. Retards observés dans la clôture des périodes de comptabilisation

La situation comptable de la section "garantie" peut difficilement apparaître comme satisfaisante. Depuis le début du fonctionnement du Fonds, quatre campagnes seulement ont été clôturées (1962-1963 à 1965-1966). La comparaison entre la date prévue pour l'octroi des concours définitifs (règlement 741/67, J.O. no. 258/67, règlement 552/69, J.O. no. L 74/69, règlement 728/70, J.O. no. L 94/70) et celle de la décision s'établit comme suit :

<u>Période :</u>	<u>Date prévue :</u>	<u>Date de la décision :</u>
1962 - 1963	-	15 décembre 1965 (J. O. no. 224 du 30 décembre 1965)
1963 - 1964	-	19 décembre 1966 (J. O. no. 3 du 11 janvier 1966)
1964 - 1965	15 décembre 1968	13 décembre 1968 (J. O. no. L 34 du 11 février 1969)
1965 - 1966	15 décembre 1968	29 juillet 1969 (J. O. no. L 277 du 8 septembre 1969)
1966 - 1967	15 décembre 1969	pas de décision au 31 décembre 1970
1967 - 1968	31 octobre 1969	pas de décision au 31 décembre 1970
1968 - 1969	31 octobre 1970	pas de décision au 31 décembre 1970
2e semestre 1969	1er octobre 1971	
1970	30 juin 1972	

Rappelons qu'il n'avait pas été prévu de date pour l'octroi du concours relatif aux périodes 1962-1963 et 1963-1964. D'autre part, le délai relatif à la période 1965-1966, fixé au 15 décembre 1968, avait été prorogé jusqu'au 31 juillet 1969 (règlement no. 552/69). Pour les trois périodes postérieures, la Commission a proposé que le délai pour l'octroi du concours définitif soit prorogé respectivement jusqu'au 31 octobre 1970, 31 juillet 1971 et 15 décembre 1971.

Le dernier concours définitif ayant été décidé en juillet 1969, il en résulte que, en fait, depuis deux ans, la gestion financière de la section "garantie" consiste essentiellement en la liquidation d'acomptes et acomptes supplémentaires calculés sur la base des données globales fournies par les Etats membres.

Comme nous l'avons expliqué sous le précédent numéro du présent rapport, les retards ont une incidence directe sur les contrôles sur place des dépenses du Fonds, ces contrôles sur place étant, selon les errements actuels, accomplis en préparation du concours définitif. Ces vérifications vont ainsi avoir lieu cinq ans après les opérations qu'elles concernent, ce qui ne manque pas d'en atténuer l'intérêt.

Quelles que soient les raisons qui l'expliquent, cette situation devrait être corrigée et les retards dans la clôture des comptes devraient être résorbés. Nous croyons devoir d'autant plus insister à ce sujet que le passage, à partir du 1er janvier 1971, au régime des ressources propres aux Communautés et aux nouvelles règles de financement de la politique agricole commune ne fera qu'accroître le recours aux avances, avances dont la régularisation ne devrait pas rester trop longtemps en suspens.

#### 110. Contrôles effectués par la Commission de contrôle

De manière générale, les documents justificatifs qui nous sont transmis par la Commission à l'appui des titres de paiement sont nettement insuffisants et consistent uniquement en des décomptes globaux revêtus des certifications administratives.

Les demandes d'acomptes ou demandes de remboursement présentées par les Etats membres nous sont communiquées uniquement, cas par cas, sur intervention expresse de notre part auprès des services gestionnaires. Dans ces conditions nous ne pouvons nous assurer, si ce n'est par des démarches nombreuses et malaisées, de l'existence et du contenu des demandes présentées par les Etats membres.

Cette situation est regrettable. Rappelons que les demandes des Etats membres sont établies en trois exemplaires et nous n'apercevons pas les raisons pour lesquelles un de ces exemplaires n'est pas transmis à la Commission de contrôle, à titre de justification des paiements ordonnancés par la Commission, et ce conformément aux dispositions des règlements financiers en vigueur qui prévoient la transmission trimestrielle des pièces justificatives à la Commission de contrôle.

En 1969, nous avons pu prendre part à une vérification sur place organisée par les services du Fonds auprès d'organismes nationaux compétents pour les opérations de la section "garantie". Aucun contrôle de ce genre n'a pu être effectué en 1970, les services du Fonds n'ayant pas, pour les raisons exposées ci-avant, procédé à de telles vérifications.

L'insuffisance de nos possibilités actuelles de contrôle doit d'autant plus être soulignée que l'intervention de la Commission de contrôle a été ignorée dans les dispositions arrêtées ou proposées en application du règlement du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune et de la décision du 21 avril 1970 concernant le remplacement des contributions financières par des ressources propres.

Nous ne pouvons que rappeler que la Commission de contrôle doit pouvoir disposer en ce domaine de pouvoirs de vérification au moins équivalents à ceux que les règlements en vigueur reconnaissent aux agents mandatés par la Commission.

Dans l'état actuel de son fonctionnement, la gestion de la section "garantie" apparaît dépourvue d'un véritable contrôle externe, au sens habituel du terme. La Commission de contrôle n'est dès lors pas en mesure d'éclairer valablement les autorités au sujet de cette gestion.

#### 111. Discordance relevée au sujet de l'acompte supplémentaire pour 1968-1969

Nous avons indiqué ci-avant que l'acompte supplémentaire de 15 %, relatif à la période 1968-1969, s'est élevé à UC 302. 114. 269 ; il était destiné à porter le total des acomptes, versés aux Etats membres pour cette période, à 90 % des dépenses pouvant être prises en considération et il a été imputé aux crédits reportés de l'exercice 1969.

Ce montant de UC 302. 114. 269 résulte des documents comptables qui nous ont été soumis. Toutefois, aux termes de la décision de la Commission du 23 octobre 1970, publiée au J.O. no. L 244/70, l'acompte octroyé s'élevait à UC 308. 720. 113, soit une différence de UC 6. 605. 844 qui n'a pas été liquidée, en l'absence de crédits disponibles, et qui sera vraisemblablement régularisée lors du décompte du concours définitif pour la période considérée.

Comme nous l'avons précisé sous le numéro précédent, l'Institution ne nous communique pas les demandes d'acompte ou de concours présentées par les Etats membres. Les pièces justificatives dont nous avons disposé ne nous permettent même pas dès lors de nous assurer du taux des acomptes accordés. Dans l'état actuel, ces vérifications ne pourraient être effectuées que par des contrôles sur place auprès des services du FEOGA ou au moyen de documents demandés cas par cas, modalités malaisées et qui ne semblent nullement constituer la formule adéquate devant être employée même pour vérifier la régularité des calculs sur lesquels s'appuient les décisions.

Les constatations ci-dessus illustrent l'insuffisance de notre contrôle actuel sur la gestion du FEOGA. Elles nous conduisent à rappeler que les pièces justificatives des recettes et des dépenses doivent, aux termes des dispositions en vigueur, être transmises périodiquement à la Commission de contrôle, les vérifications sur place devant principalement permettre de procéder à des vérifications plus approfondies. Une application plus correcte de ces dispositions constituerait un premier pas dans la voie d'un contrôle externe de la gestion du Fonds, plus adéquat et plus conforme aux traités et règlements qui régissent la gestion financière des Communautés.

B. SECTION ORIENTATION

112. Les engagements assumés au cours de l'exercice 1970, pour la section "orientation", s'élèvent à UC 193.838.386 et ils se répartissent comme suit :
- UC 151.527.163 alloués à titre de concours pour 629 projets d'investissement (cf. J. O. n° C 31 du 14 mars 1970, n° C 86 du 10 juillet 1970 et n° C 134 du 7 novembre 1970). Ce montant se subdivise comme suit entre les six pays membres : Belgique : UC 11.214.229, Allemagne : UC 42.631.630, France : UC 33.402.885, Italie : UC 51.884.610, Luxembourg : UC 94.550, Pays-Bas : UC 12.299.259 ;
  - UC 7.500.000 engagés le 12 octobre 1970 (J. O. n° L 232 du 21 octobre 1970) en vue de la réalisation d'actions destinées à achever l'intégration de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun ;
  - UC 1.242.301 engagés le 21 décembre 1970 (J. O. n° L 14 du 18 janvier 1971) et relatifs à des aides octroyées par l'Allemagne aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant les années 1967-1968 (règlement n° 159-66, J. O. n° 192 du 27 octobre 1966) ;
  - UC 31.948.124 engagés le 22 décembre 1970 (J. O. n° L 14 du 18 janvier 1971) au profit de l'Italie pour des actions structurelles dans le secteur des fruits et légumes au titre de la période de comptabilisation 1968-1969 (règlement n° 159, J. O. n° 192 du 27 octobre 1966) ;
  - UC 108.798 engagés le 3 décembre 1970 (J. O. n° L 274 du 18 décembre 1970) pour le remboursement à l'Italie des frais de recherches portant sur les moyens de lutter contre la peste porcine africaine (règlement n° 349, art. 2, § 1, J. O. n° L 76 du 28 mars 1968) ;
  - UC 312.000 engagés le 16 février 1970 (J. O. n° L 55 du 10 mars 1970) pour financer les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et août 1969 en Italie, clôturant ainsi la première année d'enquêtes ;
  - UC 400.000 et UC 800.000 engagés, au titre de la deuxième année d'enquêtes sur le cheptel porcin, les 24 juin et 4 décembre 1970 (J. O. n° L 160 du 22 juillet 1970 et L 6 du 8 janvier 1971) pour le remboursement des frais afférents aux mois de décembre 1969, avril et août 1970 (règlement n° 350-68, J. O. n° L 76 du 28 mars 1968). Ces engagements concernent les six pays membres pour les montants suivants : Belgique : UC 37.290, Allemagne : UC 312.720, France : UC 337.950, Italie : UC 468.000, Luxembourg : UC 6.750, Pays-Bas : UC 37.290.
113. Les paiements effectués en 1970 pour la section "orientation" ont atteint UC 79.412.248, dont UC 13.474.500 à charge des crédits de l'exercice et UC 65.937.748 à charge de crédits reportés d'exercices antérieurs.

Ces paiements concernent à concurrence de UC 29.591.518 les projets d'investissement bénéficiant du concours du Fonds, ce qui, compte tenu des paiements effectués au cours des exercices précédents, porte à UC 59.380.197 le montant total payé depuis le début du fonctionnement du Fonds en ce qui concerne exclusivement les projets d'investissement.

Les montants suivants ont, en outre, été payés au cours de l'exercice 1970 :

- UC 15. 000. 000 engagés le 22 décembre 1969 (J. O. n° L 13) pour le financement du programme d'amélioration des structures de production et de commercialisation en Italie dans le secteur du tabac brut au titre de l'année 1967-1968 (article 12, paragraphe 1 du règlement n° 130, J. O. n° 165 du 21 septembre 1966) ;
- UC 22. 969. 436 engagés le 22 décembre 1969 (J. O. n° L 13) au profit de l'Italie pour des actions structurelles dans le secteur des fruits et légumes au titre de la période de comptabilisation 1967-1968 (règlement n° 159, J. O. n° 192 du 27 octobre 1966) ;
- UC 2. 012. 694 imputés sur les deux montants de UC 4. 000. 000 engagés en 1968 pour le financement d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles dans les six Etats membres ;
- UC 826. 550 imputés sur le montant de UC 10. 000. 000 engagé en 1967 et destiné par le Conseil à la réparation des dommages causés en Italie par les inondations de l'automne 1966 ;
- UC 1. 200. 000 et UC 312. 000 engagés et payés en 1970 pour le remboursement des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin dans les six Etats membres ;
- UC 7. 500. 000 engagés et payés en 1970 en vue de la réalisation d'actions destinées à achever l'intégration de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun.

+

+        +

114. L'examen des comptes financiers de la section "orientation" conduit à formuler, une fois encore, deux observations générales :

a) Le rythme d'utilisation des crédits de cette section demeure extrêmement lent et l'importance des crédits annulés en fin d'année et réinscrits à l'exercice suivant va croissant.

Le tableau ci-après permet de mesurer ce phénomène de sous-consommation chronique :

(en UC)

Budgets	Crédits reportés et réinscrits	Crédits de l'exercice	Crédits totaux	Engagements	Crédits reportés ou annulés pour réinscription
1965	9. 057. 000	16. 617. 000	25. 674. 000	9. 056. 922	16. 617. 078
1966	17. 134. 440	58. 561. 000	75. 695. 440	17. 134. 258	58. 561. 182
1967	54. 587. 676	80. 040. 000	134. 627. 676	96. 586. 875	38. 040. 801
1968	38. 040. 000	123. 460. 000	161. 500. 000	96. 154. 036	65. 345. 964
1969	65. 345. 964	285. 000. 000	350. 345. 964	111. 156. 284	239. 189. 680
1970	239. 189. 680	285. 000. 000	524. 189. 680	193. 838. 386	330. 351. 294

Ainsi, au 31 décembre 1970, les engagements cumulés de la section "orientation" s'établissent à UC 523.926.761, soit 61 % des crédits globaux dont cette section a bénéficié depuis l'origine (UC 858.735.000).

b) Le rythme de liquidation des dépenses engagées est également très lent - du moins pour les projets individuels d'investissement - et des crédits de paiement doivent être reportés d'année en année.

Le tableau ci-après permet de mesurer les retards de règlement et l'importance anormale des restes à payer :

(en UC)

Année d'engagement	Montant des engagements	Paiements cumulés au 31.12.1970	Crédits reportés à 1971	%
1965	9.056.922	6.143.171	2.005.156	22
1966	17.134.258	8.080.291	8.852.091	52
1967	96.586.875	64.171.617	32.367.483	33
1968	96.154.036	50.898.199	45.243.911	47
1969	111.156.284	49.431.927	61.724.357	56
1970	193.838.386	13.474.500	180.363.886	93

95 Ainsi, au 31 décembre 1970, sur UC 523.926.761 d'engagements cumulés depuis d'origine, il n'a pu encore être payé que UC 192.199.705, soit 36 %. Rap-  
portés aux crédits ouverts, les paiements ne représentent que 22 %.

115. Mais ces tableaux généraux, regroupant l'ensemble des opérations de la section "orientation", ne permettent pas une interprétation correcte car les ré-  
gimes d'engagement et de règlement des divers types d'intervention du Fonds sont  
fort dissemblables. Il convient donc d'analyser les trois grandes catégories de  
crédits actuellement regroupées dans la section "orientation" :

- les crédits pour le financement des projets individuels d'investissement
- les crédits pour les actions spéciales
- les crédits mis en réserve pour le programme général d'amélioration des structures agricoles.

La première catégorie a été la seule mise en oeuvre à l'origine, la se-  
conde est apparue à partir de l'exercice 1967 et la troisième a été introduite au  
budget de 1969.

Cette analyse sectorielle se heurte à certaines difficultés nées des incer-  
titudes de la nomenclature budgétaire. Les crédits de la section "orientation"  
sont globalement inscrits à un chapitre du budget de la Commission, le chapitre  
LXXX, sans ventilation par article. La répartition figurant dans les commentai-  
res n'a pas une valeur budgétaire contraignante, même en ce qui concerne les  
crédits réinscrits.

C'est ainsi qu'au budget de 1969, les crédits réinscrits s'élevaient à  
UC 65.227.524 et devaient, d'après le document budgétaire, financer des actions  
spéciales pour UC 5.400.000. Les réinscriptions pour les projets individuels  
s'établissaient donc, par différence, à UC 59.827.524, auxquelles s'ajoutaient  
UC 118.440 de crédits reportés, soit au total UC 59.945.564.

Or, sur ce report, il a été engagé 277 projets pour UC 50.782.708 (1ère tranche bis et 2ème tranche), grâce à des dégagements intervenus sur les crédits pour buts spéciaux. De même, en 1970, les crédits nouveaux affectés à des buts spéciaux étaient fixés à UC 38.900.000 auxquels s'ajoutaient UC 1.200.000 de crédits réinscrits. Sur ce total de UC 40.100.000, les engagements ont atteint UC 42.311.223 et UC 8.200.000 ont été réinscrits au budget de 1971, par prélèvement sur les crédits non encore affectés.

A partir de 1968, les règlements annuels déterminant les modalités d'intervention du Fonds d'orientation (règlements 2010/68, 1534/69, 2591/70) n'assurent pas davantage une ventilation rigoureuse et constante entre les trois catégories de crédits. Pour 1968, la dotation pour buts spéciaux est fixée et la dotation pour projets se déduit par différence. Pour 1969, UC 40.200.000 sont affectés aux buts spéciaux et le reliquat de UC 244.800.000 doit, par déduction, se répartir entre les projets (UC 160.000.000) et la réserve pour amélioration des structures (UC 84.800.000). Pour 1970, la ventilation entre les trois catégories est précise (UC 160.000.000 pour les projets, UC 38.900.000 pour les buts spéciaux, UC 86.100.000 pour la réserve). Pour 1971, les projets sont dotés de UC 200.000.000, mais la répartition entre les deux autres catégories n'est pas déterminée.

Il semble qu'une plus grande rigueur dans la nomenclature budgétaire aurait permis une gestion plus claire des crédits et, partant, une appréciation plus exacte des interventions opérées dans chaque secteur.

#### I. Crédits pour le financement des projets d'investissement

(Projets du règlement 17/64)

116. La gestion financière de cette catégorie de dotations peut être retracée, compte tenu des réserves formulées dans l'observation précédente, dans le tableau ci-après :

Budgets	Dotations (1)		Nombre des projets	Engagements		Paiements	
				UC	%	UC	%
1965	RR	9.057.000	57	9.056.922	100	6.143.171	67,8
	N	16.617.000	-	-	-	-	-
1966	RR	17.134.440	97	17.134.258	100	8.080.291	47,1
	N	58.561.000	-	-	-	-	-
1967	RR	41.587.676	254	41.586.875	100	17.437.567	41,9
	N	30.040.000	-	-	-	-	-
1968	RR	26.040.000	152	26.039.369	100	7.814.927	30,-
	N	99.260.000	161	34.114.667	34	7.910.554	23,2
1969	RR	59.945.524	277	60.782.708	100	6.925.074	11,4
	N	160.000.000	34	8.472.837	5	606.114	7,2
1970	RR	153.189.000	629	151.527.163	99	4.462.500	2,9
	N	160.000.000	-	-	-	-	-
Total			1.661	348.714.799	65	59.380.198	17,-

(1) RR = Crédits reportés et réinscrits

N = Crédits nouveaux



Ce tableau appelle les observations suivantes :

117. a) Engagements

Pendant toute la période de 1965-1969, le pourcentage des crédits engagés s'est établi chaque année entre 30 et 35 % ; il est de 48 % pour l'exercice 1970. Plus précisément, ces engagements ne portent que sur les crédits antérieurs réinscrits. Aucun concours n'a pu être octroyé sur les crédits propres de l'exercice, sauf en 1968 (où les engagements ont atteint 34,11 millions d'UC, soit 34 % du crédit) et en 1969 (pour 8,47 millions d'UC, soit 5 %). Les crédits nouveaux sont donc, le plus souvent, annulés en fin d'exercice et réinscrits au budget suivant.

Cette situation résulte des dispositions d'un calendrier réglementaire, déjà très étiré, auquel les nécessités de la pratique administrative ont conduit à apporter des dérogations successives de prorogation.

En application du règlement 17/64 et du règlement financier, les demandes de concours doivent être adressées au plus tard le 1er octobre suivant la fin de la période de comptabilisation, c'est-à-dire le 1er octobre de l'année précédant celle de l'ouverture des crédits de concours. La Commission doit prendre sa décision au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice d'inscription des crédits. La Commission dispose donc d'un délai de 15 mois pour l'instruction des dossiers de demande.

Ces deux catégories de délais n'ont jamais pu être respectées et des prorogations ont dû être prévues par une série de règlements dérogatoires, intervenant parfois tardivement à titre de régularisation.

Les prolongations ont porté, tout d'abord, sur le délai de présentation des demandes. La date limite du 1er octobre a été reportée de 4 mois pour 1967 (et même de 7 mois en ce qui concerne un pays membre), de 2 mois et demi pour 1968, de 5 mois pour la moitié des projets et de 5 mois et demi pour le reste en 1969, de 2 mois et demi et 6 mois en 1970, de 4 mois et demi et 6 mois en 1971.

Des prolongations ont également été apportées aux délais d'instruction des demandes par la Commission et la date limite d'intervention de la décision, fixée par le règlement au 31 décembre, a été reportée de sept mois pour 1965, de 7 mois pour 1966, de trois mois et demi pour 1967, de trois mois, puis de sept mois pour 1968, de sept, puis de dix mois pour 1969, enfin de dix mois pour 1970.

Ces décalages croissants sont donc, dans l'ensemble, plus importants que les précédents. C'est dire que la Commission a estimé que le délai maximum de 15 mois, prévu par le règlement 17/64, était insuffisant pour lui permettre une correcte instruction de tous les dossiers introduits. La Commission invoque, à sa décharge, l'insuffisance des effectifs au regard de l'importance du travail de sélection. Celui-ci peut se mesurer par les quelques chiffres suivants :

	<u>Projets introduits</u>	<u>Projets recevables</u>	<u>Projets retenus</u>
1964	207	138	57
1965	133	103	97
1966	427	362	254
1967	272	243	152
1968	643	594	438
1969	830	807	663

118. Quels que soient les motifs invoqués, de tels retards dans l'instruction de la demande et dans la décision d'engagement comportent de graves inconvénients, en raison des modifications qui peuvent intervenir au cours de cette période d'examen dans la justification économique du projet, les modalités techniques de réalisation, le devis des travaux et le plan de financement.

Pour pallier de tels inconvénients, des mesures ont été prises qui comportent en contrepartie certains risques :

Il a été admis que des révisions des projets et des devis soient introduites après la date limite de dépôt des demandes et que les travaux débutent dès le dépôt de la demande avant la décision de financement de la Commission.

Enfin, il a été décidé, à partir de 1968, que les concours du Fonds, au lieu de faire l'objet d'une décision globale annuelle après examen d'ensemble des demandes introduites, pourraient être octroyés en plusieurs tranches par des décisions échelonnées. Cette réforme, qui permet de réduire partiellement les retards, exige quelques précautions si l'on veut respecter le principe d'égalité dans l'examen d'ensemble des projets d'une année et le principe d'une répartition harmonieuse des crédits engagés dans l'ensemble de la Communauté.

119. Les décisions d'octroi de concours ont depuis l'origine été les suivantes:

Concours de l'année	Nombre de projets	Montants engagés UC	Dates des décisions
1964	57	9.056.922	14 octobre 1965
1965	97	17.134.258	19 juillet 1966
1966	254	41.586.875	27 juillet 1967
1967	152	26.039.369	7 mars 1968
1968, 1 <sup>ère</sup> tranche	161	34.114.667	18 décembre 1968
1 <sup>ère</sup> tranche bis	8	3.425.877	5 février 1969
2 <sup>ème</sup> tranche	269	57.356.831	23 juillet 1969
1969, 1 <sup>ère</sup> tranche	34	8.472.837	29 octobre 1969
2 <sup>ème</sup> tranche	180	45.434.408	2 mars 1970
3 <sup>ème</sup> tranche	222	48.021.800	1 <sup>er</sup> juillet 1970
4 <sup>ème</sup> tranche	227	58.070.955	1 <sup>er</sup> novembre 1970

Ainsi seules les premières tranches 1968 et 1969 ont pu, depuis l'origine, être engagées dans le délai prévu par le règlement 17/64.

Les UC 348.714.799 engagés depuis l'origine se répartissent géographiquement ainsi :

Allemagne	98.037.530	soit 28,1 %
Belgique	25.759.754	soit 7,4 %
France	76.850.972	soit 22, - %
Italie	117.834.844	soit 33,8 %
Luxembourg	2.233.192	soit 0,7 %
Pays-Bas	27.998.507	soit 8, - %

120. b) Paiements

Le rythme de liquidation des programmes engagés apparaît toujours anormalement lent. Au 31 décembre 1970, la situation des paiements s'établit ainsi (en UC) :

Concours de l'année	Engagements	Paiements	%	
1964	9.056.922	6.143.171	67,8	6e année
1965	17.134.258	8.080.291	47,1	5e année
1966	41.586.875	17.437.566	41,9	4e année
1967	26.039.369	7.814.927	30,-	3e année
1968, 1ère tranche	34.114.667	7.910.554	23,3	2e année
" 1ère tranche bis	3.425.877	678.426	19,8	2e année
" 2ème tranche	57.356.831	6.246.648	10,9	2e année
1969, 1ère tranche	8.472.837	606.114	7,2	1ère année
" 2ème tranche	45.434.408	3.244.186	7,1	1ère année
" 3ème tranche	48.021.800	412.314	0,9	1ère année
" 4ème tranche	58.070.955	806.000	1,4	1ère année

121. Globalement, les paiements intervenus depuis l'origine s'élèvent à la fin de 1970 à UC 59.380.197, représentant 17 % des engagements cumulés. Mais ce résultat d'ensemble regroupe des situations très diverses de pays à pays comme le montre le tableau ci-après :

	Concours 1964-1969	Nombre des pro- jets	Paiements	Projets soldés	% règle- ment
Allemagne	98.037.530	367	25.732.772	91	26,2
Belgique	25.759.754	156	7.356.797	32	28,6
France	76.850.972	295	11.206.368	37	14,6
Italie	117.834.844	682	5.144.223	26	4,4
Luxembourg	2.233.192	11	895.161	3	40,1
Pays-Bas	27.998.507	150	9.044.876	49	32,3
Total	348.714.799	1.661	59.380.197	238	17,-

122. Dès lors, en fin d'année, d'importants crédits doivent être reportés à l'exercice suivant. L'importance de ces reports ne décroît que lentement :

Engagements de :	1er report	2e report	3e report	4e report	5e report	6e report
1965	100 %	89 %	71 %	59 %	49 %	22 %
1966	96	85	71	62	52	
1967	99	88	72	58		
1968	98	89	74			
1969	99	88				
1970	96					

En vertu de l'article 9, 2° du règlement financier du 5 février 1964, " les crédits du chapitre section orientation correspondant aux paiements restant " dus en vertu des engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre " sont reportés de droit pendant une durée de 5 ans. A l'expiration de cette " période, la Commission peut soumettre au Conseil, chaque année avant le " 1er mars, la liste des crédits restant engagés dont le report, dûment justifié, " est demandé. Le Conseil statue, à la majorité qualifiée, dans un délai de six " semaines ".

123. Cette disposition a été appelée à jouer, pour la première fois, à la clôture de l'exercice 1970. En effet, les concours de l'année 1964 avaient fait l'objet d'engagements en 1965 pour UC 9.056.922 sur lesquels il n'avait pu être réglé que UC 6.143.171. La demande de report était donc l'occasion de faire le point sur la situation de 57 projets financés au titre de cette première année d'intervention. Ici encore, la situation est très variable selon les pays :

	Engagements UC	Nombre de projets	Paiements UC	Projets terminés ou annulés	Reports UC	Annulations UC
Allemagne	2.557.635	9	2.416.968	8	131.138	9.529
Belgique	703.751	7	670.945	6	30.000	2.806
France	1.951.487	10	1.160.396	5	465.797	325.294
Italie	3.069.464	27	1.120.277	12	1.378.121	670.966
Pays-Bas	774.585	4	774.585	4	-	-
Total	9.056.922	57	6.143.171	35	2.005.156	908.595

Seuls les projets intéressant les Pays-Bas ont été entièrement soldés dans la période de cinq ans et pour les montants prévus dans les décisions d'octroi des concours.

Pour l'Allemagne, il ne reste qu'un seul projet à solder. Les travaux prévus sont achevés et le règlement devrait intervenir en 1971. Il en est de même pour la Belgique.

Pour la France, sur dix projets, seuls cinq projets ont pu être soldés avec pour trois d'entre eux des réductions de concours de 10 %, 18 % et 32 % opérées en raison des modifications apportées en cours d'exécution. Un concours a dû être totalement annulé, les réalisations ne correspondant pas au projet retenu. Pour trois projets, les travaux ne sont pas encore achevés. Pour un dernier, le règlement se heurte encore à des difficultés administratives.

Pour l'Italie, sur les 27 projets admis au financement, seuls 12 projets ont pu être soldés avec pour deux d'entre eux des réductions de concours atteignant 30 % et 40 %. Par ailleurs, cinq projets ont fait l'objet d'une annulation du concours. Enfin, dix projets sont encore en cours d'exécution.

+

+ +

124. La Commission de contrôle n'a pas été en mesure d'exercer sur le financement des projets tous les contrôles souhaitables. En effet, les dossiers de pièces constituant la justification des versements d'acomptes ou de paiements de soldes ne sont pas transmis à l'appui des ordonnances. La direction du FEOGA n'a pas admis, par ailleurs, le contrôle sur place des dossiers justificatifs détenus par elle. Enfin, la Commission de contrôle n'a pas été associée aux vérifications faites dans les Etats membres par les services de la direction du FEOGA.

Dès lors, ses contrôles par sondages n'ont pu s'opérer que pour certains projets définitivement soldés et sur les dossiers, souvent incomplets, transmis sur sa demande par les services du FEOGA.

A la suite de ces premiers contrôles partiels, il est toutefois possible de formuler quelques observations :

125. La nécessité de demander au Conseil des reports de crédits au delà de la cinquième année a conduit les services gestionnaires à faire le point sur l'état d'exécution des différents projets et à exiger des bénéficiaires et des Etats membres des informations précises sur les modifications apportées en cours d'exécution à la réalisation des projets retenus dans les décisions d'octroi de concours.

Il apparaît, en effet, que trop souvent ces modifications ne sont portées à la connaissance de l'administration communautaire qu'à l'occasion des demandes de paiement des acomptes ou du solde.

Il importe que tout soit mis en oeuvre pour aboutir à une application plus satisfaisante des dispositions de l'article 22 du règlement 17/64 afin que les services du FEOGA, responsables du financement des projets dès leur engagement, reçoivent régulièrement communication de "toutes pièces justificatives ou tous documents quelconques aptes à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies". Cette nécessaire information apparaît actuellement incomplète et tardive et ne permet pas à la Commission de prendre, en temps opportun, les décisions de suspension, de réduction ou de suppression des concours prévues à l'article 22, 2° précité.

126. Le contrôle systématique, opéré fin 1970 par les services gestionnaires, sur l'ensemble des concours de 1964 a révélé l'importance des modifications apportées aux projets initiaux qui avaient servi de base aux décisions d'octroi.

Ces changements portent non seulement sur le coût effectif des travaux, mais aussi sur les spécifications techniques de l'investissement, les délais de sa réalisation, les modalités de son financement, voire même les objectifs économiques de l'entreprise.

Leur importance découle très directement des délais qui séparent la date d'introduction du projet de celle de l'achèvement des travaux. Elle se traduit, fin 1970, par des annulations s'élevant à UC 908.595, soit à plus de 10 % des sommes engagées et intéressant 22 projets sur 57, alors que 16 projets sont encore en cours. Ces annulations s'analysent ainsi :

- UC 150.153 sur deux projets pour lesquels les bénéficiaires ont renoncé à toute réalisation ;
- UC 152.606 sur deux projets pour lesquels aucune communication n'a été reçue ni des bénéficiaires ni de l'Etat membre au sujet de l'état d'exécution des travaux ;

- UC 219.816 sur deux projets dont l'exécution n'était pas conforme à la description contenue dans la décision d'octroi du concours ;
- UC 35.069 sur un projet ayant fait l'objet d'une décision de réduction de concours en raison des modifications apportées au projet en cours d'exécution ;
- UC 350.951 sur 14 projets achevés dont les coûts éligibles se sont révélés inférieurs aux concours prévus.

Encore, pour apprécier ces annulations, convient-il de noter que les décisions de réduction ou d'annulation ne sont prises que si les données financières, techniques et économiques du projet ont été modifiées de façon substantielle. Ceci peut conduire à ne pas tenir un compte suffisant des dépassements sur devis qui, sans modifier le concours maximum du Fonds, risquent de compromettre la rentabilité de l'investissement ou de provoquer des allongements anormaux de délai d'exécution qui sont également de nature à réduire la justification économique du projet.

## II. Les actions collectives particulières

(ou "crédits à buts spéciaux")

127. Jusqu'en 1967, les crédits du FEOGA "orientation" ont été affectés dans leur totalité au financement des "projets individuels d'investissements". A partir de 1967, une part importante de ces crédits a été consacrée à des opérations globales, prévues par des règlements particuliers.

Le deuxième secteur d'intervention du FEOGA "orientation" a concerné les volumes financiers suivants (en UC) :

	<u>Crédits totaux</u> (1)	<u>Engagements</u>	<u>Paiements</u>
1967	63.000.000	55.000.000	46.734.050
1968	36.200.000	36.000.000	35.172.718
1969	45.600.000	41.900.739	41.900.739
1970	40.100.000	42.311.223	9.012.000
Total	184.900.000	175.711.962	132.819.507

(1) crédits résultant des ventilations mentionnées dans le commentaire budgétaire et n'ayant pas valeur contraignante ainsi que le montre le dépassement réalisé en 1970, lequel s'impute sur la "réserve" constituant la 3ème catégorie des crédits "orientation".

Le rythme d'engagement des crédits ouverts est demeuré satisfaisant, s'établissant chaque année à plus de 87 %. Le rythme global des paiements est, du moins jusqu'en 1970, très élevé étant donné que, pour la plupart des interventions de ce secteur, la décision d'engagement entraîne versement immédiat des fonds. Le pourcentage anormalement faible de 1970 provient de ce qu'une décision concernant le marché des fruits et légumes en Italie n'a pu donner lieu à paiement dans l'exercice, comme les années précédentes.

Mais il serait illusoire de tirer de ce tableau de la consommation des crédits la conclusion que les actions financées ont été toutes menées dans les délais impartis. En ce domaine, la situation budgétaire, en raison même des méthodes financières retenues par les règlements, ne retrace pas les retards et les insuffisances constatées dans l'exécution et la justification des dépenses réelles.

Il est donc nécessaire, pour apprécier le déroulement de ces interventions, de procéder à leur analyse. Elles peuvent se répartir en quatre groupes :

- la prise en charge des conséquences de certaines calamités agricoles (inondations, peste porcine) ;
- le financement d'enquêtes statistiques (structure, cheptel) ;
- les mesures de "compensations financières" ;
- l'aide aux groupements de producteurs.

Il n'est pas évident que toutes ces interventions, quelque peu hétérogènes, répondent parfaitement aux critères retenus par les articles 11 et 12 du règlement 17/64 définissant les actions financées par la section orientation.

1er groupe : Prise en charge des conséquences de certaines calamités agricoles survenues en Italie

128. a) Réparation des dommages causés par les inondations catastrophiques de l'automne 1966

Le règlement n° 206 du 7 décembre 1966 a prévu de prélever sur les crédits du FEOGA "orientation" 5 millions d'UC au budget de 1966 et 5 millions d'UC au budget de 1967 pour financer la reconstitution et l'amélioration d'installations agricoles détruites par les inondations.

L'article 4 prévoit que les demandes de concours doivent être présentées au plus tard le 31 octobre 1967 et que la décision de la Commission doit intervenir au plus tard six semaines après la réception des demandes.

Les procédures de paiement sur justifications des dépenses prévues à l'article 22 du règlement général 17/64 s'appliquent à cette catégorie de projets.

En application de ce règlement, 30 demandes ont été introduites le 29 août 1967 et la Commission a décidé de financer 29 projets pour le montant prévu de 10 millions d'UC (décision 67/608 du 7 octobre 1967). Cet engagement a été imputé sur le crédit 1966 annulé et réinscrit et sur le crédit complémentaire de 1967.

Si l'opération a donc été engagée de manière rapide, son exécution comporte, en revanche, des lenteurs. Au 31 décembre 1970, seuls 6 projets sur 29 étaient achevés et avaient donné lieu à l'envoi de pièces justificatives, 3 projets ont comporté versement d'acomptes. Au total, les paiements se limitent encore, 3 ans après le démarrage, à UC 1.734.050, soit 17 % de l'engagement.

Les renseignements transmis à la Commission ne permettent pas de faire une prévision sur le rythme d'achèvement de ce programme.

129. b) Réparation des dommages causés par la peste porcine africaine en 1967

Le règlement n° 349/68 du 27 mars 1968 a décidé le remboursement à l'Italie, jusqu'à concurrence de UC 3.880.000, des dépenses effectuées avant le 31 octobre 1968 pour la réparation des dommages causés par la peste porcine. Les demandes devaient être présentées à la Commission avant le 31 octobre 1968 accompagnées de pièces justificatives de dépenses.

Le crédit ouvert à ce titre au budget de 1968 a dû, faute d'engagement, être annulé et réinscrit au budget de 1969. La décision valant engagement a été prise le 29 avril 1969 pour une somme de UC 3.043.253 qui a donné lieu à règlement immédiat. Les pièces produites à cette occasion démontrent que les dépenses financées à ce titre concernaient des primes d'abattage beaucoup plus que des dépenses de reconstitution du cheptel.

Le même règlement n° 349/68 a décidé, dans son article 2, le remboursement à l'Italie, jusqu'à concurrence de UC 120.000, des dépenses effectuées dans le cadre du programme de recherches en commun contre la peste porcine africaine. Le programme devait être établi avant le 1er juillet 1968 et les demandes présentées avant le 31 octobre 1969 accompagnées de pièces justificatives.

Le crédit de UC 120.000, ouvert au budget de 1968, a dû être annulé et réinscrit au budget de 1969. Faute d'engagement au cours de cet exercice, il a été à nouveau annulé et réinscrit au budget de 1970. Le 3 décembre 1970 une décision de la Commission a constaté qu'un accord était intervenu entre l'Italie et la Communauté sur le programme de recherches pour un montant de UC 108.798 et qu'il convenait d'engager ladite somme mais aucun remboursement n'est encore intervenu fin 1970 et le crédit a été reporté à 1971.

130. On peut se demander pour quelles raisons une telle intervention a été imputée sur les crédits de la section "orientation" et non sur les crédits de fonctionnement du budget de la Commission. En effet, au cours des dernières années, la Communauté a financé, sur le chapitre XXXV, un programme commun de recherches concernant la lutte contre la peste porcine africaine, auquel le Conseil avait décidé, le 14 juillet 1966, d'affecter une somme de UC 1.200.640, répartie sur les trois budgets : 1966 : UC 493.100, 1967 : UC 365.240, 1968 : UC 382.300. Au budget de 1969, la poursuite de ce programme a nécessité l'ouverture d'un crédit de UC 300.137, encore complété par UC 30.000 en 1970, le chapitre étant maintenu "pour mémoire" en 1971.

La réalisation de ce programme a donné lieu à conclusion de contrats de recherche avec divers instituts de recherche et écoles vétérinaires, contrats dont l'exécution est suivie par la direction E "Economie et structure agricole". L'utilisation du crédit "orientation" de UC 120.000 est également placée sous la responsabilité de cette même direction et non sous celle de la direction F chargée de la gestion du FEOGA, ce qui démontre le caractère peu rationnel de l'imputation.

2ème groupe : Financement d'enquêtes statistiques

131. a) L'enquête sur la structure des exploitations agricoles (règlement 70/66 du 14 juin 1966)

Il avait été estimé en 1964 que, pour le développement futur de la politique agricole commune, la Communauté avait besoin, dans les meilleurs délais, d'informations objectives et comparables sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans l'ensemble des six pays.



Le projet de règlement alors élaboré a été soumis à l'Assemblée qui a formulé son avis le 6 janvier 1965. Il était prévu que l'enquête avait intérêt à se situer au milieu de la période séparant le dernier et le prochain recensement international de l'agriculture (réalisé par la FAO), c'est-à-dire entre 1960 et 1970. Il était stipulé que l'enquête de base devrait être exécutée au cours du 4ème trimestre 1965 et que les Etats membres devraient transmettre les résultats à l'Office statistique des Communautés européennes, sous forme de bandes magnétiques ou cartes perforées, le 1er juillet 1966 au plus tard.

132. En fait, le règlement du Conseil (n° 70/66) portant organisation de cette enquête de base n'a été pris que le 14 juin 1966, soit plus de 17 mois après l'avis de l'Assemblée. Le calendrier des opérations s'en est trouvé, dès l'origine, décalé. Ce règlement prévoit que l'enquête devra se dérouler du 1er novembre 1966 au 31 mars 1967 (article 7) et que les résultats statistiques devront être transmis au plus tard le 31 décembre 1967 pour les Etats ayant moins de 12 circonscriptions administratives (Luxembourg, Pays-Bas, Belgique) et le 31 mars 1968 pour les trois autres Etats (article 10).

Deux Etats (France et Italie) s'étant révélés dans l'incapacité de respecter ces délais, un règlement du Conseil n° 35/67 du 21 février 1967 a reporté, pour ces pays, la réalisation de l'enquête à la période du 1er novembre 1967 au 31 janvier 1968 et la date limite de transmission des résultats au 31 juillet 1968 pour la France et au 31 octobre 1968 pour l'Italie. Ainsi était introduit pour l'enquête un décalage d'un an, préjudiciable à la comparabilité des statistiques, et dans l'envoi des résultats une prolongation de six mois retardant d'autant l'exploitation mécanographique des données.

133. A ce décalage réglementaire, se sont ajoutés sur le plan administratif et financier de nouveaux retards.

L'article 13 du règlement 70/66 prévoit que, par dérogation aux dispositions du règlement 17/64 sur les concours du FEOGA, les dépenses afférentes à ces enquêtes seront prises en charge, sur les budgets 1967 et 1968, par le FEOGA, section "orientation", selon un taux forfaitaire de 6 UC par questionnaire. L'article 4 prévoit que le nombre des questionnaires se situe dans les limites suivantes :

Allemagne	270. 000 à 330. 000
France	320. 000 à 400. 000
Italie	400. 000 à 500. 000
Pays-Bas	45. 000 à 55. 000
Belgique	40. 000 à 50. 000
Luxembourg	1. 600 à 2. 000

Sur ces bases, l'engagement maximum s'établit à UC 8. 022. 000.

Le crédit de 4 millions d'UC, inscrit au budget de 1967, a dû être annulé et réinscrit au budget de 1968 où il est venu s'ajouter à une deuxième tranche de 4 millions d'UC. L'engagement de ces 8 millions d'UC n'a été réalisé que par une décision en date du 18 décembre 1968. Au cours de l'exercice 1969, il n'a été payé sur cet engagement que UC 5. 160. 024, à savoir les remboursements définitifs au Luxembourg (UC 11. 898), à la Belgique (UC 256. 602), aux Pays-Bas (UC 268. 896), à l'Allemagne (UC 1. 622. 628), ainsi qu'un acompte de UC 3. 000. 000 à l'Italie.

Au cours de l'exercice 1970 a été réglée la part de la France (UC 2. 012. 694). Le paiement du solde à l'Italie (UC 135. 030) a été retardé car il exigeait une modification du règlement 70/66, l'enquête de base ayant porté en Italie sur 522.505 exploitations, dépassant de 22.505 la limite supérieure fixée par l'article 4. Ce règlement modificatif est intervenu le 26 janvier 1971 (règlement n° 153/71). Le règlement final est intervenu en mars 1971.

134. A ces retards dans la production des résultats de l'enquête se sont, enfin, ajoutées les lenteurs et les imperfections de l'exploitation mécanographique et de la publication.

Par un contrat signé le 21 avril 1967, la Commission a commandé à la firme CENTI une préétude sur "l'analyse fonctionnelle du dépouillement sur ordinateur des résultats de l'enquête sur les structures agricoles". Cette préétude a été payée UC 4. 000.

Le 13 octobre 1967, un contrat a été conclu avec cette même firme CENTI, lui confiant l'analyse générale, l'analyse détaillée, la programmation et l'exploitation du dépouillement des résultats de l'enquête. L'étude de software comprenant les trois premiers points de ce programme devait être achevée le 31 décembre 1967 et rémunérée UC 20. 880. L'exploitation du dépouillement a été divisée en phases donnant lieu à des contrats successifs.

Au début de 1971, on en était à la 14ème phase et le montant des sommes payées à la firme s'élevait à UC 290. 076. Malgré le financement de la préétude d'avril 1967 et de la programmation de fin 1967, il n'a été établi aucun planning rigoureux du dépouillement, ni évaluation préalable de son coût et de sa durée.

En mai 1971, l'Office statistique des Communautés européennes a annoncé la parution du premier d'une série de treize volumes consacrés à la diffusion des résultats de l'enquête. A cette occasion, il a été indiqué que les retards étaient dus au transfert de l'Office statistique et aux difficultés de personnel qui en étaient résultées, au changement d'équipement informatique du centre de calcul et aux transcriptions de programmes qu'il avait imposées.

Il reste qu'un décalage de 5 ans dans l'exploitation de cette enquête sur les structures ôte, en raison des transformations rapides qui affectent les exploitations agricoles européennes, une partie de son intérêt à une opération destinée primitivement à servir de base à la définition d'un programme d'intervention. Il n'est pas étonnant dès lors que l'article 6 du règlement 729/70 du 21 avril 1970 ait abrogé les dispositions primitives de l'article 14 du règlement 17/64 imposant aux projets financés par le FEOGA "orientation" de "s'inscrire dans un programme général communautaire des structures agricoles".

Dans ce domaine encore, on peut par ailleurs se demander quels critères conduisent à répartir les crédits d'enquêtes structurelles entre le chapitre de la section "orientation" et le poste 931 du budget de la Commission sur lequel la direction générale de l'Agriculture engage également des dépenses d'études jugées nécessaires à la définition de la politique communautaire.

135. b) L'enquête sur le cheptel porcin (règlement 350/68 du 27 mars 1968)

Cette enquête découle d'une directive du Conseil en date du 27 mars 1968 et d'un règlement n° 350/68 de même date. Elle est motivée par les insuffisances des enquêtes actuellement pratiquées par les Etats membres et vise à rassembler les données statistiques nécessaires à la mise en oeuvre de

l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc instituée par le règlement 121/67 du 13 juin 1967.

Dérogeant aux principes posés par le règlement 17/64 du FEOGA "orientation", le règlement 350/68 prévoit le remboursement des frais d'enquête, pour chacune des années 1968, 1969 et 1970, sur la base de forfaits annuels, totalisant UC 1.200.000 et se répartissant de la manière suivante :

Allemagne	:	UC 312.720
Belgique	:	UC 37.290
France	:	UC 337.950
Italie	:	UC 468.000
Luxembourg	:	UC 6.750
Pays-Bas	:	UC 37.290

L'article 2 du règlement prévoit que les demandes de remboursement doivent être présentées deux fois par an, respectivement avant le 1er avril et avant le 1er octobre et pour la première fois en 1969. L'article 4 précise que ces demandes doivent comporter les indications prévues à l'article 26 du règlement 17/64.

136. Le crédit de UC 1.200.000, inscrit à cette fin en 1968, a été annulé et réinscrit en 1969. Au cours de cet exercice, il a donné lieu à deux engagements de UC 400.000 et UC 488.000 résultant de décisions de la Commission en date des 17 juillet et 11 novembre 1969 et à des paiements de même montant. Le solde de cette première année, soit UC 312.000, concerne les enquêtes effectuées en mars et juin 1969 en Italie et a dû faire l'objet d'une annulation suivie d'une réinscription au budget de 1970.

Le crédit de UC 1.200.000, inscrit au budget de 1969, a été, en raison même du décalage d'un an pris par l'opération, annulé fin 1969, puis réinscrit au budget de 1970 et a fait l'objet de deux engagements de UC 400.000 et UC 800.000 résultant de décisions prises les 24 juin et 4 décembre 1970 et de paiements de même montant. Quant au crédit nouveau de UC 1.200.000, inscrit au budget de 1970, il a dû être reporté en totalité au budget de 1971.

Le règlement 645/69 du 3 avril 1969 concernant les demandes de remboursement prévoit simplement, à titre de pièces justificatives, le certificat attestant la transmission à la Commission des résultats de l'enquête et des statistiques prévues par la directive du Conseil. Ce certificat est une justification que la Commission se délivre à elle-même. Mais aucune indication n'est exigée des bénéficiaires quant au montant des dépenses exposées au titre de ces enquêtes.

### 3ème groupe : Les mesures de "compensations financières"

137. Les grandes négociations sur le financement de la politique agricole commune ont été souvent accompagnées de mesures de "compensations financières" destinées à tenir compte, soit de la situation défavorisée dans laquelle se trouvaient certains Etats au point de vue structurel, soit de la responsabilité encourue par la Communauté en raison des retards intervenus dans la mise en application d'une organisation commune des marchés.

La réglementation de ces compensations financières est extrêmement variable, d'un cas à l'autre. L'imputation budgétaire de la charge s'opère, au FEOGA, tantôt sur la section "garantie", tantôt sur la section "orientation", tantôt sur les sections spéciales. Le règlement prend la forme parfois de versement forfaitaire sans justification, parfois de paiement immédiat à charge de produire a posteriori les justifications adéquates, parfois de remboursement de dépenses après production des relevés justificatifs.

Il apparaît difficile de déterminer les critères qui ont présidé à ces imputations budgétaires variées et à ces modes divergents de justifications.

A l'intérieur d'un même règlement - tel le règlement 130/66 du 26 juillet 1966 - sont adoptées des procédures fort hétérogènes. Ainsi l'article 4 afférent à l'avance de 45 millions d'UC à l'Italie pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes exige a posteriori un ou plusieurs comptes rendus, accompagnés de pièces justificatives sur les dépenses faites. L'article 12, relatif au versement de 15 millions d'UC au même Etat membre pour le secteur du tabac brut prévoit la même exigence de justification, mais sans préciser si elle conditionne le versement de la participation. Enfin, l'article 13, relatif à la contribution de 8 millions d'UC à l'Italie pour les olives et l'huile d'olive pour la campagne 1964-65, subordonne le paiement à la production des justifications de dépenses.

138. Les trois premières mesures de compensation concernant l'Italie ont été instituées par le règlement n° 130/66 du 26 juillet 1966.

a) Ce règlement prévoit, dans son article 13, le versement de UC 8 millions sur le budget du FEOGA "orientation" de 1966, en remboursement des dépenses effectuées pendant la campagne 1964-65 en faveur de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive. Le même article prévoit la production de comptes rendus accompagnés de pièces justificatives.

Le crédit de 8 millions d'UC inscrit au budget de 1966 a été annulé, puis réinscrit au budget de 1967. N'ayant toujours pas été utilisé à la fin de cet exercice, il a fait l'objet d'une décision spéciale de report à 1968. Cette année là, il a permis un engagement par décision de la Commission du 26 février 1968, suivi d'un versement immédiat.

Les comptes rendus et pièces justificatives avaient été transmis à la Commission dès le mois de février 1967.

139. b) La deuxième compensation financière, à charge du FEOGA "orientation", résulte de l'article 4 du règlement 130/66 qui prévoit le versement par anticipation de 45 millions d'UC sur le budget 1967 pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes pour la campagne 1965-66, à partir du 1er novembre 1965 pour les olives et l'huile d'olive et à partir du 1er janvier 1966 pour les fruits et légumes. L'article prévoit la transmission, avant la fin de la période de transition, de comptes rendus accompagnés de pièces justificatives.

Ces 45 millions d'UC ont été inscrits au budget de 1967 et ont fait l'objet d'un engagement global en vertu d'une décision de la Commission du 30 juin 1967, donnant lieu à règlement dès le 1er août 1967.

Depuis lors, aucun compte rendu ou justification n'est parvenu à la Commission sur les mesures qui auraient dû être prises pour la campagne 1965-66 et une prolongation de délai du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1973 a été demandée par l'Italie, concernant non seulement cette première compensation, mais également celles qui ont été allouées au titre du règlement 150/66 dont il sera fait mention plus loin.

Cette prorogation a été accordée par le règlement n° 966/71 du 10 mai 1971.

140. c) La troisième compensation, à charge du FEOGA "orientation", résulte de l'article 12 du règlement 130/66 qui prévoit le versement de 15 millions d'UC au titre des mesures prises pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac brut pour la campagne 1967-68.

Le programme des mesures devait être communiqué à la Commission avant le 1er juillet 1967 et un compte rendu accompagné de pièces justificatives transmis avant la fin de la période de transition. Ni l'une ni l'autre de ces exigences n'ont été satisfaites.

Sur le crédit de 15 millions d'UC inscrit au budget de 1969, l'engagement est intervenu par décision de la Commission en date du 22 décembre 1969 et le paiement le 10 mars 1970.

Le règlement n° 490/70 du 17 mars 1970 reporte le délai de transmission du compte rendu et des pièces justificatives du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1971.

141. La quatrième compensation a été instituée par le règlement n° 159/66 du 25 octobre 1966 qui a prévu, dans un article 12, que serait versée annuellement à l'Italie la différence entre une somme forfaitaire de 40 millions d'UC et le montant des dépenses d'intervention remboursées à ce pays dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes et ce, à partir de la campagne 1966-67 et jusqu'à la fin de la période transitoire et sur production de comptes rendus appuyés de pièces justificatives de dépenses.

- Pour la campagne 1966-67, la Commission, par décision en date du 16 octobre 1968, a estimé que le système de garantie pour ce marché ayant été institué à compter du 1er janvier 1967, la somme à verser devait être égale à la moitié du chiffre initialement prévu, soit 20 millions d'UC, déduction faite des dépenses remboursables exposées au cours du 1er semestre 1967. Celles-ci étant nulles, il a été décidé de verser immédiatement ces 20 millions d'UC sur le budget 1968. Ce paiement a été imputé sur ce budget par le crédit d'un compte transitoire et figurait au passif du bilan de l'Institution comme restant dû fin 1968. Il a été effectivement réglé le 31 mars 1969, soit cinq mois et demi après la décision de versement.

Aucun document justificatif n'est parvenu à la Commission à la fin de la période de transition ni à la fin de 1970.

- Pour la campagne 1967-68, la Commission, par décision en date du 22 décembre 1969, a constaté que les dépenses d'intervention faites par l'Italie s'élevaient à UC 17.030.514 et qu'en conséquence la section "orientation" pouvait verser la différence entre 40 millions d'UC et ce montant, soit UC 22.969.486. Ce versement a été opéré le 26 janvier 1970.

- Pour la campagne 1968-69, la Commission, par décision en date du 22 décembre 1970, a procédé de la même manière et fixé provisoirement le montant de la contribution à UC 31.948.124. L'ordonnancement est intervenu au cours du 1er trimestre 1971.

Tous ces versements demeurent "provisaires" et leur arrêté définitif dépend de la liquidation des campagnes au titre de la section "garantie", laquelle comporte également, comme il a été indiqué précédemment, des retards anormaux.

Comme il a été indiqué plus haut, le règlement n° 966/71 du 10 mai 1971 a reporté le délai de production des pièces justificatives au 31 décembre 1973 tout en prévoyant la transmission de comptes rendus semestriels d'exécution.

142. En application de l'article 3 du règlement 541/70 du 20 mars 1970 relatif aux mesures d'adaptation de l'agriculture du Grand Duché, il a été alloué au Luxembourg la somme forfaitaire de UC 7.500.000 en vue de la réalisation d'actions destinées à achever l'intégration de l'agriculture luxembourgeoise au marché commun. Ce concours a fait l'objet d'une décision de la Commission du 12 octobre 1970. Le compte rendu relatif aux mesures prises, accompagné de pièces justificatives sur les dépenses faites doit être transmis avant le 1er janvier 1973.

Ici encore, la frontière paraît mal tracée entre les opérations de compensation financière imputées sur la section "orientation" et celles qui le sont sur les sections spéciales, section spéciale II en 1968 (UC 2.000.000) et en 1969 (UC 2.000.000) pour les mesures d'adaptation et de restructuration.

#### 4ème groupe : L'aide aux groupements de producteurs

143. Aux termes de l'article 2, 1° du règlement n° 159/66 du Conseil, les Etats membres peuvent octroyer aux organisations de producteurs de fruits et légumes, durant les trois années suivant la date de leur constitution, des aides pour faciliter leur fonctionnement, à la condition que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action. L'article 12, 3° prévoit que ces aides seront remboursées par la section "orientation" à concurrence de 50 %.

Un crédit de UC 200.000 a été inscrit au budget de 1968 ; il n'a pas été utilisé et a été reporté à l'exercice 1969 où il s'est ajouté à un crédit nouveau de UC 1.000.000. Aucun engagement n'a été pris cette année là.

Un crédit de UC 5.000.000 a été ouvert au budget de 1970 et une décision de la Commission en date du 21 décembre 1970 a engagé une somme de UC 1.242.301 pour le remboursement de 50 % des aides octroyées par l'Allemagne pendant les années 1967 et 1968. Le versement est intervenu au début de l'exercice 1971 sur crédits reportés. Cette première intervention n'assure donc qu'une utilisation de 20 % des crédits affectés à cet objet.

### III. Les crédits mis en réserve

144. La "mise en réserve" de crédits de la section "orientation" apparaît, pour la première fois au budget de 1969 qui, après analyse des crédits affectés aux actions spéciales, mentionne : " Le solde, soit UC 244.800.000, sera consacré aux projets d'amélioration des structures agricoles conformément aux principes à la base du règlement 17/64 et éventuellement en partie pour des mesures d'amélioration des structures à définir par le Conseil sur la base de prochaines propositions de la Commission ".

La dotation pour les projets étant, en 1969, de 160 millions d'UC, la réserve pour actions structurelles nouvelles s'établit pour cet exercice à UC 84.800.000. Cette somme, non utilisée en 1969, a été annulée en fin d'exercice, puis portée comme crédit réinscrit au budget de 1970 où elle s'ajoute à une dotation nouvelle de UC 86.100.000 destinée "aux mesures particulières à la suite du mémorandum de la Commission concernant la réforme de l'agriculture".

Bien qu'au cours de l'exercice 1970, aucune mesure n'ait pu être financée à ce titre, la réinscription au budget de 1971 s'établit non à UC 170.900.000, total des deux tranches précédemment ouvertes, mais à UC 162.130.517. Cette dotation a été calculée à partir des crédits inutilisés fin 1970, soit UC 330.330.517, desquels ont été déduites la part concernant les projets individuels (UC 160.000.000) et la part affectée à des buts spéciaux (UC 8.200.000).

Au budget de 1971, la dotation nouvelle de la section "orientation" s'élève à UC 427.500.000, dont UC 200.000.000 pour les projets individuels. Le reliquat n'est pas ventilé entre les actions spéciales et les mesures concernant la réforme de l'agriculture. Toutefois, d'autres documents permettant de chiffrer les premières à UC 47.500.000, la "mise en réserve" totale s'établirait à un peu plus de 342 millions d'UC en 1971.

Précisons que les contributions financières des Etats membres, destinées à couvrir les crédits non encore utilisés, n'avaient pas été recouvrées à la fin de l'exercice. Au 31 décembre 1970, le montant des contributions financières des Etats membres restant à recouvrer pour la section "orientation" s'élevait à UC 617.102.939, dont UC 524.189.680 concernent le budget 1970 (y compris les contributions relatives au crédit de UC 330.330.517 annulé à la fin de l'exercice 1970 et réinscrit au budget 1971), UC 45.810.320 le budget 1969 et UC 47.102.939 le budget 1968.

Pour le budget 1970, il s'agit de la totalité des contributions financières qui avaient été prévues pour les dépenses de la section "orientation" (UC 285.000.000 au titre des crédits propres de l'année 1970 et UC 239.189.680 au titre des crédits de l'exercice 1969 réinscrits au budget 1970), aucun recouvrement n'ayant eu lieu à ce titre.

Pratiquement, le montant de UC 617.102.939 correspond aux crédits non encore utilisés, ainsi qu'aux crédits déjà engagés mais qui ne doivent donner lieu à des paiements qu'à une époque ultérieure.

Ajoutons qu'en application de la résolution du Conseil du 21 avril 1970 (J. O. n° C 50/70) une partie des contributions financières disponibles pour la section "orientation" a été appelée à la fin de l'exercice en vue de constituer un fonds d'avance pour les dépenses de la section "garantie".

Cet appel de fonds, d'un montant de UC 200. 000. 000 a été notifié aux Etats membres le 16 décembre 1970 et il doit permettre de contribuer au financement des avances de fonds prévues à l'article 5 du règlement 729/70 (financement de la politique agricole commune).

+

+                    +

145.                    Quelques chiffres permettent de synthétiser la gestion du FEOGA "orientation" depuis l'origine.

- Pour le financement des projets individuels d'investissement, les concours octroyés ne s'élèvent qu'à 65 % des crédits ouverts et les règlements n'ont encore porté que sur 17 % des sommes engagées.
- Pour les actions collectives, si les engagements atteignent 95 % et les paiements 72 % des crédits ouverts, les justifications produites à l'appui intéressent moins de 20 % des paiements.
- Enfin, à la fin de 1970, une masse de crédits de plus de 162 millions d'UC demeurait en réserve. Les restes à recouvrer sur contributions excédaient 617 millions d'UC.



C. SECTIONS SPECIALES

146. Les dépenses des sections spéciales I et II, prévues par le règlement n° 742/67 du Conseil (J. O. n° 258 du 24 octobre 1967) comportent des mesures de compensation communautaire et des subventions d'adaptation et d'orientation, s'étageant sur les trois années 1968, 1969 et 1970. Les crédits ouverts à cet effet ont été les suivants :

(en U. C.)

	1968	1969	1970
Allemagne	140. 000. 000	93. 500. 000	46. 750. 000
Italie	65. 000. 000	44. 000. 000	22. 000. 000
Luxembourg	3. 250. 000	2. 750. 000	500. 000
Total	208. 250. 000	140. 250. 000	69. 250. 000

147. 1. Recettes

Conformément à l'article 5 du règlement 742/67, les recettes budgétaires destinées à couvrir les dépenses des sections spéciales sont constituées par les contributions des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévues à l'article 200, paragraphe 1 du Traité, à savoir :

Allemagne	28	%
Belgique	7,9	%
France	28	%
Italie	28	%
Luxembourg	0,2	%
Pays-Bas	7,9	%

148. 2. Dépenses

Les versements de compensation décidés dans le cadre des sections spéciales sont soumis aux dispositions de l'article 9 du règlement financier du Fonds, aux termes desquelles les décisions de la Commission valent engagement des dépenses. Ainsi, les crédits de UC 69. 250. 000 ouverts en 1970, ont été entièrement engagés au cours de l'exercice par des décisions des 5 janvier et 30 juin 1970.

L'article 5 du règlement 742/67 dispose qu'en vue de la liquidation des opérations concernant les sections spéciales, la Commission ouvre au nom de chaque Etat membre un compte qui est crédité des montants qui lui sont accordés et débité du montant de sa contribution. Aux dates prévues par ce règlement, la Commission notifie le solde de son compte à chaque Etat membre, qui verse dans le délai d'un mois le montant dont il est redevable.

A la fin de l'exercice 1970, ces comptes de clearing, cumulés pour les exercices 1968, 1969 et 1970, s'établissaient ainsi :

	Remboursements	Contributions	Soldes
Allemagne	280.250.000	116.970.000	+ 163.280.000
Belgique	-	33.002.250	- 33.002.250
France	-	116.970.000	- 116.970.000
Italie	131.000.000	116.970.000	+ 14.030.000
Luxembourg	6.500.000	935.500	+ 5.664.500
Pays-Bas	-	33.002.250	- 33.002.250

Ces clearings n'étaient pas entièrement apurés à la fin de l'exercice 1970. Deux Etats membres étaient redevables depuis le 31 juillet 1970 de leur contribution pour la deuxième tranche 1970 (UC 9.695.000 et UC 2.735.375) ; par ailleurs, un montant de UC 1.305.000 restait dû par la Commission à un autre Etat membre pour cette même tranche.

SECTION IV : LA COUR DE JUSTICEA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1970

149. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1970, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 228. 540.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds de la Commission des Communautés européennes et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

150. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1970 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1969 .....	UC	441. 242
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes .....	UC	1. 680. 000
- recettes propres .....	UC	272. 568
		<u>UC 2. 393. 810</u>

151. Les recettes propres comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des Membres de la Cour et des agents (UC 195. 658) et les contributions du personnel au financement du régime des pensions (UC 59. 310).

A ces montants s'ajoutent notamment des intérêts bancaires (UC 9. 895), le produit de la vente, en 1968, de publications et d'imprimés (UC 5. 744), des remboursements de frais de voiture afférents à des déplacements non officiels effectués en 1969, ainsi que le produit de la vente de matériel usagé.

III. LES DEPENSES

152. Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1970 ont atteint un montant de UC 2.186.558 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice .....	UC 2.140.473
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1971 .....	UC 46.085

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1969 pour un montant de UC 24.797, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1970 et des crédits reportés de 1969 à UC 2.165.270.

153. Les engagements de l'exercice 1970 sont en augmentation de presque 21 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à  
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions  
et aux mutations

154. Les engagements afférents à ce titre représentent environ 81 % des dépenses totales de l'exercice ; elles sont en augmentation de UC 291.774 soit plus de 19 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

L'augmentation résulte principalement des modifications apportées avec effet rétroactif au 1er janvier 1969 au régime pécuniaire des Membres (J.O. no. L 89 du 23 avril 1970), de l'augmentation des pensions versées aux anciens Membres (le taux de pension a été porté de 50 % à 60 % avec effet au 1er juillet 1970 - J.O. no. L 238 du 29 octobre 1970), des frais afférents aux changements intervenus dans la composition de la Cour (indemnités transitoires, frais d'installation, de réinstallation, frais de déménagement) et de l'ajustement des traitements du personnel décidé par le Conseil le 14 décembre 1970 avec effet au 1er juillet 1970, cet ajustement ayant été en partie payé à charge des crédits de l'exercice. En ce qui concerne le régime pécuniaire des Membres, notons que des modifications prenant effet aux 1er juillet et 1er octobre 1970 ont également été décidées le 30 mars 1971 (J.O. no. L 80 du 5 avril 1971) et seront dès lors payées à charge des crédits de ce dernier exercice.

155. Au 31 décembre 1970, 100 fonctionnaires et 9 agents temporaires étaient en fonctions à la Cour de Justice contre 91 fonctionnaires et 9 agents temporaires à la fin de l'exercice précédent. Le budget de 1970 avait autorisé 114 postes.

(1) Ces crédits ont été intégralement reportés de droit en application de l'article 6, 1- a, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COUR DE JUSTICE

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1969	Crédits finals de l'exercice 1970	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1970	Paiements sur crédits de l'exercice 1970	Crédits reportés à l'exercice 1971	Crédits annulés de l'exercice 1970
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.833,4	1.784,5	1.784,5	-	48,9
Chapitre I : Membres de la Cour	-	552,2	538,3	538,3	-	13,9
Chapitre II : Personnel	-	1.241,-	1.213,-	1.213,-	-	28,-
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	40,2	33,2	33,2	-	7,-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	24,7	429,-	402,-	355,9	46,1	27,-
Chapitre IV : Immeubles	-	74,1	70,8	70,8	-	3,3
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	6,8	63,4	54,7	54,4	0,3	8,7
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	1,6	72,7	69,6	69,3	0,3	3,1
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	4,2	3,8	3,8	-	0,4
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	22,5	21,8	21,8	-	0,7
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	22,-	16,6	16,6	-	5,4
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	16,3	104,8	103,5	58,4	45,1	1,3
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	14,3	10,5	10,5	-	3,8
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	-	31,-	30,7	30,3	0,4	0,3
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles	-	20,-	20,-	20,-	-	-
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	-	19,-	-	-	-	19,-
Chapitre XXVI : Dépenses fonctionnelles de la Cour de Justice	-	5,-	-	-	-	5,-
Chapitre XXXI : Dépenses à la charge exclusive de la C. E. E. A.	-	4,-	-	-	-	4,-
Chapitre XXXII : Dépenses à la charge exclusive de la C. E. E.	-	10,-	-	-	-	10,-
Totaux généraux	24,7	2.281,4	2.186,5	2.140,4	46,1	94,9

L'effectif de 109 agents comprenait 20 agents de catégorie A, 14 du cadre linguistique, 23 de catégorie B, 37 de catégorie C et 15 de catégorie D.

La Cour de Justice a également rémunéré, au cours de l'exercice, 13 agents auxiliaires, les dépenses pour "autres agents" passant ainsi de UC 42.063 en 1969 à UC 63.995 en 1970, soit une augmentation de plus de 50 %. A la fin de l'exercice 7 agents auxiliaires se trouvaient en fonctions contre 3 à la fin de l'exercice précédent.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses  
de fonctionnement

156. Les engagements du titre II sont en augmentation de 26 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent ; le chapitre V "mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement", le chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" et le chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" enregistrent les augmentations les plus importantes, soit respectivement 40 %, 36 % et 80 %.
157. Les dépenses imputées au chapitre IV "immeubles" ont subi une augmentation de 4 % due essentiellement à la hausse du coût du chauffage et de l'électricité, à la révision des salaires du personnel de nettoyage, dont la rémunération horaire a été relevée de FB 36,56 à FB 45, ainsi qu'à la location d'un entrepôt pour le stockage du "Recueil de la Jurisprudence".
158. Au 31 décembre 1970 le parc automobile de l'Institution comprenait une voiture de service et 10 voitures affectées aux Membres, soit un véhicule de plus qu'au 31 décembre de l'année précédente ; cet accroissement étant dû au fait qu'un avocat général, dont le mandat est venu à expiration au cours de l'exercice, ne disposait pas de voiture. Le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de la Cour en 1970 s'élève en moyenne à 33.732 Km. Certains Membres de la Cour, ayant dépassé le nombre de kilomètres admis comme usage courant de la voiture, ont remboursé le coût des kilomètres excédentaires.
159. Pour l'exercice 1970, les "frais divers de recrutement du personnel" (poste 621) s'élèvent à UC 6.484 dont UC 4.988 pour frais d'annonces dans la presse.
160. Parmi les frais de mission du personnel, notons la participation à des colloques ou séminaires à Rome, Bari, Naples, Paris, Dublin, Londres et Bruxelles, la Cour prenant en charge, en partie ou en totalité, les frais de séjour et de voyage de ses agents qui ont pris part à ces colloques ou séminaires. La Cour a décidé par ailleurs d'appliquer, à partir du 4 avril 1970, aux missions non officielles effectuées par les chauffeurs des Membres, les dispositions prévues par le statut du personnel en matière de frais de mission. Ces dispositions se substituent dès lors au régime appliqué antérieurement, qui comportait le versement d'une indemnité journalière de FB 325 et le remboursement des frais de logement ; le crédit annuel mis à disposition de chaque Membre de la Cour pour les missions non officielles, qui avait été fixé à UC 600 en 1965, a été lui-même porté à UC 800.

161. Les "dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X) dépassent de UC 25.569 le montant correspondant de l'exercice précédent, soit une augmentation de près de 33 %. Les engagements relatifs à l'article 100 "publications" passent de UC 68.842 en 1969 à UC 83.988 en 1970, ceux de l'article 101 "Journal Officiel" de UC 8.072 à UC 14.782 et ceux de l'article 102 "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques" de UC 1.000 à UC 4.713.

Les dépenses de "publications" concernent deux fascicules du XVe volume du "Recueil de la Jurisprudence" (année 1969), ainsi que neuf fascicules du XVIe volume (année 1970). Un crédit de UC 39.506, qui restait engagé à la fin de l'exercice, a fait l'objet d'un report de droit à 1971.

Notons que le crédit de UC 32.416 reporté de 1969 à 1970 pour les dépenses de publications a été utilisé à concurrence de UC 16.075, l'impression de l'ouvrage "Décisions nationales" pour lequel un crédit de UC 20.000 avait été reporté de 1969 n'ayant été exécutée qu'en une langue, au cours de l'exercice 1970, au lieu des quatre langues initialement prévues.

Les "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques" concernent l'impression des brochures "Activités de la Cour", "Aperçu des travaux de la Cour 1969" et "Aperçu des travaux de la Cour 1970".

## B. OBSERVATIONS

162. Nominations sans concours dans une catégorie supérieure

Quatorze fonctionnaires ont bénéficié d'une promotion en 1970 ; deux fonctionnaires ont d'autre part été nommés à un emploi d'un grade ou d'une catégorie supérieure après concours et deux agents du cadre linguistique ont été promus à de nouvelles fonctions sans changement de grade.

Parmi les promotions octroyées au cours de l'exercice, nous avons noté quatre cas de passage, sans concours, de la catégorie D à la catégorie C. Il s'agit d'agents qui ont été classés en catégorie C, avant l'entrée en vigueur du statut du personnel le 1er janvier 1962, et auxquels l'Institution, compte tenu de cette qualification antérieure, a voulu garder la possibilité d'une nomination sans concours à des emplois vacants dans la catégorie C.

Dans notre rapport 1967 (no. 316) nous avons souligné qu'une telle procédure n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 45 du statut, aux termes duquel "le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours".

A notre connaissance, la Cour de Justice est actuellement la seule Institution dans laquelle est appliquée une procédure de passage de catégorie sans concours. Le précédent ainsi créé aurait d'autant plus dû être évité qu'aux termes de l'article 104 du statut l'admission à ce dernier comportait la renonciation par écrit de la part des intéressés au bénéfice des dispositions de leur ancien contrat.

163. Dépenses élevées d'heures supplémentaires

Au cours de l'exercice, vingt-deux agents ont effectué 3.378 heures supplémentaires ; de ce total, 2.508 heures ont été effectuées par quatre agents qui ont perçu à ce titre une rémunération de respectivement UC 1.084, UC 1.767, UC 2.030 et UC 2.509, soit, dans ce dernier cas, un montant proche du traitement de base annuel d'un agent de catégorie D. Rappelons que l'article 56 du statut prévoit qu' "en aucun cas le total des heures supplémentaires demandées à "un fonctionnaire ne peut excéder 40 heures effectives par mois, ni 150 heures par "semestre civil".

Le nombre élevé d'heures supplémentaires effectuées par les agents indiqués ci-dessus ne paraît pas compatible avec les conditions requises pour que les intéressés accomplissent leurs fonctions dans de bonnes conditions. L'Institution précise qu'elle s'est préoccupée de cette situation, qui résulte de l'accroissement des activités de la Cour ; elle a obtenu en 1971 deux nouveaux postes qui doivent permettre de limiter le recours aux prestations supplémentaires.

164. Honoraires afférents aux prestations d'experts consultés pour la construction du palais de la Cour de Justice

Nous avons indiqué, sous le no. 152 de notre précédent rapport, que, dans le cadre de la construction à Luxembourg du palais de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour a chargé un bureau d'experts de diverses tâches afférentes à l'étude du projet de construction et à la surveillance des travaux en ce qui concerne la disposition des locaux et leur aménagement intérieur. Rappelons que le palais est construit par le Gouvernement luxembourgeois, en relation avec la Cour.

Les crédits destinés à couvrir les honoraires de ce bureau d'experts sont inscrits à l'article 131 du budget "construction d'immeubles". Des montants de UC 14.000, UC 20.000 et UC 20.000 ont été payés respectivement en 1968, 1969 et 1970. Un crédit de UC 20.000 figure par ailleurs au budget de 1971, ce qui porte à UC 74.000 le total des honoraires actuellement prévu, alors que l'estimation initiale était de UC 56.000 pour une période de trois ans. En fait, la construction du palais a duré beaucoup plus longtemps que prévu et à la fin de l'exercice tout l'aménagement intérieur restait pratiquement à réaliser.

Les prestations du bureau d'experts ont revêtu des formes diverses : visites périodiques au chantier, examen de l'avancement des travaux et des plans d'exécution, contacts avec les architectes et services responsables de la construction du bâtiment, avis et propositions d'amélioration concernant notamment l'augmentation de la superficie utile disponible et la qualité technique de l'équipement, établissement de devis estimatifs notamment en matière de frais d'exploitation, élaboration de notes.

Le travail ainsi accompli porte principalement sur des problèmes d'aménagement et de finition. Aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne la structure du bâtiment, dont la conception ne manquera pas d'avoir une incidence onéreuse en matière de coûts d'exploitation. Ajoutons que l'Institution précise que l'intervention de l'organisme n'a pas occasionné d'allongement des délais.



La surveillance de la construction et les autres prestations assumées par le bureau d'experts sont certainement utiles. Il est toutefois probable qu'elles auraient pu être réalisées à moindres frais, compte tenu des dimensions de l'ouvrage, par exemple en recourant aux services spécialisés qui avaient été créés pour la construction des bâtiments du Centre commun de recherches et dont les possibilités de prestations n'ont été que partiellement utilisées au cours des derniers exercices. C'est là une considération qui dépasse le cadre de la gestion interne du budget de l'Institution, mais dont on ne peut faire abstraction au niveau d'une meilleure coordination des possibilités existant dans les diverses Institutions des Communautés.

Signalons également que, des indications préliminaires actuellement disponibles, il résulte que le loyer du palais de la Cour de Justice ainsi que les charges d'utilisation et d'entretien seront sans commune mesure avec les dépenses actuelles de l'Institution en matière d'immeubles.



CHAPITRE II : LE BUDGET DE RECHERCHES

ET D'INVESTISSEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1970

165. Le bilan financier au 31 décembre 1970 concernant le budget de recherches et d'investissement présente un excédent de l'actif sur le passif de UC 16.342.018, qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler".

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (UC 81.284.934) dont la Commission a disposé et les dépenses qu'elle a payées (UC 64.942.916) pendant l'exercice 1970 et il se répartit comme suit :

- crédits de 1970 (première partie du budget) reportés de droit à 1971 (dont UC 7.461.626 relatifs aux programmes antérieurs) .....	UC 13.268.849
- crédits de 1970 reportés à 1971 par autorisation spéciale (dont UC 26.761 pour les programmes antérieurs) .....	UC 650.776
- crédits de 1970 annulés (première partie du budget) (dont UC 44.647 pour les programmes antérieurs) .....	UC 169.425
- crédits de 1969 reportés de droit à 1970 et annulés .....	UC 1.861.614
- crédits de 1969 reportés à 1970 par autorisation spéciale et annulés .....	UC 7.911
- plus-value des recettes propres (première partie du budget et compte tenu des recouvrements sur droits reportés de 1969) .....	UC 383.443
	UC 16.342.018

En plus des montants indiqués ci-dessus, des crédits de UC 1.256.717 relatifs à la 2e partie du budget "autres actions de la Communauté" ont fait l'objet de reports ou d'annulations (crédits 1970 reportés de droit : UC 1.000.000, annulés : UC 256.717).

Le bilan ayant été établi selon un schéma analogue à celui suivi au cours des exercices précédents, on voudra bien se référer à nos rapports antérieurs pour la signification des diverses rubriques.

II. LES RECETTES

166. Les recettes prévues par le budget de recherches et d'investissement de 1970 s'élevaient à UC 68. 643. 400. La comparaison entre les prévisions, les droits constatés et les recouvrements s'établit comme suit :

	Prévisions budgétaires	Droits constatés	Recouvre- ments
	UC	UC	UC
- Contributions des Etats membres fixées conformément à la clef prévue à l'article 172, 2 <sup>o</sup> du traité .....	30. 542. 300	30. 542. 300	30. 542. 300
- Contributions des Etats membres pour les programmes complémen- taires (clefs spéciales) .....	23. 575. 100	23. 575. 100	23. 375. 100
- Excédent disponible de l'exercice précédent .....	6. 000. 000	6. 000. 000	6. 000. 000
- Recettes propres .....	3. 525. 000	4. 117. 402	3. 888. 011 (1)
- Service des emprunts contractés	5. 001. 000	3. 744. 283	3. 744. 283
	<u>68. 643. 400</u>	<u>67. 979. 085</u>	<u>67. 549. 694</u>

Les contributions financières des Etats membres ont fait l'objet de versements effectifs à concurrence de UC 52. 567. 717, le solde soit UC 1. 349. 683 ayant été prélevé sur l'excédent disponible de l'exercice précédent. Deux Etats membres ont en outre versé des contributions excédentaires (UC 143. 318 et UC 2. 704) qui ont été comptabilisées à un compte de tiers "Etats membres créditeurs" ; le solde de ce compte apparaît au bilan établi à la fin de l'exercice pour un montant de UC 282. 786, compte tenu des contributions excédentaires déjà versées au cours de 1969.

Outre les recettes indiquées ci-dessus, l'Institution a également bénéficié de recouvrements afférents aux droits reportés de l'exercice 1969 (UC 101. 212).

167. En 1970 la Commission n'a contracté aucun nouvel emprunt dans le cadre de l'accord de crédit conclu avec l'Export-Import Bank. Le montant total des emprunts contractés par la Commission et des prêts qu'elle a consentis dans le cadre de cet accord reste dès lors fixé à UC 39. 834. 880.

(1) Ce montant comprend les recouvrements du chapitre XVI "travaux sur demande et contre rémunération" à concurrence de la partie qui a été utilisée en 1970, soit UC 80. 780.

Par contre, des remboursements de capital sont intervenus à concurrence de UC 2.239.190, ce qui, compte tenu des remboursements précédents, réduit à UC 31.641.223 le capital restant dû dans le cadre de cet accord. Quant aux intérêts remboursés pendant l'exercice, ils se sont élevés à UC 1.505.093.

168. Les recettes propres perçues en 1970 (recettes de l'exercice et recouvrements sur droits reportés de 1969) s'élèvent à UC 3.989.223. Un montant de UC 263.073 restait à recouvrer à la fin de 1970. Les recouvrements comprennent le produit de l'impôt perçu sur la rémunération du personnel (UC 1.314.477), la contribution du personnel au régime de pension (UC 908.301), les intérêts bancaires (UC 79.557), le produit de la vente de matériel usagé ou inutilisé (UC 50.714), ainsi qu'un montant de UC 7.133 perçu pour l'utilisation des brevets détenus par l'Institution.

A ces montants s'ajoutent les "recettes diverses" qui ont atteint UC 1.548.260 et concernent principalement des prestations accomplies à titre onéreux, soit pour le compte de tiers, soit pour celui d'autres services de la Commission : établissement d'Ispra (UC 86.930), de Karlsruhe (UC 41.305), de Geel (UC 39.352), de Petten (UC 653.086), prestations facturées par le CETIS (UC 546.897), recettes de la Direction générale "Diffusion des connaissances" (UC 14.899), recettes relatives à l'exploitation du réacteur BR 2 (UC 79.773). Parmi les "recettes diverses" figure également un montant de UC 44.185 qui a été comptabilisé comme recette au titre de "personnel en surnombre" et qui concerne des prestations de personnel remboursées par des tiers et qui ne pouvaient être rattachées à une action des programmes approuvés. Le solde des recettes diverses est constitué notamment du remboursement d'une somme avancée dans le cadre d'un contrat de recherche (UC 10.750), d'une participation de l'Institution au bénéfice réalisé par l'assureur des véhicules du parc automobile de l'établissement d'Ispra sur cette assurance (UC 8.701), du remboursement de billets de voyage non utilisés à Ispra en 1968, de récupérations et régularisations diverses.

Certaines de ces recettes avaient en réalité été recouvrées au cours de l'exercice précédent et étaient restées comptabilisées pendant de longs mois à des comptes hors budget. Inversement, diverses sommes encaissées en 1970 (environ UC 65.638) figuraient en compte transitoire à la fin de l'exercice et ne seront comptabilisées à titre de recettes qu'au cours de l'exercice suivant.

Les recettes propres comprennent en outre, à concurrence de UC 80.780, les remboursements afférents aux "travaux sur demande et contre rémunération" comptabilisés au chapitre XVI, ouvert pour la première fois en 1970 à l'état des recettes du budget 1970 pour l'imputation des remboursements obtenus pour l'exécution de travaux demandés par des tiers. Les recettes effectivement encaissées à ce titre s'élèvent en réalité à UC 165.409. A la fin de l'exercice, l'Institution a inscrit à un compte "hors budget", en vue de leur report à l'exercice 1971, les recettes dépassant le montant des paiements comptabilisés au chapitre F de la 2e partie du budget ; ces recettes (UC 84.629) figurent au bilan au 31 décembre 1970 parmi les "crédeurs divers".

III. LES DEPENSES

169. Le budget de recherches et d'investissement de 1970 a ouvert des crédits d'engagement s'élevant à UC 26.621.800. A ces crédits, qui concernent les titres III à VI ainsi que la deuxième partie du budget, sont venus s'ajouter des crédits d'engagement de 1969 subsistant au 31 décembre 1969 (UC 781.909) ou rendus disponibles par suite de dégagements (UC 793.153) ainsi que les crédits d'engagement ouverts en cours d'exercice pour les travaux sur demande et contre rémunération (UC 198.467).

Les crédits ci-dessus étaient destinés à couvrir les engagements afférents aux programmes des années 1969 et 1970, à l'exception toutefois d'un montant de UC 100.000 prévu au budget de 1970 (article 601) pour faire face aux conséquences de la réévaluation du DM en ce qui concerne les programmes de recherches antérieurs à l'année 1969.

En 1970, l'Institution a disposé en outre, pour un montant de UC 110.894, de crédits d'engagement subsistants d'exercices antérieurs à 1969 ; compte tenu du montant de UC 100.000 mentionné ci-avant, les crédits d'engagement disponibles pour les opérations concernant les programmes antérieurs à 1969 se sont donc élevés à UC 210.894.

170. L'utilisation des crédits d'engagement relatifs aux programmes nouveaux et aux programmes anciens peut être résumée comme suit :

	Ancien programme (antérieur au 1.1.1969)	Nouveaux programmes (1969 et 1970)
	UC	UC
a) Crédits d'engagement (titres III à VI et 2ème partie du budget) (1) .....	210.894	28.295.329
b) Engagements imputés en 1970 sur ces crédits	96.723	25.550.808
c) Crédits d'engagement annulés (concernant la 2ème partie du budget) .....	-	256.717
d) Crédits d'engagement restant disponibles au 31 décembre 1970 .....	114.171	2.487.804
e) Engagements en 1970 sur les crédits des titres I et II .....	-	32.660.868(2)
f) Engagements non liquidés d'exercices antérieurs (titres I à VI et 2ème partie du budget) .....	22.750.196	12.689.671
g) Dégagements .....	774.655	886.111
h) Total des engagements (b + e + f - g) .....	22.072.264	70.015.236
i) Paiements .....	5.340.872	59.602.044
j) Engagements subsistants (h - i) .....	16.731.392	10.413.192

(1) y compris les crédits ouverts en cours d'exercice pour les travaux sur demande et contre rémunération (chapitre F de la deuxième partie du budget)

(2) dont UC 48.461 concernant des engagements contractés sur crédits "Autres reports".

171. Les crédits de paiement dont l'Institution a disposé en 1970 s'élèvent à UC 82.158.208, dont UC 13.434.028 reportés de l'exercice 1969 et UC 68.724.180 (1) ouverts au budget de 1970. Ces crédits ont donné lieu aux opérations suivantes :

- paiements effectués pendant l'exercice .....	UC 64.942.916
- annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1969 .....	UC 1.869.525
- crédits reportés de droit à 1971 .....	UC 14.268.849
- crédits reportés à 1971 par autorisation spéciale ....	UC 650.776
- annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de 1970 .....	UC 426.142
	UC 82.158.208

Les éléments principaux de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

172. Les paiements effectués pendant l'exercice concernent la première partie du budget "exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté" à concurrence de UC 61.117.853, dont UC 49.553.349 imputés aux crédits de l'exercice, et UC 11.564.504 aux crédits reportés de l'exercice précédent.

Par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent, ces paiements représentent une diminution globale de UC 238.640, soit 0,38 %.

Une augmentation est intervenue pour les dépenses imputées au titre I "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (UC 1.587.943 ou 6,44 %), au titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (UC 582.519 ou 9,74 %), au titre III "centre commun de recherches nucléaires" (UC 2.901.262 ou 32,62 %), au titre V "autres activités scientifiques et techniques" (UC 4.102.444 ou 65,58 %), de même qu'au titre VI "dépenses non spécialement prévues" (UC 21.554 en 1970, pas de dépenses en 1969).

Par contre, les paiements afférents au titre IV du budget "développement et construction de réacteurs" sont en nette régression (UC 9.434.362 ou 60,49 %).

173. Des virements de crédits d'engagement n'ont été opérés qu'à l'intérieur de deux chapitres budgétaires : un virement de UC 38.700 de l'article 303 "location de matériel scientifique et technique" à l'article 301 "gros appareils et équipement complémentaire sans affectation spécifique", virement destiné à faire face au remplacement d'un appareil scientifique au BCMN, ainsi qu'un virement de UC 32.000 de l'article 550 "stages de niveau technique et universitaire" à l'article 552 "bourses".

(1) y compris un montant de UC 80.780 ouvert en cours d'exercice pour les travaux sur demande et contre rémunération (chapitre F).

COMpte DE GESTION (DEPENSES) DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMISSION  
(en milliers d'U. C.)

	Nouveau programme						Ancien programme			Total des engagements restant à li- quider au 31.12.1970
	1970			1969			Engagements subsistant au 31.12.1969 et eng. 1970	Paiements afférents à ces engage- ments	Engagements restant à li- quider	
	Engagements de l'exercice 1970	Paiements sur engage- ments 1970	Engagements restant à li- quider	Engagements subsistant au 31.12.1969	Paiements afférents à ces engage- ments	Engagements restant à li- quider				
<b>PREMIERE PARTIE</b>										
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	26.259,4	26.228,5	30,9	30,3	24,1	-	-	-	-	30,9
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	6.401,4	5.226,3	1.175,1	1.392,-	1.305,2	-	-	-	-	1.175,1
Titre III : Centre commun de recherches nucléaires	10.734,5	6.876,2	3.858,3	5.607,2	4.061,3	1.042,4	1.288,8	856,4	277,6	5.178,3
Titre IV : Développement et construction de réacteurs	2.200,-	1.317,1	882,9	969,2	969,2	-	13.592,7	3.874,5	9.380,4	10.263,3
Titre V : Autres activités scientifiques et techniques	8.722,8	5.956,2	2.766,6	4.691,-	3.797,3	604,1	3.621,7	604,1	2.735,6	6.106,3
Titre VI : Dépenses non spécialement prévues	18,4	15,6	2,8	-	-	-	100,-	5,9	94,1	96,9
<b>DEUXIEME PARTIE</b>										
Autres actions de la Communauté	3.744,3	3.744,3	-	-	-	-	4.243,7	-	4.243,7	4.243,7
<b>Totaux</b>	58.080,8	49.364,2	8.716,6	12.689,7	10.157,1	1.646,5	22.846,9	5.340,9	16.731,4	27.094,5



Les virements de crédits de paiement, par contre, ont été très nombreux quoique d'une incidence généralement faible. Ils ont affecté au total 109 rubriques budgétaires (articles ou postes) dont 25 pour le titre I et 43 pour le titre II. Ils ont augmenté les crédits du titre I de UC 374.128 par prélèvement sur les dotations du titre II (virements autorisés par le Conseil) et les crédits du titre V de UC 208.090 par la diminution des dotations du titre IV (virements décidés à l'initiative de l'Institution en vertu de l'autorisation figurant au point E du budget de recherches et d'investissement de 1970).

En 1970, presque tous les virements non soumis à une autorisation du Conseil ont été décidés par le Directeur général des budgets, dans le cadre de délégations reçues à cet effet.

Une très grande partie des virements a été opérée dans les tout derniers jours de l'exercice ; un certain nombre d'entre eux sont même intervenus après la clôture de l'exercice et constituent en fait un ajustement des crédits aux dépenses effectuées.

174. En application des conventions conclues avec la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas en matière de remboursements fiscaux, la Commission a obtenu en 1970 des remboursements de UC 410.978 (respectivement UC 427.078, UC 557.155 et UC 1.351.861 en 1969, 1968 et 1967), dont UC 154.636 provenant de l'administration allemande et UC 256.342 de l'administration néerlandaise. Ces remboursements ont donné lieu à réemploi par imputation en atténuation des dépenses budgétaires, à concurrence de UC 302.629, y compris un montant de UC 109.010 encaissé au cours de l'exercice précédent, mais non encore imputé au 31 décembre 1969. Un montant de UC 2.171 a été porté en recettes budgétaires. Par ailleurs, une somme de UC 109.966 a été comptabilisée hors budget. Il s'agit principalement du remboursement par l'administration néerlandaise de droits et taxes à l'importation que l'Institution avait payés par imputation à un compte transitoire.

Un solde de UC 105.222 restait à imputer à la clôture de l'exercice et il figurait au bilan financier au 31 décembre 1970 sous la rubrique "crédeurs divers".

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais  
relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessa-  
tion des fonctions et aux mutations

175. Les dépenses payées pour la rémunération et les indemnités du personnel ont atteint un montant de UC 26.252.627 contre UC 24.664.684 au cours de l'exercice précédent, et elles représentent près de 43 % du total des paiements effectués au cours de l'exercice pour la lère partie du budget "Exécution du programme de recherches et d'enseignement".

Comme pour le budget de fonctionnement, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir de l'Institution des précisions au sujet de l'effectif en fonctions dans le cadre du budget de recherches et d'investissement, ni la répartition du personnel par établissement, service, catégorie et grade.

L'effectif autorisé par le budget 1970 de recherches et d'investissement comprenait, agents d'établissement inclus, 2.501 postes correspondant à 497 emplois de nature administrative et 2.004 emplois de nature scientifique ou technique, dont un emploi temporaire.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses  
diverses de fonctionnement

176. Les dépenses payées à ce titre atteignent UC 6.531.453 (dont UC 5.177.857 à charge des crédits de l'exercice et UC 1.353.596 à charge des crédits reportés de 1969), contre UC 5.948.934 en 1969, soit une augmentation de UC 582.519 ou 9,79 %.

En ordre principal, ces dépenses concernent le chapitre IV "immeubles" (UC 2.656.374 contre UC 2.319.106 en 1969), le chapitre VI "dépenses diverses de fonctionnement" (UC 634.845 contre UC 554.138), le chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (UC 443.908 contre UC 356.084) et l'article 115 "contribution aux écoles européennes" (UC 1.993.179 contre UC 2.050.000).

Les paiements du titre II se répartissent comme suit entre les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires :

Ispra	UC 2.885.415	contre UC 2.224.591	en 1969
Karlsruhe	UC 504.615	contre UC 456.922	en 1969
Petten	UC 317.734	contre UC 244.052	en 1969
Geel	UC 404.188	contre UC 296.440	en 1969.

A ces montants s'ajoutent des paiements pour un total de UC 2.419.501 (en 1969 : UC 2.726.929) relatifs aux services et activités relevant du budget de recherches et d'investissement en dehors du Centre commun de recherches. Ces paiements comprennent principalement la contribution aux écoles européennes (UC 1.993.179), soit pour les écoles de Varèse, Mol, Karlsruhe et Petten respectivement UC 845.244, UC 467.690, UC 433.556 et UC 205.547. Une somme de UC 41.142 a également été payée pour le fonctionnement du Conseil supérieur des Ecoles.

Un paiement de UC 7.700 a été effectué en outre en faveur de l'école de Karlsruhe pour faire face aux conséquences de la réévaluation du DM en 1969. Cette dépense a été imputée au titre VI du budget.

Des paiements de UC 47.236 ont été imputés aux crédits reportés de 1969 par autorisation spéciale pour l'article 123 "matériel de transport". Un crédit de ce montant était prévu au budget 1969 en vue de "l'acquisition d'un véhicule spécial pour le Service protection, destiné à être utilisé en cas d'accident "grave au réacteur ESSOR", mais n'avait pas été utilisé. Ce n'est qu'au cours des derniers mois de l'exercice 1970 que les commandes pour la fabrication de ce véhicule ont été passées. A la clôture de l'exercice, les dépenses avaient été entièrement payées, sans facture (UC 38.041) ou sur base d'une facture pro forma (UC 9.195), alors que le matériel n'était que très partiellement livré.

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

177. Les paiements relatifs au titre III du budget atteignent UC 11.793.827 (contre UC 8.892.565 en 1969) dont UC 10.932.442 se rapportent aux programmes des années 1969 et 1970 et UC 856.385 aux programmes des années antérieures au 1er janvier 1969.

Depuis la fin du second programme quinquennal, c'est-à-dire pour les exercices 1968, 1969 et 1970, les paiements relatifs au titre III se répartissent de la manière suivante entre les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires :

	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
	UC	UC	UC
Ispra	4.805.403	3.793.313	5.884.985
Karlsruhe	1.920.830	1.343.742	1.622.597
Petten	3.158.863	3.066.362	3.328.366
B. C. M. N.	898.519	679.384	945.069
<b>totaux</b>	<u>10.783.615</u>	<u>8.882.801</u>	<u>11.781.017</u>

Pour les années 1969 et 1970, les totaux indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte de deux dépenses de UC 9.764 et UC 12.810 imputées à la dotation du siège pour des travaux de calcul scientifique effectués par le CETIS.

Titre IV : Développement et construction  
des réacteurs

178. Les paiements effectués à charge des crédits du titre IV du budget s'élevèrent à UC 6.160.797, en diminution de UC 9.434.362 ou 60,49 % par rapport à 1969. A concurrence de UC 3.874.437, ces paiements concernent les programmes de recherches antérieurs à l'exercice 1969.

La participation de la Commission au réacteur Dragon (UC 2.286.360) constitue la totalité des paiements de 1970 relatifs aux nouveaux programmes. Pour la contribution de l'Euratom à la construction et à l'exploitation du réacteur Dragon, au développement et à la fabrication des éléments combustibles et leurs essais dans le réacteur, les paiements atteignent depuis 1959 le total de UC 39.167.944, auquel il convient d'ajouter la rémunération des agents de l'Institution détachés dans le cadre de cette participation, dépenses qui viennent à charge du titre I du budget.

Les paiements relatifs à l'article 430 "réacteurs ECO-ESSOR" s'élèvent à UC 671.224 (contre UC 3.237.240 en 1969). Ils concernent tous l'ancien programme et se rapportent exclusivement à des marchés conclus pour la construction et la mise en exploitation du réacteur Essor à l'établissement d'Ispra. Pour cet article du budget, les engagements restant à liquider à la clôture de l'exercice s'élèvent à UC 396.505.

La participation aux réacteurs de puissance (article 491) décidée dans le cadre du premier programme quinquennal de recherches et d'enseignement d'Euratom a donné lieu en 1970 à des paiements atteignant UC 1.924.640 contre UC 3.465.385 en 1969.

Des 32 millions d'UC engagés pour ces contrats de participation aux réacteurs de puissance en 1961 et 1963, un montant de UC 6.913.340 restait à liquider à la fin de l'année 1970.

Pour l'ensemble du titre IV, les engagements subsistant au 31 décembre 1970 s'élevaient à UC 10.263.283. De ce total, un montant de UC 882.880 concerne la contribution de la Commission pour le réacteur Dragon et fait partie des nouveaux programmes ; le solde, soit UC 9.380.403, se rapporte à l'ancien programme.

#### Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

179. Les paiements imputés aux crédits du titre V du budget s'élèvent à UC 10.357.595 contre UC 6.255.151 au cours de l'exercice précédent, soit une augmentation de UC 4.102.444 ou 65,58 % et ils concernent les nouveaux programmes de recherches à concurrence de UC 9.753.465.

Les paiements couvrent principalement la participation de l'Institution à des associations conclues avec des organismes nationaux, notamment dans les secteurs de la "Fusion - Etude des plasmas" (article 510, paiements : UC 5.471.371) et de la "Biologie" (article 520, paiements : UC 3.417.652).

#### Titre VI : Dépenses non spécialement prévues

180. Aux articles 601 et 602, des crédits ont été prévus pour couvrir les dépenses complémentaires résultant de la réévaluation du DM, soit UC 100.000 pour les programmes antérieurs à 1969 et UC 18.400 pour les programmes 1969. Ces crédits ont été entièrement engagés.

Par suite de remboursements fiscaux ayant donné lieu à dégagements, les engagements à charge des crédits "ancien programme" n'ont cependant augmenté, pour l'ensemble des titres I à VI, que de UC 96.723 ; le montant des crédits disponibles "ancien programme" subsistant au 31 décembre 1970 est dès lors supérieur au montant correspondant du 31 décembre 1969 (UC 114.171 contre UC 110.894).

## B. OBSERVATIONS

### 181. Contrôle de la ventilation des dépenses par actions de programme

Le budget de l'exercice comporte, comme celui de 1969, une ventilation des crédits par actions de programme. Pour les titres I et II (dépenses de personnel et de fonctionnement), soit environ 60 % des dotations budgétaires relatives à l'exécution du programme, la répartition des dépenses par actions s'est effectuée de manière forfaitaire, selon une procédure analogue à celle exposée dans notre rapport précédent (nos. 198 et 199).

Dans ces conditions, les indications et observations qui figurent dans notre rapport 1969, en ce qui concerne le contrôle de cette répartition, restent entièrement valables pour 1970.

Pratiquement, les seuls contrôles auxquels il a pu être procédé au sujet de la ventilation des dépenses par actions de programme ont porté sur l'exactitude matérielle des calculs, une liste d'attachement des effectifs pris en considération pour calculer la quote-part des dépenses incombant à chaque action n'ayant pas été établie.

Une répartition forfaitaire a également été appliquée pour certaines dépenses, principalement d'entretien, relatives au titre III ("Centre commun de recherches"). Dès lors, les dépenses qui ont reçu une imputation directe représentent environ 37,6 % des engagements afférents aux titres I à VI du budget.

L'imputation résulte habituellement d'un numéro de code, apposé sur les titres de paiement, sans que des indications plus complètes permettent de la justifier. Pour une part importante des dépenses, la liste des numéros de code ne nous a été communiquée qu'après la fin de l'exercice et après que les codifications eurent subi diverses modifications dont nous n'avons pas eu connaissance.

On trouvera à la page suivante une répartition, par actions de programme, des engagements et paiements de l'exercice, telle qu'elle résulte des calculs établis par l'Institution.

Actions	Engagements		Paiements		Engagements restant à li- quider au 31.12.1970
	non liquidés de l'exercice 1969 (1)	de l'exercice 1970	sur crédits reportés de 1969	sur crédits de 1970	
<u>PROGRAMME COMMUN</u>					
Réacteurs rapides - Action indirecte	31.317	687.988	32.435	658.341	28.529
Réacteurs à eau lourde - ESSOR	1.940.396	4.617.964	1.236.017	3.801.588	1.520.755
Réacteurs à gaz à haute température					
- action indirecte	9.910	205.477	10.263	196.604	8.520
- accord Dragon	972.126	2.333.726	972.229	1.445.193	888.430
Plutonium et transplutoniens	414.376	1.693.909	159.408	1.528.831	420.046
Fusion et physique des plasmas	1.591.723	6.544.227	497.933	6.269.879	1.368.138
Biologie et protection sanitaire	1.699.576	3.235.944	1.375.104	2.703.216	857.200
Mesures et étalons nucléaires	512.476	3.166.618	333.078	2.752.148	593.868
Enseignement et formation	240.083	534.163	171.535	337.663	265.048
Activités de direction générale et de coordination des programmes	47.576	1.789.201	49.274	1.713.259	74.244
Applications industrielles des rayonnements et isotopes	9.732	1.386	11.118	-	-
Diffusion des connaissances	304.466	48.307	117.049	213.724	22.000
<u>PROGRAMMES COMPLEMENTAIRES</u>					
Réacteurs rapides - Action directe	103.273	757.620	76.009	729.790	55.094
Réacteurs à eau lourde					
- recherches polyvalentes	306.932	2.365.339	208.449	2.232.540	231.282
- recherches spécifiques	201.875	1.878.166	150.678	1.789.790	139.573
Réacteurs à gaz à haute température - Action directe	94.258	800.056	62.837	742.449	89.028
Problèmes technologiques liés au développement des réacteurs					
- sécurité des réacteurs	141.973	1.119.121	102.281	1.042.326	116.487
- détermination de la teneur en matières fissiles	98.864	632.890	74.453	576.999	80.302
Plutonium et transplutoniens	629.562	2.710.254	373.021	1.971.057	995.738
Physique des réacteurs	94.457	687.037	71.623	665.491	44.380
Physique de l'état condensé	340.730	2.230.347	239.753	2.011.977	319.347
Recherche sur des matériaux nucléaires	312.684	2.569.361	204.552	2.402.330	275.163
Conversion directe d'énergie	100.297	642.510	72.348	581.729	88.730
Biologie et protection sanitaire - Application à la recherche agronomique	543.584	628.469	408.989	439.457	323.607
CETIS - Informatique	355.678	3.532.901	443.269	2.993.458	451.852
Exploitation du réacteur BR 2	22.802	539.995	23.616	516.786	22.395
Exploitation du réacteur HFR	506.889	3.724.730	171.060	3.085.072	975.487
<u>PERSONNEL EN SURNOMBRE</u>	175.944	2.791.999	182.217	2.677.868	107.858
	11.803.559 (1)	52.469.705	7.830.598	46.079.565	10.363.101
La concordance avec le budget global (1ère partie) s'établit en ajoutant aux engagements et aux paie- ments comptabilisés sur les crédits de l'exercice					
- impôt communautaire		1.314.477		1.314.477	
- pensions (article 21 du budget)		552.341		552.341	
	11.803.559	54.336.523	7.830.598	47.946.383	10.363.101

(1) Compte tenu des annulations et dégagements opérés en 1970 sur les engagements contractés en 1969 (UC 886.112).

182. Contributions financières des Etats membres

Les recettes de l'exercice se sont élevées à UC 81.284.934 ; les crédits de paiement utilisés (paiements sur crédits de l'exercice, paiements sur crédits reportés, ainsi que crédits 1970 reportés à 1971 pour la première partie du budget) ayant atteint UC 78.862.541, il en résulte un excédent de UC 2.422.393.

Le tableau ci-après fait apparaître, pour chaque Etat membre, la comparaison des contributions prévues et des contributions effectives :

(en UC)

	Programmes communs 1969-1970 Programmes antérieurs Personnel en surnombre Dépenses de l'article 603			Programmes complémentaires		
	Contributions prévues	Contributions définitives	Excédent	Contributions prévues	Contributions définitives	Excédent
Belgique	3.023.687	2.810.537	213.150	2.301.639	2.270.250	31.389
Allemagne	9.162.690	8.516.780	645.910	9.609.385	9.497.656	111.729
France	9.162.690	8.516.780	645.910	1.462.642	1.450.775	11.867
Italie	7.024.729	6.529.531	495.198	7.138.821	7.054.049	84.772
Luxembourg	61.085	56.779	4.306	45.892	45.349	543
Pays-Bas	2.107.419	1.958.860	148.559	3.016.721	2.987.661	29.060
	30.542.300	28.389.267	2.153.033	23.575.100	23.305.740	269.360

Pour un certain nombre d'actions, à l'intérieur des programmes, les contributions définitives dépassent, dans une mesure variable, les prévisions budgétaires ; les différences résultent des modalités adoptées pour les répartitions forfaitaires des dépenses, ainsi que de transferts d'effectifs opérés entre actions du programme complémentaire.

L'examen de la situation par groupe d'actions du programme complémentaire régies par une même clef de répartition fait apparaître un excédent de contributions pour chacun des trois principaux groupes (UC 271.523 au total). Seule l'action "Biologie et Protection sanitaire - Application à la recherche agronomique" accuse un léger déficit (UC 2.163) qui a été compensé par l'excédent global des contributions au programme complémentaire de chacun des trois pays qui ont financé cette action.

183. Remarques relatives aux procédures suivies en matière d'exécution du budget

a) L'imprécision qui a toujours caractérisé l'exécution du budget de recherches, jointe aux incertitudes inhérentes aux modifications à apporter dans la structure et le fonctionnement du Centre commun, ne permettait guère d'espérer une amélioration des procédures appliquées en matière budgétaire, compte tenu surtout des difficultés que rencontre la gestion du Centre.

Nous avons dès lors continué à relever divers cas de non application des dispositions en vigueur : surveillance insuffisante de la disponibilité des crédits, imputation de dépenses à des crédits non adéquats, crédits reportés de droit pour couvrir des dépenses qui concernent en réalité l'exercice suivant, caractère sommaire des titres de recettes, etc.

Il est malheureusement vrai que, dans le cadre de la gestion du Centre commun, ces normes apparaissent un peu comme empreintes de formalisme, situation imputable au fait que l'application des dispositions en vigueur n'a jamais été suffisamment liée à l'organisation des activités.

Dans la gestion du Centre, la détermination d'un crédit apparaît encore trop souvent comme l'évaluation d'une dotation laissée à la bonne utilisation d'un service, plutôt que comme la transcription financière de la préparation d'un projet.

b) Une attention particulière doit également être accordée à la nécessité d'éviter le recours aux opérations hors budget. Les aménagements qu'appelle la gestion financière du Centre doivent plutôt viser à une plus grande précision et à un meilleur respect des dotations budgétaires.

- Un nombre élevé de dépenses ont été enregistrées à des comptes transitoires pendant les premiers mois de l'exercice, à défaut de répartition des crédits entre les services, semble-t-il. Cette répartition étant un élément essentiel de la gestion budgétaire, il conviendrait d'y procéder dès le début de l'exercice.
- Des paiements relatifs à des prestations demandées en faveur de tiers sont également restés inscrits à des comptes hors budget, dans l'attente de recouvrements au chapitre F du budget.
- Le recours à des comptes hors budget est systématique pour l'utilisation de certaines recettes donnant lieu à réemploi et la comptabilisation des dépenses correspondantes (indemnités versées par les compagnies d'assurance, etc.).
- Le produit des prestations que, moyennant un tarif réduit, le service médical effectue en faveur du personnel d'Ispra est comptabilisé hors budget en vue de l'achat de fournitures destinées à ce service.

Si le règlement financier prévoit des comptes d'ordre pour suivre les opérations de réemploi, il ne s'ensuit pas que celles-ci ne doivent pas faire l'objet d'imputations au budget, tant en recettes qu'en dépenses.

- A Ispra également, les achats destinés au magasin central sont comptabilisés depuis l'exercice 1969 à un compte hors budget, l'imputation aux crédits budgétaires (engagement et paiement) intervenant à échéances périodiques sur la base des prélèvements effectués au magasin central par les services utilisateurs. A la fin de 1970, ce compte hors budget présentait un solde créditeur de UC 171.221, qui a été reporté à 1971.

Une procédure analogue est suivie pour les frais de main-d'œuvre de l'atelier central (solde créditeur au 31 décembre 1970 : UC 57.047). Les montants comptabilisés au budget ne reflètent dès lors que de manière imparfaite les dépenses et recettes relatives à ces activités.

c) En matière d'opérations hors budget, signalons à Ispra le regroupement en une gestion unique des trois gestions précédemment distinctes : cantine, club-house et logements.



Ce regroupement a permis de combler les déficits de la cantine et du club-house en utilisant une part importante des avoirs qu'avait accumulés la gestion des logements et qui s'élevaient à UC 60.000. Cette décision méconnaît la nécessité de l'équilibre entre les recettes et les dépenses de chaque gestion ; de plus, les avoirs de la gestion "logements" ne constituaient pas des bénéfices, mais apparaissaient plutôt comme une réserve pour travaux à effectuer voire pour amortissement, réserve dont la constitution était d'autant plus nécessaire qu'une partie des habitations est construite en matériaux légers d'une durée d'utilisation relativement limitée.

#### 184. Dépenses afférentes aux primes pour travaux pénibles

L'évolution des crédits et dépenses afférents aux "primes pour travaux pénibles" (poste 235 du budget) se présente comme suit pour les exercices 1967 à 1970 :

(en UC)

	Crédits ouverts au budget	Virements	Paiements
1967	190.000	77.705	267.705
1968	190.000	104.097	294.097
1969	300.000	39.138	339.131
1970	300.000	90.829	382.020

Ces dépenses augmentent dès lors en moyenne de plus de 10 % l'an, augmentation qui est essentiellement financée par des virements de crédit.

En application de l'article 100 du statut du personnel, la détermination des bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux ont fait l'objet du règlement no. 4/63 du Conseil (J.O. no. 112 du 24 juillet 1963) modifié avec effet au 1er janvier 1968 (J.O. no. 322 du 30 décembre 1967).

Les travaux pénibles prévus par les dispositions en vigueur peuvent être regroupés en quatre espèces : ceux nécessitant une protection individuelle, costume ou masque, ceux effectués en milieu dangereux ou insalubre, les travaux salissants, le travail continu de nuit ou de dimanche. Le calcul de l'indemnisation s'effectue sur la base de points de valeur constante attribués au prorata des heures déclarées et certifiées avoir été effectuées dans des conditions pénibles et dans la limite d'un maximum de 1.500 points par mois et par agent.

Sous le no. 223 de notre rapport 1968, nous avons déjà indiqué que des primes de 1.200 points étaient attribuées forfaitairement à une quarantaine d'agents de l'établissement d'Ispra, bien que les dispositions en vigueur ne prévoient pas l'attribution forfaitaire de points. L'Institution avait précisé à l'époque que l'octroi d'une prime forfaitaire répondait à un but de simplification, les prestations pour lesquelles les agents intéressés bénéficiaient d'une prime pour travaux pénibles étant toujours les mêmes.

L'attribution forfaitaire de points a été étendue au cours de l'exercice à l'ensemble du personnel affecté à un travail continu (à l'exception des agents de catégorie A) ainsi qu'aux agents qui doivent rester à la disposition du service après l'horaire de travail ("astreintes").

La prime mensuelle correspond à 1.500 points pour le travail continu, à 1.200 points pour les astreintes sur le lieu de travail et à 1.100 points pour les astreintes à domicile. Des taux journaliers, variant de 130 à 600 points, sont prévus pour les astreintes temporaires, dans la limite du plafond prévu pour les astreintes permanentes.

Sans contester l'intérêt d'une simplification des modalités régissant l'octroi des primes, nous croyons devoir souligner qu'on se trouve en présence de dispositions d'ordre interne qui se substituent à une réglementation arrêtée par l'autorité statutaire. Une telle procédure n'a pas de base juridique et devait d'autant plus être évitée que l'évolution des dépenses en matière de primes pour travaux pénibles requiert une information adéquate de l'autorité budgétaire.

#### 185. Attribution des crédits aux services et contrôle de leur utilisation

Dans notre rapport 1969 (no. 205) nous avons signalé qu'une nouvelle procédure appelée "fiches-programme" a été élaborée à Ispra pour l'attribution de crédits aux services et la surveillance de leur emploi.

L'application de cette procédure devait permettre de recueillir des informations plus précises sur les études à entreprendre et surtout de suivre de manière systématique l'exécution des recherches : respect des prévisions en matière de crédits, de délais, de résultats, etc. Selon les renseignements que nous avons obtenus au cours de l'exercice précédent, les nouvelles modalités de gestion devaient, après quelques essais en 1969, être mises en application à partir de l'exercice 1970.

Nous avons pu constater qu'une documentation chiffrée de l'ensemble des activités scientifiques de l'établissement a effectivement été réunie au cours de l'exercice. Elle comprenait environ 500 dossiers d'études concernant une centaine d'actions de recherches. Depuis les derniers mois de l'exercice, des extraits de compte journaliers et des tableaux récapitulatifs périodiques sont établis et communiqués aux divisions gestionnaires, dont les responsables sont ainsi mis en mesure de suivre l'utilisation des crédits qui leur ont été attribués.

Cependant une véritable gestion d'ensemble des activités programmées, permettant notamment de comparer les prévisions et les réalisations, de contrôler la bonne utilisation des moyens mis en œuvre et, le cas échéant, de corriger les orientations choisies, était loin d'avoir été mise en œuvre en 1970.

C'est là une tâche dont la poursuite paraît primordiale pour une meilleure organisation des activités de recherches à Ispra et nous ne pouvons que souhaiter que les efforts entrepris soient continués en vue d'aboutir à une documentation précise, complète, exploitée et contrôlée.

#### 186. Gestion des contrats de recherches et d'association

a) Dans notre précédent rapport (no. 206, c) nous avons signalé le caractère provisoire et empirique des relations avec les organismes anciennement associés et ce à défaut de décision adéquate concernant la destination des équipements appartenant aux associations en suspens, les mesures à adopter au sujet du personnel détaché, le régime des connaissances et brevets, la couverture des risques d'accident, etc.

Cette situation n'a pratiquement pas évolué en 1970. Sur la base de la position que la Commission avait adoptée en 1969 et qui consistait, soit à négocier un nouveau régime transitoire pour les associations en suspens, soit à appliquer la procédure de liquidation prévue par les contrats, des négociations se sont poursuivies en 1970.

A notre connaissance, elles n'avaient toutefois abouti à aucun accord à la fin de l'exercice, à l'exception de celui réalisé précédemment en ce qui concerne le personnel détaché pour l'exploitation du réacteur BR 2.

- b) Dans le programme de 1970, des recherches par voie de contrat ne sont pratiquement prévues que pour les objectifs "Fusion et physique des plasmas" et "Biologie et protection sanitaire". Notons que la participation au projet Dragon (réacteur à haute température refroidi par gaz) fait l'objet d'une décision distincte.

Les contrats conclus ou prolongés en 1970 concernent dès lors essentiellement ces secteurs d'activité.

Au total, 57 contrats étaient en cours fin 1970. Les contrats qui devaient encore donner lieu à des paiements étaient au nombre de 117, dont 24 contrats d'association (8 associations concernant la fusion nucléaire, 8 en matière de biologie, 4 concernant les réacteurs rapides, etc.) et 5 contrats de participation aux réacteurs de puissance.

Le montant total des engagements non encore liquidés correspondant à ces contrats s'élève à environ 15 millions d'UC.

- c) Depuis l'exercice 1970, les contrôles administratifs et comptables auxquels l'Institution procède auprès des contractants sont effectués suivant un schéma de questions, destiné à rendre les vérifications plus détaillées et systématiques.

Il serait prématuré de vouloir porter une appréciation définitive au sujet de l'utilisation de ce schéma, qui subira peut-être encore des adaptations. Nous croyons toutefois que les vérifications ne peuvent se limiter aux questions-type prévues dans le schéma. La variété des contrats et des conditions financières convenues, les différences existant d'un contrat à l'autre, notamment quant à la nature des travaux à effectuer et quant au statut juridique du contractant, requièrent que les contrôles tiennent compte des particularités propres à chaque contrat.

A défaut d'une telle préoccupation, la nouvelle méthode risque d'accentuer encore le caractère par trop formel des vérifications. Notons qu'en réponse aux observations que nous avons formulées dans le cadre de la préparation de notre rapport 1969, l'Institution avait notamment précisé sa position en ces termes :

"... les dispositions contractuelles fixent au départ les critères de comptabilisation (p. ex. taux horaire de personnel, taux d'amortissement pour les matériels durables, comptabilisation des matières consommables, etc.). Ces critères ne peuvent être remis en cause lors de missions de contrôle. Celles-ci ont pour but de vérifier si les dépenses comptabilisées sont conformes aux critères fixés dans le contrat."

- d) Tous les contrats prévoient la transmission régulière à la Commission de rapports sur l'état d'avancement des travaux en cours, et à la clôture des contrats, sur les résultats des recherches.

D'une manière générale, ni les rapports de contrôle, ni même les dossiers de gestion des contrats ne font état de ces documents de caractère scientifique. Déjà dans notre rapport relatif aux comptes de l'exercice 1965, nous avons demandé que la clôture de l'exécution des contrats soit subordonnée à un avis circonstancié sur la bonne exécution des travaux confiés aux contractants.

Aucune amélioration n'est intervenue sur ce point.

En ce qui concerne plus particulièrement les contrats d'association, les dossiers qui nous sont soumis ne comprennent, à titre de justification de l'exécution des contrats, que les appels de fonds émis par les comités de gestion, ainsi que les rapports relatifs aux contrôles sur place éventuels des services de l'Institution.

- e) La Commission de contrôle a souligné dans ses rapports annuels qu'elle n'avait pas la possibilité de procéder, en ce qui concerne les contrats de recherches et d'association d'Euratom, à des contrôles sur place, auprès des cocontractants, de telles vérifications n'étant effectuées que par les services de la Commission.

Le 4 juin 1970, la Commission de contrôle a été saisie d'une suggestion relative à la vérification de ces contrats, suggestion aux termes de laquelle il pouvait être envisagé que des représentants de la Commission de contrôle participent occasionnellement à titre d'observateurs à des contrôles sur place, sous condition de l'accord préalable du contractant.

Dans sa réponse du 12 octobre 1970, la Commission de contrôle a indiqué que, sans devoir prendre position sur les conditions ainsi énoncées, elle souhaitait être informée d'une occasion qui lui serait offerte de participer à un contrôle sur place. Cette réponse n'avait pas reçu de suite au moment de la rédaction du présent rapport.

CHAPITRE III : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONSGENERALESI. LES BUDGETS DE 1970 ET LEUR EXECUTION

187. Le budget des Communautés européennes pour 1970, arrêté le 19 décembre 1969 (J. O. n° L 60 du 16 mars 1970), comportait des crédits d'un montant total de UC 3. 255. 553. 838.

A ce budget se sont ajoutés trois budgets supplémentaires. Le premier, arrêté le 29 septembre 1970 (J. O. n° L 218 du 3 octobre 1970), n'a pas comporté de modification des crédits, mais un accroissement des effectifs.

Les budgets supplémentaires n°s 2 et 3 ont été arrêtés le 14 décembre 1970 (J. O. n° L 8 du 11 janvier 1971). Ils concernent, respectivement, des crédits supplémentaires de UC 1. 631. 974. 000 relatifs au financement de la politique agricole commune, et une dotation de UC 600. 000 destinée à financer des mesures d'aide d'urgence en faveur des populations sinistrées au Pakistan.

Le total des crédits ouverts par le budget des Communautés et les budgets supplémentaires de 1970 s'élève dès lors à UC 4. 888. 127. 838 contre UC 2. 701. 456 en 1969.

Quant au budget de recherches et d'investissement d'Euratom, arrêté par le Conseil le 6 mars 1970 (J. O. n° L 92 du 27 avril 1970), il prévoyait des crédits de paiement d'un montant de UC 68. 643. 400 contre UC 62. 128. 500 en 1969.

En plus des divers montants indiqués ci-dessus, il y a lieu de tenir compte des crédits reportés de l'exercice 1969 ou d'exercices antérieurs et qui atteignent UC 557. 389. 243 pour le budget des Communautés et UC 13. 434. 028 pour le budget de recherches et d'investissement d'Euratom.

188. Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets 1970 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

en milliers d'UC

	Crédits reportés de 1969 à 1970	Paiements sur crédits reportés	Crédits ouverts au budget 1970	Dépenses engagées au 31 décembre 1970 (1)	Paiements sur crédits de l'exercice 1970 (2)
Assemblée	343,9	265,9	10.257,8	9.341,4	9.010,7
Conseil	320,8	305,5	11.470,6	11.024,8	10.139,2
Cour de Justice	41,5	24,8	2.281,4	2.186,6	2.140,5
Commission					
- Fonctionnement	9.626,-	7.202,-	102.476,2	96.643,7	87.686,2
- Fonds social	-	-	64.000,-	37.041,7	37.041,7
- F. E. O. G. A.	547.057,-	368.052,-	4.681.198,7	2.179.078,7	1.998.714,8
- Aide alimentaire	(3)	-	16.443,-	-	-
- Recherches et investissement	13.434,-	11.564,5	68.724,2	-	53.378,4

(1) Les montants figurant dans cette colonne comprennent les restes à payer à la clôture de l'exercice.

(2) On ajoutera que les paiements effectués en 1970, en dehors des gestions budgétaires, dans le cadre des Fonds de développement ont atteint un montant de 145.639,7 milliers d'UC.

(3) Dont 109.865,5 milliers d'UC proviennent des exercices 1965, 1966, 1967 et 1968.

Le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent a atteint 67,87 % contre 43,22 % en 1969, 46,23 % en 1968 et 54,13 % en 1967. Abstraction faite de la partie afférente au FEOGA, l'utilisation des crédits reportés atteint 81,47 % contre 79,36 en 1969.

189. Le tableau suivant indique, pour la gestion des crédits propres de l'exercice, le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Dépenses payées pendant l'exercice	Reports à 1971 correspondant à des dépenses engagées	Autres reports à 1971	Crédits annulés	Total
	%	%	%	%	%
Assemblée	87,84	3,22	-	8,94	100,-
Conseil	88,39	7,72	0,51	3,38	100,-
Cour de Justice	93,82	2,02	-	4,16	100,-
Commission					
- Fonctionnement	85,57	8,74	0,73	4,96	100,-
- Fonds social	57,88	-	-	42,12	100,-
- FEOGA	42,70	3,85	46,39	7,06	100,-
- Aide alimentaire	-	-	100,-	-	100,-
- Recherches et investissement	77,67	20,76	0,95	0,62	100,-

190. Les crédits reportés de l'exercice 1970 à l'exercice 1971 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédits qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et les autres reports.

en milliers d'UC

	Reports correspondant à des dépenses engagées	Autres reports	Montant total des crédits reportés
Assemblée	330,6	-	330,6
Conseil	885,6	58,5	944,1
Cour de Justice	46,1	-	46,1
Commission			
- Fonctionnement	8.957,5	745,5	9.703,-
- Fonds social	-	-	-
- FEOGA	180.363,9	2.171.789,5	2.352.153,4 <sup>(1)</sup>
- Aide alimentaire	-	16.443,-	16.443,-
- Recherches et investissement	14.268,8	650,8	14.919,6

- (1) A ce montant s'ajoutent des crédits de 150.193 milliers d'UC reportés pour le F. E. O. G. A. des exercices 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, dont 2.005,2 milliers d'UC reportés par autorisation spéciale du Conseil.

## II. LES REGLEMENTS FINANCIERS

### 191. Unification et révision des règlements financiers

- a) L'exercice 1970 a été marqué par l'adoption, le 21 avril 1970, du nouveau règlement relatif au financement de la politique agricole commune, ainsi que de la décision relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés. A la même date, le Conseil a également arrêté une décision concernant les prévisions financières pluriannuelles. Le 22 avril 1970 a été signé, d'autre part, le traité modifiant les compétences et les procédures en ce qui concerne l'adoption du budget et la décision de décharge.

Les nouvelles dispositions, qui entrent en vigueur le 1er janvier 1971, comportent des changements sensibles dans la gestion budgétaire et financière des Communautés. Une part importante de l'activité de l'exercice a donc été consacrée à l'examen et à la préparation des modalités qu'appelle la mise en application du nouveau régime financier des Communautés.

Un règlement portant application de la décision relative au remplacement des contributions financières par des ressources propres a été arrêté par le Conseil le 2 janvier 1971. La Commission a arrêté, le 29 décembre 1970,

un règlement relatif à la mise à la disposition des Etats membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA.

Une proposition de nouveau règlement financier, dont l'examen est en cours, a été présentée par la Commission au Conseil le 30 novembre 1970. Elle tend à unifier et à modifier sur certains points les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'établissement et l'exécution du budget, la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, la reddition et la vérification des comptes, la mise à disposition des recettes.

- b) La nécessité de normes précises régissant la gestion financière a été soulignée dans chacun de nos rapports annuels. Sur de très nombreux points en effet les règlements encore en vigueur, et qui dans leurs dispositions essentielles remontent aux exercices 1959 à 1961, ne formulent que des principes de caractère général, dont la valeur dépend essentiellement de la manière selon laquelle ils sont appliqués.

Pour une quinzaine de points, le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget renvoie, depuis plus de dix ans, à des modalités d'exécution qui, en réalité, n'ont jamais vu le jour. Il s'agit souvent de questions dont l'importance, dans la gestion financière, ne peut être négligée : notification des délégations de pouvoir, nature et forme des titres de recette, procédure en matière de proposition et de comptabilisation d'engagement de dépenses, nature et contenu des pièces justificatives à joindre aux titres de paiement, plan comptable, gestion des comptes de trésorerie, procédure d'appel à la concurrence pour la passation des marchés, publicité en matière de vente de biens, etc. Sur toutes ces questions, la proposition de règlement financier du 30 novembre 1970 n'apporte pas d'élément neuf et se limite à renvoyer, encore une fois, à des dispositions ultérieures.

Cette situation explique en grande partie les erreurs, les lacunes, les imprécisions, les divergences observées dans l'exécution du budget. Elle conduit également les services et institutions gestionnaires, et en particulier la Commission, à adopter, de leur seule autorité, sur des points nombreux et importants, des normes et procédures dont la définition, aux termes des dispositions financières des Traités, relève de la compétence des autorités budgétaires.

Le passage à un nouveau régime de financement des dépenses communautaires requiert certes une période d'adaptation et les modalités d'application de ce nouveau régime doivent encore être expérimentées. Toutefois, en ce qui concerne les questions évoquées ci-dessus, l'expérience est déjà acquise et elle devrait montrer suffisamment, à notre avis, la nécessité d'améliorer et de préciser les procédures actuellement mises en oeuvre en ce qui concerne l'exécution du budget.

- c) Dans un ordre d'idées analogue, rappelons que l'article 24 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoit un statut administratif applicable aux agents chargés du contrôle financier dans les diverses institutions. Il est prévu que les règles de ce statut administratif sont fixées de manière à garantir l'indépendance des fonctions des contrôleurs financiers. Le même article 24 ajoute que les mesures relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.



Ces dispositions sont pratiquement restées lettre morte, malgré leur importance, pour l'exercice des fonctions des agents intéressés ainsi que pour l'information de l'autorité budgétaire (Conseil et Parlement). C'est ainsi que des modifications, parfois considérables, sont apportées à l'organigramme des services chargés du contrôle financier, et ce par de simples décisions internes qui ne reflètent que de manière très relative le souci de garantir l'indépendance des fonctions des services considérés.

- d) Nous croyons enfin devoir observer que les règlements et procédures en matière budgétaire devraient davantage tenir compte des différences existant entre la section "Commission" et les autres sections du budget (Assemblée, Conseil, Cour de Justice).

Pour l'exécution de ces différentes sections, les règlements financiers actuels prévoient, pratiquement, des procédures analogues alors que, tant par le volume des crédits que par la diversité et la complexité des gestions qu'elle comprend, la section "Commission" requiert des dispositions qui, pour être adéquates, doivent être beaucoup plus complètes et précises que celles concernant les autres sections.

Sur ce plan également, la situation actuelle devrait être réexaminée en vue d'aboutir à des règles mieux adaptées aux nécessités particulières des gestions considérées.

192. Nécessité d'une amélioration de la situation actuelle en matière de contrôle

Ce n'est pas uniquement sur le plan normatif que la gestion financière des Communautés doit encore s'améliorer, mais également sur celui du contrôle, en particulier du contrôle externe.

L'adoption de règlements dont l'exécution n'est que peu ou mal contrôlée est en effet d'une utilité restreinte. L'exercice d'un contrôle réel contribue, dans une mesure non négligeable, à rendre mieux ordonnée et plus rationnelle l'activité des services contrôlés, tandis que l'absence ou l'insuffisance de contrôle favorisent le développement de situations préjudiciables au bon fonctionnement de ces services.

En fait, depuis des années, c'est la Commission, c'est-à-dire la principale institution contrôlée, qui, dans les Communautés, s'est attribué l'autorité de préciser les modalités et les limites des interventions de la Commission de contrôle.

- a) En premier lieu, cette situation méconnaît la place et la fonction de la Commission de contrôle comme organe de la Communauté chargé d'informer les autorités investies du pouvoir de donner décharge sur l'exécution du budget.

Dans une note récente qu'elle nous a communiquée, la Commission des Communautés considère d'ailleurs que "les Traités n'ont pas voulu instaurer un " contact direct entre la Commission de contrôle et les institutions investies " du pouvoir de décision en matière budgétaire " ; elle ajoute que la Commission de contrôle " ne peut pas s'adresser directement ni avant ni après la " clôture des comptes aux autorités budgétaires."

Les Traités ne prévoient nullement, ni explicitement ni implicitement, que la Commission de contrôle ne peut pas avoir de contact direct avec les diverses institutions des Communautés. Ils précisent que la Commission,

lorsqu'elle soumet à l'autorité budgétaire les comptes d'un exercice, doit joindre à ces comptes le rapport de la Commission de contrôle ; cette disposition n'a pas pour effet de limiter les contacts entre la Commission de contrôle et les institutions intéressées, ni de faire de la Commission des Communautés une sorte de destinataire principal des travaux de la Commission de contrôle.

Il serait pour le moins inattendu que, par exemple dans le cadre de la procédure de décharge, l'autorité budgétaire reçoive des explications directes de l'institution contrôlée, mais ne puisse pas en recevoir de l'organe de contrôle. Des contacts directs avec les instances budgétaires sont au contraire inhérents à la mission même de l'organe de contrôle externe, dont une des tâches essentielles est de pouvoir informer valablement ces instances, dans toute la mesure utile.

- b) La Commission s'est également souciee d'interpréter les dispositions des Traités qui définissent les domaines d'activité soumis aux vérifications de la Commission de contrôle.

Du fait que le contrôle doit porter sur la "totalité" des recettes et des dépenses, l'Institution déduit qu'il ne peut s'agir que d'un contrôle "global", déduction qui ne paraît nullement évidente.

Le contrôle ayant lieu a posteriori, l'Institution en déduit qu' "il ne peut en aucun cas s'exercer à l'égard de recettes qui n'ont pas encore été perçues " ou de dépenses qui n'ont pas encore été définitivement engagées ".

Outre qu'on n'aperçoit pas les raisons qui justifient la différence ainsi faite entre le contrôle des recettes et celui des dépenses, il est évident que le contrôle doit porter sur tous les éléments qui figurent dans les comptes : détermination et évaluation des crédits, engagement et paiement des dépenses, constatation et recouvrement des recettes.

En ce qui concerne l'emploi de fonds communautaires par des organes subventionnés ou subsidiés, l'Institution précise qu'il revient à ses services de contrôler l'utilisation des fonds mis à la disposition de ces organes, par l'examen d'un rapport d'activité, d'un rapport financier et d'un bilan de fin d'exercice.

L'intervention de la Commission de contrôle serait, sinon en totalité, du moins en très grande partie, exclue car la Commission de contrôle " ne peut que vérifier l'exécution du budget des Communautés". Or c'est justement la vérification de l'exécution du budget des Communautés qui requiert que soit connue et contrôlée l'utilisation des fonds accordés à titre de subventions.

La Commission ajoute par ailleurs que la Commission de contrôle " n'a pas un pouvoir d'intervention dans l'ensemble de la vie administrative des institutions" et que le contrôle ne peut pas " porter sur le fonctionnement des services ou sur leur structure ".

Il est exact que la Commission de contrôle n'a pas un pouvoir d'intervention dans l'ensemble de la vie administrative des institutions, mais il n'est pas justifié d'en déduire que la structure et le fonctionnement des services seraient exclus du domaine du contrôle. Les Traités confient en effet expressément à la Commission de contrôle la tâche de s'assurer de la bonne gestion financière et celle-ci est étroitement liée à la bonne organisation et au bon fonctionnement des services.

- c) Alors que l'article 8 du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit que " la Commission " et les autres institutions des Communautés apportent à la Commission de " contrôle toutes les facilités dont cette dernière estime avoir besoin dans " l'accomplissement de sa mission ", la Commission considère que " une " condition indispensable pour faciliter l'action de la Commission de contrôle " est que le rassemblement des informations dont elle a besoin puisse se " dérouler dans le cadre d'une procédure arrêtée d'un commun accord entre " la Commission de contrôle et les institutions intéressées ".

Une telle considération ne tient pas compte des compétences définies par les Traités en matière de règlements relatifs à la reddition et à la vérification des comptes, ni des compétences propres de la Commission de contrôle en ce qui concerne l'organisation de ses travaux.

L'Institution précise d'ailleurs que " s'agissant d'une vérification sur pièces, " le pouvoir d'information de la Commission de contrôle devrait essentielle- " ment s'exercer dans la forme de demandes écrites. Accessoirement et " seulement en cas de nécessité établie, il pourrait revêtir la forme de vi- " sites sur place ".

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ce texte des dispositions du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes. Celui-ci prévoit la communication d'office des pièces justificatives à la Commission de contrôle, chaque trimestre. Quant à la vérification, il est prévu qu'elle a lieu "sur pièces et au besoin sur place" ; cette deuxième possibilité n'a pas dès lors un caractère accessoire : il appartient à la Commission de contrôle d'apprécier l'utilité de sa mise en oeuvre, dans les limites d'une bonne organisation du contrôle.

- d) Sans vouloir examiner l'ensemble des positions adoptées par la Commission, notons que celle-ci considère également qu'il n'y a pas lieu d'établir des relations entre le contrôle interne et le contrôle externe, que la Commission de contrôle ne doit pas avoir la possibilité de présenter, en plus du rapport annuel, des analyses ou rapports portant sur des questions spécifiques, et que les positions adoptées par l'autorité budgétaire dans les décisions de décharge ne doivent pas avoir d'effet contraignant.

De manière générale, c'est le respect de la répartition des compétences établie par les Traités, en matière d'exécution et de contrôle du budget, qui est invoqué par l'Institution à l'appui de ses positions.

Il nous semble au contraire que le respect de la répartition des compétences devrait justement conduire à une meilleure compréhension de la nécessité du contrôle, contrôle qui est le corollaire indispensable des responsabilités que les Communautés assument en matière financière.

193. Nécessité d'une documentation plus adéquate en ce qui concerne l'utilisation des crédits

Sous le n° 214 de notre précédent rapport, nous avons souligné que la documentation disponible en matière d'exécution du budget ne permet pas d'avoir une connaissance suffisante de l'utilisation des crédits, particulièrement en ce qui concerne l'emploi des dotations en fonction de l'activité des services.

Sauf quelques rares exceptions, il n'existe pas de rapports d'activité précis et chiffrés, offrant une vue d'ensemble d'une gestion considérée : objectifs poursuivis, moyens mis en oeuvre, analyse et examen des résultats. Si pour certaines questions de tels rapports sont élaborés, la Commission de contrôle s'en voit refuser la communication, comme ce fut le cas récemment d'un rapport établi par les services du budget et relatif aux crédits pour honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes.

En ce qui concerne les dépenses de recherches et d'investissement d'Euratom, une amélioration, dans la voie d'une meilleure connaissance de l'utilisation des crédits, peut être escomptée par la mise en application de la nouvelle nomenclature budgétaire résultant des décisions de réorganisation du Centre commun de recherches. Cette nomenclature, établie en fonction de la destination des dépenses et organisée autour des actions du programme, devrait permettre d'aboutir à une meilleure appréciation des résultats de la gestion.

Par contre, pour les autres secteurs de dépenses, les documents de base de la gestion financière ont très peu évolué. Le budget fournit une liste de crédits, classés uniquement selon la nature des dépenses et avec éventuellement quelques commentaires concernant l'emploi des dotations. Les relevés comptables donnent l'état d'avancement de l'utilisation des crédits ainsi ventilés, et la situation de la trésorerie.

Dans aucun secteur, il n'est possible de connaître, même de manière approximative, le coût des services ou de leurs activités principales, si ce n'est en élaborant pratiquement une nouvelle comptabilité. Pour l'Office des publications, qui est un service interinstitutionnel, un tableau des prévisions de dépenses et de recettes, subdivisé selon la nomenclature budgétaire, avait été joint à la section "Commission" du budget 1970. L'utilisation de ces prévisions n'a toutefois pas été suivie dans les comptes, ce qui ne permet pas leur rapprochement avec les dépenses.

L'emploi de procédés mécanographiques et électroniques en comptabilité aurait cependant pu permettre d'obtenir des données plus complètes en ce qui concerne les résultats de la gestion.

Même sur le simple plan de la spécialisation des crédits par nature, la nomenclature budgétaire actuelle pourrait être utilement aménagée, en vue d'une classification des dépenses plus adéquate et moins incertaine. Depuis plusieurs exercices, l'ensemble des frais de nature très diverse (locations, travaux de perforation, honoraires d'experts) relatifs aux équipements du centre de calcul de Luxembourg et qui dépassent un million d'UC en 1970, sont imputés avec de nombreuses autres dépenses à un poste location de "matériel et installations techniques", de la section "Commission" du budget, poste qui occupe la même position dans le budget que les lignes location de "machines de bureau" et location de "mobilier", dotées chacune d'un crédit de UC 1.000.

D'année en année, les mêmes crédits sont réévalués en cours d'exercice par la voie de virements d'un montant parfois considérable.

En ce qui concerne l'annualité du budget, il n'est pas sans intérêt d'observer que pour le titre II de la section "Commission" ("Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement"), les crédits reportés de droit au titre de dépenses restant à payer à la fin de 1970 dépassent un quart des engagements de l'exercice (UC 8.181.475 sur un total de UC 31.182.048). Cette

situation est d'autant plus anormale que, comme l'année précédente, aucun crédit n'est reporté pour des engagements qui avaient été contractés après le 30 novembre.

Certains articles du budget donnent lieu, d'année en année, à des reports de crédits qui dépassent la moitié des engagements. Les annulations sur crédits reportés de droit confirment le caractère parfois injustifié de tels reports.

194. Retard dans la communication du compte de gestion et du bilan financier

Un progrès a été observé au cours de l'exercice en ce qui concerne le délai de la transmission trimestrielle des pièces justificatives. Alors qu'au cours de l'exercice précédent ces documents nous avaient été transmis deux ou trois mois après la fin du trimestre concerné, en 1970, le délai s'est sensiblement réduit et les pièces justificatives nous ont généralement été communiquées dans le mois suivant la fin du trimestre.

Par contre, pour la présentation des documents comptables de fin d'exercice, bilans financiers et comptes de gestion, la situation ne s'est pas améliorée et les retards ont encore augmenté.

L'article 5 du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit que la communication de ces documents à la Commission de contrôle s'effectue dans les deux mois qui suivent la fin de la période d'exécution du budget.

En application de ces dispositions, la communication des bilans et comptes de gestion aurait dû avoir lieu avant le 1er mars 1971. En réalité, c'est seulement le 29 avril que nous avons pu disposer de ces documents, à titre officieux.

Pour l'exercice précédent, nous avons disposé des documents à partir du 15 avril 1970. Il ne faut toutefois pas oublier que l'exercice 1969 avait comporté une période complémentaire d'un mois et demi, l'exécution du budget 1969 n'ayant été clôturée que le 15 février 1970 en ce qui concerne les recettes et dépenses de personnel.

Alors qu'il est de plus en plus fait appel à des procédés mécanographiques et électroniques pour l'établissement des situations financières et que les administrations tant publiques que privées s'efforcent d'arrêter leurs documents comptables dans les plus brefs délais, on est bien obligé de constater que les Communautés ne parviennent à disposer des comptes d'un exercice qu'avec des retards croissants.

Ceux-ci sont imputables à des longueurs injustifiées dans l'élaboration, la centralisation et la reproduction des documents. Ils résultent également du nombre élevé d'opérations qui, en cours d'exercice, restent comptabilisées en comptes transitoires, ainsi que du fonctionnement de la comptabilité, dont nous avons relevé les déficiences dans plusieurs de nos rapports.

Une comptabilité bien tenue doit être à jour ; elle doit pouvoir donner lieu, dans des délais restreints, à l'établissement de balances mensuelles, à l'élaboration d'états périodiques de l'exécution du budget et à la présentation

des documents de clôture de l'exercice. L'expérience montre que ce ne sont pas les comptabilités les plus difficiles qui requièrent les plus longs délais, mais les moins bien ordonnées.

Nous croyons devoir d'autant plus insister sur ce point que, dans la proposition de révision des règlements financiers qu'elle a présentée au Conseil, la Commission prévoit que le compte de gestion de l'exercice et le bilan financier au 31 décembre seraient établis pour le 1er juillet de l'année suivante, au lieu de la date actuelle du 28 février.

Cette proposition aboutirait donc à institutionnaliser, sans raison valable, l'écart croissant qui se crée entre la fin de l'exercice et la date de présentation des comptes. Elle comporte également le recours, pour l'exécution du budget, à des périodes complémentaires, ce qui, aux retards dans la reddition et la vérification des comptes, ajouterait l'imprécision des résultats comptables.

La période complémentaire introduit en effet un élément artificiel dans les comptes : ceux-ci cessent de correspondre aux écritures passées entre deux dates de clôture sans arriver à correspondre aux opérations d'une période déterminée, puisque, après la fin de la période complémentaire, des opérations de l'exercice écoulé sont comptabilisées dans le cadre de l'exercice suivant. Le recours à une telle période dans les Communautés serait d'autant plus injustifié qu'il existe déjà un régime de reports de crédits et une comptabilité des engagements.

### III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

#### 195. Evolution de l'effectif en fonctions dans les Institutions

Comme dans nos précédents rapports, on trouvera ci-après un tableau de l'évolution de l'effectif en fonctions dans chaque Institution (agents auxiliaires et agents locaux non compris), à la clôture des quatre derniers exercices. Le nombre des agents de la Commission, en fonctions à la fin de l'exercice 1970, n'a pu être indiqué, l'Institution n'ayant pas été en mesure de nous fournir les précisions nécessaires.

	Effectif en fonctions au 31 décembre				Effectif prévu au budget 1971
	1967	1968	1969	1970	
Assemblée	488	489	507	499	589
Conseil	495	528	539	561	628
Cour de Justice	95	104	100	109	126
Comité économique et social	104	114	125	142	156
Commission de contrôle	14	14	16	17	25
Commissariat aux comptes	5	3	3	4	4
Commission					
- fonctionnement	} 4.896	} 4.708 (1)	} 4.773	(3)	5.363 120
- Office des publications					
- recherches et investissement (2)	2.718	2.713 (1)	2.571	(3)	2.450
- Agence d'approvisionnement	8	11	9	10	10
	8.823	8.684	8.643		9.471

(1) L'effectif au 31 décembre 1968 est établi de manière approximative.

(2) y compris les agents d'établissement

(3) Les indications ne sont pas disponibles.

Dans toutes les Institutions, des agents auxiliaires ou locaux ont été en fonctions pendant l'exercice. Pour l'ensemble des Institutions, environ 134 agents auxiliaires et 693 agents locaux étaient en fonctions à la clôture de l'exercice. L'effectif correspondant était d'environ 167 auxiliaires et 508 agents locaux au 31 décembre 1969 et de 145 auxiliaires et 520 agents locaux à la fin de l'exercice 1968.

#### 196. Nécessité d'établir un organigramme complet des services

Sous le n° 97 de notre précédent rapport, nous avons fait état de diverses lacunes concernant l'organigramme des services.

Les documents établis par la Commission n'indiquent pas l'affectation des agents auxiliaires et locaux et ils ne comportent pas de tableaux chiffrés permettant de connaître la situation des effectifs par grandes unités administratives.

Nous avons surtout observé que l'organigramme devrait fournir des indications complètes en ce qui concerne le nombre, les attributions et la composition des services, la répartition figurant dans l'organigramme devant être aussi détaillée que l'organisation elle-même des services.

A défaut d'une telle documentation, il n'est pas possible de connaître quelles sont les diverses unités administratives, les attributions qui leur sont confiées, les effectifs dont elles disposent. Aucune vérification de l'emploi du personnel et du rendement des services ne peut pratiquement être effectuée.

Cette observation n'avait pas été favorablement accueillie par l'Institution qui, dans sa réponse, a considéré que " les demandes formulées par la Commission de contrôle tendent à pouvoir disposer de renseignements lui permettant en définitive d'exercer un contrôle sur l'organisation et le rendement des services de la Commission. Ces deux domaines ne paraissent nullement entrer dans le cadre des pouvoirs dévolus à la Commission de contrôle dont la mission est de s'assurer de la bonne gestion financière et non de s'immiscer dans les problèmes d'organisation interne des Institutions ".

Il est évident que l'organisation et le fonctionnement des services relèvent de la compétence des Institutions. Toutefois, à notre avis, cette constatation ne signifie nullement qu'il n'y ait pas là matière à contrôle. Les erreurs et anomalies quant à l'organisation et au fonctionnement des services ont en effet une incidence importante en matière de bonne gestion financière, notamment par les dépenses injustifiées, directes ou indirectes, qu'elles provoquent.

L'examen de la valeur de l'organisation, qui constitue normalement une préoccupation essentielle du contrôle externe, devrait aussi, en premier lieu, retenir toute l'attention des services gestionnaires. Il est malaisé, en effet, d'assurer la gestion rationnelle et efficace d'un effectif de plus de 7.000 agents sans un examen périodique et autant que possible chiffré de l'activité des services.

Il est vain de vouloir justifier la création de nouveaux emplois budgétaires en invoquant l'accroissement des tâches afférentes à certains secteurs d'activité, si on ne justifie pas en premier lieu que le volume des travaux, dans les autres secteurs d'activité, s'est maintenu à un niveau suffisant. C'est là une appréciation qui peut difficilement être laissée à l'initiative des responsables des différents services.

Il est vain également de vouloir établir une répartition équilibrée des fonctions, en directions, divisions, etc., si cette répartition ne s'accompagne pas de l'examen périodique des tâches correspondant à ces fonctions, en vue notamment d'en déterminer le volume réel et d'éliminer les doubles emplois éventuels.

Sans vouloir nous "immiscer" dans les problèmes d'organisation interne des Institutions, nous croyons devoir observer que la Commission devrait mettre en oeuvre des méthodes et procédures permettant de mieux s'assurer du rendement de ses services, méthodes et procédures dont l'application devrait pouvoir faire l'objet des vérifications de la Commission de contrôle.

197. Absence d'informations permettant de contrôler le respect des effectifs autorisés par le budget

La documentation dont nous avons disposé pour contrôler le respect des effectifs budgétaires comprend, outre les listes de traitement, une copie des fiches personnelles relatives à chaque décision individuelle. Ces fiches sont établies par des procédés mécanographiques et le recours à de tels procédés devrait permettre à la Commission de produire facilement des récapitulatifs par secteur et par période.



En réalité, les listes récapitulatives les plus récentes, dont nous ayons disposé au moment de la rédaction du présent rapport, sont deux listes du personnel, l'une établie par unité administrative à la date du 31 décembre 1969, l'autre par ordre alphabétique des agents, à la date du 30 septembre 1970.

a) Absence de documents relatifs au respect des effectifs budgétaires

Dans notre précédent rapport (n° 97 b) nous avons souligné les difficultés auxquelles se heurte, dans l'état actuel de la documentation, le contrôle du respect des effectifs autorisés par le budget, même si ce contrôle est limité à des vérifications par sondages.

La Commission avait fourni la réponse suivante à cette observation :

" En ce qui concerne la situation des effectifs ainsi que des agents auxiliaires  
" et des agents locaux, un dépassement du tableau des effectifs ou respecti-  
" vement des crédits, peut être aisément contrôlé sur la base des listings  
" des traitements et des autres documents qui sont à la disposition de la Com-  
" mission de contrôle "

Un contrôle des effectifs sur la base des listes de traitement et autres documents dont nous disposons est théoriquement possible, mais on ne peut considérer qu'il puisse s'effectuer "aisément". Les listes mensuelles de traitement (budget des Communautés et budget de recherches et d'investissement) concernent en effet plus de 7.000 fonctionnaires, indiqués habituellement selon un ordre numérique d'entrée en fonctions. Les listes de traitement ne précisent pas le classement (catégorie, grade, échelon) des agents et le barème des rémunérations comprend de nombreux cas de montants identiques correspondant à des classements différents. De nombreuses modifications de classement interviennent d'autre part, avec un effet rétroactif important. En fait, une telle méthode de travail impliquerait que, pour s'assurer du respect des effectifs budgétaires, la Commission de contrôle reconstitue elle-même une documentation mécanographique au départ des éléments dispersés qui sont en sa possession. Une telle procédure, avec les dépenses qu'elle implique (perforation de cartes, mise des programmes en machine, etc.) apparaît pour le moins irrationnelle si on considère que la Commission, à qui incombe la gestion du personnel, dispose déjà en la matière, de plusieurs programmes pour ordinateurs.

Il n'est pas douteux, dès lors, que la décision utile à prendre serait de mettre à la disposition du contrôle les documents dont disposent les services chargés de la gestion et à défaut desquels nous devons bien conclure que nous n'avons pas été en mesure de nous assurer du respect des effectifs autorisés prévus pour la section "Commission" du budget.

b) Emplois gérés en "surcharge"

Dans l'état actuel des choses, le contrôle du respect des effectifs budgétaires est d'autant plus difficile à réaliser que, depuis juin 1968, la Commission a créé un système dit "de surcharge", qui consiste à gérer un nombre d'emplois supérieur au nombre de postes autorisés. Le total des postes répartis entre les directions générales et services est supérieur à l'effectif autorisé par le budget, une surveillance spéciale étant toutefois prévue pour éviter que le nombre d'agents en fonctions, dans un même grade, dépasse l'effectif budgétaire autorisé pour ce grade.

L'Institution justifie cette procédure par le souci d'éviter que la longueur des procédures de recrutement se traduise par un nombre élevé d'emplois inoccupés.

La "surcharge" n'est pas individualisée par direction générale. D'une part, la Commission n'est pas en mesure de donner la ventilation des postes vavants par directions générales et, par ailleurs, elle a la possibilité de procéder à des nominations sans affectation immédiate à une unité administrative déterminée. Cette possibilité, dont l'Institution a fait application à un fonctionnaire nommé en qualité de directeur peu de temps avant l'âge de la retraite, est contraire aux dispositions de l'article 7 du statut, qui stipule que l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte chaque fonctionnaire à un emploi correspondant à son grade.

En réalité, un tel système "de surcharge" ne va pas sans de sérieux inconvénients. Il rend la gestion confuse ; il confère un caractère imprécis aux dotations de personnel attribuées aux directions générales et services ; il lie des situations qui devraient rester sans rapport entre elles. Le développement de positions irrégulières se trouve également facilité, puisque la "surcharge" empêche d'attribuer un poste budgétaire à chaque emploi.

C'est par une simplification et une amélioration des procédures qu'il faut réduire les délais de recrutement et non en augmentant les difficultés de la gestion du personnel. Le nombre élevé de décisions rétroactives adoptées par l'Institution et la durée de ces rétroactivités montrent l'écart qui se crée entre la situation de fait des agents et leur position juridique.

#### c) Attributions de grades à titre personnel

En 1969 et plus encore en 1970, la Commission a publié plusieurs vacances d'emploi de directeur général adjoint, de grade A 2, grade porté à titre personnel au niveau A 1. Le budget autorisait six cas de l'espèce en 1968, neuf en 1969, dix en 1970 et neuf en 1971. L'autorisation étant "personnelle" ne peut évidemment concerner que des fonctionnaires nommément désignés, dont le nombre doit normalement se réduire par cessation des fonctions ou affectation à un emploi de directeur général.

Quant aux fonctionnaires de grade A 3 susceptibles d'être classés à titre personnel au grade A 2, leur nombre est passé de deux, dans le budget de 1969, à trois dans celui de 1970. A ces cas s'ajoutaient, au 31 décembre 1970, ceux de six fonctionnaires atteints par les mesures de rationalisation consécutives à la fusion des Exécutifs (règlement n° 259/68).

En application de la jurisprudence de la Cour de Justice, des fonctionnaires de grade A 4 se sont vu reconnaître, à titre personnel, un classement au grade A 3. Le nombre de cas est passé de neuf dans le budget de 1968 à huit dans celui de 1969. D'autre part, à la fin de l'exercice, 26 fonctionnaires atteints par les mesures de rationalisation indiquées ci-dessus bénéficiaient d'un classement en A 3 à titre personnel.

Le contrôle de l'utilisation des postes octroyés à titre personnel (aux grades A 1, A 2, A 3, LA 3, B 1, B 3 et éventuellement à d'autres grades) n'est possible que sur la base de listes nominatives des fonctionnaires concernés. Jusqu'à présent nous n'avons pu disposer de telles listes qui, à notre connaissance, ne sont pas établies par les services de l'Institution.

d) Création d'une carrière de grade A 4

Dans la carrière d'administrateur principal, qui couvre les deux grades A 5 et A 4, une vingtaine d'emplois en 1969 et un nombre équivalent en 1970 ont été déclarés vacants et réservés à des fonctionnaires titulaires du grade supérieur de la carrière d'administrateur principal. Souvent ces emplois ont été pourvus par promotion, généralement dans la même unité administrative.

Au 31 décembre 1970, plusieurs fonctionnaires de grade A 5 percevaient une indemnité différentielle pour l'exercice de fonctions "réservées A 4" assumées à titre d'intérim. Rappelons que l'article 7 du statut du personnel ne prévoit la possibilité d'intérim que pour un emploi d'une carrière supérieure à celle à laquelle appartient le fonctionnaire.

Les modalités appliquées par la Commission créent en fait, pour certains emplois, une carrière spécifique A 4, non prévue par les dispositions en vigueur. Elles méconnaissent le tableau de correspondance des emplois et des carrières, annexé au statut et peuvent porter atteinte aux procédures en vigueur en matière d'avancement.

Si'il apparaissait utile de constituer une carrière spécifique de grade A 4, il appartiendrait à l'autorité statutaire d'adopter les dispositions créant cette nouvelle carrière ; en l'absence de telles dispositions, les modalités appliquées par l'Institution ne sont pas compatibles avec les règlements en vigueur.

198. Contrôle de la gestion du régime commun d'assurance-maladie

En réponse à des demandes que nous lui avons adressées en novembre 1968 et janvier 1969, le Comité de gestion du régime d'assurance-maladie commun aux Institutions nous a précisé, en mai 1969, qu'il ne considérait pas de son ressort de fournir à la Commission de contrôle les documents que celle-ci avait demandés, une telle compétence incombant, à son avis, aux services de la Commission des Communautés européennes. Ces derniers nous ont effectivement transmis, en septembre 1969 et à la suite d'une nouvelle demande de notre part, des documents qui concernaient les exercices 1967 et 1968.

Aucun rapport ou situation comptable n'avait été soumis depuis lors à notre contrôle jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport, pour l'élaboration duquel nous ne disposons donc que des comptes relatifs aux exercices 1967 et 1968 du régime d'assurance-maladie.

Cette situation doit d'autant plus être soulignée que nos demandes visaient essentiellement l'établissement et la transmission périodique à la Commission de contrôle des principaux documents financiers relatifs à la gestion de l'assurance-maladie.

L'instauration, depuis 1967, d'un régime commun se substituant aux anciennes caisses autonomes qui existaient auprès des diverses Institutions, ainsi que les modifications consécutives à la fusion des Exécutifs, rendaient en effet nécessaires une adaptation des procédures de contrôle aux modalités nouvelles de la gestion et la communication à la Commission de contrôle, à intervalles réguliers, des documents devant servir de base à ce contrôle.

En fait, c'est le résultat inverse qui doit être observé : depuis la création du régime commun et la fusion des Exécutifs, la Commission de contrôle ne dispose des documents relatifs à la gestion de l'assurance-maladie que de plus en plus difficilement et avec des retards croissants.

La position du Comité de gestion, qui ne considère pas de son ressort de communiquer des informations à la Commission de contrôle, mériterait d'ailleurs d'être revue. Aux termes de la réglementation en vigueur, ce Comité, qui est un organe interinstitutionnel et paritaire, est notamment chargé d'établir un rapport annuel détaillé sur la situation financière du régime et de le transmettre aux Institutions et aux comités du personnel.

Nous croyons que le Comité de gestion devrait transmettre lui-même son rapport également à l'organe de contrôle, plutôt que de passer par l'intermédiaire des services de la Commission, avec les retards et autres inconvénients notables que ce détour implique. Aucune disposition en vigueur ne permet d'ailleurs de considérer que la transmission de ce rapport à la Commission de contrôle soit une compétence de la Commission.

Il incombe par contre à la Commission d'assurer la création et le fonctionnement des bureaux liquidateurs, de procéder à toutes études statistiques ou analyses nécessaires au bon fonctionnement du régime et d'établir des situations comptables trimestrielles, statistiques et situations qui, à notre avis, devraient être communiquées également à la Commission de contrôle.

Nous ne pouvons que souhaiter qu'il soit porté remède rapidement aux difficultés signalées ci-dessus, pour que la gestion du régime d'assurance-maladie commun aux Institutions puisse faire l'objet de notre part de contrôles plus satisfaisants et dans des délais normaux.

Ajoutons qu'à la suite des observations formulées dans le projet du présent rapport, la Direction générale des budgets de la Commission nous a transmis, le 18 juin 1971, le rapport du Comité de gestion pour 1969 et des documents annexes. Il nous paraît indispensable que la transmission des documents devant servir de base au contrôle soit assurée par l'autorité qui assume la responsabilité de leur contenu, en l'occurrence le Comité de gestion lui-même, et ce notamment pour éviter toute incertitude quant au caractère complet et conforme des documents.

199. Contrôle des dépenses de pensions (poste 212 des budgets)

Au 31 décembre 1970, le nombre des titulaires de pension était de 339, y compris 21 pensions versées à charge du budget de recherches et d'investissement. La répartition par nature de pension et institution d'appartenance s'établit comme suit :

	Ancienneté	Invalidité	Survie (1)	Orphelin	Total
Assemblée	5	15	8	-	28
Conseil	1	2	13	1	17
Comité économique et social	1	-	1	-	2
Cour de Justice	7	2	2	-	11
Commission	100	71	91	19	281
Totaux	114	90	115	20	339

(1) y compris 4 pensions de survie temporairement suspendues (1 pour le Conseil, 3 pour la Commission).

Les dépenses totales imputées au poste 212 des budgets se sont élevées en 1970 à UC 1. 427. 456 contre UC 1. 082. 028 en 1969 et UC 687. 439 en 1968. Pour ces deux derniers exercices, l'effectif des titulaires de pension était de respectivement environ 270 et 230 personnes.

En 1970, 74 pensions nouvelles ont été versées, dont 29 pensions d'ancienneté, 24 d'invalidité, 17 de survie et 4 d'orphelin.

Rappelons que, conformément à l'article 45 de l'annexe VIII au statut, c'est la Commission qui assure le paiement des prestations de pensions pour les bénéficiaires de toutes les institutions des Communautés. Les opérations de liquidation sont toutefois décentralisées, sous la responsabilité de chacune des institutions.

Depuis les observations que nous avons formulées dans nos rapports 1968 (n° 102, i) et 1969 (n° 89, b), une amélioration a été constatée dans la gestion des pensions ou indemnités de volontariat, à la suite de mesures de réorganisation qui étaient encore en cours à la fin de l'exercice.

Les pièces justificatives des dépenses qui nous ont été transmises ont toutefois encore comporté de nombreuses lacunes, surtout au cours des premiers mois de l'exercice en ce qui concerne aussi bien le paiement d'acomptes que des cas de liquidations définitives. Si les pensions nouvelles sont généralement appuyées d'une copie de la décision d'attribution et du décompte initial des droits pécuniaires, les radiations ou autres modifications apportées aux états mensuels collectifs ne peuvent par contre qu'être constatées au vu des pièces justificatives des dépenses, toutes les vérifications devant dès lors s'effectuer dans les dossiers des services ordonnateurs. Nous croyons que cette situation pourra être améliorée au cours des prochains mois, par la transmission de pièces justificatives permettant des vérifications plus systématiques, surtout en ce qui concerne le bien-fondé des décomptes.

Les contrôles auxquels nous avons procédé au cours de l'exercice en matière de dépenses de pensions ont porté sur les questions suivantes :

a) Date du paiement des prestations

Le paiement des prestations mensuelles est habituellement effectué sans retard, à la fin du mois auquel il se rapporte, ainsi que le prévoit l'article 45 de l'annexe VIII au statut. Etant donné la durée variable requise pour l'exécution des virements bancaires, les états mensuels sont généralement mis en paiement au début de la dernière décade du mois considéré.

b) Persistance des conditions régissant l'octroi des prestations

Un progrès a été réalisé en ce qui concerne le contrôle de la persistance des conditions régissant l'octroi des prestations. Des lacunes avaient été observées à ce sujet au cours des exercices précédents, surtout en ce qui concerne les services de Bruxelles.

La présentation périodique de certificats a été organisée, principalement pour ce qui a trait aux attestations de vie, de non-remariage et de scolarité et nous espérons que l'amélioration constatée pourra se poursuivre au cours des prochains mois en vue d'aboutir à une transmission systématique des documents demandés.

Aucun progrès n'a par contre été observé en ce qui concerne le contrôle de la persistance des conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité. Les certificats établis par les médecins traitants et communiqués à ce sujet ont généralement une valeur toute relative et aucune disposition n'a été adoptée en vue de connaître les activités professionnelles qui sont exercées par les bénéficiaires de pension d'invalidité.

c) Centralisation des opérations de liquidation

Nous avons rappelé ci-dessus que la centralisation existant à la Commission concerne uniquement le paiement des pensions aux bénéficiaires de toutes les institutions des Communautés, les opérations de liquidation restant strictement de la compétence de ces institutions.

Une meilleure centralisation serait, à notre avis, utile et devrait notamment permettre d'éviter des divergences d'interprétation dans la liquidation des droits.

C'est ainsi que, pour les pensions octroyées à la veuve et à la mère à charge d'un fonctionnaire décédé, nous avons relevé au cours de l'exercice une application très extensive des dispositions de l'article 79 du statut et de l'article 22 de l'annexe VIII au statut qui déterminent respectivement le montant minimum de la pension de veuve et le mode de répartition de la pension totale en cas de concours de plusieurs ayants-droit. Le relèvement au minimum (30 % du traitement de base) prévu à l'article 79 du statut pour la pension de veuve a été, en effet, appliqué deux fois : avant et après la répartition de la pension totale entre les deux ayants-droit.

Un tel décompte, dressé par une autre administration, a été exécuté par l'institution chargée du paiement, bien que les modalités retenues soient totalement divergentes de celles que cette institution applique pour son propre personnel. Notons que la différence ainsi payée s'élève à UC 2.383 pour la période du 1er août 1969 au 31 mai 1970, dont UC 1.500 versés à titre d'acompte. A cette dernière date, les droits de l'ascendant à charge se sont éteints par décès et le solde de UC 883 a été payé à l'autre titulaire de pension sur instruction de l'administration qui avait établi les décomptes et sans justification de la qualité d'héritier.

d) Date d'effet de la décision d'admission à la pension d'invalidité

Aux termes de l'article 14 de l'annexe VIII au statut, le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois suivant la constatation de l'incapacité définitive, pour le fonctionnaire, d'exercer ses fonctions.

En pratique, les institutions considèrent que l'incapacité d'exercer les fonctions est constatée à la date à laquelle la commission d'invalidité arrête ses conclusions. La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, admettant le fonctionnaire à l'invalidité, n'intervient que quelques semaines plus tard et elle nécessite, dès lors, la régularisation rétroactive de la rémunération versée entre-temps.

La période couverte par la rétroactivité est habituellement d'environ deux mois, mais les délais ont eu tendance à s'allonger et nous avons relevé des cas où ils atteignent trois et même quatre mois, ce qui conduit à des régularisations portant sur des montants relativement importants et qui parfois, en ce qui concerne les services de Luxembourg, ont été laissés en suspens.

e) Choix de la résidence et de la monnaie du paiement

En application de l'article 82 du statut, les pensions sont affectées du coefficient correcteur fixé pour le pays des Communautés où le titulaire déclare fixer son domicile.

Par ailleurs, aux termes du troisième alinéa de l'article 45 de l'annexe VIII, les prestations peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'institution à laquelle appartenait le fonctionnaire. Cette disposition reproduit celle de l'article 105 de l'ancien règlement général du personnel de la CECA, en vigueur avant 1962, à une époque où aucun coefficient correcteur ne s'offrait au choix des pensionnés.

Le choix de la monnaie entraînant en général celui du lieu du paiement, les intéressés peuvent donc, aux termes des dispositions en vigueur, bénéficier du coefficient correcteur prévu pour un pays, tout en percevant leur pension dans un autre pays. C'est ainsi que, au cours du premier semestre 1970, des 60 pensions affectées du coefficient correcteur prévu pour la France, 49 étaient payées en France, 7 en Belgique et 4 à Luxembourg.

Cette situation aboutit à traiter différemment des titulaires de pension résidant dans le même pays puisque, aux termes de l'article 63 du statut, les rémunérations sont converties sur la base des parités monétaires en vigueur au 1er janvier 1965 et sans tenir compte dès lors des modifications de taux intervenues depuis cette date.

Nous croyons que toute pension affectée d'un coefficient correcteur devrait être convertie dans la monnaie du pays de la résidence et que les dispositions en vigueur devraient être réexaminées en ce sens. Le choix devrait d'ailleurs être limité à une monnaie et à cet égard la situation d'un ancien fonctionnaire qui a fait choix de deux monnaies pour le paiement de sa pension devrait être revue, d'autant plus qu'elle persiste déjà depuis plusieurs années.

f) Cumul de pension et d'honoraires versés par la Communauté

A plusieurs reprises nous avons signalé dans nos rapports antérieurs le cas de fonctionnaires en retraite qui, outre leur pension, percevaient de la Communauté des honoraires pour des prestations diverses (correcteurs freelance, experts, commissaire général auprès de l'exposition de Montréal).

En octobre et décembre 1969 et en octobre 1970, l'Office statistique a conclu trois contrats d'études d'un montant respectif de UC 7.600, UC 1.475 et UC 9.900 avec un institut représenté par un fonctionnaire en retraite, ancien directeur général de l'Office. Les clauses des contrats prévoient que les paiements seront effectués au compte bancaire personnel de l'intéressé.

Quelques titulaires de pension ont également été chargés de travaux de traduction à domicile. Nous avons ainsi relevé le cas d'un traducteur en retraite, dont la pension s'élève à UC 762 par mois et qui a perçu en 1970 un total de UC 2.835 pour des travaux à domicile.

200. Absence de règlement d'application des dispositions relatives à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

a) Comme les années précédentes, la réglementation d'application de l'article 73 du statut des fonctionnaires est restée à l'état de projet en 1970. Cette réglementation, à établir depuis 1962 et du commun accord des institutions, concerne la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

Les polices d'assurance qui en tiennent lieu provisoirement ont été souscrites avant 1962. Elles ont été renouvelées et modifiées par de nombreux avenants conclus entre les compagnies d'assurance et chaque institution. D'une part, ces diverses polices ne sont pas identiques dans toutes les conditions et, d'autre part, elles ne concernent pas tous les risques dont la couverture est garantie par l'article 73 du statut. A l'inverse, elles couvrent des risques non prévus par le statut.

Cette situation comporte de nombreux inconvénients qu'il serait injustifié de laisser persister. Elle rend difficile l'estimation précise du coût des garanties offertes par l'article 73 ; elle permet de continuer à couvrir, à charge du budget, des risques qui dépassent les garanties statutaires, comme l'assurance "décès non accidentel du chef de famille" ; elle laisse à découvert des risques garantis, surtout en matière de maladie professionnelle et permet, en revanche, le cumul des garanties statutaires, obtenues sous forme d'assurances de sommes, et des réparations éventuellement dues par les tiers responsables.

Des divergences importantes sont par ailleurs constatées, d'une institution à l'autre, en matière de procédure d'arbitrage, en ce qui concerne notamment les parties impliquées dans la procédure et la prise en charge des dépenses d'arbitrage.

b) Comme au cours des exercices précédents, nous avons demandé aux institutions des indications au sujet des recouvrements effectués en 1970 à charge de tiers responsables d'accidents, en récupération des rémunérations versées aux agents pendant les périodes d'incapacité de travail.

La Cour de Justice nous a signalé qu'aucun cas de l'espèce ne s'était produit dans ses services. Le Secrétariat général du Conseil a entrepris des démarches en vue du recouvrement des rémunérations versées à huit de ses fonctionnaires pour un total de 253 journées d'incapacité de travail. Le Comité économique et social a fait de même pour 42 jours d'incapacité d'un fonctionnaire victime d'accident.

Le Parlement européen nous a précisé que, pour son personnel, le nombre total de telles journées d'absence du travail s'est élevé à 138 en 1970 et concerne quatre fonctionnaires. Cette institution a perçu des remboursements pour un total de UC 3.454 à titre de rémunérations et de UC 807 à titre de frais médicaux. Ces recouvrements concernent cinq fonctionnaires victimes d'accidents survenus de 1966 à 1969.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission n'avait pas encore répondu à notre demande.

Rappelons qu'au cours des exercices précédents (cf. notre rapport 1969, n° 218), la Commission nous avait précisé que ses services ne tiennent pas de statistiques des journées d'absence motivée par les accidents dont des tiers seraient responsables et qu'elle n'avait pas obtenu de remboursement pour les traitements déboursés.



Ajoutons qu'aucune somme n'a par ailleurs été recouvrée, au cours de l'exercice, en compensation de pensions de survie ou d'invalidité versées du fait d'accidents dont la responsabilité incombe à des tiers.

#### IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

##### 201. Contrôle de la gestion de l'Office des publications

La mise en place de la gestion de l'Office des publications officielles des Communautés européennes s'est poursuivie en 1970. Rappelons que l'installation de cet Office a fait l'objet d'une décision des institutions du 16 janvier 1969, entrée en vigueur le 28 janvier 1969 (J. O. n° L 13/69). L'Office a pour objet d'assurer l'édition, l'impression et la diffusion des publications des institutions des Communautés.

Les vérifications, principalement sur place, auxquelles nous avons procédé et qui se sont déroulées de manière satisfaisante, visaient surtout à obtenir une meilleure connaissance des procédures de gestion et de l'organisation de l'Office, dont les règles provisoires de fonctionnement ont été arrêtées par le comité de direction le 13 avril 1970.

Notons que la décision portant installation de l'Office des publications prévoit, en son article 4, qu'avant le 1er mai de chaque année, le comité de direction transmet aux organes de contrôle financier le rapport de gestion afférent à l'exercice écoulé. Le premier rapport annuel nous a été communiqué le 23 juin 1970. Le rapport suivant, relatif à l'exercice 1970, venait de nous être adressé au moment de la rédaction de la présente remarque ; nous avons toutefois pu obtenir divers documents préparatoires, qui nous avaient fourni des indications utiles concernant l'organisation et l'activité des services.

Tout en soulignant les progrès intervenus depuis l'exercice précédent dans la restructuration administrative de l'Office, nous croyons devoir surtout attirer l'attention sur les lacunes suivantes :

- a) La gestion comptable de l'Office subit des retards considérables. La comptabilité repose essentiellement sur les relevés mécanographiques à établir par le centre de calcul, relevés dont l'élaboration intervient dans certains cas avec 8 mois de retard. Au 31 décembre 1970, les résultats de l'exercice 1969 n'étaient pas encore disponibles et les recettes budgétaires correspondantes ne pourront être prises en compte par les Institutions qu'en 1971.

Les délais de comptabilisation provoquent également un retard important dans la surveillance du recouvrement des montants facturés par l'Office. Les relevés mécanographiques comportent également de nombreuses erreurs de code, commises lors de la transcription des données.

- b) Conformément à l'article 7 de la décision portant installation de l'Office, le budget 1970 des Communautés comprenait un tableau récapitulatif indiquant la totalité des prévisions de dépenses et de recettes concernant l'Office, subdivisées dans la même forme que les sections du budget.

Ces prévisions n'ont toutefois pas été suivies dans les comptes et nous n'avons pu dès lors nous assurer de leur respect ni de leur bien-fondé. Un progrès à ce sujet pourra peut-être intervenir en 1971. Quant à la comptabilité analytique prévue à l'article 4 de la décision portant installation de l'Office, elle faisait l'objet de travaux préparatoires.

- c) Comme au cours de l'année précédente, aucun inventaire des stocks, c'est-à-dire aucun relevé des ouvrages détenus par les services de vente, n'a été établi en 1970. Des données chiffrées à ce sujet seraient nécessaires, notamment pour déterminer de manière plus adéquate le nombre d'exemplaires à éditer et aboutir à une meilleure appréciation du coût et des recettes des publications.
- d) Le fonctionnement de l'Office s'écarte, sur des points importants, des dispositions financières fixées par les règlements qui régissent l'exécution du budget.

Les règles de fonctionnement arrêtées par le comité de direction prévoient la comptabilisation, à un compte spécial "hors budget", des dépenses et recettes relatives à l'impression et au transport du Journal Officiel. Le règlement financier n'habilite pas les institutions à établir des comptes "hors budget". Il dispose au contraire (article 3) que toutes les recettes et les dépenses des Communautés sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes. Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget et aucune dépense ne doit être engagée ou ordonnancée au delà de la limite des crédits alloués (article 4).

Nous avons par ailleurs souligné dans notre précédent rapport (n° 222) que, contrairement aux dispositions expresses de l'article 68 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, nous n'avons jamais eu connaissance de la désignation d'un régisseur d'avances ou d'un comptable subordonné habilité à disposer des comptes bancaires et postal ouverts au nom de l'Office. Notons également qu'à la fin de 1970, la gestion de l'Office continuait à s'effectuer sans intervention de l'agent chargé du contrôle financier.

## APERCU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAUTES

## AU COURS DES EXERCICES 1958 A 1970

202. Les dépenses payées par les Communautés depuis l'entrée en vigueur des Traités de Rome en 1958 sont résumées dans le tableau figurant à la page suivante.

Ce tableau reprend, en milliers d'UC, les montants payés, au cours de chaque exercice depuis 1961, tant à charge des crédits de l'exercice, qu'à charge des crédits reportés d'exercices précédents. Les dépenses payées au cours des exercices 1958, 1959 et 1960 ont été regroupées dans une seule colonne.

Les montants indiqués concernent toutes les gestions communautaires, à l'exception des dépenses administratives de la CECA. Pour fournir une indication plus complète de l'évolution de la gestion des Communautés, le tableau précise également l'effectif permanent en fonctions à la fin de chacune des périodes considérées (fonctionnaires, agents temporaires et agents d'établissement, à l'exclusion dès lors des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux).

203. L'examen du tableau récapitulatif doit tenir compte des observations suivantes :

a) Jusqu'au 30 juin 1967, l'exercice financier de la CECA commençait le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante et ne correspondait donc pas à la période couverte par les exercices financiers de la CEE et de la CEEA (1er janvier - 31 décembre).

Pour permettre une présentation uniforme des résultats, les montants afférents aux dépenses administratives de l'Exécutif CECA (rubrique "Commission - fonctionnement CECA") ont dû être adaptés, en prenant pour chaque année civile la moitié des paiements afférents à deux exercices CECA successifs.

b) Les chiffres cités des effectifs comprennent le personnel en fonctions auprès des diverses Institutions communautaires au 31 décembre de chaque année à l'exception toutefois de l'ancienne Haute Autorité de la CECA, pour laquelle il a été tenu compte du personnel en fonctions au 30 juin de chaque année. Pour la fin de l'exercice 1970, le total des effectifs en fonctions n'est pas disponible.

c) Les paiements relatifs au FEOGA pour les campagnes 1966-67, 1967-68, 1968-69, le deuxième semestre 1969 et l'année 1970 comprennent principalement des acomptes versés aux Etats membres, sur le concours du Fonds, section "garantie". Ces acomptes feront l'objet de régularisations lors de l'octroi du concours définitif du Fonds pour les campagnes considérées.

DEPENSES PAYEES PENDANT LES EXERCICES 1958 à 1970 (en milliers d'UC)

	1958 à 1960 (chiffres cumulés)	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	Total
<u>Assemblée</u>	8.636,9	4.081,2	4.905,6	4.618,4	5.426,1	5.865,6	6.334,9	7.203,7	7.783,4	8.352,5	9.276,6	72.484,9
<u>Conseil</u>	7.412,5	3.388,8	4.974,7	5.003,8	5.526,3	6.419,6	7.069,8	8.050,9	8.430,7	9.986,7	10.444,7	76.708,5
<u>Cour de Justice</u>	2.090,9	886,4	1.045,-	1.099,2	1.240,2	1.311,7	1.364,8	1.447,8	1.624,4	1.784,8	2.165,3	16.060,5
<u>Commission</u>												
- Fonctionnement												
C. E. E.	34.188,-	19.535,1	23.281,3	26.533,8	30.765,9	34.542,-	40.598,3	43.659,1	)	)	)	)
C. E. E. A.	11.995,1	5.604,6	6.215,7	6.294,7	7.745,4	8.557,2	9.395,8	10.256,6	)	)	)	695.883,1
C. E. C. A.	28.204,5	10.008,-	10.967,-	11.783,5	12.848,-	14.268,-	15.353,5	15.976,5	)	)	)	)
- Fonds social			12.291,8	7.566,-	4.639,5	7.200,6	8.697,-	13.964,3	25.904,4	36.591,9	37.041,7	153.897,2
- F. E. O. G. A.												
garantie et orientation												
campagne 1962/63						28.723,1	1.053,7	1.485,3	1.052,9	877,4	1.673,9	34.866,3
campagne 1963/64							51.428,5	1.849,8	2.181,-	1.598,-	1.712,5	58.769,8
campagne 1964/65								98.241,4	74.983,7	7.599,8	6.210,7	187.035,6
campagne 1965/66								225.089,2	1.480,1	67.786,1	8.740,8	303.096,2
campagne 1966/67									297.785,-	4.381,5	2.012,7	304.179,2
campagne 1967/68									267.503,7	509.099,-	205.030,1	981.632,8
campagne 1968/69										1.169.645,1	306.576,5	1.476.221,6
campagne 2e semestre 1969											1.224.150,3	1.224.150,3
campagne 1970											541.409,-	541.409,-
sections spéciales									208.250,-	140.250,-	69.250,-	417.750,-
- Fonds de développement												
1er Fonds	3.362,8	15.776,9	53.310,8	65.290,3	83.397,7	84.825,4	76.706,8	61.738,8	38.625,7	25.638,2	16.102,7	524.776,1
2e Fonds						21.878,5	31.625,8	42.850,1	67.885,4	89.347,7	129.537,-	383.124,5
- Recherches et investissement	15.743,1	37.617,5	57.509,8	71.937,4	98.396,1	98.537,1	127.959,6	117.943,9	71.217,1	65.050,4	64.942,9	826.854,9
Totaux	111.633,8	96.898,5	174.501,7	200.127,1	249.985,2	312.128,8	377.588,5	649.757,4	1.150.199,4	2.224.914,5	2.731.165,6	8.278.900,5
Effectifs en fonctions à la fin de l'exercice (non compris les agents auxiliaires et locaux)	4.400	5.703	5.947	6.439	7.148	7.753	8.292	8.823	8.684	8.643		

- d) Pour le budget de recherches et d'investissement, les montants indiqués comprennent les paiements pour les prêts consentis au moyen du produit d'un emprunt contracté auprès d'un organisme américain.

Les paiements annuels afférents à ces prêts sont les suivants :

1963	:	4.533, -	milliers d'UC		
1964	:	7.992, -	"	"	
1965	:	11.913,9	"	"	
1966	:	14.893,3	"	"	
1967	:	6.123,9	"	"	
1968	:	3.711,9	"	"	
1969	:	3.694, -	"	"	
1970	:	3.744,3	"	"	

204. Les ressources nécessaires au financement des dépenses sont constituées de recettes dont la nature a varié d'une gestion à l'autre, au cours des exercices.

Pour des indications plus complètes à ce sujet, on voudra bien se référer aux rapports antérieurs, ainsi qu'aux développements formulés à cet égard sous les différents chapitres du présent rapport.



#### CHAPITRE IV : CONCLUSIONS

205. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1970, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées sur pièces et au besoin sur place.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Sauf les réserves formulées sous le n° 68 b) du présent rapport, nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions, un certain nombre de demandes d'explications. Dans certains cas, les réponses reçues à ces demandes ainsi qu'au projet du présent rapport nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées.

Pour d'autres opérations, les vérifications que nous avons effectuées et les réponses des Institutions nous ont conduits à formuler les observations qui figurent dans le présent rapport et que nous soumettons à l'attention des instances compétentes pour être examinées dans le cadre de la décision concernant la décharge sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles le 15 juillet 1971.

La Commission de contrôle





RELEVÉ DES OBSERVATIONS

On voudra bien trouver ci-après un relevé des principales observations formulées dans le présent rapport, classées dans l'ordre des gestions examinées et avec indication des numéros de référence.

PREMIER VOLUME : LES GESTIONS BUDGETAIRESL'Assemblée

1. Nécessité d'une application plus rigoureuse des dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget (no. 19)
2. Diverses questions relatives à la gestion du personnel (no. 20)
3. Octroi d'une pension d'invalidité (no. 21)

Le Conseil

4. Dépenses relatives aux conférences (no. 40)
5. Dépassement de crédit (no. 41)
6. Nécessité de modalités plus rigoureuses dans le fonctionnement des services (no. 42)

Le Comité économique et social

7. Nécessité de procédures plus rigoureuses en matière comptable (no. 43)
8. Dépenses payées pour le compte de tiers (no. 44)
9. Modalités appliquées pour le remboursement des frais de voyage, des frais d'approche et des frais de séjour des Conseillers (no. 45)

La Commission(Fonctionnement)

10. Dépassements de crédits (no. 64)
11. Ecart persistants constatés entre les prévisions budgétaires et leur exécution (no. 65)
12. Persistance de reports très élevés pour certaines lignes budgétaires (no. 66)
13. Nécessité de procédures plus rigoureuses en matière de recettes (no. 67)
14. Nécessité d'une gestion plus rigoureuse en matière comptable (no. 68)
15. Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (no. 69)
16. Refus de communiquer à la Commission de contrôle une étude concernant les procédures administratives d'exécution des budgets (no. 70)
17. Décisions relatives au personnel des cabinets (no. 71)
18. Fonctionnaires bénéficiant d'un congé de convenance personnelle (no. 72)

19. Sommes mises à la disposition d'agents dans des conditions irrégulières (no. 73)
20. Gestion des crédits du chapitre IV du budget "immeubles" (no. 74)
21. Nécessité d'une gestion plus adéquate du centre de calcul (no. 75)
22. Gestion des crédits prévus pour "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur" (poste 624) (no. 76)
23. Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques (poste 1022) (no. 77)
24. Dépenses relatives à l'aide alimentaire (no. 78)

(Fonds social européen)

25. Utilisation des crédits mis à la disposition du Fonds (no. 83)
26. Examen des demandes de concours du Fonds (no. 84)
27. Caractère forfaitaire des dépenses (no. 85)
28. Retard dans l'apurement des comptes (no. 86)

(F. E. O. G. A. - section "garantie")

29. Objet des contrôles - nature et étendue des responsabilités communautaires dans la gestion de la section "garantie" du FEOGA (no. 107)
30. Vérifications effectuées par les services du Fonds (no. 108)
31. Retards observés dans la clôture des périodes de comptabilisation (no. 109)
32. Contrôles effectués par la Commission de contrôle (no. 110)
33. Discordance relevée au sujet de l'acompte supplémentaire pour 1968-69 (no. 111)

(F. E. O. G. A. - section "orientation")

34. Rythme d'utilisation des crédits et de liquidation des dépenses engagées de la section "orientation" (nos. 114 et 115)
35. Financement des projets d'investissement - engagement et liquidation des programmes (nos. 116 à 123)
36. Difficultés rencontrées par la Commission de contrôle pour la vérification de l'exécution des projets (no. 124)
37. Importance des modifications apportées aux projets initiaux approuvés par les décisions d'octroi du concours (nos. 125 et 126)
38. Actions collectives particulières : dommages causés par certaines calamités agricoles (nos. 127 à 130)
39. Financement d'enquêtes statistiques (nos. 131 à 136)
40. Mesures de "compensations financières" (nos. 137 à 143)
41. Les crédits mis en réserve (no. 144)

La Cour de Justice

42. Nominations sans concours dans une catégorie supérieure (no. 162)
43. Dépenses élevées d'heures supplémentaires (no. 163)
44. Honoraires afférents aux prestations d'experts consultés pour la construction du palais de la Cour de Justice (no. 164)

Le budget de recherches et d'investissement d'Euratom

45. Contrôle de la ventilation des dépenses par actions de programme (no. 181)
46. Contributions financières des Etats membres (no. 182)
47. Remarques relatives aux procédures suivies en matière d'exécution du budget (no. 183)
48. Dépenses afférentes aux primes pour travaux pénibles (no. 184)
49. Attribution des crédits aux services et contrôle de leur utilisation (no. 185)
50. Gestion des contrats de recherche et d'association (no. 186)

Observations et considérations générales

51. Unification et révision des règlements financiers (no. 191)
52. Nécessité d'une amélioration de la situation actuelle en matière de contrôle (no. 192)
53. Nécessité d'une documentation plus adéquate en ce qui concerne l'utilisation des crédits (no. 193)
54. Retard dans la communication du compte de gestion et du bilan financier (no. 194)
55. Nécessité d'établir un organigramme complet des services (no. 196)
56. Absence d'informations permettant de contrôler le respect des effectifs autorisés par le budget (no. 197)
57. Contrôle de la gestion du régime commun d'assurance-maladie (no. 198)
58. Contrôle des dépenses de pensions (poste 212 du budget)(no. 199)
59. Absence de règlement d'application des dispositions relatives à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle (no. 200)
60. Contrôle de la gestion de l'Office des publications (no. 201)

DEUXIEME VOLUME : LES FONDS DE DEVELOPPEMENT(Premier Fonds)

61. Evolution des engagements relatifs au 1er Fonds (no. 210)
62. Travaux de construction de barrages (no. 214)
63. Exécution d'un investissement concernant la culture du coton (no. 215)
64. Caractère onéreux d'une étude dont l'utilisation n'a pas été précisée (no. 216)
65. Exécution d'un investissement routier (no. 217)
66. Absence de rapport concernant la réfection de malfaçons (no. 218)
67. Etudes pour le développement de la riziculture (no. 219)

(Deuxième Fonds)

68. Retards dans l'exécution des projets d'investissement (no. 229)
69. Assistance technique liée aux investissements(no. 230)
70. Coopération technique générale - Bourses (nos. 231 et 232)

71. Formation "Otraco" (no. 233)
72. Frais administratifs et financiers - Frais de gestion (no. 234)
73. Comptes de l'A. E. C. (no. 235)
74. Contrôle délégué et technique (no. 236)
75. Secours d'urgence (no. 237)
76. Aides à la production (no. 238)
77. Aides à la diversification (no. 239)
78. Prêts spéciaux (no. 240)
79. Avances aux caisses de stabilisation (no. 241)
80. Fonds de soutien aux oléagineux (no. 242)

REPONSE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1970

PREMIER VOLUME



SECTION III : LA COMMISSIONPARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENTB. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES

59. (cf. réponse à l'observation n°195)

64. Dépassements de crédits

- a) Une réponse à cette observation figure à la page 179 du rapport de 1969 (point 83).

La Commission ne peut que relever le caractère excessif des commentaires selon lesquels "le montant du dépassement et le caractère improvisé de la procédure suivie montrent la valeur très approximative des modalités appliquées pour la gestion des crédits octroyés pour les dépenses de déménagement."

L'an dernier, la Commission a cependant clairement précisé les conditions suivant lesquelles sont établies les prévisions de dépenses pour des conditions de déménagement normales dans des immeubles parachevés selon le planning prévu et à des conditions de salaires stables, ce qui était loin d'être le cas en 1969 et 1970.

La Commission ne peut être rendue responsable de circonstances exceptionnelles - connues à la Commission de Contrôle - qui sont à l'origine de ce dépassement.

La facture de UC 108.529 a été annexée au paiement hors budget (celui-ci n'aurait pu être effectué en dehors de pièces justificatives). Suite à une erreur matérielle, ce document n'a pas été joint au mandat de régularisation. Cette facture a été mise entretemps à la disposition de la Commission de Contrôle.

65. Ecart persistant constaté entre les prévisions budgétaires et leur exécution

En ce qui concerne les recettes inscrites aux budgets de 1969 et de 1970 au titre de "produits de location" (UC 10.050), la Commission veillera à ce que des prévisions plus réalistes soient inscrites au budget pour les exercices à venir.

Les "prévisions budgétaires" dont parle la Commission de Contrôle ne sont pas les prévisions telles qu'elles résultent des demandes de la Commission mais les crédits accordés par le Conseil et dont les montants sont le plus souvent inférieurs aux prévisions de la Commission. L'autorité budgétaire en fixant le montant global d'un chapitre n'ignore pas que les nécessités de la gestion pourront imposer des virements selon les dispositions du règlement financier.

66. Persistance de reports très élevés pour certaines lignes budgétaires

La Commission prend acte des différentes observations contenues sous ce point. Elle tient cependant à souligner que les situations signalées par la Commission de Contrôle résultent le plus souvent de situations de fait. C'est notamment le cas pour les dépenses immobilières qui seront traitées sous le point 74 b.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER67. Nécessité de procédures plus rigoureuses en matière de recettes

- a) La Commission a pris les mesures utiles au point de vue de l'organisation afin de tenir compte de l'importance croissante des recettes et principalement des ressources propres. Une nouvelle division a été créée au sein de la Direction générale des Budgets et sera chargée notamment de la gestion des ressources propres. Simultanément les décisions appropriées ont été prises au sujet de l'habilitation pour l'ordonnancement des dites recettes.

La réponse à l'observation n° 84 du Rapport 1969 faisait état des motifs particuliers que le Comptable a rencontrés, et qui l'ont amené dans ce cas exceptionnel, à signer un titre de recettes. Dans des circonstances analogues et également liées aux opérations antérieures à la "fusion", il a été procédé de la même manière pour les comptes de l'exercice 1970. De toute manière, il s'agit d'opérations isolées et de caractère exceptionnel.

- b) Les droits reportés relatifs au F.E.O.G.A. sont depuis toujours repris dans les comptes de gestion en un montant unique, étant donné que les reports se rapportant à cette catégorie de crédits peuvent s'étendre sur plusieurs exercices. Toutefois, la répartition des reports ressort du dossier spécial qui chaque année est remis à la Commission de Contrôle pour faciliter l'examen des soldes des comptes de la comptabilité générale.

Par ailleurs, les services de la Commission ont fourni toutes les explications souhaitables lors des contrôles sur place. La Commission est disposée à revoir la présentation du dossier susmentionné dans le sens souhaité par la Commission de Contrôle.

- c) La pluriannualité des reports relatifs au F.E.O.G.A. a également influencé la procédure selon laquelle le montant des "recouvrements" correspond toujours au montant des "droits constatés" du compte de gestion de l'année antérieure. La continuité était donc prouvée dans les comptes de gestion.

La Commission est prête à adopter la présentation suggérée par la Commission de Contrôle.

- d) La Commission est disposée à suivre les suggestions de la Commission de Contrôle et à améliorer le système de comptabilisation des droits constatés.
- e) Dans le cas particulier signalé par la Commission de Contrôle, il s'agit, comme elle a d'ailleurs pu le constater, d'une amende



imposée selon l'article 85 du Traité, publiée dans le Journal Officiel. Le montant étant à l'origine libellé en francs français et en unités de compte, à l'ancien taux, il a été constaté une différence de change à cause de la dévaluation du franc français, différence qui a été régulièrement comptabilisée.

68. Nécessité d'une gestion plus rigoureuse en matière comptable

- a) La Commission s'étonne que la Commission de Contrôle fasse de telles critiques générales sans citer des faits précis. Elle constate que les règles fixant les modalités relatives à la reddition des comptes de gestion ont toujours été respectées. Les pièces justificatives des dépenses budgétaires relatives au trimestre écoulé ont été régulièrement transmises un mois après le clôturé du trimestre. A ces pièces étaient jointes les copies des fiches comptables sous la forme de listings mécanographiques. Ceci prouve que la comptabilité budgétaire est constamment à jour, d'une part, et que la Commission de Contrôle dispose dans les délais prévus des documents qui lui sont nécessaires aux fins des vérifications qu'elle est chargée d'effectuer, d'autre part.

Les documents pour la clôture de l'exercice, comptes de gestion, balance des comptes, bilan, etc... ont été également transmis à la Commission de Contrôle comme prévu dans le règlement financier. (Les raisons du retard de transmission sont exposées dans la réponse au point 194 du chapitre "Observations et considérations générales"). Ces documents montrent les soldes au 31 décembre dans la comptabilité générale (les comptes d'avances, les comptes de tiers, les comptes de trésorerie, etc...).

En vue de contrôler les données des documents relatifs à la clôture, les fonctionnaires de la Commission de Contrôle procèdent à des vérifications sur place. De telles vérifications ont également eu lieu cette année. Les fonctionnaires de la Commission de Contrôle ont pris des renseignements dans les différentes sections de la comptabilité et ont effectué quelques brèves consultations des fiches et des pièces justificatives. Le moindre doute ou une donnée incomplète aurait à tout moment pu leur être expliqué par les fonctionnaires responsables; or, le cas ne s'est pas présenté. En outre, les fonctionnaires de la Commission de Contrôle ont, comme chaque année, obtenu les explications relatives aux détails de la balance, figurant dans un dossier de travail (voir le point 67).

- b) La Commission ne peut partager l'opinion selon laquelle il est dit que les titres et fonds en dépôt ou en caisse, ne pouvaient être vérifiés. Effectivement, en plus des balances, le fonctionnaire de la Commission de Contrôle a pu vérifier les soldes de fin d'exercice; il lui a été soumis les listings faisant apparaître les soldes des comptes bancaires d'une part, et les soldes des extraits bancaires d'autre part, avec l'explication des différences entre les deux montants. Toutes les données étaient à sa disposition. Cette observation à ce sujet est donc sans fondement.

Le paiement de UC 104.444 a été gardé en suspens peu avant l'établissement de l'ordre bancaire, des anomalies ayant été constatées après la livraison du matériel. Afin de couvrir la Commission de tout dommage éventuel, l'exécution du paiement a été retardée jusqu'à la mise au point de l'opposition.

Les dossiers relatifs au compte "Différences de Caisse" considé-

rés comme des déficits, restent à l'étude dans les différents services de la Commission, et des décisions n'ont pas encore été prises. En ce qui concerne le compte "Différence de Caisse", la procédure suivie est parfaitement correcte. En effet, le comptable a inscrit les montants correspondant aux différences en caisse à ce compte, et en a informé immédiatement les services compétents afin qu'il soit procédé aux enquêtes nécessaires. Il ne pourra être procédé à une régularisation qu'à l'issue de ces enquêtes, et par l'ordonnateur compétent. Par ailleurs, le fonctionnaire de la Commission de Contrôle, lors de l'examen sur place, a été mis au courant de la situation.

69. Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes

- a) Ces observations ne paraissent pas s'appuyer sur une connaissance suffisante des mécanismes instaurés au sein de la Commission en vue de rationaliser au maximum le choix des études.

Il y a par ailleurs une certaine contradiction entre le 2ème alinéa (écart entre les crédits demandés et les crédits accordés) et le 3ème alinéa (risque de dispersion des crédits).

- b) Il appartient au contractant de spécifier le bénéficiaire de l'honoraire. Les cas de recours à des fonctionnaires ou agents d'organismes publics ou semi-publics qui ont apporté une contribution très appréciée aux travaux de la Commission sont relativement peu fréquents.

- c) A cette observation habituelle sur les dépenses imputables au poste 931, la Commission - comme elle l'a fait dans le passé - répond en donnant l'assurance qu'elle s'efforce de limiter le recours à des experts à des cas exceptionnels et pour des tâches spécialisées ayant un caractère limité. Elle ne peut donc que confirmer sa position telle qu'elle a été définie, notamment dans sa réponse aux observations contenues dans le rapport de 1969 sous le n° 85.

La Commission rappelle en outre que ces études et enquêtes font partie d'un programme qui est annuellement transmis à l'autorité budgétaire à l'appui de l'avant-projet de budget.

Cependant, elle prend note des suggestions émises par la Commission de Contrôle, sous le point C dont elle se plaît à reconnaître le caractère positif. Toutefois, il y a lieu d'observer que par l'émission de l'ordre de paiement, l'ordonnateur atteste l'exécution des contrats stipulés pour toutes études tombant sous sa responsabilité.

70. Refus de communiquer à la Commission de Contrôle une étude concernant les procédures administratives d'exécution des budgets

- a) L'étude en question concerne exclusivement les problèmes de rationalisation et de mécanisation des services propres de la Commission.

Les crédits du poste 931 représentent une dotation. L'information de l'autorité budgétaire de ce fait a lieu sur la base d'une liste d'ensemble et non exhaustive (elle peut être modifiée en cours d'exercice). Toutefois dans le programme diffusé au Comité budgétaire, à l'appui de l'avant-projet 1970, figurait parmi d'autres la mention suivante :

- Etude sur la rationalisation des procédures budgétaires et la mécanisation complète des méthodes de tenue à jour et de contrôle du budget ainsi que sur l'utilisation des techniques budgétaires plus avancées et des éléments indispensables de ces techniques aux budgets communautaires (2ème tranche).

b et c) En considération des techniques modernes développées en matière de "management" et d'organisation, le recours à des consultants extérieurs est de plus en plus répandu, non seulement parmi les entreprises, mais également au sein des administrations nationales.

Les critiques de la Commission de Contrôle ne paraissent pas appuyées sur des éléments d'appréciation objectifs.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET  
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

71. Décisions relatives au personnel des Cabinets

Les observations formulées pour l'ensemble de ce point résultent de situations particulières et spéciales qui se sont déterminées à la suite de la réduction du nombre de cabinets du fait de l'entrée en fonction, le 2 juillet 1970, de la nouvelle Commission comportant 9 membres au lieu de 14 précédemment.

Pour un certain nombre de cas, à considérer comme limités par rapport au nombre total des fonctionnaires à réaffecter, les opérations de réaffectation ont demandé des procédures assez longues.

En ce qui concerne les nominations avec effet rétroactif, il convient de noter que les procédures y afférentes avaient été entamées antérieurement au 1er janvier 1970, date à partir de laquelle - conformément à la décision adoptée par la Commission le 23 décembre 1969 - les promotions et les nominations prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la date de la promotion ou de la nomination. Ces nominations étaient justifiées par l'exercice effectif des fonctions et n'ont pas dépassé les dates auxquelles les différents postes budgétaires se sont rendus vacants.

S'agissant enfin des indemnités ou des compensations liquidées à ces fonctionnaires, il est bien évident que, dans l'attente d'une nouvelle affectation, tous les effets, y compris l'effet pécuniaire, attachés à l'ancienne affectation, étaient à considérer comme valables.

72. Fonctionnaires bénéficiant d'un congé de convenance personnelle

1. La Commission de Contrôle reçoit régulièrement un exemplaire des fiches individuelles donnant les modifications qui interviennent dans la position administrative et la situation pécuniaire des fonctionnaires de la Commission.

Ce moyen d'information vaut notamment pour les mouvements résultant de l'application des dispositions de l'article 40 du statut (congé de convenance personnelle).

Cela étant, il a été considéré que l'établissement d'une longue liste nominative constituerait un double emploi avec les informations correspondantes qui sont données tout au long de l'exercice considéré. Ce raisonnement et cette façon de procéder ont été d'ailleurs retenus par la Commission pour d'autres secteurs, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des diverses indemnités et allocations d'ordre familial. La Commission s'est donc bornée - en complément des informations individuelles données - à établir - à l'intention de la Commission de Contrôle - une statistique récapitulative des mouvements intervenus dans le domaine du congé de convenance personnelle (octroi, renouvellement, réintégration).

Il est difficile et hasardeux de faire un simple rapprochement de cette liste récapitulative avec les renseignements figurant dans les bulletins mensuels du personnel et les listes alphabétiques de l'effectif. Les bulletins du personnel ont paru en 1970 avec des décalages parfois très importants et les publications faites pour tel ou tel mois ne coïncidaient pas nécessairement avec le mois ou même l'année dans lesquels les décisions avaient été prises, en l'occurrence au cours duquel le congé de convenance personnelle avait été accordé ou encore avait débuté.

Il est, pour le reste, assez invraisemblable que la Commission de Contrôle n'ait pas reçu un certain nombre de fiches de renseignements personnels concernant des fonctionnaires placés en congé de convenance personnelle alors que les autres services destinataires ont régulièrement été informés à cet égard. Quoi qu'il en soit, dans le souci d'écartier toute équivoque à cet égard, un pointage pourrait être effectué entre les renseignements disponibles à la Commission de Contrôle et les données qui ont donné lieu à l'établissement de la statistique générale des congés de convenance personnelle pour l'exercice 1970. Une nouvelle vérification de cette statistique permet en effet de confirmer l'exactitude des éléments qu'elle contient.

2. Il est de pratique courante que les fonctionnaires désireux de solliciter un congé de convenance personnelle, se renseignent d'abord auprès de leurs supérieurs hiérarchiques et ensuite auprès des services compétents de l'Administration sur les chances de voir accepter leur demande, compte tenu des motifs invoqués et de la durée du congé qu'ils entendent solliciter. Cette consultation préalable a pour effet et pour avantage - sur le plan administratif - que le fonctionnaire introduit seulement une demande formelle auprès de l'autorité compétente s'il est établi que sa demande a des chances réelles d'aboutir. Cette situation explique le nombre réduit de refus formels et la remarque faite à cet égard par la Commission de Contrôle ne peut avoir la valeur réelle qu'elle entend lui donner. Il peut être rappelé pour le surplus qu'au début de 1970, des règles formelles ont été publiées à l'intention du personnel. Celles-ci ont souligné, en particulier dans un souci de normalisation, la portée réelle des dispositions de l'article 40 du statut ainsi que les diverses formalités à remplir de manière à présenter à l'autorité compétente un dossier clairement constitué et dûment motivé.

### 73. Sommes mises à la disposition d'agents, dans des conditions irrégulières

- a) La Commission prend note de l'observation de la Commission de Contrôle, mais voit difficilement quelle déclaration ou justification elle aurait pu exiger de l'intéressé concernant les intérêts perçus

sur les sommes dont il a pu disposer pendant plus de 5 mois. Ce court délai exclut la possibilité d'un placement à long terme comportant un taux d'intérêt élevé.

- b) Eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles le fonctionnaire considéré avait à l'époque présenté sa démission, l'autorité investie du pouvoir de nomination avait décidé, par la suite, d'annuler cette démission et de commuer la période du 15.2.68 au 30.6.70 en congé de convenance personnelle.

L'intéressé ayant repris le service le 1er juillet 1970, celui-ci devait - en raison de l'annulation de sa démission - reverser à la Commission le montant intégral de l'allocation de départ, soit une somme de F.B. 315.937.

Pratiquement sans revenu pendant 2 années et ayant pour le surplus - en raison de son état de santé - dû faire face à des dépenses importantes, ce fonctionnaire avait demandé à pouvoir échelonner le remboursement de la somme très importante qu'il devait restituer.

Cette situation d'ordre social et le fait pour le surplus qu'il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie C ont conduit la Commission à accepter que le remboursement s'effectue à raison de F.B. 3.000 par mois, ce montant étant éventuellement revu après deux années soit donc le 1er janvier 1973.

L'usage veut d'ailleurs qu'une retenue faite sur le traitement d'un fonctionnaire ne soit pas supérieure à 10 % de ce traitement. Or, dans le cas d'espèce, ce pourcentage est avec les F.B. 3.000 largement dépassé. Le fonctionnaire s'est pour le surplus engagé à proposer lui-même une révision du montant avant l'expiration du délai de 2 ans, dans l'éventualité où l'évolution de sa situation financière le lui permettrait. La Commission estime pour les diverses raisons qui précèdent et notamment pour des raisons d'humanité qu'il n'y a pas lieu de procéder au recouvrement immédiat et global du solde restant, ce qui risquerait de placer l'intéressé dans une situation matérielle et morale difficile. En revanche, il sera veillé à une récupération régulière de la somme convenue.

#### QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

##### 74. Gestion des crédits du chapitre IV du budget "Immeubles"

- b) L'accroissement, de 1968 à 1970, des dépenses d'électricité, d'entretien, d'aménagements, de signalisation et de gardiennage des immeubles est entièrement motivé par le transfert des services d'immeubles de type classique vers un immeuble de type plus moderne, comportant des installations techniques développées et où les travaux d'entretien et d'aménagement prennent une dimension beaucoup plus importante.

L'importance des crédits reportés en fin d'exercice est dans la nature des choses pour certaines dépenses d'immobles telles que que les consommations d'eau, d'électricité, etc..., qui sont toujours facturées a posteriori ; en ce qui concerne l'électricité du bâtiment Berlaymont, alimenté en haute tension, la facturation est encore plus décalée par rapport aux consommations.

Une autre raison tient aux reconstitutions de stocks de produits d'entretien (peinture, quincaillerie, fournitures électriques, ampoules, tubes, etc...), qui sont traditionnellement effectuées en fin d'exercice.

Mais la critique porte surtout sur les aménagements des locaux. A ce sujet, il faut signaler que, pour une grande partie, les restes à payer sur les crédits 1970 de l'article 44 "Aménagements de locaux" sont constitués par les commandes qui avaient été passées dans les derniers mois de 1970 pour la transformation en bureaux du restaurant de l'avenue de Cortenberg sur la promesse que le restaurant Berlaymont serait ouvert à la fin de l'année 1970.

D'une manière générale, il y a lieu d'observer que l'année 1970 constitue encore une période d'installation, exigeant des aménagements auxquels il a été normalement fait face grâce à des virements dans la limite des crédits du chapitre IV.

- c) Au sujet de l'imputation budgétaire du "chômage immobilier", c'est-à-dire de l'indemnité versée au propriétaire pour loyer perdu pendant la durée d'exécution des travaux de remise en état d'un immeuble abandonné, tous éclaircissements avaient été fournis à l'occasion du projet de rapport 1969 de la Commission de Contrôle.

La Commission, comme le Conseil, a considéré que, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'un loyer imputable à l'article 40, puisqu'il ne correspondait pas à une occupation utile des locaux, mais d'un accessoire des dépenses de remise en état imputable à l'article 43.

La consistance des travaux de remise en état ne peut être arrêtée qu'en accord avec le propriétaire, après évacuation des lieux par les occupants. Il est donc capital, si l'on veut limiter le montant de l'indemnité de chômage immobilier, d'avoir recours à des procédures administratives accélérées, pour l'attribution des marchés.

Les aménagements apportés au bâtiment Charlemagne, notamment les stores à lamelles orientables et les barrières automatiques des parkings n'ont nullement été cédés sans compensation. Le bâtiment n'ayant pas été occupé depuis son abandon par la Commission, il n'avait pas été possible de faire reprendre ces équipements par le nouvel occupant, mais les droits de la Commission sont entièrement réservés. Si, comme il semble, l'immeuble doit être occupé par le Secrétariat du Conseil, la reprise par le nouvel occupant se présentera d'une façon différente, et cette question pourra vraisemblablement trouver une solution appropriée.

- d) Le coût des dépenses de cloisonnement dans le bâtiment Berlaymont a naturellement encore été très élevé en 1970, du fait notamment de l'installation de la nouvelle Commission.

Il n'y a pas lieu de majorer les chiffres cités par la Commission de Contrôle du montant des travaux effectués en régie, lesquels ont été très faibles dans le bâtiment Berlaymont en 1970.

La commande de UC 59.026, passée en 1969, pour la division de 38 bureaux à deux fenêtres, a été passée régulièrement.

Comme déjà indiqué, à l'occasion du rapport 1969, le fournisseur des cloisons du bâtiment Berlaymont détient un brevet; il est le seul à pouvoir fabriquer des éléments de ces cloisonnements, et ne maintiendrait pas la garantie dont il est tenu vis-à-vis du constructeur si la Commission confiait des modifications de cloisonnement à une autre firme. On est donc obligé d'avoir une entente directe avec ce fournisseur, dans les conditions prévues au règlement financier. La Commission Consultative des Achats et des Marchés a été saisie et a émis un avis sur ce marché.

#### 75. Nécessité d'une gestion plus adéquate du Centre de Calcul

La Commission a pris connaissance avec la plus grande attention des remarques formulées par la Commission de Contrôle sur les problèmes d'organisation et de gestion du Centre de Calcul ainsi que sur l'ensemble des questions liées au traitement de l'information. La Commission est pleinement consciente de l'importance de ces problèmes dont la complexité et l'ampleur n'ont pu échapper à l'attention de la Commission de Contrôle.

La Commission se déclare prête à fournir à la Commission de Contrôle les informations qu'elle désire obtenir. Elle se doit cependant de relever le caractère quelque peu excessif des critiques relatives à la carence constatée dans les documents qui devaient servir de base à la gestion ou encore au caractère par trop pragmatique de certaines procédures.

La Commission est d'avis que dans un tel domaine une procédure trop rigide ne permettrait pas au Centre de Calcul de faire face aux nécessités de fonctionnement des services, ce qui demeure le souci essentiel de la Commission.

Elle s'efforce cependant d'améliorer le fonctionnement du Centre, compte tenu de la nature particulière des tâches qui lui sont confiées. Pour une juste appréciation de cette question, il convient de ne pas oublier qu'il s'agit d'équipements et de méthodes en évolution dont la mise au point est longue et délicate.

#### 76. Gestion des crédits prévus pour "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur" (poste 624)

Le poste 624 concerne tant les services de traduction de Bruxelles que ceux de Luxembourg (Traduction à moyen et long terme - TMLT).

Ces services doivent recourir à l'aide de traducteurs free-lance dans les cas suivants :

- a) surcharge de travail dans les sections, comme c'est notamment le cas pour les sections allemande, italienne et anglaise ;
- b) textes d'une très haute spécialisation ;
- c) traduction de documents volumineux à long terme ne pouvant pas être absorbée par le service TMLT de Luxembourg.

Dans leur recherche de traducteurs free-lance, les services de traduction se trouvent devant un choix très limité, d'autant plus qu'au cours de l'année 1970 les grèves postales qui se sont produites dans plusieurs pays ont contraint les services à chercher sur place les

traducteurs dont ils avaient besoin, ce qui n'alla pas sans difficultés, et notamment pour l'espagnol (UC 10.653), l'italien (UC 5.519), et le grec (UC 1.130).

D'autre part, il est très difficile de trouver des éléments au courant de la terminologie propre à certains textes. Quelques traducteurs spécialisés ont été trouvés (UC 4.187, UC 3.050, UC 4.270, UC 2.930, UC 1077), mais il a dû également être fait recours à la collaboration de quelques anciens fonctionnaires. C'est le cas notamment de trois traducteurs vers l'allemand (UC 4.126, UC 2.835, UC 1047). Pour les mêmes raisons, la Commission a été amenée à recourir à des stagiaires connaissant parfaitement une deuxième langue communautaire et qui avaient passé un test auprès des sections de traduction. La Commission avait le droit de faire appel à ces collaborateurs.

Il faut enfin noter que les montants de UC 3.500 et UC 2.119 ont été versés à des instituts anglais de traduction et non à des traducteurs individuels.

#### 77. Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques

La Commission de Contrôle se borne à affirmer que sur la plupart des points évoqués dans son rapport antérieur, il n'a pas été apporté de modifications sensibles à la gestion de l'exercice. Elle cite entre parenthèses (l'annualité du budget, l'attribution des marchés, le contrôle des subventions, les agents de bureaux de presse, etc...). Cette critique faite de manière globale est par conséquent trop imprécise pour qu'il soit possible d'y donner une réponse explicite. Comme pour l'exercice précédent, les services de la Commission n'ont été saisis d'aucune demande d'explications particulières en cours d'année. Ils sont toujours disposés à répondre aux questions précises qui leur seraient posées.

En ce qui concerne les exemples cités, la Commission a informé la Commission de Contrôle qu'elle avait décidé de soumettre pour avis à la Commission Consultative des Marchés, les marchés supérieurs à 10.000 UC, relatifs à l'impression de publications d'information ou à la réalisation de films imputables au poste 1022. Cette décision a été suivie d'effet, la Commission Consultative des Marchés est régulièrement saisie de ces affaires.

En ce qui concerne ce que la Commission de Contrôle appelle "le contrôle des subventions", la Commission a déjà à plusieurs reprises affirmé qu'il n'existe pas de subventions versées dans le cadre des activités de presse et d'information, à charge des crédits de l'article 102 "Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques". Dans le programme de presse et information ainsi que dans les engagements correspondants, on trouve uniquement des contributions financières versées à des organisations publiques ou privées pour des activités déterminées, sur base de programmes chiffrés et dont l'utilisation est contrôlée. Ces contributions ont un caractère synallagmatique et se différencient des subventions lesquelles sont des aides in globo que des organisations peuvent recevoir sans qu'un programme détaillé soit exigé ni un contrôle exercé. Chaque dossier soumis au contrôle pour engagement est accompagné de toutes les justifications souhaitées. D'autre part, il a été convenu que lorsque les comptes-rendus financiers et les rapports détaillés ne nous parvenaient qu'a posteriori, la Commission de Contrôle pourrait toujours en prendre connaissance, à tout moment, auprès de nos services.



Quant au contrôle direct par la Commission de Contrôle de la comptabilité d'organisations privées bénéficiant, pour leurs activités, de contributions financières de la part de la Commission, il y a lieu de se référer aux observations en réponse au point 100 du rapport de l'exercice 1968.

Comme pour l'exercice 1969, la Commission de Contrôle répète qu'il n'est pas possible de procéder à un rapprochement des prévisions et des réalisations, les documents nécessaires faisant défaut.

Le programme d'activité approuvé par la Commission, et qui a été communiqué à la Commission de Contrôle, développe largement les objectifs de la politique d'information de la Commission ainsi que les priorités qui en découlent et les moyens à mettre en oeuvre. La Commission de Contrôle possède donc, à notre avis, la documentation adéquate lui permettant d'avoir la connaissance des choix qui ont procédé à l'utilisation des crédits budgétaires.

#### 78. Dépenses relatives à l'aide alimentaire

Les observations formulées sous ce point du rapport par la Commission de Contrôle appellent de la part de la Commission un certain nombre de précisions matérielles, d'une part, et trois observations particulières, d'autre part :

- les accords conclus par le Conseil avec différents pays et organismes portent, en réalité, sur la livraison de 126.000 tonnes de lait écrémé, de 36.000 tonnes d'huile butyrique et de 1.000 tonnes de beurre.
- les deux organisations caritatives ayant organisé des secours au Biafra sont le Comité International de la Croix Rouge et le Diakonisches Werk agissant sous l'égide de la Joint Church Aid.
- le paiement de UC 121.380, représentant un acompte de 90 % à valoir sur les frais de transport de céréales envoyées au Biafra, a été effectué au profit du Diakonisches Werk.
- l'imputation sur le titre spécial C ne concerne que la partie don.
- à la suite des catastrophes naturelles survenues en Turquie et au Pérou, le Conseil a accordé les secours alimentaires suivants :
  - pour la Turquie :
    - 2.000 tonnes de lait écrémé en poudre
    - 1.000 tonnes de beurre et
    - 1.000 tonnes de butteroil
  - pour le Pérou :
    - 1.000 tonnes de lait écrémé en poudre.

- 
1. L'analyse faite par la Commission de Contrôle met notamment l'accent sur la distinction faite entre dépenses financées par la section garantie du FEOGA servant à des fins de dons et celles financées par des crédits relevant d'autres chapitres et tend à considérer cette distinction comme paradoxale. Il faut cependant souligner l'importante différence existant du point de vue économique et financier entre ces 2 catégories de dons.

En effet, sans les dons de céréales, il aurait été nécessaire de financer des exportations commerciales à l'aide de restitutions et sans les dons de produits laitiers, il aurait fallu trouver d'autres formes d'écoulement de produits se trouvant dans des organismes d'intervention. C'est pourquoi le Conseil et la Commission ont estimé que ces dons constituaient d'une manière ou d'une autre une dépense de politique agricole à financer par la section garantie du FEOGA. En revanche, les autres dons (de la deuxième catégorie) sont faits en application d'une convention internationale; il s'agit d'un acte volontaire de politique d'aide alimentaire indépendante de l'existence ou de la non-existence d'excédents agricoles et d'autres formes de débouchés.

2. La Commission de Contrôle fait état de rapports prévus mais dont la consistance exacte serait encore inconnue. Le rapport prévu à l'article 8 du règlement n° 2.052/69 sur le financement de l'aide alimentaire sera incessamment transmis au Conseil.
3. La Commission est consciente des retards importants dans l'exécution financière de l'aide alimentaire et de la nécessité de revoir certaines dispositions pour mieux les adapter à la politique communautaire de l'aide alimentaire. C'est à cette fin qu'elle a pris au cours des derniers mois diverses mesures administratives pour améliorer l'exécution financière de l'aide alimentaire et qu'elle a transmis au Conseil plusieurs textes, notamment une communication relative à la mise en oeuvre de la 2ème convention d'aide alimentaire et une proposition de règlement revisant le règlement n° 2.052/69.

PARAGRAPHE II : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN(TITRE SPECIAL)B. OBSERVATIONS85. Caractère forfaitaire des dépenses

Les remarques de la Commission de Contrôle à l'égard du caractère forfaitaire de certaines dépenses remboursées par le Fonds social ne semblent pas apporter d'éléments nouveaux par rapport à celles qui figurent dans les rapports précédents et auxquelles la Commission estime avoir donné à plusieurs reprises, une réponse exhaustive (cf notamment les Rapports relatifs aux exercices 1961, 1967, et 1969).

Il y a lieu cependant de faire observer que dans ses Rapports relatifs aux exercices 1961 et 1964, la Commission de Contrôle avait elle-même souhaité une généralisation d'un système de calcul basé sur des moyennes, ainsi que l'établissement d'un "barème de remboursement".

PARAGRAPHE III : LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION

ET DE GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

A. SECTION GARANTIE

99 d) Période 2ème semestre 1969

Une légère inexactitude de fait ayant été relevée, il y a lieu de préciser comme suit les alinéas 3 et 4 :

alinéa 3

Le même règlement a prévu le versement, avant le 31 juillet 1970, d'un acompte de 75 %, calculé sur la base des dépenses payées par les Etats membres du 1.7.1969 au 31.3.1970 et afférentes à des opérations réalisées avant le 1.1.1970.

alinéa 4

Le règlement n°3367/70 du Conseil (J.O. n° L 257/70) a porté cet acompte à 75 % des dépenses payées par les Etats membres du 1.7.69 au 30.9.70 et afférentes à des opérations réalisées avant le 1.1.1970.

107. Objet des contrôles - Nature et étendue des responsabilités communautaires dans la gestion de la section "garantie" du FEOGA.

Il est rappelé que l'application effective de l'article 8 du règlement 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune est subordonnée à l'adoption préalable par le Conseil d'un règlement relatif aux modalités relatives à la mise en oeuvre de ces dispositions concernant les opérations irrégulières. La Commission a transmis cette proposition en octobre 1970 au Conseil qui ne l'a pas encore adoptée.

En tout état de cause, même en appliquant les dispositions actuelles de l'article 9 du règlement n° 729/70, ainsi que des dispositions mises en oeuvre pour l'article 8, les vérifications que pourront faire les agents de la Commission ne pourraient être qu'exceptionnellement concomitantes. La mise en oeuvre d'un tel contrôle concomitant portant sur la matérialité des opérations supposerait que la Commission dispose d'un appareil administratif considérable. De tels contrôles ne sont cependant pas exclus.

En revanche, le contrôle exercé par les agents de la Commission à partir des données fournies par les administrations nationales concerne la conformité de l'application de la réglementation communautaire, l'exactitude de la comptabilité des services et organismes payeurs, ainsi que la régularité des pièces justificatives ayant servi au paiement des dépenses imputables au FEOGA. Ce contrôle

s'effectue essentiellement à l'occasion des vérifications sur place avant les décisions de concours définitif (ancien régime) ou d'apurement des comptes (nouveau régime).

Dans le budget supplémentaire n°1 actuellement transmis aux instances du Conseil, ainsi que dans le projet de budget 1972, des effectifs supplémentaires sont demandés notamment pour renforcer les vérifications tant sur pièces que sur place, aussi bien pour la section Garantie que pour la section Orientation.

108. Vérifications effectuées par les services du Fonds

alinéas 4 et 7

L'instauration du système des acomptes a été décidé essentiellement pour pallier en partie les inconvénients résultant, notamment pour les Etats membres créditeurs, de retards intervenant dans les décisions de concours par rapport au moment où les dépenses avaient été effectuées. Ce système supposait, d'une part, des demandes d'acompte simplifiées et d'autre part, des contrôles moins approfondis en vue de permettre des décisions rapides qui, en tout état de cause, ne préjugent pas des concours définitifs à l'occasion desquels tout peut être remis en question. Des demandes détaillées et des vérifications sur place auraient rendu impossible ou inutile tout acompte. Il est rappelé que la Commission disposait d'un délai très réduit (2 à 3 mois) entre la présentation des demandes et la date prévue pour ses décisions d'acomptes.

109. Retards observés dans la clôture des périodes de comptabilisation

2ème alinéa - dernière phrase

La Commission avait proposé des dates pour les décisions de concours définitif, mais elles n'ont pas été retenues par le Conseil lors de l'adoption du règlement n° 728/70.

dernier alinéa

Les nouvelles règles de financement de la politique agricole commune prévoient le financement direct des dépenses imputables au FEOGA - Section Garantie - au moyen d'avances mensuelles à justifier par les Etats membres au fur et à mesure et à apurer par la Commission avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle se situent les dépenses pour lesquelles les avances ont été consenties.

Ainsi le passage au nouveau régime crée un système d'avances tout en fixant un délai rapproché (la fin de l'année suivante) pour l'apurement de ces avances.

110. Contrôles effectués par la Commission de Contrôle

3ème et 6ème alinéas

111. Discordance relevée au sujet de l'acompte supplémentaire pour 1968-1969

La décision d'acompte supplémentaire de 15 %, relatif à la pé-

riode de 1968-1969, a porté sur un montant de UC 308.720.115 et non de UC 302.114.269.

La différence, soit 6.605.844 UC, représente une insuffisance sur les crédits reportés au titre de cette période pour 4 chapitres. Etant donné qu'il n'est pas possible d'effectuer des virements sur les crédits reportés et qu'il est apparu inopportun d'utiliser les crédits disponibles au titre de la période 1967-1968 sur le budget de l'exercice 1970, la somme de UC 6.605.844 a été imputée sur un compte hors budget en attendant d'être régularisée en utilisant les crédits inscrits au budget 1971 au titre de la période 1968-1969. Ceci sera fait au cours de l'exercice 1971 et non "lors du décompte de concours définitif". Compte tenu de ces remarques, tous les chiffres cités à propos de la période 1968-1969 doivent être rectifiés.

Il n'est pas exact de parler de "démarches nombreuses et malaisées effectuées par la Commission de Contrôle pour accéder aux pièces adressées à la Commission par les Etats membres". Toutes les demandes de communication des pièces justificatives que la Commission de Contrôle a adressées par écrit à la direction du FEOGA ont été satisfaites aussitôt.

D'une manière générale (cf. également observation n° 124), les services de la Commission sont prêts à fournir à la Commission de Contrôle toutes les pièces justificatives qu'elle leur demande. Toutefois, la Commission estime nécessaire, tout en bannissant tout formalisme excessif, que les demandes soient adressées à un fonctionnaire responsable. Elle a d'ailleurs fait connaître à la Commission de Contrôle son point de vue sur cette question.

L'ensemble très documenté d'observations présenté par la Commission de Contrôle permet, semble-t-il, d'estimer qu'il est excessif d'affirmer que la "Commission de Contrôle n'est pas en mesure d'éclairer valablement les autorités au sujet de la gestion de la section "Garantie".

#### B. SECTION ORIENTATION

- 114 a) Les chiffres reflètent clairement le retard intervenu dans l'examen des demandes de concours et qui est dû en premier lieu à l'insuffisance de l'effectif dont dispose la section Orientation, effectif qui n'a pratiquement pas changé malgré la forte augmentation des opérations à traiter (tableau 114 a).

Il y a lieu de remarquer que pour chacun des budgets 1969 et 1970, un montant très important de crédits a été mis en réserve pour le financement d'actions communes ultérieures dans le cadre de la réforme de l'agriculture. Pour cette raison, les crédits annulés pour réinscription (dernière colonne du tableau) comprennent pour 1969 un montant de UC 85.000.000 (soit 35,5 %) et pour 1970 un montant de UC 162.000.000 (soit 49 %) dont l'utilisation est expressément prévue pour plus tard.

- b) Le rythme de liquidation est en premier lieu fonction de l'introduction des demandes de paiements. Dans la mesure où les demandes de paiements ne peuvent être transmises qu'après réalisation (en par-

tie ou en totalité) des travaux et après paiement des dépenses y relatives, le rythme est inhérent au système établi.

En outre, des procédures administratives lourdes contribuent dans certains Etats membres aux retards constatés.

D'autre part, le rythme de la liquidation des demandes de paiements est déterminé par l'examen de ces demandes en vue de constater si les conditions pour le paiement sont remplies.

Le pourcentage de 22 % sur le montant annulé relatif à plusieurs exercices n'est pas significatif. Ce pourcentage est en effet le rapport entre le montant total payé et le montant des crédits ouverts au 31.12.70. Pour son interprétation, il ne faut pas uniquement tenir compte du fait que les chiffres indiqués se réfèrent à divers types d'intervention, mais également que les crédits engagés en 1970 concernent principalement (pour UC 151.500.000) les concours octroyés aux projets de l'année 1969. La dernière décision ayant été prise par la Commission le 27.10.1970, il est évident que, pour cette année, il n'a guère pu intervenir de paiements jusqu'au 31.12.1970. Cette constatation vaut aussi, mais à un moindre degré, pour l'année 1968 puisque les concours pour cette année ont été octroyés par la Commission entre le 18.12.1968 et le 23.7.1969.

115. En répartissant le montant global des crédits disponibles entre les 3 catégories indiquées dans le rapport, le montant destiné aux projets individuels est le seul à être connu d'avance avec précision. Les crédits pour les actions spéciales doivent nécessairement faire l'objet d'une estimation qui, aussi précise qu'elle soit, n'en garde pas moins un caractère provisoire.

Etant donné que les crédits destinés à la "réserve" constituent le reliquat qu'on obtient en déduisant du total des crédits disponibles ceux affectés définitivement aux projets et aux actions spéciales, leur montant définitif ne pouvait être fixé qu'à posteriori. "Toutefois, cet inconvénient est pallié par le profond remaniement de la nomenclature budgétaire pour la section orientation à partir du budget 1972".

#### I. Crédits pour le financement des projets d'investissement

(Projet du règlement 17/64)

#### 124. Crédits pour le financement des projets d'investissement

En 1970, la section Orientation du FEOGA a transmis comme par le passé, à la Commission de Contrôle, les pièces justificatives et documents annexes relatifs aux paiements indiqués par elle. Comme par le passé tous les documents ou justifications complémentaires demandés par la Commission de Contrôle lui ont été également transmis. (cf. réponse à l'observation 110 - 2ème, 5ème et 6ème alinéas, et 111 - 3ème alinéa).

En ce qui concerne les contrôles sur place effectués dans les Etats membres, il y a lieu de noter que ces contrôles sont effectués par les fonctionnaires du FEOGA, avant le paiement du concours alors que le contrôle de la Commission de Contrôle consiste en une vérification a posteriori.

125. Bien que les Etats membres aient été invités à communiquer à la Commission dans les meilleurs délais toutes les modifications importantes qui s'avèrent nécessaires lors de la réalisation des projets retenus dans les décisions d'octroi de concours, il a été constaté à plusieurs reprises que de telles modifications n'étaient communiquées qu'au moment de la présentation de la demande de paiement.

Pour cette raison, la Commission a informé les Etats membres que, dorénavant, elle ne modifiera plus les décisions d'octroi de concours au cas où des modifications touchant l'essence du projet ont été apportées sans son accord préalable.

126. L'année 1964 est la première année de fonctionnement de la section Orientation, ce qui explique au moins partiellement la relative importance des modifications qui ont dû être apportées par la suite, et compte tenu de l'expérience, aux premiers projets présentés.

Pour chaque modification apportée à un projet, le bénéficiaire est tenu à transmettre toutes les justifications économiques et financières.

Au cas où les coûts sont plus élevés que prévus, le bénéficiaire doit prouver que le financement est assuré, compte tenu du fait que le concours octroyé ne peut pas être augmenté.

D'autre part, au cas où la date prévue pour la fin des travaux subit un report important, on examine si la réalisation du projet se justifie encore économiquement.

## II. Les actions collectives particulières (ou "crédits à buts spéciaux").

127. En réalité, c'est à partir du budget 1966 qu'une partie des crédits a été destinée aux actions spéciales, à savoir UC 5.000.000 pour les "inondations en Italie" (art. 1 du R. 206/66) et UC 8.000.000 en faveur de l'Italie pour le secteur des olives (art. 13 du R. 130/66).

Compte tenu de l'imputation initiale des crédits, le tableau est à adapter comme suit :

	<u>Crédits prévus</u>	<u>Crédits engagés</u>	<u>Paiements</u>
1966	13.000.000	-	-
1967	54.000.000	55.000.000	46.734.050
1968	29.400.000	36.000.000	35.172.718
1969	40.200.000	41.900.739	41.900.739
1970	47.700.000	42.311.223	9.012.000
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total	184.300.000	175.211.962	132.819.507

Ce tableau répond également mieux aux observations énoncées au 3ème alinéa du point 127.

Il est exact qu'il s'agit d'interventions de nature particulière. C'est pourquoi, en ces matières, le Conseil a prévu des dérogations à l'application de certaines dispositions du règlement 17/64, notamment des articles 11 et 12.

## 128. Réparation des dommages causés par les inondations catastrophiques en Italie à l'automne 1968

En ce qui concerne le dernier alinéa, il est à préciser que,



selon les renseignements reçus récemment du Gouvernement italien, les projets "inondation" seront achevés et les demandes de paiements transmis à la Commission avant la fin de 1971.

137.1er alinéa

Comme le souligne la Commission de Contrôle, il s'agit de mesures spécifiques et de caractère provisoire.

138. Il est à préciser que les données transmises en février 1967 étant incomplètes, des renseignements complémentaires et des précisions ont dû être demandés, retardant ainsi le paiement du montant en question.

140. Il est à préciser que la République Italienne, conformément aux dispositions de l'article 12, § 3, premier alinéa, a présenté un programme de mesures le 20.6.1967 et que la Commission lui a adressé une recommandation le 8.5.1968.

Lors de l'adoption du règlement 130/66, il a été convenu et acté que ce versement serait effectué d'une façon forfaitaire.

III. Les crédits mis en réserve.

146. C. Sections spéciales.

Les opérations d'apurement des clearings sont en cours. Aucun crédit au titre des sections spéciales n'a été inscrit dans le budget relatif à l'exercice 1971.

CHAPITRE II - LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENTB. OBSERVATIONSRéponse générale aux observations n° 181 - 183 - 185

Comme celle du budget de 1969, la structure du budget de recherches 1970 diffère de celle des années antérieures du fait que le budget incorpore, en tant que fiches annexes au budget, une répartition des dépenses sur les différentes actions de programme. Cette présentation est une conséquence de l'adoption des programmes complémentaires financés par un nombre restreint d'Etats membres et suivant des clés de financement différentes de celle prévue au Traité. Ce système de programmes complémentaires n'a été prévu ni au Traité, ni dans le Règlement financier ; de ce fait certaines règles pragmatiques ont dû être mises en place en plein accord avec les autorités budgétaires. C'est dans cette perspective que deux techniques ont été suivies dans l'établissement tant du budget que du compte de gestion, à savoir :

- une imputation directe des dépenses spécifiques propres à chaque action en ce qui concerne les Titres III, IV et V du budget (environ 40% du total)
- une répartition forfaitaire en fonction des effectifs pour les dépenses gérées ensemble, c'est-à-dire les dépenses de personnel, de fonctionnement général et de certains services communs (60 % environ du budget).

Dans la pratique, en effet, il paraissait plus aisé de répartir tant les dépenses de personnel que les autres dépenses communes suivant une clé de base simple, à savoir, le nombre des effectifs autorisé pour chaque action. En d'autres termes, la répartition a été faite sur la base du coût homme/an établi séparément, tant pour chacun des Etablissements du C.C.R. que pour les services du Siège. Une ventilation comptable précise et détaillée de toutes ces dépenses aurait, d'une part, comporté de toute façon certains critères arbitraires et, d'autre part, une ventilation des dépenses tenant compte de toutes les circonstances particulières (par exemple : la situation familiale d'un agent, etc...) entraînerait des distorsions entre le coût des différentes actions, sans que ces distorsions trouvent un fondement rationnel dans la nature même des actions de recherches. Il en est de même pour l'entretien des bâtiments : par exemple la réparation d'un bâtiment construit antérieurement peut difficilement être imputée à un objectif déterminé du programme actuel.

Par ailleurs, il est à signaler que l'imputation des dépenses de personnel à une action est faite sur la base du nombre d'agents qui y sont employés sans que cela comporte nécessairement des listes nominatives de rattachement individuel de chaque agent aux objectifs de recherches ; l'organisation des centres est en effet essentiellement structurée suivant les disciplines scientifiques plus que suivant les actions de programme.

Tous les éléments utilisés pour l'établissement des comptes de gestion, y compris la répartition forfaitaire des dépenses en question, ont été mis à la disposition de la Commission de Contrôle. S'il est évident que certains contrôles sur des détails portant sur la répartition de dépenses individuelles sont exclus et contraires au caractère global d'une procédure de répartition forfaitaire, il n'en est pas moins possible à partir des éléments fournis d'exercer un contrôle plus ou moins étendu sur l'exactitude matérielle des calculs.

La Commission est bien décidée à poursuivre son effort dans le domaine de la procédure des fiches programmes. Il faut cependant rappeler que l'introduction de tous ces éléments dans le système de gestion intégrée (réalisé en utilisant des ordinateurs) demande une préparation difficile et laborieuse. Comme la Commission de Contrôle le signale, les éléments d'un tel système ont été élaborés (fiches-programme) en vue d'une application progressive de procédure de gestion moderne.

Bien qu'il soit trop tôt pour pouvoir se prononcer sur les résultats obtenus ou à obtenir de l'application des fiches-programme et, en général, des techniques de gestion moderne appliquées, il est certain que leur introduction successive permettra une gestion plus efficace, ce qui s'explique, par ailleurs, dans l'esprit de la décision de restructuration du C.C.R., visant à donner une certaine autonomie au C.C.R. et à le doter de procédures de gestion propres.

Dans ce contexte la Commission a soumis au Conseil des propositions de modification de la structure budgétaire pour ce qui est des crédits de recherche et d'investissement. Cette modification comporte essentiellement l'introduction du budget fonctionnel dans lequel les dépenses seront classées par destination, tandis que des comptes d'affectation seront créés pour suivre séparément l'utilisation des grands moyens de réalisation, tels que le personnel, l'infrastructure, le support technique et scientifique, les grandes installations.

Le règlement financier sera adapté en conséquence et ainsi des structures financières vont être créées permettant l'introduction d'une nouvelle technique de gestion, ainsi qu'une présentation plus claire de l'exécution du budget en faisant ressortir clairement le coût des objectifs de recherches et en même temps les responsabilités basées sur les critères de gestion.

#### TITRE I : REMUNERATIONS, INDEMNITES ET FRAIS

#### RELATIFS A L'ENTREE EN FONCTIONS, A LA CESSA-

#### TION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

175. La Commission de Contrôle indique qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir de l'Institution des précisions sur les effectifs en fonction à la fin de l'exercice 1970, dans le cadre du Budget de recherches.

Après vérification, il a été constaté qu'aucune demande n'a été adressée à la Commission à ce sujet par la Commission de Contrôle.

#### B. OBSERVATIONS

#### 184. Dépenses afférentes aux primes pour travaux pénibles

Les conditions particulières dans lesquelles ont été attribuées les indemnités prévues par le règlement n° 4/63 du Conseil, constituent une situation de fait créée à la suite de la série de conflits du travail

qui, depuis 1968, ont touché ce secteur d'activité des Communautés.

Afin de pouvoir régulariser cette situation de fait, la Commission a, en date du 30 juin 1970, présenté au Conseil une proposition de règlement basée sur ses propositions de révision du Statut (article 56 du Statut) introduites le 28 mars 1969.

Les travaux pour l'adoption des nouvelles normes sont toujours en cours devant le Conseil.

186. Gestion des contrats de recherches et d'association

- a) Les observations de la Commission de Contrôle sont exactes. Toutefois, il y a lieu de souligner que la décision prise par la Commission date de la fin de l'année 1969 et que l'année 1970 a été consacrée entièrement à négocier avec les ex-associés les propositions adoptées par la Commission. Un rapport circonstancié de ces négociations et des nouvelles propositions ont été formulés par les services de la Commission qui sera amenée à se prononcer prochainement.
- c) Tout contrôle des dépenses doit avoir un aspect systématique et c'est dans ce but que ce schéma de contrôle a été adopté et rédigé à la lumière de l'expérience acquise. Cet aide-mémoire comprend tous les postes qui peuvent exister dans un contrat de recherche et d'association.

En outre, ce schéma ne constitue qu'une annexe au rapport lui-même qui est rédigé sous forme de lettre à adresser aux contractants. Cette lettre reprend la synthèse du contrôle et fait part des observations spécifiques et inexactitudes que nous avons éventuellement à formuler ou à signaler.

- d) Il a été signalé à maintes reprises aux représentants de la Commission de Contrôle qu'en raison des conditions de leur utilisation, les rapports techniques (rapports particuliers, rapports d'avancement trimestriels, rapports finaux) font l'objet d'un classement séparé au sein du service "Contrats et marchés", et peuvent leur être communiqués.

La retenue de garantie n'est payée qu'après approbation écrite du rapport final par le responsable scientifique et ce rapport est publié par le Centre d'Information et de Documentation. Il nous semble que le fait d'approuver le rapport final entraîne pour le responsable scientifique une responsabilité suffisamment lourde puisqu'il en découlera une publication largement diffusée, au sein des milieux scientifiques et constitue la certification du service fait.

La Commission de Contrôle tend à assimiler l'approbation des rapports des contrats de recherche avec les procédures habituelles en matière de réception de contrats de fourniture.

CHAPITRE III : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALESII. LES REGLEMENTS FINANCIERS191. Unification et révision des règlements financiers

Ainsi que la Commission l'a plusieurs fois fait connaître, le texte des modalités d'exécution a été transmis au Conseil en décembre 1965.

Il y a lieu de rappeler qu'un règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget a été établi à la suite de la "fusion", et approuvé le 30 juillet 1968, et qu'une proposition de règlement financier a été déposée le 30 novembre 1970. Cette proposition qui s'inspire du souci de réunir en un seul règlement les dispositions contenues antérieurement dans plusieurs textes est actuellement examinée par les instances du Conseil, après avoir été soumise pour avis au Parlement Européen.

d) Il y a lieu de rappeler que :

- un règlement spécial est relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et que des dispositions particulières pour les crédits de recherche sont prévues dans la proposition de règlement unifié actuellement soumise au Conseil ;
- que divers règlements ont été établis pour le FEOGA des règles appropriées à la nature des opérations exécutées par ce Fonds ;
- qu'en ce qui concerne les opérations du Fonds social européen, si celles-ci sont soumises en principe aux mêmes règles que les autres opérations du budget, des dispositions adaptées sont prévues dans la proposition de règlement financier. Il en est de même pour l'Office des Publications ;
- en ce qui concerne le FED, bien qu'il ne soit pas inclus dans le budget, ses opérations sont soumises à un règlement financier spécial.

192. Nécessité d'une amélioration de la situation actuelle en matière de contrôle193. Nécessité d'une documentation plus adéquate en ce qui concerne l'utilisation des crédits

La Commission a pris note de ces observations et réserve sa réponse.

194. Retard dans la communication du compte de gestion et du bilan financier

- La Commission de contrôle observe que la proposition d'un nouveau règlement financier, présentée par la Commission au Conseil, prévoit que le compte de gestion de l'exercice et le bilan financier au 31 décembre seraient établis pour le 1er juillet de l'année suivante, au lieu de la date actuelle du 28 février.

Elle ajoute que cette proposition aboutirait à "institutionnaliser" sans raison valable, l'écart croissant qui se crée entre la fin de l'exercice et la date de présentation des comptes.

La Commission de Contrôle a, semble-t-il, négligé d'examiner dans ce contexte les délais qu'impose la comptabilisation des ressources propres d'une part, et des paiements exécutés par les services et organismes payeurs d'autre part. Il suffit de se reporter au règlement n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, ainsi qu'aux règlements du Conseil n° 729/70 du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune et n° 2697/70 du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des Etats membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section Garantie du FEOGA.

De plus, le compte de gestion doit comporter des calculs complexes sur la part relative des Etats membres en vertu des dispositions de l'article 3 de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres, et de celles de l'article 16 du règlement n° 2/71 du Conseil portant application de cette décision. Ces calculs ne peuvent être commencés que dans le cours du mois de mai vu les délais dont disposent les Etats membres pour fournir les données nécessaires.

La Commission ne peut pas s'abstenir d'observer à cet égard qu'une critique des propositions faites par la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'initiative, figurant dans un rapport largement diffusé, n'est pas admissible, notamment lorsqu'elle passe sous silence d'autres dispositions fondamentales dont la Commission se doit de tenir compte dans la préparation de ses propositions.

- Comme la Commission de Contrôle le constate, les pièces justificatives relatives au trimestre écoulé lui parviennent régulièrement un mois après la clôture trimestrielle. A ces pièces sont jointes les copies des fiches comptables sous la forme de listings mécanographiques. La même façon de procéder a été respectée pour le 4ème trimestre de l'exercice 1970. Ceci prouve, d'une part, que la comptabilité est constamment à jour, que les situations mensuelles et trimestrielles sont établies méthodiquement et que, d'autre part, la Commission de Contrôle dispose, dans les délais prévus, des documents qui lui sont nécessaires aux fonctions de vérification qu'elle est chargée d'effectuer.

Par contre, en ce qui concerne l'établissement du compte de gestion à préparer à la fin de l'exercice, incontestablement un retard s'est produit.

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le compte de gestion est le document qui centralise toutes les données des Communautés, et que son élaboration est subordonnée à la transmission des comptes de gestion des autres Institutions qui nous les font parvenir avec un retard considérable.

Cette année le compte de gestion d'une Institution ne nous est parvenu qu'au début du mois de mars 1971. Avant même l'envoi à titre officieux cité par la Commission de Contrôle dans son rapport, le compte de gestion central et ses annexes étaient mis à la disposi-

tion de ses services vers le 15 mars 1971, en vue de leur permettre un contrôle sur place de la comptabilité par comparaison des fiches comptables.

Il faut également tenir compte du fait que la préparation du compte de gestion officiel et sa reproduction par les services d'imprimerie, exigent, malgré tous les efforts accomplis, un minimum de temps.

L'expérience des années précédentes a plus d'une fois démontré que les délais fixés par le Règlement financier pour la présentation du compte de gestion, ne pouvaient être respectés.

### III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

#### 195. Evolution de l'effectif en fonction dans les Institutions

La Commission de Contrôle déclare que la Commission n'a pas été en mesure de fournir les précisions nécessaires sur l'effectif en fonction à la fin de l'exercice 1970.

La Commission était prête à fournir les précisions en ce qui concerne les effectifs, toutefois aucune demande spécifique ne lui a été adressée à ce sujet.

Le nombre des agents de la Commission, en fonction au 31.12.1970, s'élève :

- Pour "Fonctionnement" et "Office des Publications" à	: <u>4.886</u>
- Pour "Recherches et Investissement" y compris les agents d'établissement, à	: <u>2.397</u>

#### 196. Nécessité d'établir un organigramme complet des services

La Commission a pris connaissance avec une particulière attention des remarques formulées par la Commission de Contrôle sur les problèmes d'organigramme et de fonctionnement des services.

Elle a relevé la suggestion faite sur l'élaboration des méthodes et procédures susceptibles de permettre à la Commission de Contrôle d'exercer son mandat. Tout en maintenant dans l'immédiat la position précisée dans sa réponse antérieure, la Commission souhaiterait être informée de manière plus concrète des demandes de la Commission de Contrôle dans ce domaine.

#### 197. Absence d'informations permettant de contrôler le respect des effectifs autorisés par le budget

##### a) Absence de documents relatifs au respect des effectifs budgétaires

La Commission est en mesure de donner tous tableaux, situations et relevés mécanographiques permettant de contrôler le respect des effectifs autorisés par le budget. Sur demande précisant les informations que la Commission de Contrôle désire obtenir, la Commission est prête à fournir à une date déterminée l'état des effectifs par catégorie et par grade.

##### b) Emplois gérés en surcharge

Pour les emplois gérés "en surcharge", la Commission constate un malentendu fondamental d'interprétation. Elle confirme que :

- a) les décisions de nomination sont nécessairement faites dans la limite des postes budgétaires autorisés. L'affectation et le niveau des emplois sont préalablement fixés dans le texte des avis de vacance d'emploi publiés.

Si la décision est prise au titre d'un transfert de poste avec son titulaire, il est évident que l'autorisation budgétaire n'en est nullement affectée.

- b) les emplois "en surcharge" concernent exclusivement la phase préparatoire d'occupation des emplois autorisés. Au stade de la décision, la vérification est assurée par les services de la Commission et la nomination n'intervient que dans les conditions mentionnées sous a) ci-dessus.

La nomination du fonctionnaire que la Commission de Contrôle relève particulièrement est intervenue conformément à la procédure applicable en la matière. La "surcharge" n'existe pas pour le grade A 2.

c) Attribution de grades à titre personnel

La Commission dispose des informations dont il est fait mention au 4ème alinéa et était prête à les fournir.

d) Création d'une carrière de grade A 4

La question qui se pose est celle de savoir si, lorsqu'il est fait appel à un fonctionnaire de grade A 5 pour remplir temporairement les fonctions d'assistant d'un directeur général ou d'un chef de service spécialisé, ce fonctionnaire peut être considéré comme étant chargé d'un intérim et, partant, obtenir par le truchement d'une indemnité différentielle, la rémunération qu'il se verrait accorder comme titulaire du grade A 4.

La Commission a estimé - pour des raisons d'équité - devoir assurer à un fonctionnaire chargé des fonctions afférentes à un emploi d'assistant d'un directeur général ou d'un chef de service spécialisé, par l'octroi d'une indemnité différentielle, la rémunération qu'il aurait perçue s'il était nommé en A 4. L'interprétation suivant laquelle il n'est pas possible d'accorder un intérim en A 4 peut paraître trop rigoureuse et même peu satisfaisante dans la mesure où les fonctions des emplois visés sont plus importantes que celles d'un Administrateur principal classé en A 5.

198. Contrôle de la gestion du régime commun d'assurance-maladie

Le rapport du Comité de Gestion sur la situation financière du régime commun d'assurance-maladie, le compte d'exploitation de l'année 1969, le bilan triennal 1967 à 1969, accompagné des annexes statistiques ont été transmis à la Commission de Contrôle le 18 juin 1971.

Il sera veillé, à l'avenir, à leur envoi périodique en temps utile, à la Commission de Contrôle.

C'est ainsi que les documents relatifs à l'exercice 1970 ont pu être adressés à la Commission de Contrôle dans un délai beaucoup plus court, à savoir le 23 juillet 1971.

199. Contrôle des dépenses de pensions (poste 212 des budgets)

Pièces justificatives - Depuis le second semestre de 1970, les radiations et autres modifications apportées aux états mensuels collectifs sont toujours appuyées d'une pièce justificative. Les cas de radi-



ation sont de même indiqués au bas de l'état de paiement par une annotation de ce genre :

"n° pers. 3/6501 - DUBOIS Pierre décédé 18.5.1971".

Dorénavant et pour répondre encore mieux au souhait exprimé par la Commission de Contrôle en cas de modification avec effet rétroactif, il sera joint aux états de paiement, copie de la nouvelle fiche de paie qui est adressée aux pensionnés pour tous changements et qui reprend le décompte pécuniaire global du mois en cours ainsi que le détail de la pension mensuelle.

b) Persistance des conditions régissant l'octroi des prestations en matière de pensions d'invalidité

Les services de la Commission ne se contentent pas des certificats établis par les médecins traitants sur la valeur desquels la Commission ne croit pas pouvoir se prononcer dans les termes utilisés par la Commission de Contrôle. Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité sont périodiquement invités à se présenter au Service Médical de la Commission pour un contrôle portant sur la persistance des conditions justifiant le maintien du droit à pension.

c) Centralisation des opérations de liquidation en matière de pensions

Les dispositions de l'article 45 de l'annexe VIII du Statut en liaison avec la décision des Conseils (63/46 Euratom, 63/491 CEE) du 10.7.63 stipulent que le paiement des prestations est assuré par la Commission. Par contre, la détermination des droits est de la compétence de l'Autorité investie du pouvoir de nomination donc de l'ins-titution, dont le fonctionnaire relève. La détermination des droits à pension de survie, dans le cas d'un fonctionnaire décédé qui appartenait à une institution autre que la Commission, ne relève pas de la responsabilité de cette dernière.

d) Date d'effet de la pension d'invalidité

Des mesures ont été prises au cours de l'exercice 1970 qui ont pour effet en particulier de prévenir le fonctionnaire de sa mise en invalidité dès le dépôt auprès de l'Administration des conclusions de la Commission d'invalidité. Dès lors, le versement de la rémunération est supprimé à partir de la date où le droit à pension est né. Des avances sur la pension sont versées en attendant la décision formelle de l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

e) Choix de la résidence et de la monnaie de paiement

La situation décrite par la Commission de Contrôle résulte du défaut d'ajustement de la date prévue à l'article 63 du Statut, concernant les taux de change des diverses monnaies nationales ; la Commission a, dès le mois de mars 1969, proposé un ajustement de cette date ; cette proposition est depuis lors en discussion devant le Conseil avec l'ensemble de la révision du Statut en cours.

La solution de ce problème n'exige donc nullement une modification des dispositions du Statut.

200. Absence de règlement d'application des dispositions relatives à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Les chefs d'administration des institutions ont repris en main récemment les travaux sur le projet de réglementation prévue par l'arti-

cle 73 du Statut, et dont l'adoption exige le commun accord de toutes les institutions.

Tant que cette réglementation ne sera pas arrêtée, il n'est pas possible d'affirmer dans quelle mesure tel ou tel risque dont la couverture relève des dispositions de l'article 73 se trouve ou non couvert par les polices d'assurance actuellement conclues.

Il peut être affirmé que les polices d'assurance conclues par les différentes institutions séparément sont identiques pour tout l'essentiel.

Les différences dans la pratique concernant la récupération de diverses sommes à charge d'un tiers responsable de l'accident dont est victime un fonctionnaire des Communautés, reposent sur les divergences existant entre la législation ou la jurisprudence en vigueur dans les différents pays concernés.

#### IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES

##### DE FONCTIONNEMENT.

#### 201. Contrôle de la gestion de l'Office des Publications

En 1970, l'Office des Publications se trouvait encore en période de démarrage. Les dépenses de l'Office, depuis la création de celui-ci, ont été soumises au Contrôle financier dans les mêmes conditions que les dépenses des autres services de la Commission.

Ce contrôle est actuellement assuré par le service du contrôle financier détaché à Luxembourg.

Un service comptable sera mis en place prochainement.

Dans la proposition de règlement financier actuellement soumise au Conseil, des dispositions spéciales relatives à l'Office des Publications ont été proposées pour tenir compte de la nature particulière de cet organisme créé par la décision interinstitutionnelle du 16 janvier 1969 "portant installation de l'Office des Publications officielles des Communautés Européennes" (J.O. L/3 18 janvier 1965).

REPONSES DES INSTITUTIONS AUX OBSERVATIONS  
CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES DE  
L'EXERCICE 1970



## LE PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement Européen, comme par le passé, n'estime pas devoir faire usage du droit de réponse prévu à l'article 7 du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Institutions communes.

Le rapport de la Commission de Contrôle sera soumis au Parlement conformément aux dispositions de l'article 10 de ce même règlement et le Parlement Européen aura toute latitude pour formuler les observations qu'il jugera utiles au cours de la procédure parlementaire qui suivra cette saisine.



## LE CONSEIL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil, après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de Contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1970 consacrée au Conseil, estime ne pas devoir faire usage de son droit de réponse prévu au règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Le Conseil ne manquera pas de prendre en considération les observations contenues dans cette partie du rapport au moment où il sera appelé à se prononcer sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de 1970.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

---

Lettre envoyée par le Président du Conseil au Président de la Commission des Communautés Européennes et au Président de la Commission de Contrôle des Communautés Européennes.





LA COUR DE JUSTICE

La Cour de Justice n'estime pas devoir formuler de remarques, suite aux observations de la Commission de Contrôle la concernant.